

Universitätsbibliothek Paderborn

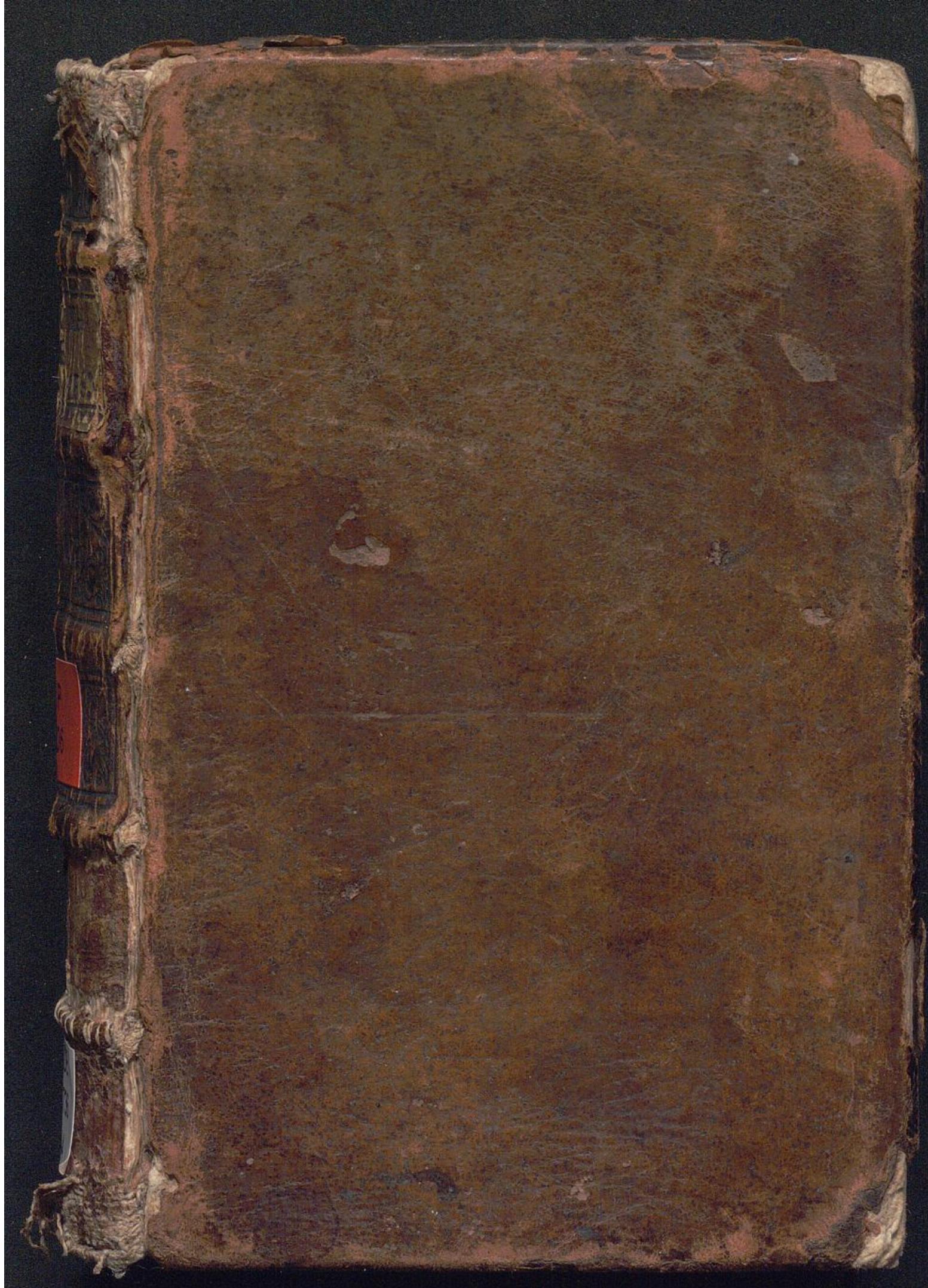
Histoire Des Ordres Militaires Ou Des Chevaliers, Des Milices Séculières & Régulières de l'un & de l'autre Sexe, qui ont été établies jusques à présent

Contenant leur Origine, leurs Fondations, leurs Progrès, leur maniere de Vie, leur Decadence, leurs Reformes, & les évenemens es plus considerables qui y sont arrivez

Basnage de Beauval, Jacques

Amsterdam, 1721

[urn:nbn:de:hbz:466:1-49510](#)



BIBLIOTHEK
Sammlung
J. A. Schmoll
gen. Eisenwerth

PADERBORN

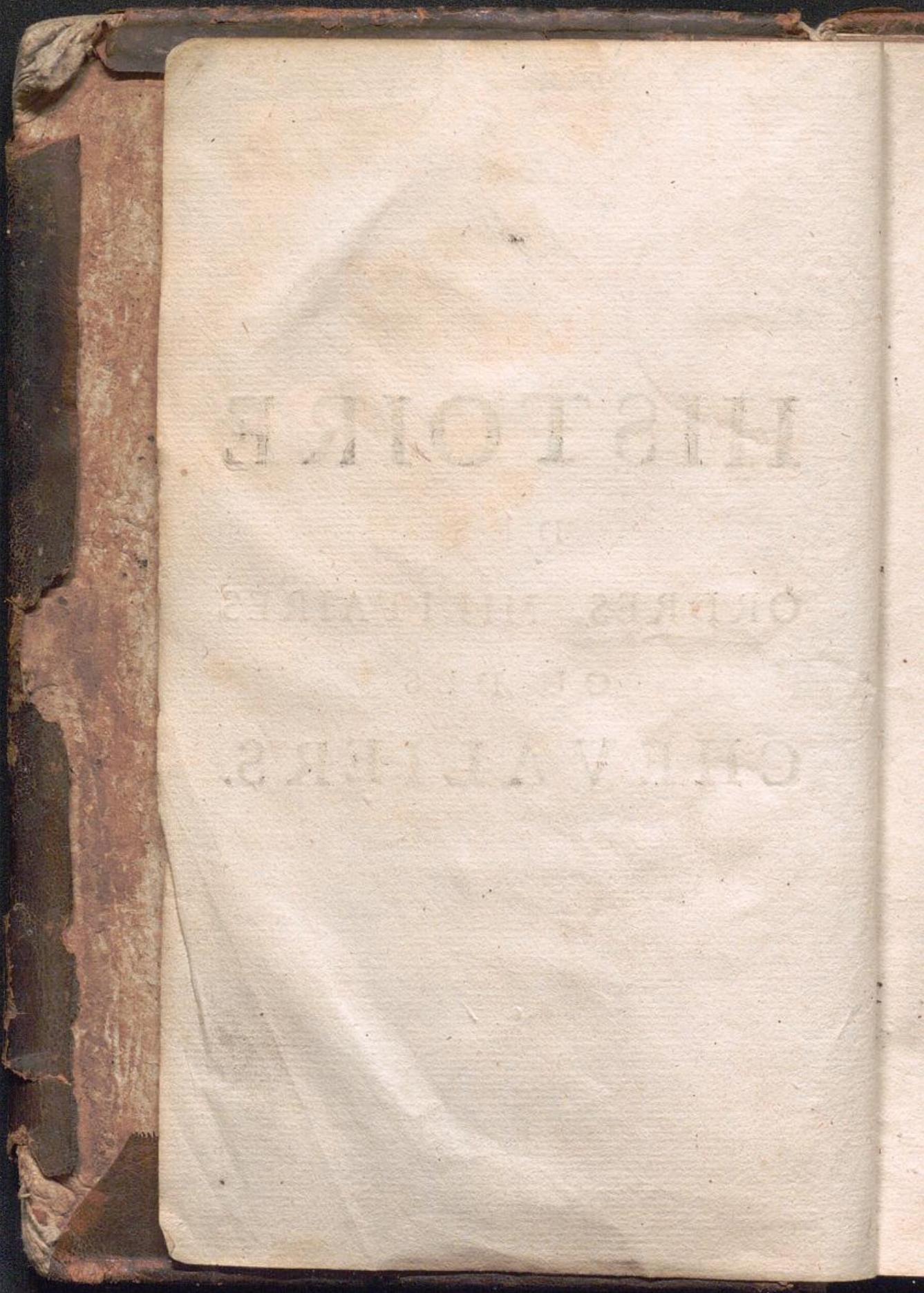
54 180-

KUPFERSTICH

Es fehlen

döppeln

HISTOIRE
DES
ORDRES MILITAIRES
OU DES
CHEVALIERS.



HISTOIRE DES ORDRES MILITAIRES OU DES CHEVALIERS,

Des Milices Seculieres & Regulieres de l'un &
de l'autre Sexe , qui ont été établies
jusques à présent.

*Contenant leur Origine , leurs Fondations , leurs
Progrès, leur maniere de Vie, leur Decadence, leurs
Reformes , & les évenemens les plus considerables
qui y sont arrivéz.*

Avec des Figures qui représentent les differens
habillemens de ces Ordres.

Nouvelle Edition tirée de l'Abbé Giustiniani , du R. P.
Bonanni , de Mr. Herman , de Schoonebeek , du R.
P. Heliot , du R. P. Honoré de Ste. Marie , & d'autres
qui ont écrit sur ce sujet , avec plusieurs Dissertations
sur l'Authenticité ou l'Antiquité de ces Ordres.

TOME QUATRIÈME.



A AMSTERDAM,
Chez PIERRE BRUNEL

M. DCC. XXI.



Silmoll / 1337



HISTOIRE
DES
ORDRES MILITAIRES
OU DES
CHEVALIERS.

QUATRIEME PARTIE.

LXXII.

LES CHEVALIERS DE L'ORDRE DES FOUS,
Au Duché de Cleves.

An de J. C. 1380.

 A bizarrie des hommes paroît souvent dans leurs actions les plus éclatantes. Ce n'est pas la première Société qui ait porté un nom aussi extraordinaire que celui-ci. Il y a plusieurs Académies de gens de Lettres en Italie
Tome IV. A

HISTOIRE

lie qui ont pris des noms aussi bizarres, y en ayant une à Perouse sous le nom d'*Extravagants*, & une à Pesaro sous celui d'*Heteroclytes*. Il n'est donc pas surprenant que la Société dont nous parlons, se soit appellée l'*Ordre des Fous*. Elle fut instituée à Cleves l'an 1380. le jour de St. Rumbert, par Adolphe Comte de Cleves, conjointement avec trente-cinq Seigneurs qui devoient porter sur leurs manteaux un Fou d'argent en broderie, vêtu d'un petit justaucorps & d'un capuchon tissu de pièces jaunes & rouges, avec des sonnettes d'or, des chausses jaunes & des souliers noirs, tenant en sa main une petite coupe pleine de fruits.

Ils s'assembloient le premier Dimanche après la Fête de S. Michel, & dévoient se trouver tous à l'Assemblée, à moins qu'ils ne fussent malades, ou à plus de six journées de Cleves, comme il est plus amplement porté par les Lettres de cet Etablissement, dont l'Original se trouve dans les Archives de Cleves, au rapport de Schoonebeck, en ces termes.

„ Nous tous qui avons apposé notre sceau
„ à ces Presentes, savoir faisons à tous ceux
„ qu'il apartiendra, & reconnoissons, qu'après
„ une meure deliberation, & pour l'affection
„ particulière que chacun de nous a pour les
„ autres, & qu'il continuera d'avoir à l'avenir,
„ nous avons établi entre nous une Société,
„ laquelle nous sommes convenus de nommer,
„ la Société des Fous, dans la forme & maniere
„ qui suit. Savoir, que chacun de notre So-
„ cieté portera un Fou brodé sur son habit, se-
„ lon qu'il lui plaira, que s'il y a quelqu'un
„ qui

DES CHEVALIERS. 3

„ qui ne porte pas tous les jours le fou, les
„ autres Confreres qui s'en apercevront, lui
„ feront payer l'amende de trois grandes li-
„ vres tournois, lesquelles seront données
„ aux pauvres pour l'amour de Dieu. Les
„ Confreres feront une assemblée générale &
„ tiendront leur Cour une fois l'an, & feront
„ obligez de s'y trouver tous: ce qui se fera à
„ Cleves tous les ans le Dimanche après la
„ Fête de S. Michel. Ils ne pourront sortir de
„ la Ville, ni se séparer & quitter le lieu où
„ ils seront assemblés, que chacun n'ait sa-
„ tisfait pour les frais & payé sa part de la
„ dépense. Il n'y aura aucun de nous qui
„ puisse se dispenser de s'y trouver, à moins
„ qu'il n'y envoie un bon Certificat des affaires
„ importantes qui l'empêchent, ou d'une ma-
„ ladie, sans en excepter ceux qui se trouve-
„ ront être en voyage dans le temps qu'on les
„ ira avertir & citer au lieu de leur domici-
„ le ordinaire. Que s'il arrive que quelques-
„ uns des Confreres aient différend ensemble,
„ la Société fera tous ses efforts pour les re-
„ concilier, depuis le matin du Vendredi au
„ lever du Soleil, avant que la Cour tienne,
„ jusqu'au coucher du Soleil du Vendredi au-
„ quel la Cour aura tenue. Outre cela tous
„ les ans, les Confreres étant à la Cour, fe-
„ ront élection de l'un d'entre eux pour Roi,
„ & de ceux qui lui serviront de Conseil: le-
„ quel Roi & son Conseil disposeront, ordon-
„ neront de toutes les affaires de la Société,
„ & particulièrement de ce qui regardera l'Ai-
„ semblée de l'année suivante, & les affaires

A 2

„ qui

HISTOIRE

„ qui y seront mises sur le tapis, ou qui con-
„ cerneront les fraix ou la dépense , de quoï
„ ils rendront compte exact & fidele , les-
„ quels fraix seront payez par égale portion
„ par chaque Chevalier , pour lui & pour son
„ Valet ; un Comte payera un tiers plus qu'un
„ Baron. Le Mardi les Confreres étant à
„ l'Hôtel de leur Assemblée à Cleves , ironnt
„ dès le matin à l'Eglise de Notre- Dame , afin
„ d'y faire leurs prières pour ceux de la so-
„ cieté qui seront decedez ; & chacun ira à
„ l'Offrande &c. Donné & fait l'an 1380. de
„ notre salut , le jour de S. Rumbert “.

Ces Lettres , dit Schoonebeek , sont scelées de trente-six Sceaux tous en cire verte , excepté celui du Comte de Cleves qui est en cire rouge , & les Armes de ces Seigneurs sont aussi au haut de la premiere page. Il ajoute qu'on ne peut lire le reste de ce qui est contenu dans ces Lettres. Mais il y a aparence que ce n'est qu'une Traduction qu'il nous a donné de l'Original , puisque le stile ne se ressent point de l'Antiquité.

LXXIII.



DES CHEVALIERS. §

LXXII.

LES CHEVALIERS DE ST. GEORGE,
Au Comté de Bourgogne.

An de J. C. 1390 ---- 1400.

C'EST à la dévotion de Philbert de Miolans, Gentilhomme du Comté de Bourgogne que l'on doit l'établissement de cet Ordre. Ayant apporté quelques Reliques de S. George d'un voyage qu'il avoit fait en Orient, il fit bâtir une Chapelle proche l'Eglise Paroissiale de Rougemont, dont il étoit Seigneur en partie, & les ayant fait mettre dans une riche Chasse, il convoqua environ l'an 1390. un grand nombre de Gentilshommes de ce Comté pour assister à la Translation de ces Reliques, qui fut faite avec beaucoup de magnificence. Ces Gentilshommes voulant témoigner la dévotion particulière qu'ils avoient pour ce Saint Martyr, s'unirent dès-lors ensemble, s'engageant d'assister à tous les services & Offices que Philbert de Miolans avoit fondez dans cette Chapelle. Ils firent quelques Règlemens, & donnerent à leur Chef le titre de Bâtonnier, qui fut changé depuis en celui de Gouverneur, & ils élurent pour premier Bâtonnier, ce Philbert de Miolans, qui donna sa Maison de Rougemont à cette Confrérie, comme l'appelle Gouliut dans ses Mémoires de Bourgogne.

Mais quoi qu'il donne ce nom à la Société de Saint George, elle n'en doit pas moins être

A 3 regar-

HISTOIRE

regardée , dit le P. Heliot , comme un Ordre de Chevalerie , puisque , pour y être reçu , il faut faire preuve de trente-deux quartiers de Noblesse du côté paternel , & autant du côté maternel ; de même que l'Ordre de la Jarretière en Angleterre , ne doit pas être regardé comme une simple Confrérie , parce que Froissard ne lui donne que ce nom , qui étoit donné à presque tous les Ordres de Chevalerie dans leur origine . La Société des Chevaliers de St. George , dont nous parlons , peut avoir été instituée , dit le même Gollut , vers l'an 1390. ou 1400. parce , ajoute-t'il , qu'il y avoit en ce tems-là quelques Gentilshommes qui furent du nombre des premiers Confrères , comme Humbert de Rougemont , Sieur d'Ursie , Jean de Rye , Sieur de Til-Castel , Etienne de Monstret , Sieur de Villeroy-le-Bois , & Philibert de Miolans Fondateur de la Confrérie . Nous avons un Recueil des Armoiries de tous ces Chevaliers , depuis leur institution , jusqu'en l'an 1663. qu'elles furent gravées & données au Public , sous le titre d'*Etat de la Confrérie de St. George* , autrement dite , *de Rougemont en Franche-Comté* . Ces Chevaliers portent pour marque de leur Ordre un St. George d'or massif , & à leur reception ils font serment de maintenir dans la Province la pureté de la Religion Catholique , & l'obéissance au Souverain .

Quant aux Statuts de cet Ordre , on en trouve qui furent faits l'an 1485. qui portent , entre autres choses , que chacun auroit son rang selon l'ordre de sa reception dans la Confrérie ,

DES CHEVALIERS. 7

rie , sans avoir égard à aucune dignité , richesses , Chevalerie ni autre chose donnant prééminence : que tous les ans ils s'assembleroient la veille de la fête de S. George audit lieu de Rougemont pour faire le service Divin , accompagner le Bâtonnier & traiter des affaires qui concerneroient la Confrérie : Que celui qui ne pourroit s'y trouver , envoyeroit au Bâtonnier les droits dus à la Confrérie & les raisons de son absence : qu'ils iroient en la maison du Bâtonnier devant lequel ils marcheroient deux à deux tenant un Cierge à la main : qu'ils demeureroient à l'Eglise pendant le service sans en pouvoir sortir : que les Ecclesiastiques seroient revêtus de surplis & précédéroient les Confrères : que le jour de S. George l'on chanteroit les Vêpres , & qu'ensuite on diroit les Viges des Morts , & que le lendemain l'on diroit trois Messes hautes , l'une du S. Esprit , une autre de la Vierge , & la troisième des Morts pour les Confrères decedez : que le Bâtonnier y offriroit du pain , du vin , & l'épée du dernier Confrere qui seroit decedé , dont les Confrères ses parens présenteroient aussi l'Ecu de ses armes , & que s'il y en avoit plusieurs qui fussent decedez , les autres Confrères feroient la même chose : que si quelques Confrères se trouvoient dans le lieu auquel l'un des Confrères decederoit , ils porteroient son Corps à l'Eglise , & que n'étant pas en nombre suffisant ils l'accompagneroient au moins , & demeureroient dans l'Eglise jusqu'à ce que son Corps fût mis en terre : Que tous les ans ils payeroient au Bâtonnier un franc pour les frais de l'Offi-

8 HISTOIRE

ce Divin : que le Bâtonnier donneroit à la collation du pain & du vin seulement , & le jour de S. George à dîner du bouilli seulement , & à souper du rôti avec deux sortes de vin pur & net sans excès ; autrement , que le Procureur de la Confrérie prendroit le surplus & le distribueroit aux pauvres : que le jour de St. George on donneroit la collation comme le jour précédent , & que pour supporter les frais on donneroit au Bâtonnier six gros vieux , que chaque Confrere payeroit aussi au Procureur deux gros pour la retribution des Chapelains : que le Bâton seroit donné par ordre de reception , & que si celui qui devoit être Bâtonnier refusoit cet emploi , il payeroit dix livres , que son nom seroit rayé de la liste des Confrères , & l'Ecu de ses armes ôté de sa place : que celui qui seroit reçu dans la Confrérie envoyeroit dans l'année l'Ecu de ses armes blasonnées pour être mis en sa place dans la Chapelle : que s'il arrivoit differend entre les Confreres , & que quelcun ne voulût pas acquiescer au jugement qui en seroit donné par les autres , il seroit exclus de la Confrérie : Qu'ils ne pourroient soutenir plus d'un an une sentence d'excommunication , & ne feroient rien contre leur honneur sous peine d'être aussi exclus : qu'ils porteroient toujours l'image de S. George , & que s'ils manquoient de le trouver deux ans de suite à Rougemont , leur nom seroit biffé de la liste des Confrères : enfin que les Heritiers des Confreres decedez feroient tenus de donner trente sols à la Confrérie , qui ne pourroit être composée que de cinquante Gentilshommes .

L'an

DES CHEVALIERS. 9

L'an 1487. on ajouta à ces Statuts, que le Bâtonnier feroit obligé de donner à souper outre la Collation la veille de la fête; & sur ce que quelques Bâtonniers manquerent d'y satisfaire, il fut ordonné l'an 1494 que chaque Bâtonnier manquant à cette obligation payeroit quarante livres. Le nombre des Confreres étoit augmenté l'an 1504. jusqu'à cent & sept, & en 1518. ils ordonnerent que les Heritiers du Bâtonnier feroient les repas qu'il n'auroit pu faire, sur peine de cinquante livres. L'an 1552. l'on ajouta encore aux Statuts, que dans ces sortes de repas il n'y auroit point d'autre viande que du bœuf, du mouton, du veau, du cabris, du cochon, des chapons, des poules & des poulets, sans aucune pâtisserie pour le dessert, & que les Confreres feroient tenus de faire preuve de Noblesse. Mais ces repas furent retranchés depuis. Les Assemblées se tiennent présentement dans l'Eglise des Carmes de Besançon.

Le Baron de Champlite Gouverneur de la Franche-Comté s'étant fait inscrire au nombre des Confreres l'an 1569. l'on fit un nouveau Statut par lequel on recommanda l'observance des anciens, & l'on ajouta, que les Confreres feroient serment de vivre & mourir dans la Religion Catholique, Apostolique, & Romaine, & d'obéir à Philippe II. Roi d'Espagne & à ses Successeurs au Comté de Bourgogne: sur quoi le Duc de Toleda Gouverneur des Pays-Bas leur témoigna la reconnoissance qu'il en avoit par une Lettre qu'il leur écrivit, & on élut un Gouverneur de la Confrérie.

10 HISTOIRE

Il paroit qu'on y recevoit aussi quelquefois des femmes, car dans une liste de ces Confrères, l'on trouve Henriette de Vienne Dame de Rougemont, & Jeanne de Chauvirey Dame de Bevouges. Ces Confreres prennent presentement la qualité de Chevaliers de l'Ordre de S. George, & portent pour marque de cet Ordre un S. George à cheval tenant un Dragon sous ses piez, le tout pelant une pistole ou plus, à leur volonté, attaché à un ruban bleu.



LXXIV.

DES CHEVALIERS. II

LXXIV.

LES CHEVALIERS DU PORC-EPIC
ou du CAMAIL, en France.

An de J. C. 1394.

LOUIS de France, Duc d'Orléans, institua cet Ordre, selon le rapport des Auteurs François, l'an 1394 au Batême de Charles son fils, qu'il avoit eu de Valentine, fille de Jean Galeas Duc de Milan. Ce Prince prit l'emblème du Porc-Epic, pour marquer que quoi qu'il fût abandonné de ses amis dans ses inquiétudes & dans ses troubles, il pouvoit se défendre par ses propres armes : le Porc-Epic érant un animal si bien armé, que de près il pique avec ses pointes, & de loin il les lance contre les chiens qui le poursuivent. L'ornement de ces Chevaliers étoit une chaîne d'or, à laquelle pendoit un Porc-Epic avec ces paroles, *Cominus & Emimus*, voulant dire par-là, qu'il pouvoit nuire à Jean Duc de Bourgogne, son ennemi, aussi-bien de loin que de près. On trouve encore aujourd'hui à Blois quelques restes de cette emblème; car on voit sur le frontispice de quelques maisons un Porc-Epic avec ces deux vers :

*Spicula sunt humili pax hac, sed bella superbo,
Et salus ex nostro vulnero nexque venit.*

Les Chevaliers devoient être nobles de quatre Races. Leur habillement consistoit en un man-

manteau de velours violet, le chaperon & le mantelet d'Hermine, & une chaîne d'or, au bout de laquelle, comme on l'a dit, pendoit sur l'estomac un Porc-Epic de même, avec la Devise rapportée ci-dessus. Cet Ordre fut aussi appellé *du Camail*, parce que le Duc d'Orleans donnoit avec le Collier une bague d'or, garnie d'un camayeu ou pierre d'agathe, sur laquelle étoit gravée la figure d'un Porc-Epic.

On voit par l'Histoire, que l'autorité que le Duc d'Orleans avoit dans le Royaume de France, l'avoit rendu si puissant, qu'elle donnoit de la jalouxie au Duc de Bourgogne, qui avoit part aussi bien que lui au Gouvernement. Comme ils avoient tous deux un parti considérable, la mesintelligence de ces deux Princes causoit des divisions continues. Mais enfin l'an 1405. le Roi de Navarre & le Duc de Bourbon les reconcilièrent. Juvenal des Ursins dit que le Duc de Bourgogne fit ferment sur le Corps de J. C. d'être vrai & loyal parent du Duc d'Orleans, promt d'être son frere d'armes, & qu'il portoit son Ordre. Ces deux Princes entrepriront l'année suivante de chasser de France les Anglois. Le premier les attaqua en Guyenne, & l'autre par Calais. Mais le Duc d'Orleans perdit son tems & sa réputation devant Blaye; & le Duc de Bourgogne, après de grandes dépenses, n'osa aprocher de Calais. Ce dernier ayant conçu encore un nouveau dépit contre le Duc d'Orleans, qu'il accusoit d'avoir fait échouer son entreprise, en empêchant adroitemment les levées de l'argent qui avoit été accordé pour les troupes, forma le dessein de faire assiéger

DES CHEVALIERS. 13

finer ce Prince : ce qu'il exécuta la nuit du 23. au 24. Novembre 1407. s'étant servi pour une si noire action d'un Gentilhomme Normand nommé *Raoul d'Occetonville*, qui attendit le Duc d'Orleans dans la rue Barbete, comme il revenoit de l'Hôtel de S. Paul, où il étoit allé rendre visite à la Reine qui étoit en couches.

Après la mort du Duc de Bourgogne qui fut aussi assassiné sur le Pont de Montereau-Fault-Yonne l'an 1419. par Fanneguy du Chastel, qui avoit servi le Duc d'Orleans, Philippe II. Duc de Bourgogne, ayant succédé aux Etats de son pere, ces deux Maisons d'Orleans & de Bourgogne se reconcilièrent l'an 1440. Ce qui donna lieu à cette reconciliation fut la liberté que le Duc de Bourgogne procura à Charles Duc d'Orleans, qui étoit depuis vingt-cinq ans prisonnier en Angleterre, & qui épousa à son retour Marie de Cleves Niece du Duc de Bourgogne. Ce dernier avoit institué l'Ordre de la Toison d'or, dont nous parlerons bien-tôt, & en avoit donné le Colier au Duc d'Orleans, lequel reciprocquement donna au Duc de Bourgogne le Colier de l'Ordre du Porc-Epic ou du Camail.

* Cet Ordre subsista encore long-tems en France depuis ce tems-là ; car le Roi Charles VIII. étant mort sans enfans, & Louis XII. lui ayant succédé l'an 1498. il fit de nouveaux Chevaliers de l'Ordre du Porc-Epic, qui n'est néanmoins nommé que *du Camail* dans les Lettres qu'il fit expédier à Michel Gaillart & à son fils, qui étoient du nombre de ces Chevaliers. Voici les Lettres de ce Prince.

,, Loys



14 HISTOIRE

„ Loys &c. A tous presens & à venir. Com-
„ me nous desirons à notre pouvoir ensuir le
„ bon zèle de nos progeniteurs & predeces-
„ seurs Rois de France & Ducs d'Orleans, &
„ en ce faisant premier & remunerer les bons
.. persages & loyaulx serviteurs qui journal-
.. lement s'appliquent & mettent leur estude
.. en bonnes œuvres & à nous faire service,
.. ainsi que par bonne experience ils ont tou-
.. jours demontré à nosdits progeniteurs & pre-
.. decesseurs, & les eslever en honneurs, au-
.. thoritez & prerogatives selon leurs vertus
.. & merites qui sont les choses qui principa-
.. lement font entretenir les Rois & Princes
.. Chrestiens en bonne amour, crainte & obéir
.. de leurs Vassaux & Subjets, savoir faisons, que
.. nous ces choses considerées, & les très-
.. grands, louables, vertueux, & recommandables
.. services que notre amé & feal Conseiller Mi-
.. chel Gaillart, l'ainé, Chevalier, a par ci-
.. devant dès long-tems faits à nosdits proge-
.. niteurs & predecesseurs & à nous en nos
.. grands & principaux affaires, où il s'est tou-
.. jours très vertueusement & en grande solli-
.. citude & en peine & travail employé & ac-
.. quité, fait & continué chaque jour, & espe-
.. rons que plus face au temps avenir: & pa-
.. rellement notre amé & feal aussi Chevalier
.. Michel Gaillart son fils, qui à l'imitation
.. de sondit pere & en ensuivant ses gestes,
.. s'efforce journallement aussi à nous faire ser-
.. vice, à iceux Michel Gaillart l'ainé, &
.. Michel Gaillart le jeune, avons de notre cer-
.. taine science & propre mouvement & par
.. grace

DES CHEVALIERS. 15

„ grace especial donné & octroyé, donnons
„ & octroyons par ces présentes & à chacun
„ d'iceux l'Ordre du Camail, qui est l'Or-
„ dre ancien de nosdits progeniteurs & pre-
„ decesseurs Ducs d'Orleans, avec faculté
„ d'icelui porter, & eux en decorer & parer
„ en tous lieux, toutes fois & quantes que il
„ leur plaira, & joyr des honneurs, autho-
„ ritez, prerogatives & preheminences dont
„ joyssent & ont accoustumé joyr les Cheva-
„ liers dudit Ordre, & qui y peuvent & doi-
„ vent competer & apartenir. Si donnons en
„ mandement par ces mesmes présentes à notre
„ amé & feal Chancelier, & à tous nos autres
„ Justiciers & Officiers, & à chacun d'eux,
„ si comme à lui apartiendra, que de nos pré-
„ sens Don & Octroy ils facent, souffrent &
„ laissent lesdits Michel Gaillart l'Aisné & le
„ jeune Chevaliers joyr, user, ensemble des-
„ dits droits, honneurs, autoritez, prehe-
„ minences & prerogatives, doresnavant plei-
„ nement & paisiblement, tout ainsi & par la
„ forme & maniere que dessus est dit. Car tel
„ est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose
„ ferme & stable à toujours, nous avons fait
„ mettre nostre scel à cesdites présentes,
„ sauf en toutes autres choses nostre Droit &
„ l'Autruy en toutes. Donné à Bloys au mois
„ de Mars l'an de grace 1498. & de nostre Re-
„ gne le premier, *ainsi signé* par le Roi Co-
„ tereau, *visa Contentor*, B. Budé.

Ces Lettres de Louïs XII. prouvent que cet
Ordre du Porc-Epic ou du Camail ne fut point
aboli presque aussitôt qu'il fut institué, com-
me

me quelques Auteurs & entre autres Schoonebeek l'ont avancé, puisqu'il subsistoit encore plus de cent ans après son établissement. Le même Schoonebeek se contredit en cela, puisqu'après avoir dit qu'il n'eut pas le succès que le Duc d'Orléans s'en étoit promis, ayant été éteint presque aussitôt qu'il fut institué, il ajoute, que Louis XI. l'an 1480. fit tout ce qu'il put pour le maintenir, ayant donné aux Chevaliers des Instituts & des Règles pour la conduite de leur vie, par lesquelles il leur étoit ordonné de défendre l'Etat & la Religion du Royaume, & de promettre obéissance au Souverain. Il n'est pas vrai que Louis XI. ait conféré cet Ordre, qui étoit l'Ordre des Ducs d'Orléans, comme il paraît par les Lettres de Louis XII. que nous avons rapportées: ce Prince, comme fils de Charles Duc d'Orléans, l'aïant conféré à son avénement à la Couronne de France, & il fut ensuite aboli.

Pierre de Bellay s'est aussi trompé lorsqu'il attribuë l'institution de cet Ordre à Charles Duc d'Orléans, puisqu'il est certain que ce fut son père Louis Duc d'Orléans qui l'institua l'an 1394. & non pas l'an 1392. comme dit encore Schoonebeek. Cet Ordre se donnoit quelquefois à des femmes; car dans une Creation de Chevaliers du 8. Mars 1438. le Duc d'Orléans le donna à Mademoiselle de Murat & à la femme du Sieur Potron de Saintrailles.

LES CHEVALIERS DE L'ORDRE DU
DRAGON RENVERSE.

En Allemagne.

An de J. C. environ 1397.

Presque tous les Historiens conviennent que l'Empereur Sigismond a institué un Ordre Militaire sous le nom du *Dragon renversé* ou vaincu ; mais ils ne s'accordent pas sur le tems auquel se fit cette institution ; les uns , après Michielis , la mettant l'an 1400. & les autres , après Favin , prétendant que ce fut l'an 1418. Michielis ajoute que le motif qui porta ce Prince à instituer cet Ordre , fut afin que les Chevaliers qui le recevroient , pussent combattre les Heresies qui infectoient la Bohème & la Hongrie , & que pour cet effet il sollicita la convocation des Conciles de Constance & de Bâle , où ces Heresies furent condamnées . Sur ce fondement il n'y a point de doute , dit le P. Heliot , que Michielis ne se soit trompé , en mettant l'institution de cet Ordre l'an 1400. puisque les Conciles de Constance & de Bâle ne furent tenus , le premier qu'en 1414. & le second qu'en 1431. & que Jean Hus ne commença à semer sa Doctrine en Bohème qu'en 1407.

A l'égard de ceux qui ont cru que cet Ordre fut institué l'an 1418. après la tenuë du concile de Constance , l'Abbé Giustiniani fait

Volume IV.

B

voir

voir qu'ils se sont aussi trompez, prétendant qu'il avoit été établi avant l'an 1397. ce qu'il prouve par le Testament de François *del Pozzo* de Verone de la même année, où il est parlé de son fils *Vittorio del Pozzo*, Chevalier de l'Ordre du Dragon, qui étoit pour lors auprès de l'Empereur Venceslas, où Galeas Viscomti, Prince de Verone, l'avoit envoyé pour quelques affaires. Voici ce que porte ce Testament dont l'Original est conservé dans la Maison des Seigneurs *Pozzo di San Vizule*, & dont il est fait aussi mention dans la Genealogie de cette Maison écrite par Jean Baptiste Merlo & imprimée à Verone. *In omnibus, & instituit & esse voluit Sp. & Egreg. Vixrum D. Victorium à Puteo Militem Draconis ejus dilectissimum filium, qui modo, praecepto Magn. & Potentiss. D. J. Galeatii reperitur apud Serenissimum Venceslaum Imperatorem nostrum pro ejus negotiis pertractandis.* C'est à dire: „ Il a fait & institué „ son Heritier universel noble & illustre per- „ sonne le Seigneur *Vittorio del Pozzo* (du „ Puits) Chevalier du Dragon, son Fils, le- „ quel se trouve maintenant auprès de l'Em- „ pereur Venceslas, où il est envoyé de la part „ du Magnifique & très-Puissant Prince Don „ Jean Galeas pour ses affaires “. Ce qui fait croire à l'Abbé Giustiniani que l'Empereur Sigismond avoit fondé cet Ordre, lorsqu'il époufa en 1385. Marie Reine de Hongrie, ou le jour qu'il fut couronné Roi de Hongrie l'an 1387. parce que ce jour-là il fit Chevalier Pantaleon Barbo Ambassadeur de Venise.

Le même Auteur ajoute que ce Prince étant deve-

DES CHEVALIERS. 19

devenu dans la suite Empereur & Roi de Bohème, & ayant reçu la Couronne Imperiale à Rome l'an 1443. il fit en passant à Verone, plusieurs Chevaliers, aussi-bien qu'à Mantouë, où il alla ensuite; & que les Armes de ces Chevaliers se voyent encore dans plusieurs Eglises & sur les portes de plusieurs Palais de Verone avec deux Dragons au dessous de ces Armes, dont l'un regarde l'Ecu, leurs queueës passées sous le corps, tortillées autour du cou par le bout, & ayant chacun une Croix sur le dos. Favin a donné la représentation du Colier de cet Ordre, composé de deux chaînes d'or, sur lesquelles sont des Croix à double traverse avec un Dragon renversé au bout du Colier.

Mennens, sur l'autorité de Jerome Roman Historien Espagnol, dit, que sous les Empereurs Sigismond & Albert II. il y a eu en Allemagne trois Ordres Militaires fort célèbres, & qu'un certain Moyse Didace de Valera Espagnol reçut de l'Empereur Albert ces trois Ordres, savoir celui *du Dragon* dont nous verrons de parler, que ce Prince lui donna comme Roi de Hongrie; celui *du Tufin*, dont nous parlerons ci-après, comme Roi de Bohème; & celui des Disciplines ou *de l'Aigle blanche*, comme Archiduc d'Autriche. Mais comme l'Autriche n'a été érigée en Archiduché que par l'Empereur Maximilien I. l'an 1495. Albert qui mourut l'an 1440. n'auroit pu donner l'Ordre de l'Aigle Blanche à ce Moyse Didace de Valera en qualité d'Archiduc d'Autriche. Ce qui fait que nous avons attribué à un autre

20 HISTOIRE

tre l'institution de cet Ordre , comme on le peut voir ci-devant sous l'année 1325. Voici la Chronologie des Grands-Maîtres de l'Ordre du Dragon selon l'Abbé Giustiniani.

SUCCESSION CHRONOLOGIQUE
DES
GRANDS-MAITRES

Nombr e des Grands- Maîtres.	Ans de J. C.	De l'Ordre du Dragon renver- sé en Allemagne.	Ans de leur Maî- trise.
I.	1387	SIGISMOND , Fils de Charles IV. Roi de Hongrie , puis Empereur.	50.
II.	1437	ALBERT d'Autriche Roi de Hongrie & de Bohème par Elizabeth sa femme , Fille de Sigismond , puis Empereur.	2.
III.	1439	LADISLAS IV. Prince de Lithuanie , élu pendant le Veuveage d'Elizabeth , que son Mari avoit laissée enceinte.	6.
IV.	1445	JEAN-CORVIN HUNIADE , Vaivode de Transylvanie , &	.

DES CHEVALIERS.

21

Nombre des Grands- Maitres.	Ans de J. C.	& Gouverneur du Royau- me.	Ans de leur Mai- trise.
		7.	
V.	1452	LADISLAS V. posthume d'Al- bert II. & d'Elizabeth.	6.
VI.	1458	MATTHIAS CORVIN, Fils de Jean Huniade. . .	32.
VII.	1490	ULADISLAS VI. Fils de Casimir Roi de Pologne.	26.
VIII.	1516	LOUÏS II. son Fils. .	10.
IX.	1526	JEAN DE ZAPOLIE , Vaivo- de de Transylvanie. .	3.m ^e
X.	1527	FERDINAND d'Autriche, Fré- re de Charles V. par sa femme Anne Fille de Louïs II.	37.
XI.	1564	MAXIMILIEN, Fils de Ferdi- nand, couronné du vivant de son Père. . .	12.
XII.	1576	RODOLPHE, Fils de Maximi- lien, aussi couronné du vivant de son Père. .	36.
XIII.	1612	MATTHIAS, Frere de Rodol- phe,	



HISTOIRE

22

Nombre
des
Grands-
Maitres.

Ans
de
J. C.

Ans
de
leur
Maî-
trise.

		phe, Empereur.	7.
XIV.	1619	FERDINAND II. Empereur.	18.
XV.	1637	FERDINAND III. son Fils, Empereur. . .	10.
XVI.	1647	FERDINAND IV. élu Empe- reur du vivant de son Pé- re, & couronné Roi des Romains l'an 1653. .	7.
XVII.	1655	LEOPOLD I. couronné Roi du vivant de son Pére Ferdinand III. . .	33.
XVIII.	1688	JOSEPH, Fils de LEOPOLD, Empereur, élu Roi des Romains l'an 1690. .	23.
XIX.	1711	CHARLES VI. Empereur, Régnant. . .	

LXXVI

LXXVI.

LES CHEVALIERS DU LYS,
Au Royaume d'Arragon.

An de J. C. 1410.

Après ce que nous avons dit ci-devant, sous l'année 1023. de l'Ordre de *Notre Dame du Lys en Navarre*, fondé, suivant les Auteurs que nous avons citez, par le Roi Sanche le Grand, il sembleroit que cet Ordre seroit different de celui *du Lys en Arragon*. Cependant il y a bien de l'apparence que c'est le même que celui *du Vase de Lys de la Sainte Vierge*, institué par Ferdinand Infant de Castille, surnommé d'Antiquera, pour avoir conquis cette place sur les Maures l'an 1410. C'est du moins le sentiment de quelques Ecrivains Espagnols qui prétendent que ce Prince ne fit que renouveler l'Ordre du Lys, qui, selon eux, avoit été institué par Garcias VI. (ou selon d'autres, par Sanche le Grand, son Pere) & qui fut éteint par sa mort. Jerome Roman est de ce nombre, & met l'institution de l'Ordre dont nous parlons, en 1403. prétendant que le motif qui porta ce Prince à l'instituer, fut la devotion qu'il portoit à la Ste. Vierge, & que ce fut le jour de son Assomption qu'il fit des Chevaliers de cet Ordre dans la ville de Medina del Campo. Mais le titre de Roi que cet Auteur attribuë à ce Prince, donne lieu de croire que cet Ordre ne peut pas avoir été institué en 1403, puisqu'il ne fut élu

B 4

Roi

HISTOIRE

24

Roi d'Arragon qu'en 1410. Ceux qui ont dit, comme Schoonebeck, que ce fut l'an 1413. se sont aussi trompez, puisque Medina del Campo, où se fit cette Institution, est de la vieille Castille, qui appartenloit à Henri III. Roi de Castille frere de Ferdinand.

Ainsi, il y a, comme on l'a dit, bien de l'apparence, que ce dernier ayant été élu Roi d'Arragon en 1410. fit la ceremonie de l'institution de cet Ordre dans la ville de Medina del Campo où il avoit pris naissance, & où il faisoit son séjour ordinaire lorsqu'il fut fait Roi d'Arragon. Quoiqu'il en soit, on prétend que le Colier de cet Ordre étoit composé de Vases remplis de Lys, entrelassez de Griffons, au bout duquel penoit une Medaille où étoit l'image de la Sainte Vierge: ce qui fait que cet Ordre est appellé par quelques-uns *l'Ordre du Lys & du Griffon*. Le nom *de la Yarra* est celui qu'on lui donne communément en Espagne.

L'engagement de ces Chevaliers étoit presque semblable à celui de tous les autres, savoir de défendre la Foi Catholique, de protéger les Veuves & les Orphelins, & d'obéir au Supérieur. Les Histoires de Naples rapportent que lors qu'Alphonse fils de Ferdinand se préparoit pour le secours de Genes, Philippe Duc de Bourgogne lui envoya l'Ordre de la Toison d'or, & qu'Alphonse à son tour lui envoya celui-ci & celui de l'Etole, à condition qu'au cas qu'un jour il y eût guerre entre eux, ils se renvoyeroient mutuellement leurs présens, & que par là ils seroient quittes de leurs engagements reciproques. On ne trouve aucune trace de

DES CHEVALIERS. 25

de l'habit de ceremonie de cet Ordre , ni de l'approbation des Papes ; & il s'est entièrement éteint , comme bien d'autres , par la vicissitude des tems. Voici néanmoins la Chronologie de ses Grands-Maîtres selon l'Abbé Giustianini.

SUCCESSION CHRONOLOGIQUE

DES GRANDS-MAITRES

Nombre des Grands- Maîtres.	Ans de J. C.	<i>De l'Ordre du Lys en Ar- gon.</i>	Ans de leur Ma- ttrise,
I.	1410	FERDINAND dit l'Honnête , Frere de Henri III. Roi de Castille , Fondateur & pre- mier Chef Souverain de l'Ordre.	6.
II.	1416	ALFONSE V. dit le Magna- nime , Fils de Ferdinand.	42.
III.	1453	JEAN II. Frere de Ferdinand V.	20.
IV.	1479	FERDINAND V. dit le Catho- lique.	3.
V.	1516	CHARLES d'Autriche Roi d'Espagne , puis Empe- reur.	40.

B 5

PHL

Nombrē des Grands- Maitres.	Ans de J. C.		Ans de leur Mai- trise.
VI.	1556	PHILIPPE II. Roi d'Espa- gne.	43.
VII.	1598	PHILIPPE III. son Fils. . .	23.
VIII.	1621	PHILIPPE IV. son Fils. . .	46.
IX.	1667	CHARLES II.	33.



DES CHEVALIERS. 27

LXXVII.

LES CHEVALIERS DU FER D'OR ET LES
ECUYERS DU FER D'ARGENT,

En France.

An de J. C. 1414.

C E fut le même Jean Duc de Bourbon, fils de Louïs II. Instituteur des Ordres du Char-
don & de l'Ecu d'or, dont nous avons parlé ci-devant, qui institua l'an 1414. dans l'Eglise de Notre-Dame de Paris l'Ordre des Chevaliers du Fer d'Or, & des Ecuyers du Fer d'Argent. Il fit savoir qu'il l'établissait, tant pour éviter l'oisiveté & se signaler par des faits d'Armes, que pour acquérir les bonnes graces d'une très-belle Dame qu'il servoit. Seize Gentilshommes seulement, partie Chevaliers & partie Ecuyers, y devoient être reçus. Ces Chevaliers, aussi bien que le Duc de Bourbon qui en étoit le Chef, étoient obligez de porter tous les Dimanches à la jambe gauche un fer de prisonnier pendant à une chaîne, & s'ils y manquoient, ils devoient donner quatre sols parisis aux pauvres. Le fer des Chevaliers étoit d'or, & celui des Ecuyers d'argent. Les premiers Chevaliers qui regurent cet Ordre furent les sieurs Barbazan, du Chastel, Gaucourt, de la Hu-
se, Gamaches, S. Remy, de Moussures, Ba-
taille, d'Afnieres, la Fayette, & Poulargues.

Les

I



28 HISTOIRE

Les premiers Ecuyers furent les sieurs Carmalet, Cochel & du Pont.

Ils faisoient serment de s'entr'aimer comme freres, de se procurer du bien, de ne point souffrir que l'on parlât mal d'eux, & de défendre leur honneur à quelque prix que ce fût. Leurs armes étant sur tout dediées au service des Dames qui imploreroient leur secours, ils étoient résolus de se battre ensemble dans deux ans pour l'amour d'elles, soit à pié ou à outrace, armez de haches, de lances, d'épées, de dagues, & même de bâtons, le tout au choix des adversaires. Ce terme de deux ans n'étoit pris pour le combat, qu'en cas qu'ils ne pussent pas trouver plutôt dix-sept Chevaliers ou Ecuyers sans reproche, qui voulussent en venir aux mains & s'éprouver contre eux. Que s'ils y étoient *outrez*, (c'est le terme de la fondation) ils demeureroient entre les mains des victorieux, & deviendroient leurs prisonniers, ou bien donneroient pour rançon un fer avec sa chaîne semblable à celui de leur Ordre, les Chevaliers un fer d'or, & les Ecuyers un fer d'argent; ou que s'ils se rachetoient par quelque présent, les Ecuyers leur donneroient un bracelet d'argent, & les Chevaliers un bracelet d'or. Que s'ils y étoient assommez, ou bien que par maladie ou autrement ils vinssent à mourir, en ce cas leurs fers aussi bien que les chaînes, seroient envoyez à la Chapelle de l'Ordre, & là attachez devant l'Image de la Sainte Vierge: qu'alors les Confreres pour l'ame de chaque défunt seroient dire un service & dix-sept Messes chacun, où ils assisteroient en habit

DES CHEVALIERS. 29

bit de deuil , & qu'ensin quiconque tomberoit dans quelque faute seroit chassé de la Compagnie.

Quoi-que le Duc de Bourbon fût l'Instituteur de l'Ordre , il ne se réserva pas néanmoins la nomination des Chevaliers : une place vacante devoit être remplie par l'avis de la meilleure partie de tous les Chevaliers ensemble. Il ne conserva d'autre superiorité ni d'autre droit, que celui de contribuer plus largement qu'eux aux dépenses qui se devoient faire à frais communs , de leur fournir les Lettres du Roi dont ils avoient besoin , & de leur faire savoir le jour qu'il partiroit quand il faudroit aller en Angleterre. Mais il ordonna qu'aucun des Chevaliers , sans son congé , ne pourroit entreprendre de voyage ni faire autre chose qui pût l'empêcher de se trouver au rendez-vous au tems du combat.

Il paroît que cet Ordre , à proprement parler , n'étoit qu'un combat à outrance de dix-sept contre dix-sept , où les Duellistes sacrifiaient leur vie & leur honneur pour des femmes , & peut-être pour des concubines ; Et néanmoins il fut fondé dans l'Eglise de Notre-Dame de Paris en une Chapelle appellée Notre-Dame de Grace , au nom de la Sainte Trinité & de S. Michel. Les Chevaliers s'obligèrent de plus de faire peindre dans cette Chapelle une Image de Notre-Dame avec les armes de leurs Maisons , & d'y mettre un fer d'or semblable à celui qu'ils portoient , mais fait en chandelier , afin d'y placer un cierge allumé qui brûlât continuellement jusques au jour du combat.

bat. Ils s'obligèrent encore de faire dire à neuf heures tous les Dimanches une Messe haute de la Ste. Vierge, & une basse à pareille heure les autres jours, & pour cela de fournir de calices, chasubles & autres ornemens nécessaires; & que si c'étoit le bon plaisir de Dieu qu'au combat general ils battissent leurs adversaires, chacun d'eux en particulier, non seulement y fonderoit sa Messe & un cierge à perpetuité; mais encore s'y feroit représenter avec sa Cotte d'armes & les autres armes qu'il avoit en combattant, & même y donneroient les bracelets des vaincus que Dieu leur auroit donné ce jour-là, ou autres de pareille valeur.

Cet Ordre dura peu; & même les Chevaliers ne se battirent point au jour fixé. A la vérité le Duc de Bourgogne passa en Angleterre au tems porté, ou à peu près, par les Lettres de la fondation; mais en qualité de prisonnier de guerre, & non pas de Chevalier du Fer d'or; & il y mourut après dix-neuf ans de prison.

DES CHEVALIERS. 3

LXXVIII.

LES CHEVALIERS DU LEVRIER, *Au Duché de Bar.*

An de J. C. 1416.

Plusieurs Seigneurs du Duché de Bar s'étant unis ensemble l'an 1416. formerent une Société dont la marque étoit un *Levrier*, qu'ils devoient porter. Ils promirent de s'aimer les uns les autres, de garder leur parole, de défendre celui d'entre eux dont ils entendroient dire du mal, & de l'en avertir. Tous les ans ils élisoient entre eux un Roi & s'assembloient au mois de Novembre, le jour de S. Martin, & au mois d'Avril le jour de St. George, & si quelcun avoit fait quelque faute, il en étoit repris par le Roi & par cinq ou six autres de la Société. Ils devoient se trouver à ces Assemblées sur peine d'un marc d'argent, à moins qu'ils n'eussent une excuse légitime. Personne ne pouvoit être reçu dans la Compagnie que par le Roi, & huit ou dix des plus distingués avec l'agrément du Duc de Bar, qui promit de protéger & d'aider ces Chevaliers de toutes ses forces. Si quelcun faisoit tort ou causoit quelque dommage à l'un de ces Chevaliers, celui qui étoit offendu devoit en demander justice au Duc de Bar, s'il étoit son sujet; & s'il ne l'étoit pas, il devoit la demander à son Seigneur naturel, avant que de venir aux voies de fait; & en cas de refus, ils étoient obli-

32 HISTOIRE

obligez de prendre la défense de celui qui avoit
reçu du dommage. C'est ce qui est plus am-
plement spécifié dans les Lettres de l'établis-
sement de cette Société dont voici la teneur.

„ A tous ceux qui ces présentes Lettres ver-
ront. Nous Thibaut de Blamont, Philbert
„ Seigneur de Beffroymont, Eustache de Con-
„ flans, Richard de Hermoises, Pierre de Bef-
„ froymont, Seigneur de Russin, Regnaut de
„ Chastelet, Evrard de Chastelet son fils, Man-
„ fart de Sus, Jean Seigneur d'Orne, Philippe
„ de Noveroy, Ovy de Lendes, Jean de Laire,
„ Jean de Seroncourt, Erlart d'Outtenger, Jean
„ de Beffroymont, Seigneur de Sontois, Jean de
„ Mawetz, & Jeoffroy de Bassompierre Cheva-
„ liers, Jean Seigneur de Rodemans, Robert
„ de Sarrebruche, Seigneur de Commercy,
„ Edouard de Grandprey, Henry de Breul,
„ Mery de la Vaux, Jeoffroy d'Aspremont,
„ Jean des Hermoises, Robert des Hermoises,
„ Simon des Hermoises, Franque de Leuze,
„ Aubri de Boulanges, Henri Despeneaut,
„ François de Xorbey, Jean de Lou, Hugues
„ de Mandres, Huart de Mandres, Philibert
„ de Goncourt, Jean de Sampigny, Colin de
„ Sampigny, Arnoul de Sampigny, Alardin
„ de Monfay, Hanse de Neuclin, le grand
„ Richard d'Aspremont, Thierry d'Annols,
„ Thomas d'Outanges, Jaquenin de Nicey,
„ & Jaquenin de Villars Escuyers, Salut.
„ Savoir faisons que nous regardans & de-
„ sirans vivre en honneur & en paix, avons
„ avisé que nous ferons ensemble une Compa-
„ gnie

DES CHEVALIERS. 33

gnie durant l'espace de cinq ans entiers, com-
mençans à la date des préentes. C'est à sca-
voir que nous tous dessus nommez avons ju-
ré aux Saints Evangiles de Dieu & sur nos
honneurs, que nous nous aimerons & porte-
rons foi & loyauté les uns envers les autres,
& se nous savons le mal ou dommage l'un
de l'autre, que nous le detournerons à nos
pouvoirs & le ferons savoir les uns aux au-
tres, ledit tems durant, & cette présente
Alliance & Compagnie avons juré envers tous
& contre tous, excepté nos Seigneurs Natu-
rels & nos amis Charnels, & durera cinq ans
entiers, comme dit est, & se nul vouloit quel-
que chose demander & requerir, nous en ven-
rions à jour & à droit par devant notre très R.
P. en Dieu notre très-redouté Seigneur le
Cardinal Duc de Bar, Marquis du Pont,
Seigneur de Cassel, lequel notredit Seigneur
nous a promis loyaument en parole de Prin-
cipie de nous aider & conforter de toute sa
puissance, & de son pays, & de toutes les
choses dessus, envers & contre tous ceux qui
à jour & à droit ne voudront venir là où il
appartient droit par raison, & ferons un Roi
de cette Compagnie, qui durera un an entier,
& nous tous qui serons de cette Compagnie
porterons un Levrier qui aura en son cou un
Collet auquel iera escript *Tout ung*, & tous les
ans tienront deux journées la premiere à la S.
Martin d'Yver, & l'autre à la Saint George
en Avril, pour içavoir s'il y auroit aucune
faute en ladite Compagnie, & se aucune faute
il y avoit, elle seroit amandée par le Roi &
Tome IV.

C

„ par

„ par six des autres Alliez, & convenra que cha-
„ cun soit auxdites journées, sous peine de
„ payer un marc d'argent, auxquelles journées
„ on devroit envoyer, se on avoit excusation,
„ se excuser & payer sa part des dépens; & se
„ tenra la premiere journée à S. Michel, &
„ ne peut-on mettre aucun en cette Compagnie
„ que ce ne soit par l'Ordonnance de mondit
„ Seigneur & par le Roi d'icelle, ensemble huit
„ ou dix des plus grands d'icelle, lesquels se-
„ ront nommez és Lettres de celui qui fera com-
„ mis pour savoir ceux qu'ils auroient élu. Et
„ se aucun faisoit tort à l'un de cette Compa-
„ gnie, il devroit requerir notredit Seigneur
„ qu'il l'eût à jour & à droit, s'il estoit son su-
„ jet, & s'il n'estoit son sujet, devra requerir
„ le Seigneur de qu'il seroit sujet, qu'il l'eust
„ à jour & à droit devant que on fist œuvre
„ de fait, & encas de refus, notredit Seigneur
„ devroit aider la Compagnie jusques à droit;
„ & nous tous ferons tenus de servir à nos dé-
„ pens celui à qui on feroit domage qui aim-
„ si auroit requis tant que le pays du Duché de
„ Bar & Marquisat du Pont durant & pour le
„ tems avenir; car se paravent la date des pré-
„ sentes, ou paravent ce que aucun fust mis de
„ cette Compagnie aucune guerre estoit com-
„ mencée, nous ne ferons point tenus d'en ai-
„ der l'un l'autre, comme dit est par la manie-
„ re qui s'ensuit. C'est-à-savoir un Banneret
„ à trois hommes d'armes, un simple Chevalier
„ à deux, & un Escuyer à ung, huit jours après
„ que celui à qui on feroit domage l'auroit fait
„ sçavoir au Roi de cette Compagnie, & que le

„ d'

DES CHEVALIERS. 35

„ dit Roi en auroit requis; & se plus grande
„ force y convenoit du se devroit renforcer au
„ regard du Roi & de six de ladite Compagnie;
„ & toutes cesdites alliances nous tous avons
„ faites & passées par le consentement dudit
„ Seigneur & en la présence, & icelui notre-
„ dit Seigneur nous a promis que se nous avions
„ débat les uns aux autres, de nous oir & gar-
„ der le droit de chacune partie sans long pro-
„ cès, comme bon Seigneur doit faire à ses su-
„ jets, & nous lui devons garder son bien, Estat
„ & honneur & profit de toutes nos puissances,
„ comme bons vassaux doivent faire à leurs
„ bons Seigneurs sans feintise ne entrepos au-
„ cun, & ne pourra aucun de cette Compagnie
„ prendre ne accepter aucune autre Compagnie
„ ou alliance au préjudice de cette Compagnie
„ icelle durant, sinon par la volonté & conßen-
„ tement de notredit Seigneur. En témoing de
„ ce nous tous avons mis nos scels à ces présen-
„ tes, & avons suplié & requis notredit Sei-
„ gneur que pour plus grande approbation de
„ cette, lui plust mettre son scel à ces présen-
„ tes. Et Nous Loys par la Grace de Dieu Car-
„ dinal Duc de Bar, Marquis de Pont, Seigneur
„ de Cassel, à la requeste des dessus nommez,
„ avons fait mettre notre scel à ces présentes.
„ Donné à Bar le derrain jour de May l'an
„ 1416.

C 2

LXXIX.

LXXXIX.

LES CHEVALIERS DE LA TOISON D'OR
En Espagne.

An de J. C. 1429.

Philippe le Bon, Duc de Bourgogne institua cet Ordre à Bruges, le jour qu'il épousa Elizabeth fille de Jean I. Roi de Portugal, qui fut le 10. de Janvier 1429. Cette institution paroît clairement par la Patente qu'il fit expédier à ce sujet. La voici: *Philippe par la grace de Dieu, Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, & de Limbourg, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, Palatin de Haynaut, de Hollande, Zeelande, & Namur, Marquis du Saint Empire, Seigneur de Frise, de Salins, & de Malines. Savoir faisons à tous presens, & advenir, que pour la très-grande, & parfaite amour, qu'avons au noble Estat, & Ordre de Chevalerie, dont de très-ardente & singuliere affection désirons l'honneur, & agrandissement: Pourquoi la vraie Foy Catholique, l'Estat de nostre Mere Saincte Eglise, & la tranquillité & prospérité de la chose publique soient, comme être peuvent, défendues, gardées, & maintenues: Nous à la gloire & louange du Tout-puissant nostre Créateur & Rédempteur, en reverence de sa glorieuse Vierge Mere, & à l'honneur de Monseigneur St. Andrieu (André) glorieux Apôtre, & Martyr, à l'exaltation de la Foy & de St. Eglise, & excitation des vertus & bonnes mœurs, le 10. jour du Mois de Janvier, l'an de notre Seigneur*



Chevalier de la Toison d'Or.



DES CHEVALIERS. 37

gueur 1429. qui fut le jour de la solemnisation du Mariage de Nous & de nostre très-chere & très-aimée Compagne Elizabet, en nostre ville de Bruges, avons pris, créé & ordonné & par celles présentes prenons, créons & ordonnons un Ordre, & Fraternité de Chevalerie, ou aimable Compagnie, de certain nombre de Chevaliers, que voulons estre appellée L'ORDRE DE LA TOISON D'OR &c. Il se fit lui-même Chef & Grand-Maître de l'Ordre, & donna à ses Chevaliers un Colier d'or composé de quelques figures de fusils à faire du feu, d'où sortoient des étincelles de feu, le tout environné de riches pierreries, & la Toison d'Or pendoit au-dessous du Colier.

Quelques-uns ont cru qu'en instituant cet Ordre, ce Prince avoit fait allusion à la Toison de Gédéon, dont l'Histoire est représentée dans les anciennes tapisseries de Philippe, qu'on expose encore tous les ans à Bruxelles dans l'Eglise de St. Gudule. D'autres, qu'il eut en vuë l'Histoire de Jason, parce que la Toison d'Or a plus de rapport à celle-ci qu'à celle de Gédéon, & qu'elle représente fort bien la fertilité du pays que Philippe possédoit, d'autant que toutes les Lettres du mot JASON sont justement celles qui commencent les cinq mois de l'année, où on a accoutumé de recueillir les fruits, savoir :

J uillet.
Aout.
S eptembre.
O ctobre.
N ovembre.

C 3

Quel-

Quelques-uns y ajoutent le mot *Autre n'auray.*

D'autres soutiennent que le Duc institua cet Ordre à l'imitation de la Jarretière, en considération d'une certaine Dame qu'il aimoit passionément, & lui donnent une origine pour le moins aussi burlesque que celle de l'Annonciade. Mais il est plus apparent, dit Schooneebeck, qu'il l'institua dans la vuë d'aller faire la guerre au Turc en Syrie, & pour la propagation de la Foi Catholique ; car il témoignoit beaucoup de passion pour cela, aussi-bien que la plupart de la Noblesse des Pays-bas, ainsi qu'on le remarque dans un vœu qu'il fit à Lille, pendant la solemnité d'une grande Fête, où l'on repréSENTA les avantures de Jafon. Voici les termes dans lesquels ce vœu étoit conçu.

„ Je vouë premiérement à Dieu mon Créateur,
„ & à la glorieuse Vierge Marie, sa Mere, &
„ après aux Dames, & aux Paysans, que si le
„ plaisir du très-Chrétien, & très-victorieux
„ Prince, mon Seigneur le Roi, est de pren-
„ dre croissée, & exposer son corps pour la
„ defence de la Foy Chrestienne, & résister à
„ la damnable entreprise du Grand Turc, &
„ des Infidelles, ainsi lors je voue loyale en-
„ seigne de mon corps, je la servirai en ma
„ personne, & de ma puissance audict saint
„ voyage le mieux que Dieu m'en donnera la
„ grace. Et si les affaires de mondict Seigneur
„ le Roi estoient tels, qu'il n'y peult aller en
„ sa personne, & son plaisir est d'y commet-
„ tre aucun Prince de son sang, ou autre Sei-
„ gneur Chef de son Armée, je à sondict Com-
„ mis obéiray & serviray audict saint voyage,
„ le

D E S C H E V A L I E R S. 39

„ le mieux que je pourray, & ainsi que si luy
 „ même en estoit en personne. Et si pour de
 „ grandes affaires il n'estoit disposé d'y aller,
 „ ne d'y envoyer, & qu'autres Princes Chrestiens
 „ à puissance convenable emprennent le saint
 „ voyage, je les y accompagneray & m'emplo-
 „ yeray avec-ques eux à la deffence de la Foy
 „ Chrestienne, le plus avant que je pourray,
 „ pourveu que ce soit du bon plaisir & congé
 „ de mon Seigneur le Roi, & que les pays que
 „ Dieu m'a commis, en Gouverneur, soient
 „ en paix & en seureté. A quoy je travaille-
 „ ray, & me mettray en tel devoir de ma part,
 „ que Dieu & le monde cognoistront, qu'à
 „ moy n'aura tenu, ne tiendra. Et si durant
 „ le sainct voyage, je puis par quelque voye
 „ ou maniere que ce soit, sçavoir ou cog-
 „ noistre, que le dict Grand Tureq ait volon-
 „ té d'avoir affaire à moy, corps à corps, je
 „ pour la dicte Foy Chrestienne le combattray,
 „ à l'aide de Dieu tout-puissant, & de sa très-
 „ douce Vierge Mere; lesquels j'apelle tou-
 „ jours en mon ayde. Fait à Lille le 17. jour
 „ de Fevrier, & de l'incarnation de Nostre
 „ Seigneur, mil quatre cens cinquante-trois.
 „ Seigné de ma main & étoit signé: PHILIPPE.
 Après lui signèrent, Messieurs de Charolois, de
 Cleves, de Ravesteyn, d'Ospous, de Char-
 ny, de Chimay, de Crequi, de Haubordin,
 & de Berges. George Castellan dans un Poëme
 qu'il fit à la louange du Duc de Bourgogne,
 dit aussi que cet Ordre fut institué pour la pro-
 pagation de la Foy:

C 4

Mais

40 HISTOIRE

*Mais n'est oubly le haut eslevement
De la Toison haute & Divine Emprise
Que pour confort, aide & reparement
De notre foy, en long proposement
Tu as mis sus, divulgué & emprise
Sous autre Grand Religion comprise
Touchant honneur & publique équité
Pour estre mieux envers Dieu acquisté.*

Ce qui se confirme encore par l'Epitaphe de
ce Prince, où on lui fait dire:

*Pour mieux maintenir l'EGLISE qui est à DIEU
MAISON
J'ai missus le noble Ordre qu'on nomme LA TOISON.*

Mais si le Duc de Bourgogne eut pour motif en cela la propagation de la Foi, il semble qu'il ait eu aussi pour objet & la Toison d'or de Jason, & la Toison de Jacob: c'est-à-dire, ces Brebis tachetées de diverses couleurs, que ce Patriarche eut pour sa part, suivant l'accord qu'il avoit fait avec son Beau-Pere Laban. C'est le sentiment de Guillaume Evêque de Tournay, qui étoit aussi Chancelier de l'Ordre, lequel, dans un gros ouvrage qu'il a composé sur ce sujet, décrit sous le symbole de la Toison d'or la vertu de magnanimité & de grandeur d'ame, dont un Chevalier doit faire profession; & sous le simbole de la Toison de Jacob, la vertu de Justice dont l'ame d'un Chevalier doit être ornée. Voici comme il en parle dans la Preface qu'il adressa à Charles Duc de Bourgogne.

„ Je votre très-humble Orateur & serviteur
„ en obéissant à vos très-humbles plaisirs &

„ com.

DES CHEVALIERS. 41

„ commandemens , ay ici redigé & mis par es-
„ cript en deux Livres les deux manieres de
„ Thoissons desquelles je avoye entreprins de
„ parler si le tems & heures l'eussent adone-
„ ques souffert. Et traitera le premier Livre
„ de la Thoison de Jason , que communément
„ on nomme & qu'on peut nommer la Thoi-
„ son d'or , & de laquelle parle Ovide en son
„ septiéme Livre des Metamorphoses , & le met
„ par fiction de poeterie comme fable ; mais
„ nous trouvons qu'Eustacius le Poëte & au-
„ tres le mettent pour vraye Histoire , comme
„ au plaisir de Dieu sera ci-après deduit & mon-
„ tré , par laquelle Thoison nous sera déclai-
„ rée la noble vertu de Magnanimité. Le se-
„ cond Livre sera de la Thoison de Jacob le saint
„ Patriarche de laquelle est escript par Moïse
„ au XXX. Chapitre de Genesix , & laquelle
„ nous apprendra la vertu de Justice , lesquelles
„ vertus assierent principalement à Rois , Prin-
„ ces , Chevaliers , & Nobles hommes , & pour
„ ce peuvent lesdites Thoissons être raisonnables-
„ ment attribuées à l'Ordre de la Thoison d'or ,
„ ou sous le nom de la Thoison peut avoir été
„ meut ce très devot , très reluyant , & très
„ Catholique Prince Monseigneur le Duc vo-
„ tre bon pere à qui Dieu soit Misericors , d'a-
„ voir institué cette très-sainte & devote Or-
„ dre , mesmement attenduë & considerée la
„ fin de laquelle contendent les Chapitres &
„ Statuts d'icelle , qui ne sont que à bonnes
„ mœurs & à vertus telles que celles qui doi-
„ vent resider & estre en cuer de noble homme.
Et dans un autre endroit , il dit encore :

C 5

” Pour

HISTOIRE

42
" Pour ce qu'ainsi est, mon très redouté Seigneur, que nous avons à parler de la Thoison,
" il me semble expedient, mais nécessaire sçavoir & entendre que c'est dont premierement
" elle vient, laquelle chose connue on trouvera que ce n'est pas vanité ne chose qui fasse
" peu à estime; car par cette Thoison d'or de Jason & celle de Jacob seront démonstrées
" plusieurs Vertus appartenantes à notre sainte & Chrétienne foi, pourquoi faut conclure
" que très-Noble, très-Catholique & très-prudent Prince feu de très-noble mémoire
" mon très redouté Seigneur Monseigneur Duc Philippe votre pere que Dieu pardoint n'a
" pas, comme dit est, en vain institué icelle Ordre sous l'Enseigne de la Thoison d'or".

Le Duc de Bourgogne ayant donc institué cet Ordre, au mois de Janvier 1429. le premier Chapitre le tint l'année suivante à Lille, où furent créez, cumme on l'a dit, les premiers Chevaliers au nombre de vingt quatre. Et l'an 1431. ce Prince dressa dans la même Ville les Statuts que ces Chevaliers devoient observer. Ils contiennent soixante-six Articles, auxquels les successeurs du Duc de Bourgogne ont fait dans la suite plusieurs changemens. Car par le vingt deuxième Article, il étoit porté quel'on devoit solemniser la fête & tenir le Chapitre de l'Ordre tous les ans le jour de St. André Apôtre sous la protection duquel il fut mis; mais à cause que les jours sont courts en hyver, & que les Chevaliers auroient eu de la peine à s'y trouver & venir si souvent dans cette fâcheuse saison, il fut ordonné que cette fête se celebreroit tous

DES CHEVALIERS. 43

tous les trois ans le 2. jour de Mai; & Charles dernier Duc de Bourgogne, fils du Fondateur, ordonna que les Chapitres de l'Ordre se tiendroient en tel tems & en telle saison de l'année, que le Souverain de l'Ordre jugeroit à propos, ce qui a toujours été observé depuis.

Le même Prince, dans le Chapitre qu'il tint à Valenciennes l'an 1473. voulut que les manteaux & les chaperons des Chevaliers fussent à l'avenir de velours cramoisi, doublez de satin blanc; au lieu qu'auparavant ils n'étoient que de drap, & que sous ces manteaux ils portaient aussi des robes de velours cramoisi. Il ordonna de plus que les Officiers de l'Ordre, qui sont le Chancelier, le Trésorier, le Greffier & le Roi d'armes, auroient aussi des manteaux, des robes & des chaperons de velours cramoisi, & que la difference qu'il y auroit entre cet habillement & celui des Chevaliers, c'est que le manteau des Chevaliers auroit un bord semé de fusils, pierres, étincelles & Toisons brodez d'or, comme il étoit porté par les Statuts, & que ceux des Officiers seroient tout unis. Il les obligea aussi de porter le troisième jour de la solemnité du Chapitre, lorsqu'ils assisteroient à l'Office de la Vierge, une robe de damas blanc avec un chaperon de velours cramoisi. Il engagea les Souverains de l'Ordre à leur fournir leulement les manteaux de velours cramoisi, & voulut que les Chevaliers achetaffsent à leurs dépens les robes & chaperons noirs pour le second jour, & les robes blanches pour le troisième.

Ils devoient tous être nobles d'extraction, & n'être engagez dans aucun autre Ordre, excepté

té les Empereurs, les Rois & autres Princes Souverains. Ils étoient obligez de porter tous les jours le Colier en public, hormis lorsqu'ils alloient en campagne; car alors ils portoient seulement la Toison pendue à un ruban, & ils ne pouvoient la faire plus grande, ni l'enrichir de pierreries, encore moins la vendre. Ils juſtoient une fidélité & un attachement inviolable au Grand Maître de l'Ordre, & devoient s'employer avec ardeur à se défaire de toute ini-mitié. Le Grand Maître ne pouvoit entreprendre rien d'important, sans le consentement unanime de tous les Chevaliers. S'il y en avoit quelqu'un qui eût reçu quelque injure, elle rejaillissoit sur tout le Corps, & ils la regardoient comme faite à chacun en particulier: ils étoient même obligez de s'unir tous ensemble pour s'en venger, & quand quelqu'un de leurs Confrères avoit le malheur d'être fait priſonnier de guerre, ils étoient obligez de payer sa rançon pour le faire mettre en liberté. On chassoit de la Société tous ceux qui étoient infectez d'hérésie, ou qui avoient commis quelque mauvaife action, quelque trahison, ou quelque lâcheté.

Le plus ancien de l'Ordre a la presséance, si l'on en excepte le Prince, qui a toujours le premier rang. L'Ordre est gouverné par quatre Officiers, qui sont, comme on l'a dit, un Chancelier, un Trésorier, un Greffier & un Roi d'armes, & ils jurent tous & promettent solemnellement de garder le secret. Il fut bâti un Cloître dans l'Eglise Ducale de Dijon, pour y entretenir les Chevaliers qui tomboient dans

la

DES CHEVALIERS. 45

la pauvreté. Pour célébrer la Fête de S. André ils mettent l'habit cramoisi en mémoire de ses souffrances. Dans cette Fête le Chancelier leur fait lecture des Loix & Instituts de l'Ordre. Lors qu'un Chevalier est mort, ils s'assemblent ou dans la maison du défunt, ou en Chapitre général, & là le Chancelier leur fait faire serment qu'ils procéderont avec équité & en conscience à une nouvelle élection. Après cela le Greffier rassemble les petits billets où sont écrits les noms de ceux à qui on donne des voix pour être élus, & celui qui en a le plus est fait Chevalier. Si c'est un étranger on lui envoie la Toison d'Or ; mais s'il est du Pays, il faut qu'il vienne lui-même recevoir cet honneur de la main du Prince, & lors que les Chevaliers meurent ils donnent ordre avant leur mort pour faire rendre le Collier au Prince.

Cet Ordre a obtenu plusieurs grands & considérables priviléges des Papes & des Rois d'Espagne. Leon X. donna au Chancelier le pouvoir d'absoudre les Chevaliers & leurs Officiers, & de les dispenser de leurs vœux, excepté des vœux ordinaires. Il leur accorda aussi de pouvoir être participants, en cas de mort, de l'absolution Apostolique qui se donne une fois l'année. Il leur permit de manger des œufs & du lait en Carême ; de faire dire la Messe dans leurs Chapelles ; & à leurs femmes & enfans le droit d'entrer dans toutes sortes de Couvens. Charles le Hardi, Maximilien I. & Philippe II. leur accordèrent le pas devant toutes sortes de personnes, excepté les Princes du sang des Têtes Couronnées. Ils sont exempts de toutes



toutes sortes de tributs , & Philippe IV. leur permit de se couvrir en présence du Roi , de même que les *Grands* du Royaume , & d'avoir entrée dans toutes les chambres du Palais , même dans celle du Roi.

L'Instituteur de cet Ordre ayant été tué en Lorraine devant la Ville de Nanci qu'il assiegeoit , ne laissa qu'une fille unique , nommée Marie , qui herita de ses Etats . Elle avoit épousé Maximilien d'Autriche qui fut depuis Empereur ; & de ce mariage n'quit Philippe d'Autriche , lequel ayant épousé Jeanne fille des Rois Catholiques Ferdinand & Isabelle , unit par ce moyen les Etats du Duc de Bourgogne à la Monarchie d'Espagne ; & depuis ce tems-là les Rois d'Espagne ont toujours conferé l'Ordre de la Toison d'or .

Ce Philippe premier Roi d'Espagne tint l'an 1500. à Bruxelles un Chapitre de l'Ordre , où il déchargea les Chevaliers de payer quarante écus d'or à leur reception , conformément à l'Article LXII. des Statuts . Charles I. son fils , qui fut depuis Empereur sous le nom de Charles V. fit aussi plusieurs changemens & déclarations sur les Statuts dans le Chapitre qui se tint à Gand l'an 1516. Entre autres , il augmenta le nombre des Chevaliers , de 24. & de 30. qu'ils étoient auparavant , jusques à cinquante & un , y compris le Chef & le Souverain ; & comme ils étoient obligez de porter toujours le Grand Colier de l'Ordre , & qu'il faloit qu'il parût , ce qui étoit incommode , il ordonna qu'on le porteroit à l'avenir à découvert aux fêtes de Noël , de Pâques , de la Pentecôte &

de

DES CHEVALIERS. 47

de S. André Patron de l'Ordre, comme aussi aux obseques des Chevaliers, dans les Assemblées ordinaires & extraordinaires, & dans d'autres Ceremonies marquées par son Ordinance, & qu'aux autres jours, les Chevaliers porteroient seulement une Toison d'or attachée à un filet d'or, ou à un ruban de soye.

La fortune n'ayant pas été favorable à cet Empereur sur la fin de son Regne, le fit resoudre à la retraite; c'est pourquoi étant à Bruxelles l'an 1555. il ceda ses Etats d'Allemagne à Ferdinand son Frere, & ceux d'Espagne, de Bourgogne, de Flandre & les autres à Philippe II. son Fils. Mais comme la Grande-Maître de l'Ordre de la Toison d'or appartenait à l'Espagne, il fit aussi son Fils Grand-Maître de cet Ordre, & lui mit la Couronne sur la tête. Ce nouveau Roi d'Espagne fit encore des changemens aux Statuts de l'Ordre, dans le Chapitre qui se tint à Gand l'an 1559. Il ordonna que les manteaux noirs & les chaperons, qui n'étoient que de drap, seroient aussi à l'avenir de velours noir, & qu'ils seroient donnez aux Chevaliers & Officiers par le Souverain: que le Colier se porteroit dès les premières Vêpres de toutes les Fêtes, auxquelles les Chevaliers le devoient porter, aussi bien qu'à la grande Messe & aux seconde Vêpres, toutes les fois qu'ils sortiroient de leurs maisons pour aller à l'Office Divin, ou qu'ils paroîtroient en public pour leurs propres affaires; & comme cet Ordre avoit été institué pour la propagation de la Foi, il voulut, conformément aux Statuts, que l'on n'y reçût aucun

cune personne suspecte d'Heresie, & obligea les Chevaliers, avant que de proceder à l'élection d'un nouveau Chevalier, de faire serment qu'ils n'éliroient aucune personne hérétique ni suspecte d'Héresie.

Les Chevaliers de cet Ordre étoient autrefois élus à la pluralité des voix dans les Chapitres, & le nombre en avoit été fixé à cinquante & un par l'Empereur Charles Quint, comme nous avons dit ; mais Philippe II. voulant que la création de ces Chevaliers dépendît entièrement de lui & des Souverains de l'Ordre, il obtint l'an 1572. du Pape Gregoire XIII. un Bref, qui lui accordoit le pouvoir de conferer cet Ordre quand bon lui sembleroit, & à telles personnes qu'il voudroit sans la participation des Chevaliers, comme on le peut voir par la teneur de ces Lettres Apostoliques, qui étoient conçues en ces termes.

Gregorius Papæ XIII. Gregoire Pape XIII.
Carissime in Christo Fili du nom, Très-cher Fils
noster, salutem, & Apof- en Jesus-Christ, Salut &
tolicam benedictionem. Benediction Apostolique.

Exponi nobis nuper fe-
cisti, quod ad præsens
vacant plura loca, &
officia Ordinis, seu Socie-
tatis Velleris Aurei, del
Toson, vulgo nuncupati,
& dubitant de locis &
officiis hujusmodi extra
Capitulum dicti Ordinis te que l'on puisse en
dij.

DES CHEVALIERS. 49

disponere, seu providere possit. disposer & les remplir hors du Chapitre General dudit Ordre.

Ad omnem igitur dubitandi materiem tollendam, tuis in hac parte supplicationibus inclinati, tibi, ut hac vice de locis, & officiis hujusmodi extra dictum Capitulum, quatenus id aliter facere nequeas, ad tui beneplacitum, disponendi licentiam, Apostolicâ auctoritate, tenore præsentium concedimus.

Pour lever donc toute incertitude à ce sujet, & ayant égard à vos très-humbles prières, nous vous accordons par ces Présentes, en vertu de l'Autorité Apostolique, le pouvoir de disposer à votre gré, pour cette fois seulement, & tant que vous le puissiez faire à l'avenir, desdites places & offices vacans, hors du Chapitre General de l'Ordre.

Non obstantibus dicti Ordinis juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alias roboratis, statutis, & consuetudinibus, stabilitatis, usibus, & naturis, etiam si in illis cœatur expresse, quod illa officia extra dictum Capitulum conferri non possunt, & aliter factæ collationes, & provisiores nullæ effent: privilegiis quoque indultis, &

Et ce nonobstant tout serment, confirmation Apostolique & autres formalitez dont les Statuts, usages, établissemens & coutumes dudit Ordre pourroient être revêtus, quoique il y fût déclaré expressément que lesdits Offices ne pourroient être conferez hors du Chapitre General, & que la collation ou provision autrement faites

Tome IV.

D

literis

50 HISTOIRE

literis Apostolicis in con- seroient nulles & de nul
zarium quomodolibet effet, derogeant en cet-
concessis, approbatis, & te partie, pour cette fois
innovatis (quibus omnibus seulement, par la teneur
eorum tenore in presenti- des Présentes, à tous
bus pro expressis habentes, privileges, indults &
illis alias in suo robore Lettres Apostoliques
permansuris bac vice données au contraire,
dumtaxat specialiter, & de quelque maniere
expressè derogamus.) cæ- qu'elles soient accor-
terisque contrariis quibus- dées, confirmées & re-
cunque. nouvellées; tout le res-
te demeurant en sa for-
ce & vigueur.

Datum Romæ apud S. Donné à Rome dans
 Petrum sub Annulo Pisca- le Palais de S. Pierre,
 toris, die 15. Octobris sous l'Anneau du Pe-
 anno millesimo quingen- cheur, le 15. d'Octo-
 resimo septuagesimo secun- bre 1572. de notre Pon-
 do, Pontificatus nostri tificat le 6.
 anno sexto.

Le Pape Clement VIII. accorda la même chose à Philippe III. l'an 1596. & aujourd'hui le nombre des Chevaliers n'est plus limité.

Il y a eu un grand nombre de Souverains à qui les Rois d'Espagne ont envoyé le Colier de cet Ordre; car sans parler de tous les Empereurs qui ont succédé à Charles-Quint jusques à présent, François II. & Charles IX. Rois de France, Edouard IV. Henri VII. & Henri VIII. Rois d'Angleterre, des Rois de Bohème de Hongrie, de Naples, de Sicile, de Portugal, de Pologne, de Danois, de Danemarck & d'Ecosse, &

DES CHEVALIERS. 31

& un grand nombre de Princes Souverains d'Allemagne & d'Italie se sont fait un honneur d'être de cet Ordre. C'est ce qui nous a porté à donner ici, outre la Chronologie de ses Grands-Maîtres & Chefs Souverains, celle de tous ses Chevaliers, autant que nous avons pu en avoir connaissance jusqu'à présent.

SUCCESSION CHRONOLOGIQUE

DES

GRANDS-MAITRES

Chefs Souverains, & des Chevaliers

Nombre des Grands- Maîtres.	Ans de J. C.	du Nouvel Ordre de la Toison d'Or en Espagne.	Ans de leur Maî- trise.
I.	1429	PHILIPPE dit LE BON, Duc de Bourgogne &c. Fondateur, premier Chef & Souverain de l'Ordre.....	38.
CHEVALIERS.			
Guillaume de Vienne. Regnier Pot. Jean de Roubaix. Roland de Wtkercke. Antoine de Vergy. David de Brimeu.			
D 2 Hugues			

Nombre
des
Grands-
Maitres.

Ans
de
J. C.

Hugues de Lannoy.
Jean de la Clyte.
Antoine de Thoulnion.
Pierre de Luxembourg.
Jean de la Tremoille.
Guillebert de Lannoy.
Jean de Luxembourg.
Jean de Villers.
Antoine de Croy.
Florimond de Brimeu.]
Robert de Masmines.
Jaques de Brimeu.
Baudouin de Lannoy, dit le
Begue.
Pierre de Beaufroimont.
Philippe de Ternant.
Jean de Croy.
Jean de Crequy.
Jean de Neufchâtel.
Frederic, dit Valeran,
Comte de Meurs.
Simond de la Laing.
Andrieu de Thouloni-
on.
Jean de Meleun.
Jaques de Crevecœur.
Jean de Vergy.
Gui de Pontailler.
Boudot de Noyelles.
Jean Bâtard de Luxem-
bourg.
Charles de Bourgogne.
Roprecht de Vernen-
bourg.
Thibaut



Chevalier de l'Agneau de Dieu.

A
de
les
Mi
tri

1.
3.

J

t le

nt.

an,

oni-

C.

em-

e.
nen-
baut

N

G

M

DES CHEVALIERS. 53

Nombre des Grands- Maitres.	Ans de J. C.	Thibaut Seigneur de Neuf- châtel. &c. Charles Duc d'Orléans. Jean Duc de Bretagne. Jean Duc d'Alençon. Mathieu de Foix Alphonse Roi d'Arragon V. du nom. François de Borsele. Renauld de Brederode. Henri de Borsele. Jean Seigneur & Ber d'Auxi Seign. de Fon- taine sur Somme &c. Drieu de Humieres. Jean I. du nom Duc de Cleves &c. &c. Jean de Guevara. Pedro de Cardona. Jean de Lannoy. Jaques de Lalain. Jean de Neufchastel. Jean de Bourgogne. Antoine Bâtard de Bour- gogne Comte de la Ro- che en Ardennes &c. Adolphe de Cleves. Jean de Coymbre. Jean Roi d'Arragon II. du nom &c. Adolphe le Jeune, Duc de Gueldres &c. Thibaut de Neufchastel. Philippe Pot.	Ans de leur Maî- trise.
		D 3	Louis

Nombre
des
Grands-
Maitres.

II.

Ans
de
J. C.

1468

Louis de Bruges.
Guy de Roye &c.

Ans
de
leur
Mai-
trise.

10.

CHARLES, dit *le Hardi*, Duc
de Bourgogne &c. second
Chef & Souverain de l'Or-
dre.

CHEVALIERS.

Edouard Roi d'Angleter-
re. IV. du nom.

Louis de Châlon.

Jean de Damas.

Jaques de Bourbon.

Jaques de Luxembourg.

Philippe Duc de Savoye
&c.

Philippe de Crevecoeur.

Claude de Montaigu.

Fernandes Roi d'Arragon,
&c.

Ferdinand Roi de Naples ,
&c.

Jean de Rubempré.

Philippe de Croy.

Jean de Luxembourg.

Guy de Brimeu.

Engelbert Comte de Nas-
fau.

III.

1478

MAXIMILIEN Duc d'Au-
triche, &c. troisième Chef
& Souverain de l'Ordre.

42.

CHE-

DES CHEVALIERS.

55

Ans
de
leur
Maî-
trise.

Nombre
des
Grands-
Maitres.

Ans
de
J. C.

Ans
de
leur
Maî-
trise.

CHEVALIERS.

Guillaume d'Egmont.
Wolfart de Borsele.
Josse de Lalain.
Jaques de Luxembourg.
Philippe de Bourgogne.
Pierre de Luxembourg.
Jaques de Savoye.
Bertremy de Liektenstein.
Claude de Thoulonion.
Jean de Ligne.
Pierre de Hennin.
Baudouin de Lannoy.
Guillaume de la Baume.
Jean de Berges.
Martin de Polheim.
Philippe d'Autriche, &c.

IV. 1519 PHILIPPE I. Roi de Castille,
&c. quatrième Chef &
Souverain de l'Ordre. . 1.

CHEVALIERS.

Frederic d'Autriche.
Henri VII. Roi d'Anglet.
Albert Duc de Saxe.
Henri de Wittehem.
Pierre de Lannoy.
Everard de Wirtemberg.
Claude de Neufchastel.
Jean I. Comte d'Egmont.

D 4 Chris-

Nombre
des
Grands-
Maitres.

Ans
de
J. C.

Christophe Prince.
Jean de Cruninghe.
Charles de Croy.
Guillaume de Croy.
Charles de Meleun.
Jaques de Luxembourg.
Wolfgang de Polheim.
Istel Friderick de Zollern.
Corneille de Berghes.
Philippe de Bourgogne.
Michel de Croy.
Jean de Luxembourg.
Charles d'Autriche.
Henri VIII. Roi d'Ang
Paul de Lieckenstein.
Charles Comte de Lalain.
Wolfgang de Furstemberg.
Jean Manuel de Belmon-
té, &c.
Floris d'Egmont.
Jaques de Hornes.
Henri de Nassau.
Ferri de Croy.
Philibert de Vere.

V.

1520

CHARLES Roi de Castille
puis Empereur V. du
nom, Cinquieme Chef &
Souverain de l'Ordre.

36

CHEVALIERS.

François Roi de France I.
du Nom.

Fer-

DES CHEVALIERS. 57

Ans
de
leur
Maî-
trise.

Nombre des Grands- Maitres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maî- trise.
		Ferdinand I. du nom, Em- pereur des Romains, &c.	
		Frederic, Comte Palatin, &c.	
		Jean de Brandenbourg, V. du nom.	
		Guy de la Baume.	
		Hoier de Mansfeldt.	
		Laurens de Gorrevod.	
		Philippe de Croy.	
		Jacques de Gavre.	
		Antoine de Croy.	
		Antoine de Lalain.	
		Charles de Lannoy.	
		Adolphe de Bourgogne.	
		Philibert de Châlon.	
		Felix de Werdenbergh.	
		Emanuel Roi de Portugal.	
		Louis Roi de Hongrie.	
		Michel de Wolkenstein.	
		Maximilien de Hornes.	
		Guillaume de Ribaupier- re.	
		Jean II. Baron de Traze- gnies, &c.	
		Jean de Wassenaer.	
		Maximilien de Berghe.	
		François de Meleun.	
		Jean Comte d'Egmont, &c.	
		Fradrique de Toledo.	
		Diego Lopes de Pacheco.	
		D 5 Diego	

36

I.

er-



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN

Nombre
des
Grands-
Maitres.

Ans
de
J. C.

Diego Hurtado de Men-
doça.

Ans
de
leur
Mai-
trise.

Inigo de Velasco.

Alvaro de Zuniga.

Antonio Manriques de
Lara.

Fernand Remontfolck.

Pierre-Antoine Sanseve-
rino.

Fadrique Henriques de
Cabrera.

Alvaro Perez Oforio.

Christierne II. du nom,
Roi de Dannemarck.

Sigismond I. du nom, Roi
de Pologne.

Jacques de Luxembourg.

Adrien de Croy.

Jean III. du nom Roi de
Portugal.

Jacques V. du nom, Roi
d'Ecosse.

Fernande d'Arragon.

Pedro Hernandes de Ve-
lasco.

Philippe Duc de Baviere,
dit le Guerrier.

George, Duc de Saxe.

Bertrand de la Cueva.

André Doria.

Philippe d'Autriche.

Renaud de Brederode.

Ferrante Gonzaga.

Nicolas, Comte de Salms.

Clau-

D E S C H E V A L I È R S.

59

Nombre des Grands- Maitres.	Ans de leur Mai- trise. J. C.	Claude de la Baume. Antoine de Berghes. Jean de Hennin. Charles Second Comte de Lalain. Louïs de Flandres. George Schenck. Philippe de Lannoy. Philippe de Lannoy , Sei- gneur de Molembais , &c. Alphonso d'Avalos Aqui- no. Francisco de Zuniga. Maximilien d'Egmont. René de Châlon. Maximilien , Empereur des Romains. Inigo Lopes de Mendoça & de la Vega. Fernand Avares de Tole- do. Cosme de Medicis. Albert Duc de Baviere. Emanuel Philibert Duc de Savoye , &c. Octave Farnese. Manrique de Lara. Frederic Comte de Fur- stemberg. Philippe de Lannoy. Joachim de Rye. Pontus de Lalain. Lamoral , Comte d'Eg- mont , &c.	Ans de leur Mai- trise.
		Clau-	

Nombr e des Grands- Maitres.	Ans de J. C.	Claude de Vergy. Jacques de Ligne. Philippe de Lalain. Maximilien de Bourgo- gne. Pierre Ernest Comte de Mansfelt. Jean de Ligne. Pierre de Verchin. Jean de Lannoy. Pedro Fernandez de Cor- doua & Figueroa.	Ans de leur Maî- trise.
VI.	1556	PHILIPPE II. Roi de Castille, &c. sixième Chef & Sou- verain de l'Ordre. .	42.

CHEVALIERS.

Henri le Jeune, Duc de
Brunswick, &c.
Ferdinand, Archiduc
d'Autriche.
Philippe de Croy.
Gonçalo Fernandez de
Cordoua.
Charles d'Autriche.
Louïs Henriquez de Ca-
brera.
Alonso d'Arragon.
Charles de Berlaymont.
Philippe de Stavele.
Charles de Brimeu.
Philippe de Montmoren-
cy. Jean

DES CHEVALIERS. 61

Nombre des Grands- Maitres,	Ans de J. C.	Ans de leur Maître.
		Jean de Berges.
		Guillaume de Nassau.
		Jean de Montmorency.
		Jean Comte d'Oostfrise, &c.
		Uladislas, Baron de Bern- seyn.
		Ferdinand François d'A- valos de Aquino.
		Antoine Maria Doria.
		Sforça Sforça, Comte de Santa Fiora, &c.
		François II. du nom, Roi de France.
		Guido Baldo de Montfel- tre de la Rovere.
		Marc-Antoine Colonne.
		Philippe de Montmoren- cy.
		Baudoin de Lannoy.
		Guillaume de Croy.
		Florent de Montmorency.
		Philippe, Comte de Li- gne, &c.
		Charles de Lannoy.
		Antoine de Lalain.
		Joachim, Baron de Neu- haus.
		Charles IX. du nom, Roi de France.
		Jean d'Autriche.
		Erich, Duc de Brunswick, &c.
		Rodolphe II. du nom, Em- pereur des Romains, &c.
		Jean,

HISTOIRE

Nombre
des
Grands-
Maitres.

Ans
de
J. C.

Jean , Duc de Bragance , &c.	<small>Ans de leur Maîtrise.</small>
Alonzo Perez de Gusman & Bueno.	
Philippe d'Autriche.	
Charles Emanuel Duc de Savoye &c.	
Louis Henrques de Cabrera.	
Louïs de la Cerda.	
Charles Archiduc d'Autriche.	
Guillaume Comte Palatin du Rhin , &c.	
Francisco de Medicis , &c.	
Alexandre Farnese.	
Francisco Maria Feltrio de la Rovere.	
Vespasien Gonsaga Colonna.	
Don Carlos d'Arragon.	
Diego Fernandez de Cordona.	
Horatio Caëtano.	
Vincent Gonsaga.	
Inigo Lopez de Mendoça.	
Jean Fernandez Pacheco de Acugna.	
Matthias Empereur des Romains &c.	
Ferdinand Empereur des Romains &c.	
Sigismond Batory.	
Pedro de Medicis.	

Guil-

DES CHEVALIERS.

63

Nombre des Grands- Maitres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maître.
		Guillaume Ursin de Rosemberg	
		Leonard de Harrach.	
		Horatio de Lannoy.	
		Marc de Rye.	
		Maximilien Comte d'Oostfrise &c.	
		Charles de Ligne.	
		Florent de Berlaymont.	
		Philippe d'Egmont.	
		Emanuel Philibert de Lain.	
		Robert de Melun.	
		Alonso Felice d'Avalos.	
		François de Vergy.	
		Francisco de Santapau.	
		Jean d'Aysburg.	

VII. 1598 PHILIPPE III. DU NOM,
Roi de Castille &c. septième Chef & Souverain
de l'Ordre. . . .

23.

CHEVALIERS.

Albert Archiduc d'Autriche.	
Louïs Henriques de Cabrera.	
Ferrante Gonsaga.	
Jean de la Cerda.	
Antoine Alvarez de Toledo & Biamonté.	
Charles Philippe de Croy.	
Char-	

Nombre
des
Grands-
Maitres.

Ans
de
J. C.

Ans
de
leur
Mai-
trise.

Charles Philippe de Croy,
Marquis d'Havré &c.
Philippe de Croy.
Philippe Guillaume de
Nassau.
Lamoral Comte & Prince
de Ligne &c.
Charles d'Egmont.
Claude de Vergy.
Pedro Caëtano.
Sigismond III. du nom,
Roi de Pologne &c.
Ranuce Farnese.
Diego Henriques de Gus-
man.
Maximilien Comte Pala-
tin du Rhin &c.
Herman Comte de Berg,
&c.
Carlos d'Arragon.
Ambroise Spinola
Cesar d'Este.
Alexandre Pico.
Camillo Caracciolo.
Matheo de Capoua.
Marcio Colona.
Inigo d'Avalos de Aqui-
no.
Virgino Ursini.
Louys Caraffa de Marra.
Andrea Mattheo Aquavi-
va.
Fabricio de Braciforte.
Antoine de Moncada &
Arragon Jean

DES CHEVALIERS.

65

Ans
de
leur
Maî-
trise.

Nombr
des
Grands-
Maitres.

Ans
de
J. C.

Jean André Doria.	
Pedro Telles Giron.	
Jean d'Arragon.	
Alonso Diego Lopez de Zuniga & Sotomayor.	
Francisco Colona	
Rodrigo Ponce de Leon.	
Francisco Gonzaga.	
Friderico Landi.	
George Louïs Landgrave de Leuchtemberg &c.	
Paul Sixte Trauthson.	
Philippe d'Autriche.	
Charles de Longueval.	
Frideric Comte de Bergh.	
Charles Emanuel de Gorrevod.	
Antoine de Lalain.	
Jean de Croy.	
Manuel Alonzo Perez de Gusman & Buone.	
Cleviadus de Vergy.	
Wolfgang Guillaume Comte Palatin du Rhin.	
Wladislas Sigismond Roi de Pologne & de Suede.	
Philibert d'Este.	
Paulo Sangro.	
Philippe d'Arschot.	
Charles Alexandre de Croy.	
Christophe de Ryes, de la Palu.	

Ans
de
leur
Maî-
trise.

Tome IV.

E

Vratis-



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN

Nombr^e
des
Grands^s
Mâtres.

Ans
de
J. C.

Vratislas Comte de Fur-
stemberg &c.
Jean d'Oostfrise.
Christophe d'Oostfrise.
Jean Olderich Prince
d'Eggemberg &c.
Sdenco Adalberto Poppel.
Jean George Prince de
Hohenzollern &c.

VIII.

1621

PHILIPPE IV. DU NOM,
Roi de Castille &c. huitiè-
me Chef & Souverain de
l'Ordre.

Ans
de
leur
Mâ-
trise

46.

CHEVALIERS.

Francisco Diego Lopez de
Zuniga & Sotomayor.
Charles de Lalain.
François Thomas d'Oyse-
lay.
Louïs de Velasco.
Guillaume de Melun.
Charles Duc de Troppan
&c.
Leonard-Helfrid Comte de
Meggaw &c.
Charles d'Autriche.
François Christophle Ke-
venhuller.
Philippe de Rubempré.
Alexandre de Bourron-
ville.

Alexan-

DES CHEVALIERS. 67

Ans
de
leur
Maî-
trise

Nombre
des
Grands-
Maitres.

Ans
de
J. C.

		Ans de leur Maî- trise,
Alexandre Prince de Chi-	may &c.	
Honoré Grimaldi II. du	nom Prince de Mona-	
	co &c.	
Paulo Savello.		
Fabricio Carafa.		
Francisco Marino Carac-		
ciolo.		
Ferdinand Ernest Empe-		
reur des Romains &c.		
Leopold Archiduc d'Au-		
triche &c.		
Albert Wenceslas Eusebe.		
Jean Comte de Nassau &c.		
Aloso Fernandez de Car-		
doua & Figueroa.		
George Louïs Comte de		
Schwartzemberg &c.		
Tiberio Vincenzo.		
Maximilien Comte de		
Sainte Aldegonde &c.		
Jean de Montmorency,		
Maximilien II. de Hennin,		
Comte de Bossu &c.		
Tiberio Carafa.		
Rambaud Comte de Col-		
lalto &c.		
Jean Jaques Comte de		
Bronckhorst &c.		
Ernest Comte d'Isemburg		
&c.		
Octavio Visconti.		
Louïs d'Arragon.		

E 2 Al-

46.

Nombre
des
Grands-
Maitres.

Ans
de
J. C.

Albert de Ligne.
Othon Henry Fuger.
Charles de Harrach.
Nicolas Comte d'Esterha-
zi &c.
Philippe Spinola.
Godefroy-Henri, Comte
de Papenheim &c.
Adam Comte de Wald-
stein &c.
Jean Baptista de Capoua.
Paulo de Sangro.
Hector Ravachiero.
Claude de Lannoy.
Balthazar-Charles-Domi-
nic &c. d'Autriche,
Prince d'Efpagne.
François d'Este.
Jean Cazimir Roy de Po-
logne &c.
Sifrid-Christophle Baron
de Preuner &c.
Guillaume Marquis de Ba-
den &c.
François Maria Caraffa.
Charles Toco.
Balthazar Philippe de
Gand &c.
Guillaume Comte de Sla-
wata &c.
Wenceslas-Eusebe Poppel
Antoine Udalrick Prince
d'Eggemberg &c.
Henri Schlich.

Octa-

Aus
de
leur
Mai-
tise.

DES CHEVALIERS.

69

Ans
de
leur
Maî-
trise.

Nombrē des Grands- Maitres.	Ans de J. C.	Ans de leur Maî- trise.
		Octavio Piccolomini.
		François Marquis d'Alca- retto.
		Ferdinand Charles Archi- duc d'Autriche &c.
		Philippe François Duc d'Arembergh &c.
		Sigismond Louïs Helfrid.
		Eugene de Hennin.
		Philippe François Charles de Croy.
		Claude Lamoral.
		Philippe de Croy.
		Eustache de Croy.
		George Adam Borzita.
		Jean-Louïs Comte de Nas- sau &c.
		Jean Alphonse Pimentel.
		Nicolas-Maria de Gus- man.
		Diego Lopez Pacheco.
		Ferdinand Roi de Hon- grie &c.
		Paul Palfi.
		Jean Wichard.
		Sigismond Sfondrati.
		Charles Albert.
		Jean Adolphe Comte de Schwartzenberg &c.
		Diego d'Arragon.
		Louis-Guillaume de Mon- cada.
		Philippe Guillaume, Com- te Palatin du Rhin.

E 3 Jean

Nombre
des
Grands-
Maitres.

Ans
de
J. C.

Ans
de
leur
Maître.

Jean François Trauthson.
Marc-Antoine Colona.
François Filomarino.
Jean Maximilien Comte de Lamberg &c.
Leopold Ignace Empereur des Romains &c.
Louïs Ignace Fernandez de Cordoua.
Mantel Lopez de Zuniga.
Bernard-Ignace Borzita.
Maximilien Comte de Waldstein &c.
Jean Christophle Comte de Puechaim &c.
Hannibal, Marquis de Gonzaga.
Charles d'Este.
Nicolas Ludovisio.
Jean Ferdinand Comte de Porzia &c.
Philipe Emanuel de Croy.
Jules Savelly.
Fabricio Pignatello.
François Caetano.
François-Désiré Prince de Nassau &c.
Jean-Baptiste Borghese.
François Comte de Vesse leny de Hadad &c.
François-Eusebe Comte de Petting &c.
George Louïs Comte de Sinzendorff.

Jean

DES CHEVALIERS. 71

Ans
de
leur
Maî-
trise.

Nombre des Grands- Maitres.	Ans de J. C.	Jean de Rothal. Sigismond François Ar- chiduc d'Autriche &c. Nicolas Esdrin. Gualtier de Leslie.	Ans de leur Maî- trise.

IX.	1667	CHARLES II. DU NOM, Roi de Castille, puis neu- vième Chef & Souverain de l'Ordre.	33.
-----	------	--	-----

CHEVALIERS.

François Albert Comte de Harrach &c.
Philippe Hippolite Charles Spinola.
Bruay, Baron d'Andre,
Philippe Caetano.
Theodore Trivulce.
Charles Baron de Battewille.
Raymond Comte de Montecuculi &c.
Manuel Zarmento,
Michel Korribut Wiesnowski Roy de Polog. &c.
Charles de Beaufremont.
Jean François de la Cerda.
Pedro de Portugal.
Diego d'Arragon,
David Ungnad.
Jean Hartwich.
Philippe Comte d'Egmont
&c. E 4 Fer-



HISTOIRE

		Ans de leur Ma- tisse.
	Ferdinand Joseph de Croy	
	Laurent Onuphre Colona.	
	Fabricio Carafa.	
	Matheo Barberini.	
	Jean Baptiste Ludovisio.	
	Theobaldo Marq. de Vis- conti.	
	Alphonse d'Avalos.	
	Comte de Diedrichstein.	
	Alexandre Prince de Bour- nonville &c.	
	Jean de Velasco.	
	Albert Comte de Zinzen- dorf.	
	Charles de Lorraine.	
	ean Hubert.	
	Leopold Ignace Comte de Koningseg.	
	Charles Ferdinand Comte de Walstein.	
	Alexandre Prince de Par- me.	
	Ernest Ferdinand de Croy.	
	Antonio de Toledo.	
	Pedro Nuñez.	
	Fabrice d'Arragon.	
	Antonio Comte Trotto.	
	Eugene de Montmorency.	
	Jean Charles de Batteville.	
	Othon Henry d'Alcaretto.	
	Charles II. Duc de Lor- raine & de Bar.	
	Charles Comte de Borro- meo.	Cesar

DES CHEVALIERS. 73

Ans
de
leur
Mai-
trise.

Nombre des Grands- Maitres.	Ans de J. C.	Ans de leur Mai- trise.
		Cesar Marquis de Viscom- ti.
		Charles d'Arragon.
		Charles Eugene d'Arem- berg.
		Joachim Ernest Duc de Holstein.
		Fabricio d'Arragon.
		Conrard Balthazar , Com- te de Starenbergh.
	- - -	Carafa Duc de Matalone.
		Sigismond Comte de Die- drichstein.
		Paul Comte d'Esterhazi de Galantha &c.
		Octave de Ligne.
	- - -	Prince de Pietra Persia.
		Ernest-Rutger Comte de Starenbergh.
		Henri de Melun.
	- - -	Carafa Prince de Belveder.
		Henri Louis Prince de Ligne.
		Philippe Charles François d'Arschot.
		Henri Comte de Mans- felt &c.
		Joseph Archiduc d'Autri- che Roi de Hongrie &c.
		François Lopez Pacheco d'Acuna.

E 5 Jay-



Nombr e des Grands- Maitres.	Ans de J. C.		Ans de leur Mai- trise.
		Jayme Gomes Sarmiento de Villandrando &c.	
		- - - - de Guevara.	
		- - - - de Cordoua.	
		- - - - Barberini.	
		Eugene Louïs de Bergh.	
		Louis Comte d'Egmont &c.	
		Eugene Alexandre, Prin- ce de la Tour &c.	
		Ferdinand-Gaston-Lamo- ral de Croy.	
		Philippe de Hennin.	
		Fr. Eugene Prince de Sav.	
		Gottlieb Comte de Win- disgratz.	
		- - - - Comte de Weisen- wolf.	
		Henri Comte de Starem- berg.	
		- - - - Comte de Rosen- berg.	
		Ferdinand Prince de Schwartzzenbergh.	
		- - - - Comte de Colobrat	
		François Udalricq de Kinsky.	
		- - - - Comte de Sorger.	
		- - - - Comte de Kaunitz	
		Antonio Comte Carafa.	
X.	1700	PHILIPPE de France, V. du nom, Roi d'Espagne, dixième Chef & Souve- rain	

DES CHEVALIERS.

75

Nombre des Grands- Maitres.	Ans de J. C.	rain de l'Ordre, Regnant.	Ans de leur ; Mai- trite.
			CHEVALIERS.
		Louïs, Duc de Bourgo- gne.	
		Charles, Duc de Berry.	
		Philippe, Duc d'Orleans.	
		Albert C. Pr. El. de Ba- viere.	
		Louïs Al. de Bourbon C. de Toulouse.	
		Adr. Maur. Duc de Noail- les.	
		André d'Avalos Pr. de Montfarchio.	
		Jean Jer. Aquaviva d'Ar- ragon.	
		Louis Joseph Duc de Ven- dôme.	
		D. Hel. Tserclaes C. de Tilly.	
		Louïs Fr. d'Harcourt.	
		N. Marquis de Lede.	
		Louïs Fr. Duc de Bou- flers.	
		N. Comte d'Autel.	
		N. de la Cueva Duc d'Al- buquerque.	
		Jacques Duc de Berwick.	
		N. Marquis de Bay.	
		N. Prince Pio.	
		N. Marquis de Creve- coeur.	
			N.

Nombre des Grands- Maitres.	Ans de J. C.	N. Marquis de Ceva-Gri- maldi. N. Marquis de Liste- nois. N. Duc d'Atri. N. Marquis de Beaufre- mont. N. Comte d'Estorre.	Ans de leur Maî- trise.

Outre un grand nombre de Gentilshommes , à qui CHARLES III fils de l'Empereur Leopold , & maintenant Empereur , a conferé cet Ordre , en qualité de Roi d'Espagne dont il a pris le titre , qu'il conserve encore aujourd'hui .



XXIII.

LXXX.

LES CHEVALIERS DE SAINT HUBERT,
Au Duché de Juliers.

An de J. C. 1444. ou 1445.

APrès la mort de Raynaud III. Duc de Juliers & de Gueldres, arrivée l'an 1423. Adolphe II. Duc de Mons lui succeda, & reçut l'an 1425. de l'Empereur Sigismond, l'Investiture de ces Duchez. Mais Arnould d'Egmont, qui y avoit des prétensions, s'étant emparé du Duché de Gueldres, & étant entré avec des Troupes dans le Pays de Juliers, Adolphe fut contraint de faire un accord avec lui, par lequel il lui céda pour toujours le Duché de Gueldres, lui donna dix-mille florins pour ses autres prétentions, & fit une trêve avec lui pour dix ans. Adolphe étant mort sans enfans, & Gerard V. son Neveu ayant succédé au Duché de Juliers l'an 1437. Arnould d'Egmont renouvellant ses prétentions sur ce Duché y rentra avec une Armée l'an 1444. mais il fut défait par Gerard, qui remporta sur lui une celebre Victoire le jour de S. Hubert de la même année.

C'est en mémoire de cette Victoire, que quelques Historiens, comme Schoonebeck & le P. Bonanni disent que ce Prince institua l'an 1445. un Ordre de Chevalerie sous le nom & la protection de S. Hubert. D'autres, comme Aubert le Mire & l'Abbé Giustiniani, ne mettent l'institution de cet Ordre qu'en l'an 1473. ou 1477.
Mais

78 HISTOIRE

Mais il ne peut pas avoir été institué l'an 1477, puisque Gerard mourut deux ans auparavant ; & il y a plus d'apparence que ce Prince, qui avoit vaincu le Duc de Gueldres l'an 1444, le jour de S. Hubert, institua son Ordre la même année ou l'année suivante.

Ces Auteurs ne s'accordent pas non plus sur la forme du Colier de cet Ordre. Shoonebeck dit qu'il étoit composé de plusieurs Cors de chasse, où pendoit une Medaille avec l'Image de S. Hubert. Le P. Bonanni dit seulement que ce Colier étoit d'or où pendoit cette Medaille. L'Abbé Giustiniani prétend qu'on ne fait point quelle étoit la marque de cet Ordre ; & Aubert le Mire assure que les Statuts de cet Ordre sont écrits en Langue Allemande, & qu'on les trouve manuscrits dans la Maison des Cortembachs & chez d'autres, avec le Catalogue des Chevaliers jusqu'en l'an 1487, parmi lesquels on voit les Comtes de Limbourg, de Tecklembourg, & de Nassau, les Barons de Merod, de Pallen-
ce, de Sombeff, de Birgel, de Wlaten, de Blungart & d'autres ; mais il ne marque point ce qui distinguoit ces Chevaliers.

Quoi-qu'il en soit, après la mort de Jean Guillaume Duc de Juliers, sur les differends qui survinrent au sujet de la Succession entre l'Electeur de Brandebourg & Wolfgang Guillaume Duc de Neubourg, ces Princes firent un accord entre eux par lequel le Duché de Juliers échut au Duc de Neubourg. Charles Comte Palatin du Rhin & huitième Electeur de l'Empire étant mort sans enfans, l'an 1685. Philippe Guillaume Duc de Neubourg & de Juliers,
par

par la faveur de l'Empereur Leopold-Ignace, qui avoit épousé une de ses filles, succeda au Palatinat du Rhin & à la Dignité d'Electeur. Cet Electorat avoit été créé en faveur de Charles-Louis Comte Palatin du Rhin, conformément au Traité de Munster de l'an 1648. quoique par la Bulle d'or il ne doive y avoir que sept Electeurs de l'Empire ; mais ce fut l'expedient que l'on trouva pour pacifier les deux Branches Palatinas, l'une appelée *Rodolphine* qui est celle des Comtes Palatins, & l'autre nommée *Guillelmine* qui est celle des Ducs de Baviere, qui avoit été mise en possession de la dignité d'Electeur, dont Frederic V. Comte Palatin du Rhin avoit été privé par l'Empereur Ferdinand II. l'an 1623. pour avoir accepté la Couronne de Bohème qui lui avoit été offerte par les Mécontens de ce Royaume.

En créant ce VIII. Electorat, on avoit en même tems créé la Charge de Grand Trésorier de l'Empire pour y être attachée, afin de dédommager cet Electeur de la Charge d'Archimaitre d'Hôtel attachée à l'Electorat, possédée par le Duc de Baviere. Mais Maximilien Marie Duc de Baviere ayant été privé de son Electorat par l'Empereur Joseph, à cause que ce Prince avoit reconnu pour Roi d'Espagne Philippe V. petit-fils de Louis XIV. Roi de France, que Charles II. avoit appellé à la Succession de la Monarchie d'Espagne, la Charge d'Archimaitre d'Hôtel de l'Empire, attachée à l'Electorat du Duc de Baviere, fut rendue par le même Empereur à l'Electeur Palatin Jean-Guillaume Duc de Neubourg, qui, pour en conserver la mémoi-

mémoire , voulut , comme Duc de Juliers , rétablir l'Ordre de S. Hubert , qui étoit depuis long-tems aboli .

Ce Prince conféra donc cet Ordre à plusieurs Seigneurs de sa Cour , auxquels il assigna des pensions considérables , à condition que de ces pensions ils seroient obligez d'en donner la dixième partie pour l'entretien des pauvres de l'Hôpital , & qu'ils donneroient aussi , le jour de leur reception dans l'Ordre , cent Hongres d'or . Ces Chevaliers aux jours solennels sont habillez de noir à l'Espagnole , excepté qu'ils n'ont point de Gonile . Ils ont sur cet habit une chaîne d'or pendue au cou , à laquelle est attachée une Croix d'or large de quatre doigts , & ornée de diamans , au milieu de laquelle est l'image de S. Hubert à genoux , priant devant un Crucifix , qui est entre le bois d'un Cerf , & au côté gauche de leur pourpoint ils ont en broderie d'or un Cercle entouré de rayons , au milieu duquel , sur un fond rouge , sont ces paroles en Langue Allemande , *demeurez fermes dans la foi.* Hors les ceremonys & les fêtes solennelles , ils ne portent point le Colier , & ont sur leur habit ordinaire un ruban rouge en Echarpe , passant depuis l'épaule gauche jusqu'à la hanche droite , auquel ruban est attachée la Croix , & au côté gauche de leur jupon corps , le Cercle dont nous avons parlé .

DES CHEVALIERS.

LXXXI.

LES CHEVALIERS DU NOUVEL ORDRE
DU CROISSANT.

An de J. C. 1448.

René d'Anjou, Roi de Naples, ayant été chassé de ce Royaume par Alphonse V. Roi d'Arragon, se retira en Provence, dont il étoit Comte, & institua l'an 1448. étant à Angers, un nouvel Ordre *du Croissant* qu'il mit sous la protection de S. Maurice. C'est ce qui paroît par les Lettres Patentés de ce Prince, qui commencent ainsi.

„ Au nom du Pere, du Fils & du S. Esprit,
„ un Dieu en trois Personnes, seul & omnipo-
„ tent: avec l'aide de sa très-benoiste & glorieu-
„ se Mere la Vierge Marie, aujourd'hui onziè-
„ me jour du mois d'Août de l'an 1448. tenant
„ en Sainte Eglise le Siège Apostolique Nico-
„ las Pape Quint, a été commencé & mis sus
„ un Ordre, pour perpetuellement à jamais du-
„ rer au plaisir de Dieu, par Chevaliers & Es-
„ cuyers qui feront & pourront estre jusqu'au
„ nombre de cinquante: lequel Ordre sera ap-
„ pelé & nommé *l'Ordre du Croissant*, parce que
„ lesdits Chevaliers & Escuyers porteront des-
„ sous le bras dextre un Croissant d'Armes ca-
„ maillé, sur lequel sera escript de lettres bleuës
„ LOZ EN CROISSANT, & sera fait par la
„ façon & maniere que ci-devant est figuré &
„ pourtrait, duquel Ordre est pris pour Chief,

Tome IV.

F

„ Pa-

„ Patron , Conduiseur & Défenseur , Monsieur
„ Saint Maurice Chevalier , très-glorieux Mar-
„ tyr . De laquelle fraternelle Union & Com-
„ pagnie dessusditte les points de la Regle à gar-
„ der & à observer s'ensuivent cy-après par
„ Articles“.

Ces Articles contenoient entre autres choses , qu'aucun ne pouvoit être reçu dans cet Ordre , s'il n'étoit Duc , Prince , Marquis , Comte ou Vicomte , ou issu d'ancienne Chevalerie & Gentilhomme de quatre races , & il faloit que sa personne fût sans reproche . Ces Chevaliers faisoient serment sur les Saints Evangiles d'entendre tous les jours la Messe quand ils le pourroient : lorsqu'ils y manquoient , ils devoient donner en aumône autant que l'on donnoit à un Chapelain pour dire une Messe , & ils ne devoient point boire de vin ce jour là . Ils promettoient aussi de dire tous les jours l'Office de la Sainte Vierge , s'ils le favoient , & y manquant , ils ne devoient point s'asseoir à table ce jour-là , ni au dîner , ni au souper .

Ceux qui ne favoient pas l'Office de la Vierge étoient obligez de dire à genoux quinze *Pater* & autant d'*Ave* , & en cas de maladie , de les faire dire par d'autres . Ils promettoient de s'aimer les uns les autres comme ils étoient obligez à l'égard de leurs propres freres , pere & mere , de défendre l'honneur des Chevaliers en leur absence , & de ne porter les armes que pour leur Souverain Seigneur . Tous les Dimanches & les Fêtes , ils devoient avoir , étant à l'Eglise , le Croissant sous le bras droit : ils devoient obéir au Chef de l'Ordre que l'on nommoit *Se-*

nateur, à toutes les choses qu'il ordonnoit pour le bien du même Ordre. Ce Senateur étoit élu tous les ans le jour de S. Maurice.

La seconde personne de l'Ordre, après ce Chef, étoit le *Chapelin* ou *Aumônier*, qui devoit être Archevêque, Evêque, ou personne notable constituée en dignité Ecclesiastique. Il y avoit aussi un *Chancelier*, un *Maitre des Requêtes*, un *Trésorier*, un *Greffier*, & un *Roi d'Armes*. Le jour de St. Maurice ils portoient des manteaux longs jusqu'à terre, savoir, le Prince un manteau de velours cramoisi fourré d'hermine, les Chevaliers un manteau de même fourré de menu vair, & les Ecuyers un manteau de satin cramoisi aussi fourré de menu vair. Ils avoient dessous ces manteaux des robes longues de Damas gris fourrées de même que les manteaux, & sur la tête des chaperons couverts & doublez de velours noir, avec cette différence, que ceux des Chevaliers avoient un bord d'or, & ceux des Ecuyers un bord d'argent.

Si quarante jours avant la Fête de S. Maurice les pere, mere, ou frere d'un Chevalier étoit mort, il devoit se trouver à la fête avec un manteau noir, ou bien il lui étoit libre de s'en dispenser. Le Chancelier avoit un manteau long d'écarlate, doublé de menu vair, aussi bien que le Trésorier & le Greffier, & le Trésorier portoit à son côté une gibeciere. Le lendemain de la Fête de S. Maurice, on celebroit une Messe solennelle pour les Chevaliers decedez dans l'année, & pour lors ceux qui y assistoient avoient des robes noires fourrées de peaux d'agneau de la même couleur. Les trois Estam-

F 2 1607 1097 pes

pes que nous donnons ici de l'habit de ces Chevaliers le representent tel que le P. Heliot dit l'avoir trouvé dans la Bibliotheque du Roi de France.

LXXXII.

LES CHEVALIERS DE S. GEORGE
En Autriche.

An de J. C. 1468.

Nous avons fait voir ci-devant, en parlant de ce même Ordre, sous l'année 1290. * que ce ne pouvoit pas être l'Empereur Rodolphe qui l'eût institué; & nous avons dit, après un savant Historien, que ce fut Frideric III. qui le fonda vers l'an 1468. Ce Prince étant allé à Rome la même année, obtint du Pape Paul II. l'érection de cet Ordre, voulant qu'il fût institué par le S. Siège Apostolique en l'honneur de Dieu & de la Ste. Vierge, pour l'exaltation de la foi Catholique, pour le salut de son âme, & pour donner du lustre à la Maison d'Autriche dont il sortoit. C'est ce qui se prouve par la Bulle de ce Pontife, qui commence ainsi: *Sanè Charissimus in Christo Filius noster Fridericus Romanorum Imperator semper Augustus, qui fervore devotionis accensus nuper ad visitandum sacraissima BB. Petri & Pauli Apostolorum & alia Deo dicata loca, ad Almam Urbem ex voto personali-*

* Voyez Tome III. pag. 293. & suiv.

ter

ter se contulit, nobis humiliter explicavit, quod ipse ad laudem & gloriam omnipotentis ac gloriose Virginis Mariae, pro exaltatione quoque Catholice Fidei, animæ suæ salute, ac Domus Austriae (à quâ originem traxit) commemoratione & decore, unum Militarem Ordinem sub invocatione S. Georgii Martyris per nos erigi atque institui totâ mente desiderat. C'est-à-dire; "Notre très-cher Fils en Jésus-Christ Frederic Empereur des Romains toujours Auguste, qui, poussé par une dévotion fervente, est venu depuis peu dans notre bonne ville, pour accomplir le vœu qu'il avoit fait de visiter les Basiliques des Bienheureux SS. Pierre & Paul Apôtres, & autres saints lieux, nous a représenté humblement le desir ardent qu'il a de voir ériger & établir par nous un Ordre Militaire sous l'invocation de S. George Martyr, à la gloire & louange de la toute-puissante & glorieuse Vierge Marie, pour l'exaltation de la Foi Catholique, pour le salut de son ame, & pour l'honneur & la memoire de la Maison d'Austriche d'où il tire son origine, .. &c.

Le Pape Leon X. dit aussi la même chose dans une de ses Bulles. Mais on ne doit pas inferer de là que cet Empereur ne soit pas le Fondateur de cet Ordre; car Jules II. lui donne cette qualité dans une autre Bulle, où il dit positivement qu'il érigea cet Ordre & en fut le premier Fondateur: *Ordinem Divi Georgii Martyris erexit, & auctoritate Sanctæ Sedis Apostolicæ primus fundavit.* Celles du Pape Paul II. & de Leon X. nous apprennent ce que ce Prince fit après avoir fondé son Ordre. Il prit le Monastere du Diocèse

cèle de Saltzbourg pour en faire le Chef de cet Ordre , & pour servir de demeure tant aux Chevaliers qu'aux Chapelains. Il fit rebâtir l'Eglise à ses dépens , accommoder les Cloîtres , les Dortoirs & les autres lieux réguliers de cette Abbaye , qu'il fournit abondamment de meubles & d'autres choses nécessaires pour l'usage des Chevaliers , dont pour la première fois il en nomma un pour Grand-Maître , voulant qu'à l'avenir il fût élu par les Chevaliers ; toutefois de son consentement , ou du Chef de la Maison d'Autriche : que les Chapelains ou Ecclesiastiques seroient gouvernez par un Prevôt qui seroit leur Chef : que les Chevaliers , le Prevôt & les Prêtres seroient soumis au Grand-Maître : que la première Chambre seroit destinée pour son logement , la seconde pour le Prevôt des Prêtres , la troisième pour le plus ancien Chevalier , la quatrième pour le plus ancien Prêtre , & ainsi des autres : de telle sorte qu'entre deux Chevaliers il y auroit un Prêtre , & entre deux Prêtres un Chevalier , & qu'au Chœur le Grand-Maître seulement auroit la première place ; mais que les Prêtres precederoient tous les Chevaliers .

Le Grand-Maître & les Chevaliers , aussi bien que le Prevôt & les Prêtres , devoient faire vœu de chasteté & d'obéissance ; mais personne n'étoit obligé à celui de pauvreté . Ils retenoient seulement la propriété de leurs biens tant de patrimoine que d'acquêts avec la permission de leur Supérieur & en recevoient les revenus qu'ils convertissoient à leur propre usage , sans qu'il leur fût permis de rien vendre de leurs biens tant

tant meubles qu'immeubles, qui appartenenoient entièrement après leur mort à la Maison où ils avoient fait profession, ou à quelque autre qui en dépendoit.

L'habillement des uns & des autres confis-toit en une robe ou soutane de quelque couleur que ce fût, pourvu que ce ne fût point de rouge, de vert, & de bleu; & les Vigiles, toutes les Fêtes de la Ste. Vierge, & tous les Samedis, ils devoient mettre par dessus cette soutane ou robe une autre robe blanche de la même longueur, sur laquelle il y avoit une Croix rouge.

Le Pape, après avoir marqué les prières que les Chevaliers devoient dire tous les jours, parle ensuite de toutes les possessions que l'Empereur leur avoit données, savoir l'Abbaye de Millestad de l'Ordre de S. Benoît, la Commanderie de Morbeg de l'Ordre des Chevaliers de S. Jean de Jerusalem, située dans le Diocèse de Passau, l'Hôpital & le Monastere de S. Martin au même Diocèse, & à présent de celui de Vienne, la Chapelle de Notre-Dame, de nouvelle fondation, & l'Eglise Paroissiale du Mont-Stradon au Diocèse de Saltzbourg, dont le droit de Patronage apartenoit à l'Empereur: & ce Pontife suprima dans le Monastere de Millestad & dans la Commanderie de Morbeg les Ordres de S. Benoît & de S. Jean de Jerusalem. Il y a des Auteurs qui ajoutent que l'Empereur donna encore à ces Chevaliers tous les biens des Seigneurs de Cranicberg, dont la Maison étoit nouvellement éreinte, & qu'ils possedoient aussi Trautmandorf, Scharfeneck, & plusieurs autres biens.

Le Pape Paul II. permit à l'Abbé & aux Moines de Millestad de passer , s'il vouloient, dans d'autres Monastères de l'Ordre de S. Benoît, où ils trouveroient des Recepteurs benevoles ; à condition que les Chevaliers , sur les revenus de Millestad , leur donneroient dequois s'entretenir pendant leur vie , & que ce Monastere , aussi bien que les autres Eglises dont nous avons parlé , ne seroient jamais changez en usages profanes ; mais que l'on y celebreroit les Offices accoutumez , que l'on acquitteroit les Foundations ; & qu'on exerceroit toujours l'Hospitalité dans l'Hôpital de S. Martin. Enfin il approuva & confirma l'Ordre de S. George *ad instar* de l'Ordre Teutonique ; & Sixte IV. qui succeda à Paul II. approuva aussi cet Institut.

Jean Sibenhirter qui étoit Grand-Maître en 1493. voyant que l'Ordre avoit souffert beaucoup de pertes , tant par les incursions fréquentes des Turcs , que par les guerres que l'Empe-reur avoit eu à soutenir contre Matthias V. Roi de Hongrie , que la plûpart des Villes & des villages étoient abandonnez , qu'un grand nom-bré d'Eglises avoit été brûlé , les Monastères d'hommes & de filles detruits , qu'à peine restoit-il du monde pour cultiver les terres , & que les Chevaliers ne pouvoient pas résister aux forces & à la puissance des Turcs ; il institua une Confrérie ou Société sous le nom de Saint George , dans laquelle pouvoient entrer des personnes de l'un & de l'autre Sexe ; sans être obligeées à aucune observance Réguliere. Les uns devoient pendant un an combattre contre les Turcs à leurs dépens ou à la solde de l'Em-pe-reur ,

reur, & les autres contribuer par leurs aumônes & leurs liberalitez à la construction d'un Fort, & à le pourvoir de munitions pour servir de rempart contre les incursions de ces Infidelles. L'Empereur Maximilien I. aprouva cette Societé par ses Lettres Patentés données à Innspruck le 18. Septembre 1493. & le Pape Alexandre VI. la confirma l'an 1494. ordonnant qu'il y auroit deux Vicaires Generaux, savoir le Grand-Maître de l'Ordre de Saint George & l'Evêque de Gurck qui y presideroient, & auxquels on s'en rapporteroit pour tout ce qui regardoit le spirituel; & que l'Empereur Maximilien & les Successeurs dans les Duchez d'Autriche, de Stirie, de Carinthie, & de Carniole, deputeroient deux ou plusieurs Capitaines Generaux, ausquels on obéiroit pour les choses qui concernoient la guerre, & qu'ils recevroient le Serment de fidelité & d'obéissance.

L'Empereur ordonna que ceux qui seroient de cette Confrarie auroient, pour les distinguer, une Croix d'or avec une Couronne & un cercle d'or, que chaque Chevalier pourroit enrichir de pierreries ou autres pierres precieuses à sa volonté, & qu'ils la pourroient porter publiquement, en presence des Rois & des Princesses à leur chapeau, ou à leur bonnet, ou en tel autre lieu que bon leur sembleroit. Le même Maximilien leur accorda beaucoup de privileges par ses Lettres données à Anvers le jour des Saints Apôtres Simon & Jude de l'an 1494. Entr'autres il voulut qu'ils precedassent tous les autres Chevaliers, que l'on les appellât Chevaliers couronnez, & que leurs enfans

F 5 por-

portassent une Couronne sur leurs armes. L'Evêque, en les recevant Chevaliers, leur attachoit la Croix au bras, leur mettoit en main un Cierge; & des Gentilshommes leur attachoient les éperons. Enfin le Pape Alexandre VI. declare par sa Bulle, qu'il a voulu se faire inscrire dans cette Confrarie aussi bien que plusieurs Cardinaux; & il adressa un Bref à tous les Evêques d'Allemagne, dans lequel il leur recommande cette Milice à laquelle il accorda beaucoup d'Indulgences. C'est pourquoi il se trouve encore une Ordonnance de Jean Sibenhirter, Grand-Maître de l'Ordre de Saint George, où il traite ce Pape de Confrere: *Oremus pro sanctissimo nostro Alexandro VI. Confratre nostro.* L'Empereur Maximilien dit aussi dans ses Lettres, qu'il a voulu être inscrit au nombre des Confreres, & dans celles qu'il écrivit à Jean Roi de Navarre le 16. Octobre 1511. il dit que son pere l'Empereur Frideric, à cause de la grande devotion qu'il portoit à Saint George, avoit voulu entrer dans cet Ordre; & que pour lui, suivant les traces de son pere, il a dessein de le conserver & d'augmenter ses revenus. Le Pape Jules II. parlant de cet Empereur, dit qu'il avoit résolu d'entrer dans l'Ordre de Saint George, de s'y consacrer pour le reste de ses jours, de s'opposer aux Infidelles qui vouloient ravager la Vigne du Seigneur, & avec les Frères de cet Ordre, répandre jusqu'à la dernière goutte de son sang pour la défense & l'augmentation de l'Eglise & de l'Empire, & de recouvrer avec le secours du Ciel, la Ville de Jerusalem, celle de Constantinople, & les autres lieux qui étoient occupés par les Infidèles.

DES CHEVALIERS. 91

Infidelles. Le même Pape, en confirmant cet Ordre, lui accorda beaucoup d'Indulgences; & Leon X. en le confirmant de nouveau, aussi bien que la Confrérie ou Société qui y avoit été annexée, lui accorda encore des indulgences & les mêmes priviléges dont jouissoient les Ordres Militaires.

Mais l'Ordre de Saint George, nonobstant tout ce que l'Empereur Maximilien fit pour son agrandissement, & les précautions qu'il prit pour qu'il pût se conserver dans sa splendeur, a eu le même sort que plusieurs autres dont il ne reste plus que la memoire; & les Guerres Civiles, principalement celles qui s'éleverent en Allemagne au sujet de la Religion, ont causé sa ruine. Les Ducs d'Autriche & les Princes s'emparerent des biens qui lui appartenient & qui se trouvoient sur leurs terres; & enfin l'Archiduc Feadinand II. donna avec le consentement du Pape, l'an 1598. aux Pères de la Compagnie de Jesus, le Couvent de Millestad pour la fondation de leur Collège de Gratz en Stirie.

Ceux qui ont dit que l'Empereur Frideric IV. avoit institué l'Ordre Militaire de Saint George, mettent sans doute au nombre des Empereurs, Frideric d'Autriche, qui fut Competiteur de Louis V. & qui lui disputa l'Empire pendant neuf ans; mais comme la plupart des Ecrivains ne le mettent point au nombre des Empereurs, non plus que Frideric de Brunswick, qui fut élu après la mort de Venceslas, & qui fut tué lorsqu'il venoit pour prendre la Couronne Imperiale à Francfort; nous ayons donné

né à l'Instituteur de l'Ordre Militaire de Saint George , le nom de Frideric III. Au reste tout ce que nous avons dit de cet Ordre , fait assez connoître que ces Chevaliers étoient véritablement Religieux.

SUCCESSION CHRONOLOGIQUE DES GRANDS-MAITRES

Nombre des Grands- Maitres.	Ans de J. C.	<i>De l'Ordre de S. George en Autriche.</i>	Ans de leur Mai- trise.
I.	1468	FREDERIC III. Empereur , Fondateur & premier Chef Souverain de l'Ordre . . .	25.
II.	1493	MAXIMILIEN I. Empereur.	26.
III.	1519	CHARLES V. Empereur. . .	37.
IV.	1556	FERDINAND I. Empereur.	8.
V.	1564	MAXIMILIEN II. Empereur.	12.



Chevalier de S. George à Genes.

DES CHEVALIERS. 93

LXXXIII.

LES CHEVALIERS DE S. GEORGE à Genes.

An de J. C. 1472.

C'Est aussi à l'Empereur Frederic III. que la plupart des Historiens rapportent l'institution de l'Ordre de Saint George à Genes. L'Abbé Giustiniani, le Pere Bonanni & Schoonebeck, disent que ce Prince revenant de Rome l'an 1472. passa par Genes où il fut reçu avec beaucoup de magnificence, & que pour marquer sa reconnaissance envers cette République, il institua un Ordre sous le nom & la protection de *Saint George*, & donna pour marque aux Chevaliers une Croix rouge ; mais que comme il avoit fait le Doge de cette République Chef ou Grand-Maître de cet Ordre, & que ce Doge change tous les deux ans, l'Ordre n'avoit pu se maintenir, & étoit entièrement éteint. Il est vrai que l'Empereur Frederic III. alla à Rome en 1452. pour s'y faire couronner avec l'Imperatrice Eleonore son épouse ; mais comme il y retorna en 1468. ainsi que nous l'avons dit, & qu'il pria le Pape Paul II. d'ériger & d'approuver l'Ordre de Saint George, auquel il fit unir par ce Pontife l'Abbaye de Millestad, pour la principale demeure des Chevaliers, il se peut faire que cet Empereur, passant à son retour par Genes, créa quelques Nobles Génois, Chevaliers de ce nouvel Ordre ; &

94 HISTOIRE

& que l'on a tiré de là une conséquence qu'il avoit institué un Ordre à Genes sous le Nom de Saint George.

Quoiqu'il en soit, comme ces Auteurs n'apportent point de preuves solides pour apuyer leur sentiment, il semble qu'on peut mettre cet Ordre au nombre de ceux qui sont supposés, aussi bien que celui de Saint George à Rome dont nous parlerons bientôt. Voici néanmoins, selon l'Abbé Giustiniani, la Succession Chronologique de ses Grands-Maîtres.

SUCCESSION CHRONOLOGIQUE DES GRANDS-MAITRES

Nombre des Grands- Maîtres.	Ans de J. C.	<i>de l'Ordre de Saint George à Genes.</i>	Ans de leur Maî- trise.
I.	1472	PAUL FREGOSE, Doge, jusqu'à l'année 1478. que la République de Genes tomba sous la domination des Ducs de Milan. . . .	6.
<i>Interregne de 28. ans.</i>			
II.	1506	PAUL DE Novi, Doge, décapité par les François. JEAN	6.

DES CHEVALIERS.

95

Nombre des Grands- Maitres.	Ans de J. C.		Ans de leur Mai- trise
III.	1512	JEAN FREGOSE, Doge.	1.
IV.	1513	OCTAVIEN FREGOSE, Doge.	2.
		<i>Interregne de 9. ans sous la protection de la France.</i>	
V.	1522	ANTOINE ADORNE, Do- ge.	5.
VI.	1528	AUBERT CATANE'E, Do- ge, sous lequel la Ré- publique recouvrira sa liberté, & prit la ré- solution de créer des Doges de deux en deux ans. , . .	2. ¹
VII.	1531	BAPTISTE SPINOLA, Do- ge.	2. ¹
VIII.	1533	BAPTISTE LOMELIN, Doge. - - -	2. ¹
IX.	1535	CHRISTOPHLE Rossi, Doge. - - -	2. ¹
X.	1537	JEAN-BAPTISTE DORIA, Doge. - - -	2. ¹
			A N -

96 HISTOIRE

Nombre des Grands- Maitres,	Ans de J. C.		Ans de leur Mai- trise.
XI.	1539	ANDRE' GIUSTINIANI, Doge.	2.
XII.	1541	LEONARD CATANE'E, Doge.	2.
XIII.	1543	ANDRE' PIETRASANTA, Doge.	2.
XIV.	1545	JEAN-BAPTISTE FORNA- RI, Doge.	2.
XV.	1547	BENOIT GENTIL, Doge.	2.
XVI.	1549	GASPAR BACELLO, Doge.	2.
XVII.	1551	LUC SPINOLA, Doge.	2.
XVIII.	1553	JACQUES PROMONTORIO, Doge.	2.
XIX.	1555	AUGUSTIN PINELLI, Doge.	2.
XX.	1557	PIERRE-JEAN CLAVICA, Doge.	2.
XXI.	1559	JEROME SIVALDO, Do- ge.	2.
		PAUL	

DES CHEVALIERS.

97

Nombre des Grands- Maitres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maî- trise.
XXII.	1561	PAUL-BAPTISTE CLA- VIO, Doge, mort dans l'année.	2.
XXIII.	1561	BAPTISTE ZOALIO, Do- ge.	2.
XXIV.	1563	JEAN-BAPTISTE LESCA RIO, Doge.	2.
XXV.	1565	OCTAVE ODERIC, Doge.	2.
XXVI.	1567	SIMEON SPINOLA, Doge.	2.
XXVII.	1569	PAUL MONELIA, Doge.	2.
XXVIII.	1571	JEANNOT LOMMELIN, Doge.	2.
XXIX.	1573	JACQUES Durazzo, Do- ge.	2.
XXX.	1575	PROSPER FARINACIO, Doge.	2.
XXXI.	1577	JEAN-BAPTISTE GEN- TIL, Doge.	2.
XXXII.	1579	NICOLAS DORIA, Do- ge.	2.

Tome IV.

G

JE-



OS HISTOIRE

Nombrē des Grands- Maitres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maî- trise.
XXXIII.	1581	JERÔME FRANCO, Doge.	2.
XXXIV.	1583	JERÔME ELAVERIO, Doge.	2.
XXXV.	1585	AMBROISE DEL NEGRO, Doge.	2.
XXXVI.	1587	DAVID SACCA, Doge.	2.
XXXVII.	1589	BAPTISTE NEGRONI, Doge.	2.
XXXVIII	1591	JEAN-AUGUSTIN GIUS- TINIANI, Doge.	2.
XXXIX.	1593	ANTOINE GRIMALDI CEVA, Doge.	2.
XL.	1595	MATHIEU SENAREGA, Doge.	2.
XLI.	1597	LAZARE GRIMALDI CEVA. Doge.	2.
XLII.	1599	LAURENT SAULO, Doge.	2.
XLIII.	1601	AUGUSTIN DORIA, Doge.	2.
XLIV.	1603	PIERRE FRANCO, Doge. LUC	3.

Nombre des Grands- Maitres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maî- trise
XLV.	1605	LUC GRIMALDI, Doge.	2.
XLVI.	1607	SILVESTRE INVERNIA, Doge.	2.
XLVII.	1609	JERÔME ASSERETO, Doge.	2.
XLVIII.	1611	AUGUSTIN PINELLO, Doge.	2.
XLIX.	1613	ALEXANDRE GIUSTINIA- NI, Doge.	2.
L.	1615	THOMAS SPINOLA, Doge.	2.
LI.	1617	BERNARD CLAVAREZZA, Doge.	2.
LII.	1619	JEAN-JAQUES IMPERIA- LI, Doge.	2.
LIII.	1621	PIERRE DURAZZO Doge, mort dans l'année.	.
LIV.	1621	AMBROISE DORIA, Doge, aussi mort dans l'an- née.	.
LV.	1621	GREGOIRE CENTURION, G 2 Doge,	

100 HISTOIRE

Nombre des Grands- Maîtres.	Ans de J. C.	Doge, aussi mort dans la même année.	Ans de leur Maî- trise.
LVI.	1623	FREDERIC FRANCO, Doge.	2.
LVII.	1625	JACQUES LOMMELIN Doge.	2.
LVIII.	1627	JEAN-LUC CLAVARO Doge.	2.
LIX.	1629	ANDRE' SPINOLA, Doge.	2.
LX.	1631	LEONARD TURRIANI, Doge.	2.
LXI.	1633	JEAN ETIENNE DORIA, Doge.	2.
LXII.	1635	JEAN FRANÇOIS BRIGNOLO, Doge.	2.
LXIII.	1637	AUGUSTIN PALAVICINO, Doge.	2.
LXIV.	1639	JEAN BAPTISTE DURAZZO, Doge.	2.
LXV.	1641	AUGUSTIN MARINI, Doge, mort l'année sui- vante.	1.
		JEAN-	

DES CHEVALIERS.

101

Nombre des Grands- Maitres.	Ans de J. C.		Ans de leur Mai- trise.
LXVI.	1642	JEAN - BAPTISTE LER- CHARIO Doge.	2.
LXVII.	1644	LUC GIUSTINIANI , Do- ge.	2.
LXVIII.	1646	JEAN-BAPTISTE LOME- LIN , Doge.	2.
LXIX.	1648	JACQUES FRANCO , Do- ge.	2.
LXX.	1650	AUGUSTIN CENTURIO , Doge	2.
LXXI.	1652	JERÔME FRANCO , Doge,	2.
LXXII.	1654	ALEXANDRE SPINOLA , Doge.	2.
LXXIII.	1656	JULES SAULO , Doge.	2.
LXXIV.	1658	JEAN-BAPTISTE CENTU- RIO , Doge.	2.
LXXV.	1660	JEAN BERNARD FRUGO , Doge, mort dans l'an- née.	
LXXVI.	1661	ANTOINE INVERNIA , Doge.	2.
		G 3	ÉTIEN-

102 HISTOIRE

Nombre des Grands- Maitres.	Ans de J. C.		Ans de leur Mai- trise.
LXXVII.	1663	ETIENNE MARIO, Doge.	2.
LXXVIII.	1665	CESAR DURAZZO, Doge.	2.
LXXIX.	1667	CESAR GENTIL, Doge.	2.
LXXX	1669	FRANÇOIS GARBARINO, Doge.	2.
LXXXI.	1671	ALEXANDRE GRIMALDI, Doge.	2.
LXXXII.	1673	AUGUSTIN SALUZZO, Doge.	2.
LXXXIII.	1675	ANTOINE PASSANO, Doge.	2.
LXXXIV.	1677	JEAN-ANTOINE ODON, Doge.	2.
LXXXV.	1679	AUGUSTIN SPINOLA, Doge.	2.
LXXXVI.	1681	Luc-MARIE INVREA, Doge.	2.
LXXXVII.	1683	FRANÇOIS MARIE IMPE- RIALI, Doge. PIER-	2.

DES CHEVALIERS.

103

Nombre des Grands- Maitres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maî- trises
LXXXVIII.	1685	PIERRE DURAZZO, Doge. . .	2.
LXXXIX.	1687	Luc SPINOLA, Doge	2.
XC.	1689	HUBERT TORRE, Doge.	2.
<i>L'Abbé Giustiniani n'a pas poussé plus loin cette Suc- cession Chronologique.</i>			



G. 4

LXXXIV.

LXXXIV.

LES CHEVALIERS DE L'ELEPHANT

En Dannemarck.

An de J. C. 1474.

L'Ordre de l'Elephant en Dannemarck est du nombre de ceux dont on ne connoît point l'origine. Les uns la font remonter jusqu'au tems de Christierne I. D'autres prétendent qu'on ne la doit mettre que sous le regne de Christierne IV. & d'autres enfin ne la fixent que sous celui de Frederic II. Mais l'opinion la plus commune est que Christierne I. a été l'Instituteur de cet Ordre l'an 1478. selon quelques-uns, ou l'an 1474. selon d'autres. Elie Ashmole dit avoir vu une Lettre écrite l'an 1537. par Avoleide Evêque d'Arthusen, Chancelier de Jean Roi de Dannemarck, à Jean Tris aussi Chancelier de Christierne III. dans laquelle ce Prélat marque que Christierne I. étant à Rome, demanda au Pape Sixte IV. la permission de pouvoir instituer cet Ordre en l'honneur de la Passion de Notre Seigneur *Jesu-Christ*, & que les Rois de Dannemarck en fussent toujours Chefs ; & il ajoute que ce Prince fonda une Chapelle magnifique dans la Grande Eglise de Roschild, lieu de la Sepulture des Rois de Dannemarck, & éloigné de quatre lieuës de Coppenhague, où tous les Chevaliers doivent s'assembler.

Le même Auteur décrivant le Collier de cet Ordre dit, que ce n'étoit d'abord qu'une chaîne d'or au bas de laquelle pendoit un Elephant qui avoit sur



Chevalier de l'Elephant.



sur le côté une Couronne d'épines , dans laquelle il y avoit trois clouds ensanglanitez , en mémoire de la Passion de Notre Seigneur ; que dans la suite ce Collier fut composé de croix entrelassées d'Elephans , & qu'au bas de ce Collier il y avoit encore un Elephant qui tenoit sous ses pieds une Image de la Sainte Vierge , en l'honneur de laquelle il y a aussi des Auteurs qui prétendent que cet Ordre fût institué. Favin & le Pere Anselme , qui sont du nombre de ces Auteurs , disent que les Chevaliers de cet Ordre portent au col une chaîne d'or au bout de laquelle pend sur l'estomac un Elephant d'or émaillé de blanc , le dos chargé d'un Château d'argent maçonné de sable , & cet Elephant est porté sur une terrasse de sinople émaillée de fleurs. Le P. Heliot dit avoir une ancienne Estampe où le Collier de cet Ordre est ainsi représenté , à l'exception que ce Collier est de trois chaînes d'or. Mais quoique Favin & le Pere Anselme décrivent de cette maniere le Collier de l'Ordre de l'Elephant , néanmoins celui qu'ils ont fait graver est composé de plusieurs Croix entrelassées d'Elephans qui portent chacun sur leur dos une tour , & au bout de ce Collier il y a une medaille entourée de rayons , au milieu de laquelle est l'image de la Sainte Vierge.

Il y a encore d'autres Estampes anciennes où ce Collier n'est que d'une chaîne d'or composée de plusieurs os qui paroissent des vertebres , au bas duquel pend un Elephant ayant sur le dos une tour , & au dessus de la tour un I. qui pourroient signifier le Roi Jean ; de même que le C. que les Chevaliers qui furent faits par Christierne IV. mirent sur le Collier , marquoit le nom de ce Prince. Celui que Men-

nens a fait graver est semblable à celui que Favin & le Pere Anselme ont donné, avec cette différence que la medaille de la Sainte Vierge est attachée à trois petites boules, & qu'au bas de cette medaille il y en a encore une autre representant trois clouds de la Passion.

Enfin la plupart des Auteurs qui ont parlé de cet Ordre en ont donné le Collier de différentes manières. Celui que les Chevaliers portent présentement est composé de plusieurs Elephans entrelas-sez de tours, chaque Elephant ayant sur le dos une housse bleuë, & au bas du Collier, il y a un Elephant d'or chargé sur le dos de cinq gros diamans en memoire des cinq playes de Notre Seigneur. Cet Elephant est émaillé de blanc & a sur le dos un petit Maure assis.

Quant à l'habillement des Chevaliers, ils portent dans les jours de Ceremonie un grand manteau de velours cramoisi doublé de Satin blanc, dont la queuë traîne de deux aunes, avec un chaperon par derrière attaché au manteau. Les Cordons qui lient le manteau sont d'argent & de soye rouge, le haut de chausses & le pourpoint de Satin blanc, & les bas de couleur de perle. Ils portent sur le côté gauche du manteau une Croix en broderie entourée de rayons; leur Chapeau est de velours noir avec un bouquet de plumes rouges & blanches. Ce qui distingue le Roi, c'est que les plumes de son chapeau sont blanches avec une aigrette noire, & que son manteau est doublé d'hermines.

L'habillement de ces Chevaliers que l'Abbé Giustiniani a fait graver, a été dessigné, à ce qu'il dit, sur un portrait du Roi Christierne V, mort l'an

1699.

1699. Ce Prince y est représenté avec une Cuirasse ayant un Cordon bleu iemé de Couronnes d'or & de cœurs en broderie; ce manteau est doublé de peaux de Loups-Cerviers, & a sur le côté gauche une Crqix entourée de rayons. Ainsi il ya eu souvent du changement dans l'habillement aussi bien que dans le Collier. Depuis que ce Royaume a embrassé la Religion Evangelique, on a ôté du Collier l'Image de la Sainte Vierge, & les Croix Patriarchales, & l'on n'a retenu que l'Elephant.

Favin qui a été suivi par d'autres, s'est trompé lorsqu'il dit que les Rois de Danemarck ne confèrent cet Ordre que le jour de leur Couronnement; car sans parler des Rois qui ont regné depuis l'Institution de cet Ordre, Christierne V. qui à son avénement à la Couronne avoit fait des Chevaliers de l'Elephant, fit encore Chevaliers de cet Ordre l'an 1672. L'Ambassadeur d'Angleterre qui résidoit auprès de sa personne. Il y eut une promotion de plusieurs autres Chevaliers l'an 1679. Le Marquis de Bade-Dourlach, & Christierne Prince d'Oostfrise, le furent aussi l'an 1682. L'année suivante Frederic-Charles de Roye de la Rochefoucault Comte de Roye fut fait pareillement Chevalier de l'Elephant. Il y eut une autre promotion le 15. Juillet 1694. & le Collier de cet Ordre fut donné à Evrard-Louis, Prince de Wirtemberg, à Stutgard Georges Lantgrave de Hesse Darmstat, à Philippes Lantgrave de Hesse-Cassel, à Albert Duc de Saxe-Gotha, à Leopold-Evrard Duc de Wirtemberg Montbelliard, & à d'autres; & l'an 1697. le Duc Jean-Adolphe de Saxe Weissenfels, le reçut aussi.

Ourre l'Ordre de l'Elephant en Dannemarck, il

y a encore un autre Ordre sous le nom de Dannemarck broch , dont quelques Ecrivains, amateurs des Fables , font remonter l'origine jusqu'au tems de Dan Fils du Patriarche Jacob , qui selon eux fut le premier Roi de Dannemarck , & donna son nom à ce Royaume. Ils disent que ce Roi prétendu étant sur le point de livrer bataille l'an du Monde 2898. vit descendre du Ciel une grande Croix blanche qui fut le signe de la victoire qu'il remporta : ce qui fut caute qu'il institua un Ordre auquel il donna son nom & celui de Broge , qui en Danois veut dire Peinture.

D'autres plus raisonnables croient que Waldemar II. en fut l'Instituteur vers l'an 1219. Mr. Bartholin qui est de ce sentiment , & qui a fait une Dissertation sur l'origine de cet Ordre , ajoûte que ce Prince donna aux Chevaliers une Croix blanche. Il y en a d'autres qui en attribuent aussi l'Institution à Waldemar , & qui prétendent que cette Croix blanche étoit bordée de rouge , & que le motif qui porta ce Roi à instituer cet Ordre, fut qu'étant prêt de donner combat à ses ennemis , il avoit vu une Croix pareille qui descendoit du Ciel.

Ce qui est certain, c'est que s'il est vrai que Waldemar ait institué cet Ordre , il n'étoit plus connu en Dannemarck lorsque Christierne V. le rétablit l'an 1672. mais il y a plus d'apparence qu'il en fut plutôt l'Instituteur que le Restaurateur , & cela à l'occasion de la naissance du Prince Royal de Dannemarck , Christierne-Guillaume son Fils , qu'il celebra avec beaucoup de magnificence.

Les Chevaliers de cet Ordre porterent alors en Écharpe depuis l'épaule gauche jusqu'à la hanche droite

droite, un ruban blanc bordé de vert, auquel pendoit une Croix de diamans, & sur leur manteau ces deux mots en broderie, *Pietate & Justitia*, dans une Couronne de laurier. Ce Prince retrancha dans la suite ces paroles, & ayant reformé l'Ordre il ordonna que les Chevaliers, porteroient un manteau de couleur aurore doublé de satin blanc. Ce manteau est à peu près de la même maniere que celui des Chevaliers de l'Elephant. Mais le haut de chausses est plus large, semblable à celui des Suisses. Ils doivent paroître devant le Roi avec cet habit de cérémonie trois fois l'an, le jour de la naissance de ce Prince, celui de son Couronnement, & celui de son Mariage. Leur nombre n'est que de dix-neuf, le Roi en est le Chef, & ne confere cet Ordre qu'à des Officiers d'Armée.



S U C

110 HISTOIRE
 SUCCESSION CHRONOLOGIQUE
 DES
 GRANDS-MAITRES
 Ou Chefs Souverains

Nombre des Grands- Maitres,	Ans de J. C.	<i>De l'Ordre de l'Elephant en Dannemärck.</i>	Ans de leur Mai- trise.
I.	1474 ou 1478	CHRISTIERNE I. Fondateur & premier Chef Souve- rain de l'Ordre. .	7. ou 3.
II.	1481	JEAN, fils de Christierne. .	32.
III.	1513	CHRISTIERNE II. fils de Jean mort sans enfans mâles. .	9.
IV.	1522	FREDERIC I. Oncle Pater- nel de Christierne. .	11.
V.	1534	CHRISTIERNE III. Fils de Frederic. .	25.
VI.	1559	FREDERIC II. Fils de Chris- tierne III. .	29.
VII.	1588	CHRISTIERNE IV. Fils de Frederic II. .	60. FRE-

DES CHEVALIERS. 111

Nombr e des Grands- Mâtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Mai- trise.
VIII.	1648	FREDERIC III. Fils de Chris- tierne IV.	22.
IX.	1670	CHRISTIERNE V. Fils de Frederic III.. . . ,	29.
X.	1699	FREDERIC IV. Regnant.	



LXXXVI

LXXXV.

LES CHEVALIERS DE S. GEORGE,
à Rome.

An de J. C. 1492.

Plusieurs Auteurs, comme Mennens, Tambourin, Shoonebeck, M. Hermant & quelques autres, ont parlé d'un Ordre de St. George institué à Rome par Alexandre VI. pour la défense de l'Eglise contre les Ennemis de la Foi. Quelques-uns disent que ce fut l'an 1492. que ce Pape l'institua. Mr. Hermant croit que ce ne fut qu'en 1498. Mais le Pere Heliot prétend que ce Pape n'institua point d'Ordre Militaire, & que celui que ces Historiens lui attribuent est le même que cette Confrérie ou Société que l'Empereur Maximilien joignit à l'Ordre de St. George dans la Carinthie, & qui fut confirmée par le Pape Alexandre VI. l'an 1494.

Le Pere Honoré de Sainte Marie est d'un autre sentiment. Il prétend que cet Ordre fut véritablement institué l'an 1498. par le Pape Alexandre VI. Que les Chevaliers portoient une Couronne d'or entourée d'un Cercle fait en Couronne aussi d'or; & que l'Ordre prit fin avec la vie de ce Pape.

Neanmoins l'Abbé Giustiniani, qui fait aussi Alexandre VI. Chef de cet Ordre, ne laisse pas d'en donner la Chronologie suivante, comme s'il étoit encore en vigueur.

SUC-



Chevalier de S. George à Rome.

SUCCESSION CHRONOLOGIQUE

DES

Souverains Pontifes

GRANDS-MAITRES

ET CHEFS SUPREMES

Nombre des Grands- Maitres.	Ans de J. C.	<i>de l'Ordre de S. Geor- ge à Rome.</i>	Ans de leur Maî- trise.	Mois.	Jours.
I.	1492	ALEXANDRE VI. Fondateur & pre- mier Chef Sou- verain de l'Or- dre.	II.		8.
II.	1503	PIE II I.			26.
III.	1503	JULES II.	9.	3.	9.
IV.	1513	LEON X. Fonda- teur de l'Ordre de S. Pierre & de S. Paul , dont il sera parlé ci- après.	8.	8.	20.
V.	1522	ADRIEN VI.	1.	8.	6.
Tome IV.		H CLE.			

Nombre des Grands- Maitres.	Ans de J. C.		Ans de leur Ma- trise.	Mois.	Jours
VI.	1523	CLEMENT VII.	10.	10.	7.
VII.	1534	PAUL III. Fondateur de l'Ordre des Chevaliers de St. George à Ravenne.	15.		29.
VIII.	1550	JULES III.	5.	1.	16.
IX.	1555	MARCEL II.			22.
X.	1555	PAUL IV.	4.	2.	27.
XI.	1559	PIE IV. Fondateur de l'Ordre des Chevaliers Pies Participans de l'Eperon d'or.	5.	11.	15.
XII.	1566	PIE V.	6.	3.	24.
XIII.	1572	GREGOIRE XIII.	12.	10.	27.
XIV.	1585	SIXTE V. Fondateur de l'Ordre des Chevaliers Participans de Lorette.	5.	4.	3.
		GRE-			

DES CHEVALIERS. 115

Nombre des Grands- Maitres.	Ans de J. C.	Ans de leur Maî- trise.	Mois.	Jours.
XV.	1590	GREGOIRE XV.	10.	10.
XVI.	1591	INNOCENT IX.	2.	1.
XVII.	1592	CLEMENT VIII.	13.	1. 3.
XVIII.	1605	LEON XI.		26.
XIX.	1605	PAUL V. Restau- rateur de la Mi- lice de Jesus Christ, & Fonda- teur de l'Ordre de Jesus & Ma- rie.	15.	8. 6.
XX.	1621	GREGOIRE XV.	2.	5.
XXI.	1623	URBAIN VIII.	21.	24.
XXII.	1644	INNOCENT X.	10.	3. 2.
XXIII.	1655	ALEXANDRE VII.	12.	1. 15.
XXIV.	1667	CLEMENT IX.	2.	5. 28.
XXV.	1670	CLEMENT X.	6.	
XXVI.	1676	INNOCENT XI.	12.	10. 22.
		H 2 ALE-		

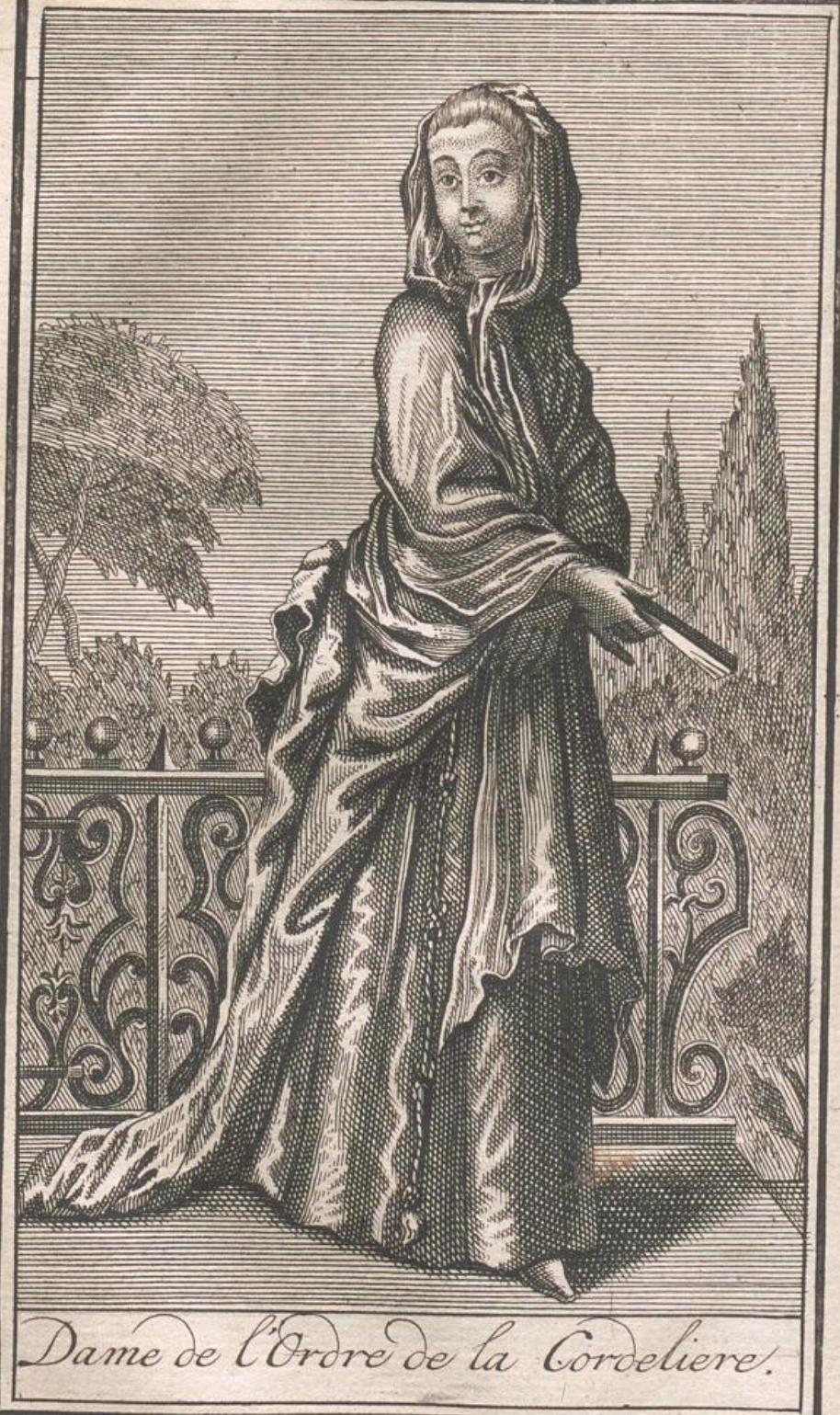
116 HISTOIRE

Nombr des Grands- Maitres.	Ans de J. C.		Ans de leur Mai- trise.	Mois. Jour
XXVII.	1689	ALEXANDRE VIII.	I.	5.
XXVIII.	1691	INNOCENT XII.	. .	9.
XXIX	1700	CLEMENT XI. ré- gnant.		



LXXXVI.





Dame de l'Ordre de la Cordeliere.

XVI.

LXXXVI.

LES CHEVALIERES *de la CORDELIERE.*

An de J. C. 1498.

C'est ici qu'il faut rapporter ce que nous avons dit ailleurs * de l'Ordre de *la Cordeliere* ou du Cordon, institué par Anne de Bretagne, Reine de France, Epouse de Charles VIII. qui commença de régner l'an 1483. puis de Louis XII. qui lui succeda l'an 1498. J'ajouterais seulement à ce qui en a déjà été dit, que ce fut en l'honneur des Cordes, dont Notre Seigneur fut lié en sa Passion, & pour la devotion que cette Princesse avoit à S. François d'Assise, dont elle portoit le Cordon, qu'elle donna à cet Ordre le nom de *la Cordeliere*, & pour marque, un Collier fait d'une Corde à plusieurs nœuds entrelassez de lacs d'amour, dont elle honora les principales Dames de sa Cour, pour les mettre autour de leurs armes. On peut voir dans l'endroit déjà cité, quel est le sens qu'il faut donner aux paroles que cette Princesse prit pour Devise.

* Tom. II. pag. 267.

118 HISTOIRE
LXXXVII.

LES CHEVALIERS DE S. PIERRE
ET DE S. PAUL

à Rome.

An de J. C. 1520. & 1540.

CE fut le Pape Leon X. de la Maison de Medicis qui institua l'an 1520. l'Ordre de S. Pierre, dont les Chevaliers étoient destinez à faire la guerre aux Infideles, à garder & à défendre des fréquentes courses des Turcs les Côtes Maritimes de l'Etat Ecclesiastique. Cet Ordre se multiplia de telle sorte, qu'on a y vu jusques à quatre cens Chevaliers. Ils portoient dans une Ovale d'or l'Image de S. Pierre au bout d'un tortis de Chaînes d'or. Paul III. de la Maison Farnese institua l'an 1540. l'Ordre des Chevaliers de S. Paul; ce même Pape le réunit avec celui de S. Pierre, & des deux Ordres n'en fit qu'un sous le nom de S. Pierre & de S. Paul.

LXXXVIII.



Cheratier de Saint Paul.



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN



Chevalier de Saint-Pierre.



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN





Chevalier de l'Epée en Suede.

LXXXVIII.

LES CHEVALIERS DES EPEES.

En Suede.

An de J. C. 1523.

Les Historiens qui parlent de cet Ordre, ne marquent point l'année de son Etablissement. Si ce fut, comme on croit, Gustave I. Roi de Suede, qui l'institua, pour défendre la Religion Catholique-Romaine contre la Doctrine de Luther, il y a bien de l'apparence qu'il ne subsista pas longtems, puisque Gustave ne commença à regner que l'an 1523. & qu'il aboliit la Religion Romaine dans son Royaume l'an 1542. pour introduire le Lutheranisme qu'il avoit d'abord combattu, supposé qu'il soit vrai qu'il eût institué un Ordre Militaire à ce sujet.

Quoi-qu'il en soit, les Historiens ne conviennent pas non plus sur la forme du Collier de cet Ordre ; les uns le font composé d'épées croisées les unes sur les autres, au bout duquel il y en a une qui pend la pointe en bas. D'autres prétendent que le Collier étoit composé de quatre épées recourbées & appointées l'une contre l'autre, au bout duquel étoit un Ceinturon. Et enfin d'autres disent qu'autour de ces Epées il y avoit des Ceinturons, & au bas du Collier un autre Ceinturon dans lequel il y avoit une Epée. On peut consulter là-dessus Mennens, Giustiniani, Favin & Schoonebeck.

LES CHEVALIERS DU CHARDON
ou de St. ANDRE

En Ecosse.

An de J. C. 1534.

ON a pu voir par ce que nous avons dit ailleurs de * l'Ordre de S. André du Chardon, que son antiquité est chimérique, & que c'est à tort qu'on en fait Achaius Roi d'Ecosse Instituteur. Il y a bien plus d'apparence que ce fut Jaques V. qui l'institua l'an 1534. quoi - que la plupart des Historiens prétendent qu'il ne fit que le rétablir. Les Chevaliers n'étoient qu'au nombre de douze, & ils s'assembloient dans l'Eglise de S. André à Edimbourg, lorsqu'ils célébroient les Fêtes de l'Ordre, ou quel'on recevoit quelque Chevalier. Leur Collier, ainsi que nous l'avons dit en suivant Elie Ashmole, étoit composé de Chardons entrelassez ensemble, au bas duquel pendoit l'image de Saint André avec ces mots, *Nemo me impunè lacesset*, comme on le voit au portrait de Jaques V. Roi d'Ecosse, qui est dans le Palais de Whithall, & à ceux de plusieurs Chevaliers, aussi-bien que dans des Sceaux de l'Ordre: ce que Favin confirme, ayant vu un sceau de la Reine Marie Stuart qui avoit épousé en premières noces François II. Roi de France, où l'on voit le Collier de cet

Or-

* Tom. II. p. 58.

dre autour des Armes de cette Princesse avec cette Legende, *Maria Dei Gratia Francorum & Scotorum &c.* 1560.

L'Abbé Giustiniani dit que ce Collier étoit de Chardons entrelassez d'anneaux d'or ; mais ce qu'il prend pour des anneaux est comme de petites branches de quelques arbustes qui forment ensemble une ovale, & que Favin prétend étre des feuilles de Ruë : ce qui est assez vraisemblable, puisque cet Ordre se nommoit aussi de la Ruë, comme nous l'avons vu ci-devant. Ainsi on aura joint sans doute les Chardons avec des feuilles de Ruë sauvage qui differe pour la forme & pour la couleur de celle que l'on cultive. Elie Ashmole dit encore que dans les Cérémonies ces Chevaliers portoient des robes semblables à celles que portent les Députez du Parlement d'Angleterre, sur lesquelles il y avoit un Cercle d'or rempli d'une broderie de soye bleuë, avec une Croix de S. André, d'argent, au milieu de laquelle il y avoit une Couronne d'or fleurdelisée, & que hors les cérémonies ils avoient pour marque de leur Ordre une Médaille d'or, au milieu de laquelle il y avoit un Chardon couronné d'une couronne Imperiale avec ces paroles, *nemo me impunè laceſſet*, & cette médaille étoit attachée à un ruban vert.

Après la mort de François II. Roi de France, qui arriva l'an 1560. Marie Stuart ayant été obligée de repasser en Ecosse pour prendre le gouvernement de ce Royaume, qui étoit extrêmement divisé ; elle épousa en seconde noçes, & pour faire plaisir à ses Sujets, Henri Stuart son cousin germain. Ils ne furent pas longtems ensemble

semble sans prendre quelque dégoût l'un pour l'autre. Le Comte de Muray frere naturel de la Reine , qui l'avoit portée à ce mariage, avoit des desseins secrets qui l'obligoient à entretenir le Roi dans les méchantes dispositions où le mit la jalouſie. Il fit tant par ses artifices , qu'il l'engagea à faire tuer un étranger pour qui la Reine avoit de la complaisance , & après ce meurtre le Comte de Muray fit assassiner le Roi par le Comte de Bothwel. Comme la Reine épousa ensuite ce Comte par le conseil du même Muray , ce troisième mariage la fit mepriser de ses Sujets qui se revolterent , refusant de la reconnoître pour leur Souveraine. Elle assembla quelques Troupes , & ayant été vaincuë , elle resolut de passer en France : mais une tempeste qui s'éleva ayant fait échouer sur les Côtes d'Angleterre le Vaisseau qui la portoit , elle fut arrêtée & conduite en Angleterre , où la Reine Elizabeth , après l'avoir retenuë dix-huit ans en prison , lui fit couper la tête au Château de Frodnighaye l'an 1587.

Si-tôt que cette Princesse fut au pouvoir de la Reine Elizabeth , les Ecoffois mirent sur le Trône son fils Jaques VI. agé seulement d'un an , & qui fut ensuite Roi d'Angleterre sous le nom de Jaques I. Les troubles de Religion qui divisoient alors le Royaume d'Ecosse , furent cause que la Religion Romaine y fut presque entierement éteinte , & l'Ordre du Chardon aboli.

Mais Jaques II. Roi d'Angleterre , d'Ecosse & d'Irlande , le rétablit l'an 1687. & fit au Château de Windsor quelques Chevaliers de cet Ordre , qui furent le Comte de Morai , le Com-

te

DES CHEVALIERS. 123

te de Melfort Secrétaire d'Etat, le Comte de Senafort, le Comte de Dombarton, le Comte Belk Grand Chancelier d'Ecosse, le Duc de Gordon & le Comte d'Aran. Les quatre premiers reçurent les marques de cet Ordre des mains du Roi qui les dispensa des anciennes Cérémonies pratiquées à la réception des Chevaliers. Les autres furent seulement nommés pour être reçus dans la suite avec solemnité, & ce Prince se réserva à nommer les autres dans un autre tems pour faire le nombre de douze. Comme l'Eglise de Saint André d'Edimbourg, où les anciens Chevaliers de cet Ordre s'assemblaient autrefois, avoit été ruinée dans les troubles de Religion, il leur assigna pour le lieu de leurs Assemblées la Chapelle Royale du Palais d'Holyvord-house en Ecosse. Mais les changemens arrivez en ce Royaume après que ce Prince se fut retiré en France, l'an 1689. ont encore aboli cet Ordre, qui ne subsiste plus que dans les personnes que le Roi Jaques II. fit Chevaliers, & qui le suivirent à S. Germain en Laye, où le Roi Louis XIV. lui donna une asile.

SUC-

SUCCESSION CHRONOLOGIQUE
DES
GRANDS-MAITRES

Nombre des Grands- Maitres.	Ans de J. C.	De l'Ordre de Saint André en Ecoſſe.	'Ans de leur Maî- trise.
I.	1534	JACQUES V. Fondateur & premier Chef Souverain de l'Ordre.	8.
II.	1543	MARIE STUARD, sa Fille, décapitée par ordre de la Reine Elizabeth.	44.
III.	1587	JACQUES VI. âgé de deux ans sous la Régence de son Oncle le Comte de Murai , Roi des trois Royaumes d'Angleterre , d'Ecosse & d'Irlande, en 1603. sous le nom de Jac- ques I.	48.
<i>L'Ordre est aboli pendant les Regnes de Jacques I. & de Charles I. pendant les douze ans de l'Administration de Cromwel Protecteur d'An- gleterre , de même que pen- dant</i>			



Chervalier de S. George à Ravenne.

DES CHEVALIERS. 125

Nombre des Grands- Maitres.	Ans de J. C.	dant le regne de Charles II. & il est rétabli ensuite par Jacques II. en 1637.	Ans de leur Mai- trise,
IX.	1637	JACQUES II. réfugié en Fran- ce en 1689.	2.

X C.

LES CHEVALIERS DE St. GEORGE *A Ravenne.*

An de J. C. 1534.

ON attribuë communément l'institution de cet Ordre au Pape Paul III. qui assigna la Ville de Ravenne aux Chevaliers pour leur demeure. Ils devoient veiller à la défense de cette Ville, & donner la chasse aux Corsaires qui venoient sur les côtes de la Marche d'Ancone. Cet Ordre fut aboli dans la suite par le Pape Gregoire XIII. à ce que dit l'Abbé Giustiniani, qui prétend que cela se justifie par une Bulle de Sixte V. qui institua les Chevaliers de Lorette.

S U C





Cherhalier de S. George à Ravenne.

DES CHEVALIERS. 125

Nombre des Grands- Maitres.	Ans de J. C.	dant le regne de Charles II. & il est rétabli ensuite par Jacques II. en 1637.	Ans de leur Mai- trise,
IX.	1637	JACQUES II. réfugié en Fran- ce en 1689.	2.

X C.

LES CHEVALIERS DE St. GEORGE *A Ravenne.*

An de J. C. 1534.

ON attribuë communément l'institution de cet Ordre au Pape Paul III. qui assigna la Ville de Ravenne aux Chevaliers pour leur demeure. Ils devoient veiller à la défense de cette Ville, & donner la chasse aux Corsaires qui venoient sur les côtes de la Marche d'Ancone. Cet Ordre fut aboli dans la suite par le Pape Gregoire XIII. à ce que dit l'Abbé Giustiniani, qui prétend que cela se justifie par une Bulle de Sixte V. qui institua les Chevaliers de Lorette.

S U C



SUCCESSION CHRONOLOGIQUE
DES
Souverains Pontifes
GRANDS-MAITRES

Nombre des Grands- Maitres.	Ans de J. C.	<i>de l'Ordre de S. Geor- ge à Ravenne.</i>	Ans de leur Mai- trise.	Mois.	Jours.
I.	1534	PAUL III. Fonda- teur & premier Chef de l'Ordre.	15.		29.
II.	1550	JULES III. . .	5.	1.	16.
III.	1555	MARCEL II. . .			22.
IV.	1555	PAUL IV. .	4.	2.	27.
V.	1559	PIE IV Fondateur de l'Ordre des Chevaliers Pieux Participans de l'Eperon d'or.	5.	11.	15.
VI.	1566	PIE V. . .	6.	3.	24.
VII.	1572	GREGOIRE XIII.	12. 10.		27.
		XCI.			



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN



Chevalier de l'Eperon d'Or.

X C I.

LES CHEVALIERS DE L'EPERON D'OR
à Rome.

An de J. C. 1559.

Anciennement c'étoit la coutume de créer des Chevaliers avant le combat, afin qu'ils y allassent avec plus d'ardeur, ou après le combat pour récompenser sur le champ ceux qui avoient eu plus de part à la victoire. Les cérémonies que l'on a pratiquées pour faire ces sortes de Chevaliers ont été différentes selon les tems; car d'abord on se contenta de les frapper légerement d'une épée nuë sur le dos, & de leur mettre l'épée dans le baudrier. On y ajouta ensuite l'accolade, & enfin on leur permit de porter des éperons dorez qu'on leur attachoit aux pieds, ce qui leur fit prendre le nom de Chevaliers dorez. C'est encore aujourd'hui une coutume pratiquée par plusieurs Princes, d'honoter ainsi, le jour de leur couronnement, quelques Seigneurs de leur Cour, en les faisant Chevaliers avec les mêmes Cérémonies. L'Empereur Ferdinand I. fit le jour de son Couronnement des Chevaliers de l'Epéron qui furent ainsi nommez, apparemment à cause des éperons d'or qu'on leur attacha aux pieds. Mais ce qui n'étoit autrefois que la récompense de la valeur, est aujourd'hui fort commun en Angleterre, & se donne indifferemment aux Gens d'Epée & de Robe, & même à des Mar-

Marchands qui sont ainsi reçus en ce Royaume. Ils se mettent à genoux devant le Roi, qui les touche avec une épée nuë sur l'épaule, en disant ces paroles, *sois Chevalier au nom de Dieu;* & à cause des éperons dorez, qu'ils portent le jour de leur reception, on les appelle Chevaliers dorez, *Eques aurati.* Mais comme ces Chevaliers ne forment point de société particulière, ils ne portent aucune marque qui les distingue, & sont compris dans ce qu'on appelle en général l'Ordre de Chevalerie.

Il n'en est pas de même des Chevaliers de l'Eperon d'or, dont nous allons parler, & qui portent pour marque de leur Ordre une Croix d'or à huit pointes, émaillée de rouge, au bas de laquelle pend un éperon d'or; on les doit regarder comme formant un Ordre Militaire distinct & séparé de cet Ordre Général de Chevalerie, & de tous ces Chevaliers qui prennent le titre de Chevaliers dorez & de l'Eperon, dont nous venons de parler. L'on prétend que ce fut le Pape Pie IV. qui institua cet Ordre à Rome, l'an 1559. Mais il ne paroît pas, dit le P. Heliot, que ce Pontife ait donné à celui qu'il institua, le nom de l'Eperon d'or, au contraire il lui donna son nom; & l'on trouve dans le Bullaire Romain une Bulle de Pie V. de l'an 1569. où les Chevaliers de cet Ordre sont appellés *Chevaliers Pies.* Il est vrai que Pierre de Belloi dans son Traité de l'Origine de Chevalerie, dit que ces Chevaliers Pies sont faits par même moyen Chevaliers de l'Eperon d'or. Favin dit aussi qu'ils sont appellés Chevaliers dorez à cause des éperons qu'ils ont permission de



Cheratier Pieux ou des Pies.



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN

de porter; & dans les Lettres que l'ori donne aux Chevaliers de l'Eperon ils sont appellez Chevaliers dorez & Comtes du Sacré Palais de Latran, *Sacri Palatii & Aulæ Lateranensis Comites, Milites, & Equites Aureati.* Mais cette Croix avec cet éperon qu'ils portent pour marque de leur Ordre, n'est point la marque que le Pape Pie IV. donna aux Chevaliers qu'il fit, puisque ce fut une médaille d'or, où d'un côté il y avoit l'image de Saint Ambroise, & de l'autre ses armes, qu'ils pouvoient changer sous chaque Pontificat pour mettre les armes du Pape qui gouvernoit pour-lors l'Eglise. L'Abbé Giustiniani rapporte à ce sujet les paroles de ce Pontife dans la Bulle de l'institution de l'Ordre de ces Chevaliers Pies en ces termes : *Insignia que dictorum Militum Piorum esse volumus imaginem Beati Ambrosii Episcopi ab una parte alicujus pendentis aurei, & ab altera insignia nostra vel pro tempore existentis Pontificis, cum Clavibus desuper & Tiara Pontifica.* Ainsi il y a bien de l'apparence, continuë l'Historien que j'ai déjà cité, que le Pape Pie IV. n'a point été l'Instituteur des Chevaliers de l'Eperon; & que ceux auxquels il donna son nom, ont eu le même sort que ceux de Saint Pierre, de Saint Paul, du Lys, & de Notre Dame de Lorette, qui ont été supprimés & sont devenus simples Officiers de la Chancellerie; car parmi ces Officiers il se trouve aussi cinq cens trente-cinq Chevaliers Pies, dont les charges coûtent chacune mille écus.

L'Abbé Giustiniani dit que Pie IV. créa d'abord 300. soixante & quinze Chevaliers auxquels il assigna un revenu de soixante & treize

Tome IV.

I

mille

mille écus , & que l'année suivante ayant augmenté le nombre de ces Chevaliers jusques à quinze cent trente-cinq , il augmenta aussi leurs revenus jusqu'à la somme de cent quatre mille écus. Mais il peut y avoir de l'erreur dans le calcul de cet Auteur , ou bien il se peut faire que comme il a mis le nombre des Chevaliers en chiffre , l'Imprimeur auroit mis un mille de trop , & qu'en le retranchant il ne se trouveroit plus que cinq cens trente-cinq Chevaliers , qui est justement le nombre de ces Officiers de Chancellerie , qui prennent encore à présent le titre de Chevaliers Pies. Ce qui prouve que c'est une faute qui s'est glissée dans l'impression ; c'est que si le Pape avoit affecté un revenu de soixante & treize mille écus , pour trois cens soixante & quinze Chevaliers , il n'y auroit pas eu de proportion gardée ; si en augmentant le nombre des Chevaliers , jusqu'à quinze cens trente-cinq , il n'avoit augmenté leurs revenus que jusqu'à la somme de cent quatre mille écus.

Le même Auteur ajoute que ce Pontife accorda à ces Chevaliers beaucoup de Privileges , & qu'entre autres , il voulut que tous ceux qui feroient agregez à cet Ordre , fussent reputez Nobles & leurs descendans. Il leur donna le titre de Comtes de Latran , avec pouvoir de déleger des Juges Ecclesiastiques & Seculiers , de créer des Docteurs & des Notaires , de legitimer des bâtards , & les éléver à des dignitez. Il ordonna de plus que les Chevaliers Clercs feroient Notaires Apostoliques , que les Laïques feroient Chevaliers dorez , & que cessant

d'ê-

d'être participants, c'est-à-dire de jouir du revenu affecté à l'Ordre, ils auroient toujours le titre de Comtes de Latran, de Notaires Apostoliques & de Chevaliers dorez. Il leur permit aussi de posseder plusieurs Benefices, quoique mariez, & d'exercer en même tems plusieurs Offices de cinquante écus d'or de revenu, les dispensant de ce qui seroit dû à la *Componende* pour les Pensions ou pour les Benefices qui leur seroient donnez. Il leur étoit permis, deux ans après leur reception dans l'Ordre, de ceder à qui bon leur sembloit la pension qu'ils en recevoient, & de tester de ce qu'ils avoient acquis de biens Ecclesiastiques, jusqu'à la somme de mille ducats pour chaque Office qu'ils auroient exercé. Ils furent déclarez Commensaux du Pape, Scripteurs & Cameriers Apostoliques. Le Pape leur accorda encore la préférence sur les autres Chevaliers, & les exempta de la jurisdiction des Ordinaires, les mettant sous la protection immediate du Saint Siege. Leur obligation étoit d'executer les ordres du Pape dans les Croisades & dans les Conciles Généraux, sans aucun émolumment, eu égard aux pensions qu'ils recevoient de l'Ordre, & ils devoient aussi veiller à la défense des Comtes de la Marche d'Anconne, & principalement de la Ville de Lorette.

Mais soit que l'on veuille attribuer ces Privileges aux Chevaliers Pies ou aux Chevaliers de l'Eperon, les Chevaliers Pies n'en jouissent plus, ayant été supprimez; & tout ce que les Chevaliers de l'Eperon en ont conservé, ce sont les titres de Comtes du sacré Palais de Latran

& de Chevaliers dorez, qui leur sont donnez dans leurs Lettres de reception. Cet Ordre même s'avillit tous les jours; car quoi que les Papes le conferent quelquefois à des Ambassadeurs, comme fit le Pape Innocent XI. l'an 1677. à un Ambassadeur de Venise, l'on donne aisement à Rome la Croix de cet Ordre à tous ceux qui ont cinquante ou soixante livres pour payer leurs Lettres de reception. Le Pape Paul III. par une Bulle de l'an 1539. accorda à Charles, Mario, Alexandre, & Paul Sforze des Comtes de Sainte Flore ses neveux, pour eux & leurs descendans de legitime mariage en ligne masculine, le droit de créer des Chevaliers de l'Eperon, comme aussi de faire des Docteurs en Theologie, en l'un & en l'autre Droit, & en Medecine, & des Abbez titulaires: ce qui fut confirmé par ses Successeurs Jules III. Grégoire XIII. & Sixte V. Le Duc de Sforze jouit présentement de ce droit, & accorde aisément des Lettres de Chevalerie de l'Eperon, dont l'expedition ne coûte qu'une pistole, ce qui fait que l'on regarde avec mépris ces sortes de Chevaliers.

Les Nonces, les Auditeurs de Rotte & quelques autres Prélats de la Cour Romaine, ont aussi le privilege de créer chacun deux Chevaliers de l'Eperon d'or; c'est pourquoi l'on voit en France quelques-uns de ces Chevaliers qui ont été reçus en cet Ordre par des Nonces, & le Pere Heliot dit avoir en main les Lettres d'un de ces Chevaliers de l'an 1702. que *M. Fieschi* pour lors Nonce en ce Royaume accorda, & que nous rapporterons ici, après lui.

Lau-

Laurentius Fiscus Dei & sanctæ Sedis Apostolicæ
gratia Archiepiscopus Avenionensis, sanctissimi D. N.
Papæ Prælatus Domesticus & assistens, ejusdem &
sanctæ Sedis apud Regem Christianissimum Nuntius A-
postolicus Extraordinarius. Dilecto nobis in Christo
Domino Ludovico filio Domini Vincentii de Martenne
Domini de Puvigné ac sacri Palatii & Aulæ Late-
ranensis Comitis, Militis, & Equestris Aureati, Sa-
lutem in Domino. Singulares animi tui dotes exi-
miæque devotionis affectus, quem ad sanctissimum
Dominum nostrum Papam, sanctamque Apostolicam
Sedem & nos gerere comprobaris, vitæque, ac mo-
rum honestas, aliaque laudabilia probitatis & vir-
tutum merita, quæ illarum Largitor altissimus in
persona tua exuberante gratia cumulavit, merito
nos inducunt, ut personam eamdem dignioris nomi-
nis titulo extollamus & singulari prærogativa de-
coremus. Hinc est quod nos volentes te, præmis-
orum tuorum intuitu, specialis excellentiæ digni-
tate sublimare & cum dignis prosequi favoribus,
te Ludovicum de Martenne Dominum de Puvigné
Lustrali adoptione filium Altissimi Potentissimique
Principis Ludovici Delphini Franciæ, simul & Al-
tissimæ ac Potentissimæ Principissæ Mariae Theresiæ
Austriacæ Galliarum Reginæ, sacri Palatii & Aulæ
Lateranensis, Conitem, Militem, & Equitem Au-
reatum, autoritate Apostolica nobis uti Præsuli
assistenti à Sancta Sede Apostolica concessa, qua fun-
gimur in hac parte, tenore præsentium, facimus,
creamus, instituimus, deputamus, ac aliorum Co-
mitum, Militum, & Equitum Aureatorum sacri
Palatii & Aulæ Lateranensis hujusmodi, numero,
ordini, & consortio favorabiliter uggregamus: de-
cernentes, quod tu ex nunc deinceps, vestibus, cint-
gulo, ense & calcaribus aureatis, torque & aliis

in signis militaribus, nec non omnibus & singulis
privilegiis, immunitatibus, exemptionibus, honoribus,
præminentibus, & antelationibus, quibus alii
Sacri Palatii & Aula Lateranensis Comites, Mili-
tes, & Equites Aureati ab eadem Sancta Sede Apos-
tolica creati, de jure, usu, consuetudine, privi-
legio, aut alias, quomodolibet utuntur, potiuntur
& gaudent, uti, potiri & gaudere possis & valeas,
non obstantibus Constitutionibus & Ordinationibus
Apostolicis ceterisque contrariis quibuscumque. In
quorum omnium & singulorum fidem & testimo-
nium hoc nostrum privilegium, manu propria fir-
matum per infra scriptum Secretarium nostrum sub-
scribi, sigillique nostri quo in talibus utimur, jussi-
mus impressione muniri. Datum Parisiis in Palatio
nostro die 28. mensis Novembris anno 1702.

L. ARCHIEP. AVENIONEN.

& plus bas

Joseph Raym. Alcorambonus Secret. &
scellé.

Voici la Traduction de ces Lettres. „ Lau-
„ rent Fieschi, par la grace de Dieu & du S.
„ Siège Apostolique Archevêque d'Avignon,
„ Prélat Domestique & assistant de notre S.
„ Pere le Pape, & son Nonce Apostolique Ex-
„ traordinaire & du S. Siège auprès du Roi
„ Très-Chrétien. A notre bien Amé en J.
„ C. Louïs, fils de Vincent de Martenne Sei-
„ gneur de Puvigné, Comte du sacré Palais &
„ de la Cour de Latran, Chevalier doré, sa-
„ lut en Notre Seigneur. Les rares qualitez
„ de votre Esprit, & le singulier attachement
„ que vous faites paroître pour notre S. Pere
„ le

„ le Pape , le Saint Siége Apostolique & nous ,
 „ joint à votre bonne vie , à l'honeteté de vos
 „ mœurs , & à plusieurs autres vertus qui vous
 „ rendent recommandable , & que la grace du
 „ très-Haut a repanduës abondamment en votre
 „ personne , nous engagent avec raison à vous
 „ honorer d'un nouveau titre & d'une préroga-
 „ tive particulière . C'est pourquoi , en consi-
 „ dération des susdites qualitez , voulant vous
 „ éllever à une dignité plus excellente , vous
 „ Louis de Martenne Seigneur de Puvigné ,
 „ filleul de très-Haut & très-Puissant Prince
 „ Louis Dauphin de France , & de très Haute
 „ & puissante Princesse Marie Therese d'Au-
 „ triche Reine de France , en vertu de l'auto-
 „ rité Apostolique qui nous a été accordée
 „ par le S. Siége comme Prelat assistant , &
 „ dont nous faisons les fonctions en cette
 „ partie , par ces présentes , Nous vous faï-
 „ fons , créons , députons , & instituons Com-
 „ te du sacré Palais , & de la Cour de Latran ,
 „ & Chevalier doré , & en cette qualité vous
 „ agregeons à l'Ordre & à la Compagnie des
 „ autres Comtes du Sacré Palais & de la Cour
 „ de Latran , & Chevaliers dorez ; ordonnant
 „ qu'à l'avenir vous portiez les habits , le cein-
 „ turon , l'épée & les éperons dorez , le col-
 „ lier , & les autres marques de l'Ordre ; &
 „ que vous jouissiez de tous les Privileges ,
 „ Exemtions , Honneurs , Preéminences , &
 „ Prerogatives , dont les autres Comtes du sa-
 „ cré Palais & de la Cour de Latran & les Che-
 „ valiers dorez ont coutume de jouir de droit ,
 „ en vertu du Privilege special qui leur ena-
 „ , été

„ été accordé; & ce nonobstant toutes Conf.
 „ titutions ou Ordonnances Apostoliques à ce
 „ contraires. Fait à Paris dans le Palais de notre
 „ Nonciature, le 28. Novembre 1702. Signé

Louis ARCHEV. d'AVIGNON.

& plus bas

*Joseph Raym. Alcorambon Secret. &
Scellé.*

Schoonebeek avouë qu'on trouve peu de lumières dans les Ecrivains touchant l'institution de cet Ordre: ce qui fait que quelques-uns l'attribuent, quoique sans aucune certitude, à Constantin le Grand. Le plus ancien éclaircissement qu'on en ait, dit-il, est un monument de Salomon Boxhorn, qu'on voit dans l'Eglise de St. Pierre de Louvain. Il avoit fait la guerre à ses propres dépens l'an 1410, en Syrie, & comme il étoit en chemin pour s'en revenir, il mourut à Céraunie dans l'Ille de Chypre. Voici les propres termes de J. B. Grmayus dans ses ANTIQ. LOVAN. *Celeberrimi sunt itidem Salomon & Joannes fratres; ille sacra bella propriis impendiis diu sectatus dein à Syria rediens, Cerauniæ, in Cypro, obiit, anno 1410. Inter primos dotatores & fautores Bethlemici Cœnobii (savoir à Louvain) conspicitur in B. Petri Templo, armis & galea inauratis, Balteo lato aureo, aureis tintinnabulis, pendulis Paludatis, qui habitus est, teste Lasio, Buchornei Comitum, & descendantium ab iis.* Ce qui fait croire à Schoonebeck que cet Ordre avoit été institué dès avant l'an 1410, & que le Pape Pie IV. ne fit que le réformer sous le nom de Chevaliers Pies participans.

C'est

C'est aussi le sentiment du P. Honoré de Sainte Marie, lequel attribuë à Pie IV. la fondation des Chevaliers qui portent son nom, moins à la vérité, comme une Chevalerie Militaire, qu'Honoraire. La raison qu'il en donne, c'est que ces Chevaliers n'étoient pas destinez à porter les armes; mais, comme nous l'avons dit ci-devant, à remplir les Charges de la Chambre Apostolique, & à se tenir toujours auprès de la personne du Pape, dont ils étoient reputez Commensaux, étant nourris comme les autres Officiers de sa Maison. Enfin ils avoient l'honneur de porter Sa Sainteté dans les Cérémonies publiques & extraordinaires, & de le servir dans le Palais. Ces Chevaliers Honoraires avoient de grands priviléges, comme d'être exemts de la Jurisdiction des Ordinaires & relever immédiatement du S. Siège, de précéder à Rome & par tout ailleurs les Chevaliers de Malte & de Livonie ou de Prusse; de posséder des Benefices jusqu'à la somme de 500. écus; de pouvoir se marier, &, comme nous l'avons dit, de porter le titre de Comtes du sacré Palais. Voici, selon l'Abbé Giustiniani, la Chronologie des Papes, Chefs Souverains de ces deux Ordres.

138 HISTOIRE
SUCCESSION CHRONOLOGIQUE
DES
Souverains Pontifes
GRANDS-MAITRES

Nombre des Grands- Maitres.	Ans de J. C.	De l'Ordre de l'Epe- ron d'Or à Rome.	Ans de leur Mai- trise.	Mois.	Jours.
I.	1559	PIE IV. Fondateur & premier Chef Souverain de l'Ordre.	5.	II.	15.
II.	1566	PIE V.	6.	3.	24.
III.	1572	GREGOIRE XIII.	12	10.	27.
IV.	1585	SIXTE V. Fonda- teur des Cheva- liers de Lorette.	5.	4.	3.
V.	1590	URBAIN VII.			12.
VI.	1590	GREGOIRE XIV.		10.	10.
VII.	1591	INNOCENT IX.		2.	1.
VIII.	1592	CLEMENT VIII.	13.	1.	3.
		LEON			

DES CHEVALIERS. 139

Nombre des Grands- Maitres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maî- trise.	Mois.	Jours.
IX.	1605	LEON XI. :			26.
X.	1605	PAUL V. Restau- rateur de l'Or- dre de J. C. & Fondateur de ce- lui de Jesus & Marie. . .	15.	8.	6.
XI.	1621	GREGOIRE XV.	2.	5.	
XII.	1623	URBAIN VIII.	21.		24.
XIII.	1644	INNOCENT X.	10.	3.	24.
XIV.	1655	ALEXANDRE VII.	12.	1.	15.
XV.	1667	CLEMENT IX.	2.	5.	28.
XVI.	1670	CLEMENT X.	6.		
XVII.	1676	INNOCENT XI.	12.	10.	22.
XVII	1689	ALEXANDRE VIII.	1.	5.	
XIX.	1691	INNOCENT XII.	9.		
XX.	1700	CLEMENT XI. Pape Regnant.			

XCII.

LES CHEVALIERS DE St. ETIENNE

En Toscane.

An de J. C. 1561.

endant que l'on travailloit en Espagne & en Portugal à la réforme des Monastères de S. Benoît, ce même Ordre acquit un nouveau lustre en Italie, par l'institution de celui de Saint Etienne, qui comprend des Chevaliers & des Chapelains, des Religieux & Religieuses, tous soumis à la Règle de Saint Benoît. Ce qui donna lieu à l'institution de cet Ordre Militaire, fut la victoire que Côme de Medicis, qui fut le premier Grand-Duc de Toscane, remporta près de Marciano l'an 1554. le deuxième jour d'Août, Fête de Saint Etienne Pape & Martyr, sur le Maréchal de Strozzi, qui commandoit les Troupes de France. Ce Prince pour conserver la mémoire de cette victoire, qui lui assuroit la Souveraineté de Toscane, obtint du Pape Pie IV. l'an 1561. une Bulle qui lui permettoit de fonder cet Ordre Militaire sous la Règle de Saint Benoît, dont la principale fin seroit de défendre la Foi Catholique, & de faire la guerre aux Corsaires, qui par leurs pirateries empêchoient le Commerce de la Méditerranée.

Côme de Medicis ayant institué cet Ordre, & dressé des Statuts, que les Chevaliers devoient observer, le même Pontife l'approuva par une autre



Chevalier de S. Etienne en habit de Chœur.



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN

Tom. IV. pag. 140.



Chevalier de S. Etienne.



autre Bulle de l'an 1562. & déclara ce Duc de Toscane & les Successeurs Grands-Maîtres & Chefs de cet Ordre , auquel il accorda plusieurs priviléges , affranchissant de la juridiction des Ordinaires non seulement la personne des Chevaliers , mais même leurs biens , en ce qui regardoit les Commanderies & Benefices, les exemptant de toutes sortes de decimes , leur permettant de se marier & de pouvoir posseder des pensions sur des Benefices jusqu'à la somme de deux cens écus (même ceux qui auroient été mariez deux fois) ce qui fut augmenté jusqu'à la somme de quatre cens écus d'or par les Papes Sixte V. & Paul V.

Comme le Duc de Toscane fonda cet Ordre à Pise , il voulut que la résidence ordinaire des Chevaliers se fit en cette Ville , où il leur fit bâtir deux Maisons Conventuelles , auxquelles il joignit une magnifique Eglise , que les Successeurs ont eu soin d'embellir. Ces deux Maisons sont les principales de l'Ordre: Il y a toujours un grand nombre de Chevaliers qui y demeurent , avec des Chapelains pour faire l'Office divin , lesquels Chapelains sont aussi Chevaliers & Religieux , & vivent en commun sous l'obéissance d'un Grand-Prieur , qui est Grand-Croix de l'Ordre , & qui se fert d'ornemens Pontificaux dans les fonctions Ecclesiastiques.

A peine eut-il été établi , que les Chevaliers se mirent en Mer l'an 1563. & continuèrent plus d'un siècle à donner des preuves d'une valeur peu commune. Cette même année 1563. ils s'emparerent avec leurs galères de quelques vaisseaux Turcs , & donnerent

la

la chasse aux galeres de Rhodes, ils se joignirent l'an 1564. aux galeres d'Espagne, qu'ils aiderent à prendre la forteresse de Pignon. Ils donnerent secours l'an 1565. aux Chevaliers de Malte, lorsque les Turcs assiégerent leur Ile. Ils attaquerent en 1568. deux Vaisseaux d'un fameux Corsaire nommé Carasceli, & s'en rendirent maîtres, ils armerent en 1571. douze galères, avec lesquelles ils se joignirent à l'Armée des Chrétiens, qui remporta la fameuse victoire de Lepante. Le Corsaire Barberousse éprouva leur valeur en 1572. lorsqu'ils lui prirent sa Capitane, & après avoir remporté plusieurs avantages sur les Infideles, ils obligèrent le Grand Seigneur à demander la paix. Les articles furent dressez de part & d'autre ; mais le Chevalier Buongianni Gianfiliazzi ayant été envoyé à Constantinople pour la faire ratifier, il trouva que les Turcs avoient changé de sentiment, & retourna en Italie sans avoir exécuté sa Commission : ainsi la guerre recommença entre les Infideles & Côme de Medicis, qui avoit été fait Grand Duc par le Pape Pie V. l'an 1569. malgré les oppositions de l'Empereur Maximilien & de Philippe II. Roi d'Espagne.

François de Medicis ayant succédé à son Père Côme I. fit armer ses galères qui remportèrent de nouveaux avantages. Les Chevaliers de Saint Etienne s'emparerent de Cole en Barbarie en 1582. de Monastero & de quelques autres places en 1585. de Chio en 1599. de Pervez sur les frontières d'Albanie en 1604. Ferdinand I. qui hérita des Etats de son frère François, renforça l'Escadre des Chevaliers de Saint

Saint Etienne de huit galeres & six gallions. En 1607. ils saccagerent la Forteresse de Bonne en Barbarie, & voulurent s'emparer de Famagoste en Chypre; mais ils furent repoussés par les Turcs qui croyant vaincre encore ces Chevaliers, mirent en Mer l'an 1608. une Armée de quarante-cinq galeres. Les Chevaliers ne laisserent pas de les attaquer, quoiqu'ils n'eussent que six galeres & onze gallions, & les obligèrent de prendre la fuite. Côme II. ayant rejetté les propositions de paix que la Porte lui avoit faites, arma de nouveau ses Chevaliers qui prirent l'an 1610. Bischeri en Barbarie, Disto en Negrepont l'an 1611. Chiermon l'année suivante, & la Forteresse d'Eliman dans la Caramanie l'an 1613. d'où ils remportèrent de riches butins.

Après la mort de Côme II. Ferdinand II. lui ayant succédé, il ne témoigna pas moins d'ardeur à faire agir les Chevaliers de Saint Etienne, qui après s'être encore emparé de Bischeri prirent en 1624. vingt-cinq galeres Turques & un grand nombre de petits bâtimens, dont on voit encore les dépouilles dans les Couvents de cet Ordre à Pise & à Livourne. Le long siège de Candie fut encore une occasion à ces Chevaliers pour faire preuve de leur valeur, & quoique la paix se fit l'an 1670. entre les Vénitiens & le Grand Seigneur, ils ne laisserent pas de poursuivre leurs avantages sur les Troupes Ottomanes. On compte plus de cinq mille six cens Chrétiens qu'ils ont délivréz des fers, & quatorze mille huit cens soixante & onze esclaves jusqu'en 1678. Depuis ce tems-là on n'a guere

guere parlé de leurs expéditions, si ce n'est qu'en 1684. la République de Venise étant encore entrée en guerre avec les Turcs ; les galères du Grand Duc se joignirent à l'Armée des Venitiens comme Troupes auxiliaires. Les figures de bronze de Côme I. & de son fils Ferdinand I. qui sont à Florence dans la place Ducale & dans celle de l'Annonciade, ont été faites des canons pris sur les Infideles, comme il paroît par l'inscription qui est sur le pied-d'estal de la premiere, où on lit ces paroles : *di metallo rapito al fiero Trace.*

Il y a dans cet Ordre des Chevaliers de justice, des Chapelains & des Freres servans : parmi les Chevaliers de justice, qui sont obligez de faire preuves de noblesse de quatre races, il y a aussi des Ecclesiastiques obligez aux mêmes preuves, & les uns & les autres portent la Croix rouge à huit angles, orlée d'or tant sur le côté gauche de leur habit que sur le manteau. Les Chapelains ou Prêtres d'obedience sont véritablement Religieux & portent du côté gauche la Croix rouge & orlée seulement de soye jaune, & les Freres servans la portent de même au côté droit. Il y a aussi, comme dans l'Ordre de Malte, des demi-Croix. L'habit de cérémonie des Chevaliers consiste en un grand manteau de Camelot blanc doublé de taffetas incarnat avec des cordons de même couleur pendant jusqu'à terre. Celui des Chapelains consiste en une soutane blanche doublée de rouge, un camail aussi de Camelot, sur lequel est la croix de l'Ordre & un rochet. Leur habit ordinaire pour le Chœur consiste en une souta-

fourane noire, un surplis & une aumusse noire sur le bras, sur laquelle aumusse est la Croix de l'Ordre. Et l'habit des Freres servans n'est que de serge ou rase blanche, avec des manches étroites, doublées de taffetas rouge & la Croix du côté droit.

Le Conseil de l'Ordre est composé de douze Chevaliers qui s'assemblent à Pise dans l'un des deux Palais où sont la Chancellerie & les Archives, pour y traiter de toutes les affaires qui concernent l'Ordre, tant pour le spirituel que pour le temporel. Les Chevaliers Grands-Croix & ceux qui sont obligez de servir sur les Galeres pour faire leurs Caravanes, doivent résider dans l'un des deux Palais, où ils sont nourris & entretenus aux dépens de l'Ordre, & les Novices y sont instruits de tous les exercices qui conviennent à la Noblesse.

Les principales dignitez de l'Ordre sont les Grands-Commandeurs, dont l'Office dure pendant la vie du Grand-Maître, le Grand Connétable, l'Amiral, le Grand-Prieur du Couvent, le Grand-Chancelier, le Trésorier General, le Conservateur Général, le Prieur de l'Eglise, qui s'élisent tous les trois ans dans le Chapitre General où se trouve le Grand-Duc comme Grand-Maître, & où on élit aussi les Chevaliers à la Grand'Croix, & les douze qui doivent composer le Conseil. Ce Chapitre se tient le Dimanche *in albis*: tous les Chevaliers qui sont en Toscane sont obligez de s'y trouver. Il y en a toujours plus de trois cens. Les frais de leur voyage leur sont payez, & ils sont nourris & logez avec leurs serviteurs, pendant le temps du

Chapitre. L'Ordre possede vingt-trois Prieurez, trente-cinq Baillages, & un très-grand nombre de Commanderies. Lorsque les Chevaliers font profession, ils font vœu de pauvreté, de charité & d'obéissance; & les Chapelains, comme Religieux, de pauvreté, de chasteté & d'obéissance. Le Grand Maître donne l'habit aux Chevaliers, & leur fait faire profession, & les Chapelains ne la font qu'entre les mains du Grand Prieur qui leur donne aussi l'habit.

Après que Côme I. Duc de Toscane eut institué l'Ordre Militaire de Saint Etienne pour des Chapelains, & des Freres Servans, comme nous avons dit, il voulut encore y joindre des Religieuses, afin d'imiter davantage l'Ordre de Malte, qui lui avoit servi de modèle pour celui-ci. C'est pourquoi les Religieuses Benedictines qui desservoient l'Abbaye de Saint Benoît de Pise, qui avoit été donnée à l'Ordre de Saint Etienne par le Pape Pie IV. l'an 1565. furent incorporées à cet Ordre, & en prirent l'habit. Le second Monastere de ces Religieuses fut fondé à Florence l'an 1588. sous le titre de l'Immaculée Conception, & le Pape Clement VIII. approuva cet établissement l'an 1592. Le Pere Bonanni Jesuite dit que ce fut Eleonore de Tolède, femme de Côme I. qui fonda ce Monastere: mais cette Princesse ne peut pas en avoir été la Fondatrice, puisque Côme I. mourut en 1574. & qu'il n'avoit épousé Eleonore de Tolède qu'en premieres noces.

Les Religieuses de cet Ordre doivent aussi faire preuve de Noblesse: elles ont pour habillement une tunique ou robe de laine blanche,
avec



Dame Relig. de l'Ordre de S. Etienne.





Dame de S. Etienne en habit de Chœur.

D E S C H E V A L I E R S. 147

avec un Scapulaire de même étoffe, & sur le côté gauche une Croix rouge comme celle des Chevaliers: celles de Florence y ajoutent une tresse de soye jaune à l'entour. Au Chœur dans les cérémonies elles ont une coule blanche , avec de grandes manches doublées de taffetas incarnat. Les Abbesses portent la Croix plus grande de velours rouge. Les Sœurs Servantes ou Converses la portent de serge rouge, mais plus petite que celle des Sœurs du Chœur.



K 2

SUC-

148 HISTOIRE
SUCCESSION CHRONOLOGIQUE
DES
GRANDS-MAITRES

Nombre des Grands- Maitres.	Ans de J. C.	De l'Ordre de St. Etienne en Toscane.	Ans de leur Mai- trise.
I.	1561	CÔME I. Grand-Duc de Toscane, Fondateur & premier Grand-Maître de l'Ordre.	15.
II.	1576	FRANÇOIS, Grand-Duc, Fils de Côme I.	11.
III.	1587	FERDINAND I. frere de François.	22.
IV.	1609	CÔME II. Fils de Ferdinand I.	11.
V.	1620	FERDINAND II. Fils de Côme II.	59.
VI.	1670	CÔME III. Fils de Ferdinand II,	

X C I I I.

LES CHEVALIERS DE St. SAUVEUR
ou du SAUVEUR DU MONDE

En Suède.

An de J. C. 1561.

Outre les Chevaliers de S. Sauveur en Aragon, dont nous avons parlé * sous l'an 1118. Schoonebeck fait aussi mention d'un autre Ordre sous le nom du *Sauveur du Monde*, dont il attribuë la fondation au Roi de Suede Eric XIII. qui en créa les Chevaliers à Upsal l'an 1561. le jour de son Couronnement : ce qui se confirme, à ce qu'il dit, par des pièces de monnoye que l'on fit battre dans ce tems-là. Il ajoute que quelques-uns croient que l'établissement de cet Ordre fut fait par le Roi Eric le jour de ses Nôces avec la Princesse Catherine, Sœur de Sigismond Roi de Pologne, auquel jour il créa plusieurs Chevaliers. Mais il ne cite point les Auteurs qui ont parlé de cet Ordre : Il ne parle seulement que d'un Elie Bremer qui en fit graver le Collier en 1591. Ce Collier étoit composé de Cherubins entrelassez de Colomnes d'or, & au bas il y avoit une Ovalle dans laquelle étoit l'Image du Sauveur du Monde. Cet Ordre n'a subsisté apparemment que jusqu'au tems de la Réformation.

K 3

X C I V.

* Voyez Tom. II. pag. 270.

X C I V.

LES CHEVALIERS DU TUSIN

En Autriche.

An de J. C. 1562.

S'Il est vrai qne l'Empereur Albert II. ait donné l'Ordre du *Tusin* à Moïse Didace de Valere, de même que ceux du Dragon & de l'Aigle blanche dont nous avons parlé, il faut que cet Ordre ait été institué avant l'an 1562. quoi-que l'Abbé Giustiniani dise, que dans l'incertitude où l'on est de son institution, on doit conjecturer qu'elle ne peut avoir été faite que dans cette année, puisque, selon lui, les Archiducs d'Autriche en ont été les Fondateurs, & que ce ne fut que dans ce tems-là, que l'on donna le titre d'Archiducs à Ferdinand & à Charles, Neveux de l'Empereur Charles V. Mais cet Auteur n'a pas fait reflexion, que ce Ferdinand n'eut que le titre d'Archiduc d'Inspruck, & que son frere n'eut que celui d'Archiduc de Gratz: que leur Pere Ferdinand, frere de l'Empereur Charles V. avoit été Archiduc d'Autriche dès l'an 1520. & que l'Autriche avoit été érigée en Archiduché par l'Empereur Maximilien I. Schoonebeck, qui ne parle qu'après l'Abbé Giustiniani, & qui souvent traduit mal cet Auteur, dit que l'Ordre du *Tusin* dépendoit des Archiducs d'Autriche, & que Ferdinand & Charles, qui étoient freres, furent les pre-



Chevalier de Tusin.



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN

premiers qui reçurent cet Ordre l'an 1562.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'on ne fait point quelle a été l'origine de cet Ordre, ni pourquoi on lui donna le nom de *Tusin*. L'Abbé Giustiniani dit encore que ces Chevaliers portoient un Manteau rouge sur lequel il y avoit une Croix verte: qu'ils faisoient vœu de chasteté conjugale, d'obéissance au S. Siège & à leur Souverain, & qu'ils suivoient la règle de S. Basile. Mais cet Auteur a soumis à la même Régule & à d'autres tant d'Ordres de Chevalerie qui n'en ont eu aucune, que nous n'ajoutons pas beaucoup de foi à ce qu'il dit de ces Chevaliers, qu'il confond peut-être avec les Chevaliers d'un autre Ordre qui subsistoit en Hongrie, & qui étoient habillez de cette sorte. Mennens en fait mention, sur le rapport de Jérôme Megiser Historiographe de l'Archiduc d'Autriche, de même que Josse Annanus & quelques autres, qui ont donné leur habillement, sans parler de leur origine, ne leur donnant seulement que le nom de Chevaliers Hongrois. Quoi qu'il en soit, nous donnerons ici ce même habillement sous le nom des Chevaliers du *Tusin*.

LES CHEVALIERS DE L'AGNEAU
DE DIEU

En Suède.

An de J. C. 1564

ON ne peut guére rien dire de plus assuré du nom , de l'origine , & de l'institution de cet Ordre qu'on prétend avoir été institué l'an 1564. par le Roi de Suède *Jean* surnommé *le Grand* , lequel voulant récompenser plusieurs Seigneurs de sa Cour , les honora , dit-on , du Collier de cet Ordre à Upsal le 10. Juillet 1564. jour de son Couronnement. Ceux qu'il fit alors Chevaliers , furent , selon Schoonebeck , Eric Gustave , Gustave Baneer , Pontus de la Gardie , le Comte Passe , Etienne Baneer , Jean Slyke , & André de Fordaal. Il ajoute que sur la Medaille que le Roi fit graver à cette occasion , l'on voit la figure de ce Collier avec ces paroles , *Deus protector noster* (Dieu est notre protecteur .)

Ce Collier , selon le dessein qu'en a fait graver Elie Bremer , étoit composé de Couronnes de Laurier surmontées de Couronnes Royales , soutenues par des lions & des lezards , & entrelassées de Colonnes sur lesquelles il y avoit des Seraphins : au bas du Collier il y avoit une Medaille representant l'image du Sauveur du Monde ; à côté de la Médaille deux Anges à genoux , & au bas pendoit un Agneau Paschal .

XCVI.



Chevalier des Ss. Maurice & Lazare.

LES CHEVALIERS DES SS. MAURICE
& LAZARE*En Savoie.*

An de J. C. 1572.

LA plupart des Historiens, qui ont parlé de l'Ordre de S. Maurice en Savoie, en attribuent l'Institution à Amedée premier Duc de Savoie, qui fut ensuite Anti-Pape sous le nom de Felix V. & disent que ce Prince ayant abandonné ses Etats à ses enfans, se retira dans la solitude de Ripaille avec quelques Seigneurs de sa Cour, où il institua l'Ordre des Chevaliers de Saint Maurice, voulant qu'ils fussent vêtus d'une soutane & d'un chaperon gris avec un bonnet, & les manches d'un Camelot rouge, & une ceinture d'or avec un manteau sur lequel il y avoit une Croix pommetée de taffetas blanc. Mais il est certain que cet Ordre n'a commencé que l'an 1572. qu'il eut pour Instituteur le Duc Emanuel Philibert, & que leur habit de Ceremonie consiste aujourd'hui en une grande coule ou manteau rouge cramoisi, doublé de taffetas blanc, sur lequel il y a une Croix aussi de taffetas blanc pommetée & bordée de bandes vertes aux quatre angles. Si l'Abbé Giustiniani eût lu la Bulle de Gregoire XIII. du 16. Septembre de la même année, il n'auroit pas dit dans son His-

K. 5

toire

toire des Ordres Militaires , qu'on ne voyoit point sur quel fondement Barbosa avoit mis l'Institution de cet Ordre en l'an 1572. sous Emanuel Philibert , & qu'apparemment il s'étoit trompé , ayant pris l'union de l'Ordre de Saint Lazare qui fut faite la même année avec celui de Saint Maurice , pour l'Institution même de celui de Saint Maurice. Il est vrai que le Pape Gregoire XIII. par une Bulle du 3. Novembre 1572. unit l'Ordre de Saint Lazare à celui de Saint Maurice , mais il n'y avoit pas plus de deux mois que l'Ordre de Saint Maurice avoit été institué par le Duc Emanuel Philibert , auquel le Pape en avoit accordé la permission par une Bulle du 16. Septembre de la même année , où il n'est fait aucune mention qu'il y eût déjà eu en Savoie un Ordre de Saint Maurice.

Le Pape y declare que ce qui porta ce Prince à instituer cet Ordre , ce fut pour s'opposer à l'heresie qui s'introduisoit en ce tems-là dans plusieurs Provinces , & dont les frontieres de Savoie étoient menacées à cause du voisinage de Geneve , qui étoit le centre de l'heresie de Calvin , d'où elle s'étoit repandue aux environs ; & par la Bulle d'union que ce Pape fit de l'Ordre de Saint Lazare , à celui de Saint Maurice le 13. Novembre de la même année , il y repeste l'Institution qui avoit été faite depuis peu de celui de Saint Maurice sous la Regle de Cîteaux par le Duc Emanuel Philibert , & dit qu'il ne fait cette union qu'après avoir consideré que ce feroit un grand avantage d'unir l'ancien Ordre de Saint Lazare qui n'avoit plus de Grand-Maître , & qui étoit beaucoup déchu de son ancien-

DES CHEVALIERS. 155

ancienne splendeur, à celui de Saint Maurice qui ne faisoit que de naître: *si hanc veterem Militiam illi novæ & nunc nascenti adjungeremus.*

On ne peut guére lire cette Bulle qu'on ne jette en même tems les yeux sur celle de l'institution de l'Ordre de Saint Maurice: puisqu'elles se trouvent de suite toutes deux, dans le Bullaire Romain, & par consequent Barbosa, Tambourin & plusieurs autres Ecrivains ont raison de dire que l'Ordre de Saint Maurice en Savoie ne fut institué que l'an 1572. par le Duc Emanuel Philibert. L'union de celui de Saint Lazare à cet Ordre ne fut faite qu'après la mort de Jannot de Castillon qui en étoit Grand-Maître, & qui mourut à Verceil la même année 1572. comme nous l'avons dit ailleurs. Cet Ordre a pris depuis ce tems-là le nom des Saints Maurice & Lazare.

Ces Chevaliers font vœu de pauvreté, d'obéissance & de chasteté conjugale. Il suivent la Règle de Cîteaux, doivent combattre pour la défense de la Foi Catholique, peuvent se marier une fois seulement à une vierge; & le Pape Clement VIII. leur accorda en 1596. de pouvoir posséder des Benefices ou des pensions sur des Benefices jusqu'à la somme de 400. écus. L'Ordre a beaucoup de Commanderies, & a deux principales maisons, l'une à Turin & l'autre à Nice, où les Chevaliers vivent en commun. L'an 1619. le Duc Charles Emanuel ordonna que la Croix de l'Ordre feroit blanche & pommetée par les bouts avec des bandes vertes aux quatre angles pour marquer l'Ordre de Saint Lazare. Mais les Chevaliers ne s'étant pas mis en

en peine d'executer les ordres de ce Prince ,
la Duchesse Christine de France veuve de Victor Amedée , & tutrice de son Fils le Duc Charles Emanuel II. fit executer l'ordonnance du Duc Charles Emanuel I. & marqua la grandeur des Croix , défendant aux Clercs & aux Religieux Chapelains de l'Ordre d'en porter d'or émaillée de blanc , comme les Chevaliers , devant la poitrine , mais leur ordonna d'en porter une de laine blanche cousue sur le manteau , excepté les Prélats de l'Ordre qui seroient Chevaliers de justice , & auroient fait preuves de Noblesse.

Lorsqu'on reçoit ces Chevaliers à la profession , ils promettent d'être fideles au Duc de Savoie & à ses Successeurs , de porter l'habit & la Croix de l'Ordre , de venir au Chapitre lorsqu'il se celebrera , de dire chaque jour le Pseautier abregé en l'honneur de *Jesus-Christ* , de la Sainte Vierge & des Saints Maurice & Lazare , de jeûner les Vendredis ou Samedis , de garder la chasteté conjugale , la charité & l'hospitalité envers les Lepreux , d'observer les Statuts de l'Ordre , de ne point aliener les biens dépendans des Commanderies , & de ne les point donner à ferme pour long-tems , ni à bail Emphyteotique sans le consentement du Duc de Savoie .

SUC-

DES CHEVALIERS. 157
 SUCCESSION CHRONOLOGIQUE
 DES
 GRANDS-MAITRES

Nombre des Grands- Maitres.	Ans de J. C.	<i>de l'Ordre des SS. Maurice & Lazare en Savoie.</i>	Ans de leur Mai- trise.
I.	1572	EMANUEL PHILIBERT Duc de Savoie, Instituteur & premier Grand-Maître de l'Ordre.	9.
II.	1581	CHARLES EMANUEL I. Duc de Savoie	49.
III.	1630	VICTOR-AME' Duc de Savoie.	8.
IV.	1638	FRANÇOIS HIACINTHE, Duc de Savoie.	1.
V.	1639	CHARLES-EMANUEL II. Duc de Savoie.	36.
VI.	1675	VICTOR-AME' II. Duc de Savoie, Roi de Sicile, puis de Sardaigne, Régnant.	

LES CHEVALIERS DU S. ESPRIT

En France.

An de J. C. 1578.

Nous avons dit en parlant de l'Ordre du Saint Esprit au droit desir, appellé aussi du Nœud, que Henri III. Roi de France & de Pologne, passant par Venise à son retour de Pologne, pour venir prendre possession de la Couronne de France, la République de Venise lui fit présent de l'Original des statuts de cet Ordre, dont Louis de Tarente Roi de Jerusalem & de Sicile, époux de Jeanne I. Reine de Naples, avoit été l'Instituteur, & lui avoit donné le nom du Saint Esprit, à cause que le jour de la Pentecôte il avoit été couronné Roi de Jerusalem & de Sicile. C'est ce qui fit naître la pensée à Henri III d'instituer aussi un Ordre Militaire sous le nom du Saint Esprit, à cause que le jour de la Pentecôte de l'année 1573. il avoit été élu Roi de Pologne, & qu'il avoit succédé au Royaume de France à pareil jour de l'année suivante 1574. après la mort de Charles IX. son frere. Monsieur le Laboureur dans ses *Additions aux Memoires de Castelnau*, dit que ~~Le~~ Prince ayant reçu de la République de Venise les statuts de l'Ordre du Saint Esprit au droit desir institué par Louis de Tarente, résolut de s'approprier cet Ordre, comme s'il eût été de son invention, & qu'après en avoir copié & commenté



Chevalier du S: Esprit en France.

XXII.



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN

menté les Statuts, il donna ordre au Chancelier de Chiverny de les brûler. Mais que ce Ministre, quoi que très-fidèle à son Maître, ne se crut pas obligé d'exécuter ce commandement, & conserva le Manuscrit, qui, outre son antiquité, étoit encore fort estimable pour les belles signatures en velin, où l'on voit ce qui est contenu en chaque Chapitre de ces Statuts : que ce Livre échut ensuite en partage à *Philippe Huraut* Evêque de Chartres, fils de M. de Chiverny, & qu'il tomba enfin entre les mains de M. le President de Maisons. Ainsi selon cet Auteur, l'Ordre du Saint Esprit établi en France, n'est autre chose que celui de Naples, ce qui, au jugement du P. Heliot, ne paroît pas vraisemblable ; car si l'on compare, dit-il, les Statuts de l'un avec ceux de l'autre, il est facile de juger par la difference qui s'y trouve, que ces deux Ordres ont été faits indépendamment l'un de l'autre, la conformité qui s'y rencontre ne consistant uniquement qu'en ce que Louis de Tarente & Henri III. eurent le même motif en les instituant, le premier ne l'ayant fait qu'à cause qu'il avoit été couronné Roi de Jérusalem & de Sicile le jour de Pentecôte & que Henri III. à pareil jour avoit été élu Roi de Pologne, & succédé au Royaume de France, ce qui n'étoit pas une raison assez forte pour l'obliger à supprimer les statuts de l'Ordre du Saint Esprit au droit désir, afin d'en abolir la memoire, qui d'ailleurs se seroit conservée par les monumens qui sont encore aujourd'hui dans Naples, & par le témoignage de plusieurs Ecrivains.

Le

Le Pere Daniel , dans son Histoire de France , paroît d'un autre sentiment , puis qu'il dit , que cette Chevalerie n'étoit pas de l'invention du Roi Henri III. mais qu'il en avoit pris l'idée dans le Plan de Louis d'Anjou dit de Tarente ; ce qu'il confirme par l'avanture de l'acte original de cet Ordre , institué premierement à Naples , d'où Henri III. fit extraire ce qu'il jugea à propos pour son nouvel Ordre .

Quoiqu'il en soit , ce ne fut que plus de quatre ans après que Henri III. eut reçu l'Original des Statuts de l'Ordre du *Saint Esprit au droit desir* , qu'il institua au mois de Decembre de l'an 1578. l'Ordre Militaire dont nous parlons , en l'honneur & sous le nom du Saint Esprit . Son intention , dit le P. Heliot , ne fut point d'abolir tacitement celui de Saint Michel , comme quelques Ecrivains ont encore avancé , puisque par ses Lettres patentes pour l'institution de l'Ordre du Saint Esprit , il declare qu'il veut & entend que celui de Saint Michel demeure en sa force & vigueur , & soit observé de la même maniere qu'il l'a été depuis son institution . „ Nous „ avons avisé , dit ce Prince , avec notre très- „ honnorée Dame & Mere à laquelle nous re- „ connoissions avoir , après Dieu , notre prin- „ cipale & entiere obligation , les Princes & „ Officiers de notre Couronne , & Seigneurs de „ notre Conseil , étant près de nous , d'ériger „ un Ordre Militaire en cettuy notredit Ro- „ yaume , outre celui de Monsieur Saint Mi- „ chel , lequel nous voulons & entendons de- „ meurer en sa force & vigueur & être obser- „ vé tout ainsi qu'il a été pratiqué depuis sa „ pre-

DES CHEVALIERS. 161

„ premiere institution jusques à présent “. Et
„ il ajoute ensuite : „ Lequel Ordre nous
„ créons & instituons en l'honneur & sous le
„ nom & titre du Benoît Saint Esprit , par l'ins-
„ piration duquel , comme il a plu à Dieu ci-
„ devant diriger nos meilleures & plus heureu-
„ ses actions , nous le supplions aussi qu'il nous
„ fasse la grace que nous voyions bientôt tous
„ nos sujets réunis en la Foi & Religion Catho-
„ lique , & vivre à l'avenir en bonne amitié &
„ concorde les uns avec les autres , sous l'ob-
„ servation entière de nos Loix , & l'obéissance
„ de nous & de nos Successeurs Rois à son hon-
„ neur & gloire , à la louange des bons & con-
„ fusion des mauvais , qui est le but auquel ten-
„ dent nos pensées & actions , comme au com-
„ ble de notre plus grand bonheur & felicité.

Cette priere, continuë le même Historien, &
le desir de ce Prince témoignent assez quelle
étoit sa pieté , & qu'il n'y a rien eu que de
saint dans l'institution de son Ordre , ce qu'il
avoit plus expressément déclaré un peu aupar-
avant dans ses mêmes Lettres Patentes , où il
dit encore „ qu'ifiant adressé ses vœux & mis
„ toute sa confiance dans la bonté de Dieu dont
„ il reconnoît avoir & tenir tout le bonheur de
„ cette vie , il est raisonnable qu'il s'en ressou-
„ vienne , qu'il s'efforce de lui en rendre des
„ actions de graces immortelles , & qu'il témoi-
„ gne à toute la posterité les grands bienfaits
„ qu'il en a reçus , particulièrement en ce qu'au
„ milieu de tant de différentes opinions au su-
„ jet de la Religion , qui avoient partagé la
„ France , il l'a conservée en la connoissance

Tome IV.

L

„ de

„ de son saint Nom , dans la profession d'une seule Foi Catholique & en l'union d'une seule Eglise , Apostolique & Romaine. De ce qu'il lui a plu , par l'inspiration du Saint Esprit , le jour de la Pentecôte , réunir tous les cœurs & les volontez de la Noblesse Polonoise , & porter tous les Etats de ce Royaume & Duché de Lithuanie à l'élier pour Roi , & depuis à pareil jour l'appeller au gouvernement du Royaume de France ; au moyen de quoi , ajoûte-t'il , tant pour conserver la memoire de toutes ces choses que pour fortifier & maintenir davantage la Foi & la Religion Catholique , & pour décorer & honorer de plus en plus la Noblesse de son Royaume , il institue l'Ordre Militaire du Saint-Esprit ”.

Des expressions si pieuses , au jugement de notre Historien , ne sont que trop suffisantes pour faire voir les bonnes intentions de ce Prince. Cependant , ajoute-t'il , comme il y a certains caractères d'esprit , qui ne peuvent s'empêcher de donner un mauvais sens aux actions les plus saintes & les plus justes , l'Institution de l'Ordre du Saint Esprit n'a pas manqué d'interprétations autant injustes que chimeriques , puisqu'on l'a plutôt attribuée à des misteres d'amourettes que de Religion. Le vert naissant , dit M. le Laboureur , le jaune doré , le bleu , & le blanc étoient les couleurs de la Maîtresse de Henri III. Les doubles M. qu'il fit mettre au Collier de l'Ordre , désignoient son nom , & les deux Lettres Grecques qu'on appelle *Delta* , entrelassées ensemble , qui dans la rencontre du cercle formoient un Ø grec pour signifier *deltà* , devoient

voient servir d'assurance de cette fidelité qu'il lui avoit jurée , & qu'il ne continua pas long-tems. Les H. qui furent ajoutées aux chifres des doubles M. marquent le nom du Roi , & les fleurs de Lis dans les flammes reprelentoient le feu de son amour. Ce qui est donner ainsi une mauvaise interpretation aux intentions de ce Prince.

A la verité , continuë notre Auteur , il ne s'est point expliqué sur la signification des chifres qu'il fit mettre au Collier; mais ne pout-on pas croire que les doubles *Delta* entrelassez ensemble qui par la rencontre du centre , comme dit M. le Laboureur, formoient un Φ grec pour signifier *fidelità* , marquoient la fidelité que les Sujets doivent à leur Prince ? Les doubles *Lambda* , qui, felon Favin , designoient le nom de la Reine qui s'appelloit *Louïse* , ne pouvoient-ils pas plûtôt signifier la loyauté & l'hommage que les Chevaliers doivent à leurs Souverains ? Les doubles M, la magnanimité qui est la vertu des Heros , dont un Chevalier doit faire profession ? & les flammes , ces langues de feu sous la figure desquelles le Saint Esprit descendit sur les Apôtres dans le Saint Cenacle le jour de la Pentecôte ? Ce qui semble à notre Historien une interpretation beaucoup plus naturelle que celle des misteres d'amourettes , & qui est entierement conforme aux termes de ces Lettres Patentés , par lesquels les Chevaliers sont excitez à demeurer fermes dans la Religion Catholique , dans l'amour de Dieu , dans la fidelité à leur Roi , & dans la pratique de toutes les vertus , dont les lettres & les flammes qui composent

164 HISTOIRE

Le Collier de l'Ordre étoient le Symbole.

Le Pere Daniel parle plus naturellement sur tout cela , sans chercher à pallier les vices de ce Prince ; après avoir rapporté les indignes marques de tendresse qu'il donna à ses Mignons , qui l'entretenoient dans ses desordres , & s'enrichissoient de ses prodigalitez ; il dit , que quelques mois après , il fit une chose plus digne de lui , & qui fut en même tems l'effet d'une saine & sage Politique , savoir l'Institution de l'Ordre du Saint Esprit , à quoi il fut porté particuliérement par deux raisons . La premiere , que l'Ordre de S. Michel se trouvoit extrêmement avili , par le grand nombre de ceux à qui on l'avoit donné , sans égard ni au rang , ni aux services , ni à la naissance , jusques-là , que par une espece de Proverbe , on appelloit le Collier de l'Ordre de S. Michel , *le Collier à toutes Bêtes* ; & que son dessein étoit de faire de l'Ordre du S. Esprit , une marque de la plus haute distinction . La seconde fin qu'il se propoſa , fut de retirer du Parti Calviniste , par l'esperance de cet honneur , les grands Seigneurs qui y étoient engagez ; parce qu'un des Statuts de cet Ordre portoit , que personne n'en seroit honoré , qu'il ne fût profession de la Religion Catholique , Apostolique & Romaine . Le même Auteur ajoute , comme une chose qui lui paroît fort vraisemblable , que Henri III. avoir pareillement en vûe dans cette Institution , de donner atteinte à la Ligue , d'autant que par un autre Statut , comme nous le verrons ci-après , le Chevalier doit faire voeu & serment de ne prendre gages , pensions , ni état d'autre Prince

Prince quelconque, ni de s'obliger à autre personne du monde que ce soit, sans l'expresse permission du Roi. Et à l'égard des chiffres du Collier, le même Historien ne dissimule pas, qu'il y en avoit deux qui marquoient les noms de quelques personnes que le Roi laissa à deviner, & qu'on soupçonna malignement désigner quelques Maîtresses; & que c'est apparemment pour cela, qu'on les a changez depuis en d'autres Symboles plus convenables à la valeur & à la Religion des Rois de France.

Quoi-qu'il en soit, il se trouve plusieurs exemplaires des Statuts de cet Ordre, differens les uns des autres, & qui ont été tous suivis chacun dans leur tems. Les derniers qui ont été impriméz en 1703. & qui sont les plus corrects, contiennent quatre-vingt quinze articles, qui portent entre autres choses, qu'il y aura dans cet Ordre un Souverain Chef & Grand-Maître, qui aura toute autorité sur tous les Confreres Commandeurs & Officiers, & à qui seul il appartiendra de recevoir ceux qui entrent dans cet ordre. Henri III. s'en déclara Chef & Souverain Grand-Maître, & unit la Grande-Maîtrise à la Couronne de France sans qu'elle puisse en être séparée. Les Rois ses Successeurs ne peuvent disposer en façon quelconque de cet Ordre, des deniers qui y sont affectez, ni disposer d'aucune Commande, quoiqu'elle soit vacante, qu'après avoir été sacrez & couronnez; & le jour de leur Sacre & Couronnement ils doivent être requis par l'Archevêque de Reims ou celui qui fait la cérémonie du Sacre, en présence des douze Pairs & Officiers de la Couronne,

ronne, de jurer l'observation des Statuts de l'Ordre, selon la forme prescrite par les mêmes Statuts, ce qu'ils sont tenus de faire, sans en pouvoir être dispensez pour quelque cause que ce soit; & le lendemain du Sacre, le Roi reçoit l'habit & le Collier de l'Ordre par les mains de celui qui le sacre en présence des Cardinaux, Prelats, Commandeurs & Officiers de l'Ordre. C'est pourquoi Henri III. ordonna que la forme du serment seroit interée & transcrit au Livre du Sacre, avec les autres sermens que les Rois sont tenus de faire avant que d'être couronnez; & comme ce Prince avoit déjà été sacré & couronné, il se réserva la liberté de prêter serment entre les mains de l'Archevêque de Reims, ou de tel autre Evêque qu'il lui plairoit, en la première assemblée de l'Ordre qu'il devoit tenir.

Quelques Memoires portent que cette Assemblée se tint pour la premiere fois le dernier Decembre de l'an 1578. dans l'Eglise des Augustins de Paris. Sa Majesté s'y rendit sur les deux heures, tous les Evêques & Abbez qui avoient été mandez s'y trouverent, & pareillement les Princes & Seigneurs qui devoient être reçus dans l'Ordre, tout revêtus de chaussés & pourpoints de toile d'argent sous leurs habits ordinaires. Dans le Chœur de l'Eglise à main droite, on avoit dressé un Trône pour le Roi couvert de drap d'or & d'argent, semé de fleurs-de-lys, avec un Dais au dessus de pareille étoffe; au bas du Trône il y avoit des bancs pour les Officiers, en la maniere que l'on avoit accoutumé d'observer aux cérémonies des Fêtes de l'Ordre de Saint Michel. A l'entrée du Chœur

Chœur à main gauche de Sa Majesté, étoient placez les Princes & Seigneurs qui devoient être faits Chevaliers selon leur rang; & il y avoit d'autres bancs pour les Ambassadeurs, & les Seigneurs de la Cour. Après que les Vêpres eurent été chantées par la Musique du Roi, ce Prince se leva, descendit de son trône, & accompagné des Officiers de l'Ordre, alla devant le grand Autel, où s'étant mis à genoux, le Grand Aumonier, assisté de cinq Evêques & Abbez, en habits Pontificalx, l'un tenant la vraye Croix, & un autre le Livre des Evangelies, presenterent à Sa Majesté son vœu & ferment de Chef & Grand-Maître Souverain de l'Ordre du Saint Esprit, qu'il prononça en cette maniere.

Nous Henri par la grace de Dieu Roi de France & de Pologne, jurons & vouons solemnellement en vos mains à Dieu le Createur, de vivre & mourir en la sainte Foi & Religion Catholique, Apostolique & Romaine, comme à un Roi très-Chrétien appartient, & plutôt mourir que d'y failoir: de maintenir à jamais l'Ordre du Saint Esprit, fondé & institué par nous, sans jamais le laisser dechoir, amoindrir, ne diminuer, tant qu'il sera en notre pouvoir: observer les Statuts & Ordonnances dudit Ordre, entierement selon leur forme & teneur, & les faire exactement observer par tous ceux qui sont & seront ci-après reçus audit Ordre; & par exprès ne contrevenir jamais ni dispenser, ou essayer de changer, ou innover les Statuts irrevocables d'icelui. Sçavoir est le Statut parlant de l'union de la Grande-Maîtrise à la Couronne de France: Celui contenant le nombre des Cardinaux, Commandeurs & Officiers: Celui de ne pouvoir trans-

ferer la Provision des Commandes, en tout ou en partie, à aucun autre sous couleur d'appanage ou concession qui puisse être. Item celui par lequel nous nous obligeons entant qu'à nous est, de ne pouvoir dispenser jamais les Commandeurs & Officiers reçus en l'Ordre, de communier & recevoir le précieux Corps de Notre Seigneur J. C., aux jours ordonnez, qui sont le premier jour de l'an, & le jour de la Pentecôte. Comme semblablement celui par lequel il est dit, que nous & tous Commandeurs & Officiers ne pourront être que Catholiques & Gentilshommes de trois races paternelles, ceux qui le devraient être. Item celui par lequel nous ôtons tout pouvoir d'employer ailleurs les deniers affectez au revenu & entretienement desdits Commandeurs & Officiers, pour quelque cause & occasion que ce soit, ni admettre audit Ordre aucun Etrangers, s'ils ne sont naturalisez & regnicoles: & pareillement celui auquel est contenu la forme des vœux & l'obligation de porter toujours la Croix aux habits ordinaires, avec celle d'or au cou, pendante à un ruban de soye couleur bleu-celeste, & l'habit aux jours destinez: Ainsi le jurons, voulons, & promettons sur la sainte vraye Croix, & les Saints Evangelies touchez.

Le Roi, après avoir prononcé ce vœu, & l'avoir signé de sa main, fut revêtu du manteau, qui lui fut donné par celui qui servoit de Gentilhomme de sa Chambre, & le Grand Aumônier lui mit le Collier au cou, & recita quelques prières, après lesquelles le Roi se leva & descendit un peu plus bas où étoit un siége, sur lequel il s'affit. Le Chancelier de Chiverny se présenta devant Sa Majesté pour être fait Chevalier

valier de cet Ordre; il se mit à genoux, & ayant les mains sur le Saint Evangile, il fit le serment, & après avoir été revêtu du grand manteau, le Roi lui mit au cou le Collier, & ainsi des autres Officiers & des Cardinaux. Le Chancelier de Chiverny reçut aussi les Sceaux de l'Ordre, qui lui furent donnez par Sa Majesté. Les Officiers étant créez, le Prevôt Maître des Cérémonies, le Heraut & l'Huissier, allerent querir le plus ancien des Princes & Seigneurs qui devoient être faits Chevaliers, & après qu'il eut reçu l'Ordre, ils allerent prendre les autres de même à leur rang. Il y eut dans cette première promotion vingt-huit Chevaliers qui furent reçus.

Les Rois de France, Successeurs de Henri III. ont fait après leur Sacre le même serment que ce Prince fit lorsqu'il reçut le premier le Collier de l'Ordre qu'il avoit institué, ou un autre à peu près semblable, & ont tâché de donner un nouveau lustre à cet Ordre, dans lequel il doit y avoir quatre Cardinaux & quatre Archevêques, Evêques ou Prelats, outre le Grand Aumônier de France, qui est Commandeur de cet Ordre, aussi tôt qu'il est pourvu de la Charge de Grand Aumônier, sans être obligé de faire preuves de Noblesse comme les autres. Tous ces Prelats portent la Croix pendante à leur cou, avec un ruban bleu. Ils sont obligez d'assister aux Fêtes & Cérémonies de l'Ordre, les Cardinaux avec leurs grandes chapes rouges, & les Evêques & Prelats vêtus de soutanes de couleur violette, avec un mantelet de même couleur, un rochet & un c-

mail, & sur le mantelet il y a aussi une Croix de l'Ordre en broderie.

Au jour que l'Office se fait pour les Chevaliers décédés, les Cardinaux portent les chapes violettes, & les Prélats sont vêtus de noir. Chacun de ces Cardinaux & Prélats est obligé le jour de sa réception de faire entre les mains du Roi ce serment. *Je jure à Dieu & vous promets, Sire, que je vous serai loyal & fidèle tonte ma vie, vous reconnoirai, honorerai & servirai, comme Souverain de l'Ordre des Commandeurs du St. Esprit, duquel il vous plait presentement m'honorer: garderai & observerai les Loix, statuts, & ordonnances dudit Ordre, sans en rien contrevenir: en porterai les marques, & en dirai tous les jours le service, autant qu'un homme Ecclesiastique de ma qualité peut & doit faire: que je comparoïtrai personnellement aux jours des solemnitez, s'il n'y a empêchement legitime qui m'en garde; comme je donnerai avis à Votre Majesté, & ne revelerai jamais chose qui soit traitée ni conclue aux Chapitres d'icelui: que je ferai, conseillerai, & procurerai tout ce qui me semblera en ma conscience appartenir à la manutention, grandeur & augmentation dudit Ordre, prierai toujours Dieu pour le salut, tant de Votre Majesté, que des Commandeurs & supports d'icelui, vivans & trespasséz. Ainsi Dieu me soit en aide & les Saints Evangiles.*

Quant aux autres Chevaliers & Commandeurs, nul ne peut être admis dans l'Ordre, s'il ne fait profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, s'il n'est Gentilhomme de nom & d'armes de trois races paternelles pour le moins, & n'ait, pour les Princes, vingt-

DES CHEVALIERS. 17

vingt-cinq ans accomplis , & trente-cinq pour les autres. D'abord il suffisoit que tous les Chevaliers eussent vingt ans & c'est un des changemens qui ont été faits aux Statuts.

Le Roi ayant fait choix des Sujets qu'il veut honorer de cet Ordre , les propose dans le Chapitre aux Prélats , Commandeurs & Officiers , afin que chacun donne son avis sur leur reception , & dise en conscience à Sa Majesté les raisons qui pourroient empêcher que quelqu'un des prétendans ne fût reçu . S'ils sont trouvez dignes d'entrer dans l'Ordre , on les fait avertir qu'ils sont reçus , & on leur envoie les Commissions nécessaires , tant pour faire faire les preuves de leur Religion , de leur vie & de leurs mœurs , que de leur noblesse & extrac-tion ; & les procès verbaux en ayant été remis entre les mains du Chancelier , ils doivent faire faire à leurs dépens les habits de l'Ordre , sans pouvoir en emprunter pour assister aux Cérémonies. Le dernier jour de Decembre est marqué dans les Statuts pour donner l'habit & le Collier de l'Ordre , & la cérémonie s'en doit faire après Vêpres dans l'Eglise des Augustins de Paris , lorsque le Roi est dans cette Ville. Aucun Chevalier Commandeur n'est admis à l'Ordre du Saint Esprit qu'il ne soit aussi Chevalier de celui de Saint Michel : c'est pourquoi la veille qu'il doit recevoir l'habit & le Collier du Saint Esprit , il est fait Chevalier de l'Ordre de Saint Michel. Il se met à genoux devant le Roi , qui le frappe légerement sur les épaules avec une épée nuë , en lui disant : *de par Saint George & de par Saint Michel je vous fais Chevalier.*

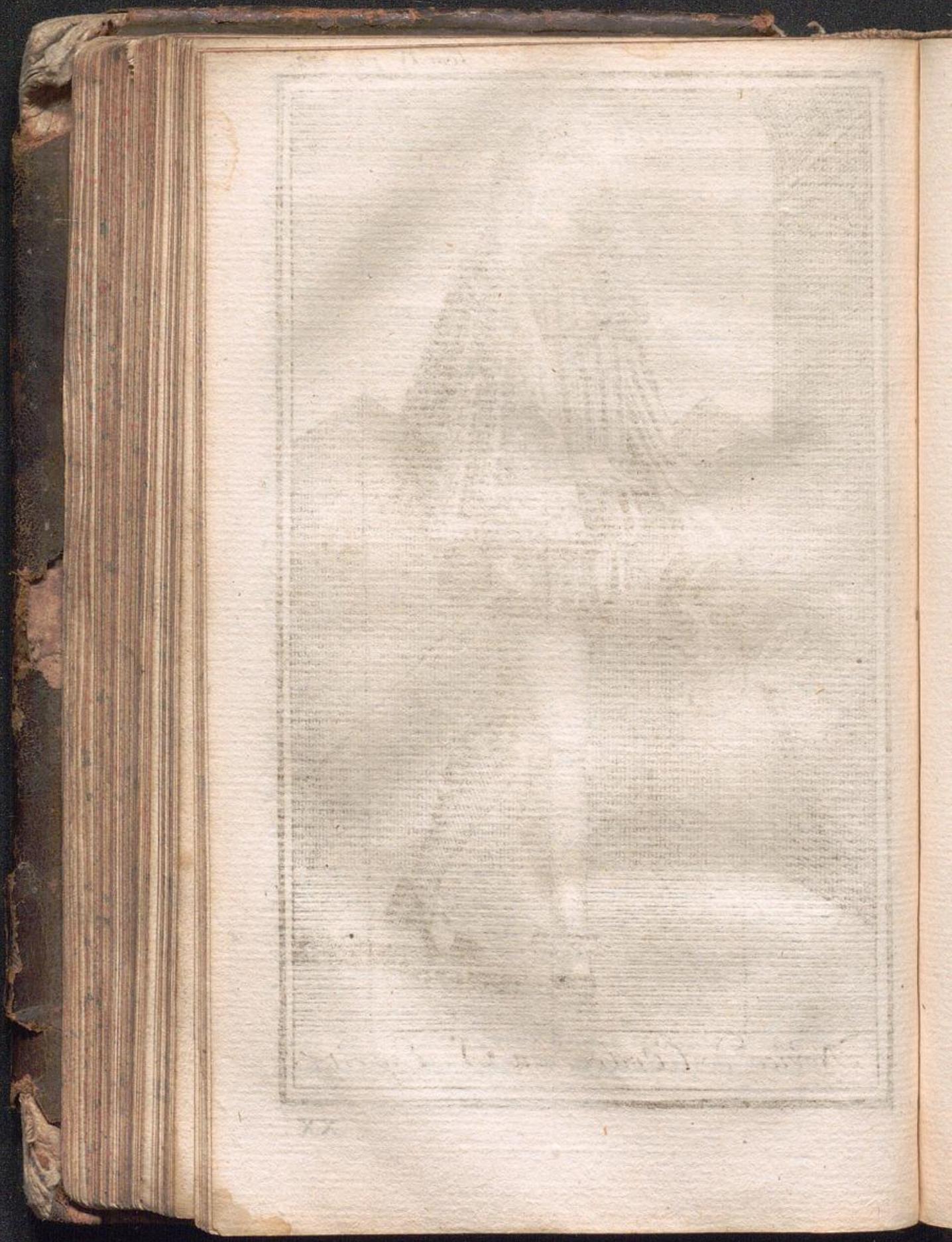
Le

Le lendemain il se trouve à l'Eglise avec les autres Chevaliers , ayant l'habit de Novice , qui est un habit blanc de toile d'argent , avec la cape & la toque noire. Il se met encore à genoux devant le Roi , à qui le Chancelier présente le Livre des Evangiles , sur lesquels le Novice tenant les mains , fait son vœu & serment en cette maniere. *Je jure & vouë à Dieu en la face de son Eglise , & vous promets , Sire , sur ma foi & honneur , que je vivrai & mourrai en la Foi & Religion Catholique , sans jamais m'en departir , ni de l'union de notre Mere Sainte Eglise , Apostolique & Romaine : que je vous porteraï entiere & parfaite obeissance , sans jamais y manquer , comme un bon & loyal sujet doit faire ; je garderai , deffendrai & soutiendrai de tout mon pouvoir l'honneur , les querelles , & droits de Votre Majesté Royale , envers & contre tous ; qu'en tems de guerre je me rendrai à votre suite en l'équipage tel qu'il appartient à personne de ma qualité , & en paix , quand il se presentera quelque occasion d'importance toutes & quantes fois qu'il vous plaira me mander pour vous servir contre quelque personne qui puisse vivre & mourir sans nul excepter , & ce jusqu'à la mort : qu'en telles occasions je n'abandonnerai jamais votre personne , ou le lieu où vous m'aurez ordonné de servir , sans votre expès congé & commandement , signé de votre propre main , ou de celui auprès duquel vous m'aurez ordonné d'être , sinon quand je lui aurai fait appa-roir d'une juste & legitime occasion : que je ne sortirai jamais de votre Royaume specialement pour aller au service d'aucun Prince étranger sans vo-tredit commandement , & ne prendrai pension , gar-ges*



Novice de l'Ordre du S. Esprit.

XX.



ges, ou érat d'autre Roi, Prince, ou Potentat & Seigneur que ce soit, ni m'obligerai au service d'autre personne vivante que de Votre Majesté seule, sans votre expresse permission: que je vous reveleraï fidellement tout ce que je scaurai ci-après importez à votre service, à l'état & conservation du présent Ordre du Saint Esprit, duquel il vous plaît m'honorer, & ne consentirai ni permettrai jamais, entant qu'à moi sera, qu'il soit rien innové ou attenté contre le service de Dieu, ni contre votre autorité Royale, & au préjudice dudit Ordre, lequel je mettrai peine d'entretenir & augmenter de tout mon pouvoir. Je garderai & observerai très-religieusement tous les Statuts & Ordonnances d'icelui: je porterai à jamais la Croix consuë, & celle d'or au cou, comme il m'est ordonné par lesdits Statuts; & me trouverai à toutes les Assemblées des Chapi-tres Generaux, toutes les fois qu'il vous plaira me le commander, ou bien vous ferai presenter mes excuses: lesquelles je ne tiendrai pour bonnes, si elles ne sont approuvées & autorisées de Votre Majesté, avec l'avis de la plus grande partie des Com-mandeurs qui seront près d'elle, signé de votre main, & scellé du scel de l'Ordre, dont je serai tenu de retirer acte.

Après que le Chevalier a prononcé ce vœu & ce serment, le Prévôt & Maître des Céré-monies présente au Roi le mantelet de l'Ordre, qui en le donnant au Chevalier lui dit: L'Ordre vous revêt & couvre du manteau de son amiable Compagnie & union fraternelle, à l'exaltation de notre Foi & Religion Catholique: au nom du Pe-re, du Fils & du Saint Esprit. Le Grand Tré-sorier présente ensuite à Sa Majesté le Collier, qu'elle

qu'elle met au cou du Chevalier , en lui disant : *Recevez de notre main le Collier de notre Ordre du Benoist Saint Esprit , auquel nous , comme Souverain Grand-Maître , vous recevons , & ayez en perpetuelle souvenance la Mort & Passion de Notre Seigneur & Redempteur Jesus-Christ . En signe de quoi nous vous ordonnons de porter à jamais cousue à vos habits exterieurs la Croix d'icelui , & la Croix d'or au cou , avec un ruban de couleur bleu-céleste , & Dieu vous fasse la grace de ne contrevenir jamais aux vœux & sermens que vous venez de faire , lesquels ayez perpetuellement en votre cœur , étant certain que si vous y contrevenez en aucune sorte , vous serez privé de cette Compagnie , & encourrez les peines portées par les statuts de l'Ordre : au nom du Pere , du Fils & du Saint Esprit . A quoi le Chevalier répond : Sire , Dieu m'en donne la grace , & plutôt la mort que jamais y failoir , remerciant très-humblement Votre Majesté de l'honneur & bien qu'il vous a plu me faire ; & en achevant il baise la main du Roi .*

Comme par le ferment il est expressément porté que les Chevaliers Commandeurs ne s'obligeront au service d'aucun Prince étranger , ce qui ne pouvoit être observé par ceux qui n'étoient pas sujets du Roi de France , c'est ce qui fit que Henri III. declara par le XXXVII.article des Statuts , qu'aucun étranger , s'il n'étoit regnicole & naturalisé dans le Royaume , ne pourroit être reçu dans l'Ordre , ni pareillement les François qui auroient déjà quelqu'autre Ordre , excepté celui de Saint Michel . Il excepta aussi les Cardinaux , Archevêques & Evêques , & pareillement tous ses sujets qui avec sa permission

ou

ou des Rois ses prédecesseurs , auroient été ou pourroient être dans la suite reçus aux Ordres de la Toison d'or & de la Jarretiere.

Mais Henri IV. considerant combien il étoit avantageux pour la reputation de l'Ordre du Saint Esprit & pour le bien du Royaume de France , que les Rois , les Princes Souverains & les Seigneurs étrangers , non regnicoles , füssent aggregéz à cet Ordre ; ordonna par une Déclaration du dernier Decembre 1607. dans l'Assemblée generale de l'Ordre qui se tint à Paris , que les Rois , les Princes Souverains , & les Seigneurs étrangers non regnicoles , étant de qualité prescrite par les Statuts , pourroient être à l'avenir Chevaliers de cet Ordre : qu'à cet effet on envoyeroit un Commandeur & Chevalier vers le Roi ou Prince Souverain qui seroit élu & associé à l'Ordre , pour lui donner le Collier & la Croix & le revêtir du manteau en la maniere qui seroit prescrite par les mémoires & instructions qui lui seroient donnez : que le Roi ou Prince Souverain ayant accepté l'Ordre , seroit tenu d'en remercier le Souverain & Grand-Maître par une personne qu'il envoyeroit exprès dans l'année de sa reception , & qu'à l'égard des Seigneurs étrangers non Souverains , ils seroient obligez de venir trouver en personne Sa Majesté dans l'année de leur élection pour recevoir de sa main le Collier & la Croix de l'Ordre , & prêter le serment ordonné par les Statuts , à moins qu'ils n'en fussent dispensez . L'an 1608. ce Prince fit Chevaliers de l'Ordre du Saint Esprit Dom Jean Antoine Ursin Duc de Sanfo Gemini Prince de Scandriglia & Comte d'E-

d'Ercole, & Dom Alexandre Sforse Conti,
Duc de Segni, Prince de Valmontane. Louïs
XIV. a honoré de cet Ordre plusieurs Seigneurs
Espagnols & Italiens : il l'envoya aussi l'an 1676
à Jean Sobieski Roi de Pologne, & depuis aux
deux Princes Alexandre & Constantin ses fils.

Pour entretenir cet Ordre & donner moyen
aux Cardinaux, Prélats & Commandeurs de se
maintenir honnorablement selon leur état, Hen-
ri III. voulut qu'il y eût un fonds de six vingt
mille écus pour être partagez & payez tous les
ans en plein Chapitre selon l'état qu'il en feroit.
Il voulut aussi que cet Ordre ne fût composé
que de cent personnes outre le Souverain, au-
quel nombre seroient compris les quatre Car-
dinaux & les cinq Prélats, le Chancelier, le
Prevôt Maître des cérémonies, le Grand Tré-
sorier & le Greffier, sans que ce nombre pût
être augmenté, ni qu'à la mort de quelques uns
des Prélats ou Officiers l'on pût remplir leurs
places que par d'autres de la même qualité. Ou-
tre ces quatre Officiers qui sont Chevaliers ou
Commandeurs, & qui portent la Croix couluë sur
leurs habits, & une autre d'or attachée à un ru-
ban bleu comme les autres Chevaliers, il y en
a encore quatre autres qui sont un Intendant Ge-
nealogiste, un Heraut & un Huissier, qui por-
tent seulement la Croix attachée à un ruban
bleu. à la boutonniere de leur justaucorps. Ces
Offices d'Intendant de Heraut, & d'Huissier
sont du tems de l'institution de l'Ordre, & il en
est fait mention dans les Statuts ; mais l'office
de Genealogiste pour dresser toutes les preuves
& les Genealogies des Chevaliers fut créé l'an

1595.

1595. M. de Clairambaut qui est à présent pourvu de cette Charge, a fait un Recueil de plus de cent cinquante volumes in folio, manuscrits, concernant l'Histoire de l'Ordre & les Genealogies de tous les Chevaliers, depuis leur institution jusqu'à présent, & plusieurs autres volumes concernant les autres Ordres Militaires.

Outre ces Officiers il y a les Trésoriers & Controlleurs Generaux du Marc d'or, créez à l'instar du Héritage; ils en portent la Croix & jouissent des mêmes priviléges. Le droit du Marc d'or est une espece d'hommage & de reconnoissance que les Officiers du Royaume rendent au Roi, lorsqu'ils sont pourvus de leurs Offices. Henri III. fut le premier qui par une Déclaration du 7. Decembre 1582. ordonna que les deniers qui proviendroient de ce droit, seroient affectez & hipotequez au payement des frais de l'Ordre, auquel par une Declaration du 7. Decembre de l'année precedente, il avoit encore accordé le cinquième des dons & aubaines, confiscations, amendes, lods & ventes, rachats & autres droits Seigneuriaux. Ce Prince avoit affecté ces deniers à l'Ordre pour remplir en partie les six vingt mille écus par an qu'il lui avoit assignez d'abord. Les Trésoriers des parties Catuelles mettoient entre les mains du Grand Trésorier de l'Ordre ce qui pouvoit revenir du cinquième des dons & aubaines, amendes & autres droits Seigneuriaux, & le Commis du même Trésorier de l'Ordre fut chargé de la recette du droit du Marc d'or. Mais Louis XIII. l'an 1628. crée trois Receveurs Generaux du Marc d'or qui devoient jouir des mêmes honneurs,

Tome IV.

M

neurs,

neurs, prééminences, privileges, franchises & immunitéz, que le Heraut & l'Huissier de l'Ordre du Saint Esprit. Ce Prince par un Arrêt du Conseil du mois d'Octobre de la même année augmenta en faveur de l'Ordre le droit du Marc d'or, & ordonna que tous ceux qui obtiendroient des dons de Sa Majesté à l'avenir, seroient tenus d'en payer le dixième denier entre les mains des Receveurs du Marc d'or. Par une Declaration du 4 de Decembre 1634. il ordonna que sur la recette du Marc d'or, les Cardinaux, Prélats, Chevaliers & Officiers de l'Ordre seroient payez de la somme de trois mille livres de pension par chacun an sur leurs simples quittances à la fin de l'année, nonobstant que par le XXXVIII. Article des Statuts, il fût dit qu'ils devoient être payez tous les ans en plein Chapitre, auquel article Sa Majesté dérogeoit, attendu que les Chapitres ne se tenoient pas regulièrement sur la fin du mois de Decembre, comme il est porté par le XVII. Article desdits Statuts, & même qu'il ne s'en étoit point tenu depuis plusieurs années, tant sous le règne de Henri IV. son prédecesseur que sous le sien, finon pour les promotions qu'on avoit faites pour remplir les places des Chevaliers decedez. Louis XIV. augmenta du double le droit du Marc d'or l'an 1656. & le ceda pour toujours & à perpetuité à l'Ordre du Saint Esprit, pour lui tenir lieu du fonds qui lui avoit été promis dès le tems de sa fondation. Il supprima les Offices de Receveurs Generaux du Marc d'or, permit à l'Ordre d'établir pour la recette de ce droit, tels Receveurs, Controlleurs, & Officiers

ciens qu'il jugeroit à propos , & ordonna que le même Ordre toucheroit par an sur la Recette de la Generalité de Paris , vingt mille livres , pour les interêts des deux cens mille livres d'une part qu'il avoit prêté à Sa Majesté , & deux cens mille livres d'autre qu'il avoit fourni à Louis XIII. pour les besoins de l'Etat . Par un autre Edit de la même année , le Roi , suivant ce qui avoit été résolu au Chapitre tenu au Louvre , ordonna l'alienation de la moitié du droit du Marc d'or , avec faculté à l'Ordre de racheter cette moitié alienée en rendant le prix de l'alienation , & qu'après le rachat , elle demeureroit réunie à l'Ordre sans en pouvoir être demembrée ni employée ailleurs qu'à l'entretien de l'Ordre , & par le même Edit Sa Majesté créa deux Trésoriers Generaux & deux Controlleurs Generaux du Marc d'or , ausquels il accorda les mêmes honneurs , priviléges , franchises , & immunitéz , dont jouissoit le Heraut , & jusqu'à présent ils ont été maintenus dans leurs droits par plusieurs Arrêts du Conseil . Ils prêtent serment entre les mains du Chancelier de l'Ordre , & rendent compte au Grand Trésorier .

Quant aux priviléges dont jouissent les Cardinals , Prélats , Chevaliers & Officiers de cet Ordre , Henri III. par les Statuts les exempta de contribuer au Ban & Arriere-Ban du Royaume , de payer aucun rachat , lods , ventes , quints & requints , tant des terres qu'ils vendroient , que de celles qu'ils pourroient acheter , & voulut qu'ils eussent leurs causes commises aux Requêtes du Palais à Paris ; & par un Edit du mois de Decembre 1580. il ordonna qu'ils seroient

M 2

frances

francs & exemts de tous emprunts, subsides, impositions, peages, travers, passages, fortifications, gardes & guets de villes, châteaux, & forteresses; ce qui a été confirmé dans la suite par les Declarations de Henri IV. l'an 1599. & de Louis XIV. l'an 1658. en vertu desquelles les Chevaliers ont été maintenus & conservés dans les mêmes priviléges, dont leur veuves jouissent pareillement. Un des priviléges dont les Prélats Chevaliers & Commandeurs jouissent aussi, est d'avoir l'honneur de manger avec le Roi à la même table aux jours de cérémonies de l'Ordre. Henri III. par l'article LXXIV. des Statuts avoit ordonné que ces jours-là le Pre-vôt, le Grand Trésorier & le Greffier dîneroient à une table à part; mais Henri IV. considérant que ces trois Officiers sont aussi Chevaliers, & qu'ils ont les mêmes marques d'honneur que les autres, ordonna l'an 1603. qu'ils mangeroient aussi à la table & seroient assis immédiatement après le Chancelier, ce qui fut executé à toutes les promotions; mais à celle qui se fit l'an 1661. il y eut de la contestation sur ce sujet. Les Chevaliers se plaignirent au Roi de ce que les Officiers prétendoient manger à la table contre les Statuts qui le défendent, & qui ordonnent qu'ils mangent en un lieu à part avec le Heraut & l'Huissier. Les Officiers en demeurerent d'accord; mais ils prétendoient manger à la table du Roi en conséquence de la Declaration de Henri IV. Le Roi ordonna qu'avant la prochaine cérémonie les Officiers lui representeroient l'original de la Declaration de Henri IV. à faute de quoi, il vouloit que le Sta-

Statut fût observé; & cet original n'ayant pu être représenté, il n'y eut que le Chancelier qui dîna à la table du Roi avec les Chevaliers.

Henri III. ne se contenta pas de distinguer ainsi par ces marques d'honneur & ces priviléges les Chevaliers de l'Ordre du Saint Esprit, il voulut aussi qu'ils se distinguassent par la piété. C'est pourquoi il les exhorte d'assister tous les jours à la Messe, & les jours de Fêtes à la célébration de l'Office Divin. Il les obligea à dire chaque jour un Chapelet d'un dixain qu'ils doivent porter sur eux, l'Office du Saint Esprit avec les Hymnes & Oraisons, comme il est marqué dans le Livre qu'on leur donne à leur réception, ou bien les sept Pseaumes de la Pénitence, avec les Oraisons qui sont dans le même Livre, & n'y satisfaisant pas de donner une aumône aux pauvres. Il leur ordonna de plus de se confesser au moins deux fois l'an & de recevoir le précieux Corps de Notre Seigneur Jesus-Christ le premier jour de Janvier & à la Fête de la Pentecôte, voulant que les jours qu'ils communieroient en quelque lieu qu'ils se trouvassent, ils portassent le Collier de l'Ordre pendant la Messe & la Communion: ce qu'ils doivent faire aussi aux quatre Fêtes annuelles, quand Sa Majesté va à la Messe, aux Processions générales & aux Aës publics qui se font aux Eglises.

Celle des Augustins de Paris fut choisie par ce Prince pour y célébrer le premier jour de Janvier la Fête de l'Ordre, à moins que le Roi ne soit absent de cette ville. Cette cérémonie commence la veille de ce jour-là à Vêpres, où

Cardinaux, Prélats, Chevaliers & Officiers de l'Ordre doivent accompagner le Souverain depuis son Palais jusqu'à l'Eglise. L'Huissier marche devant, le Heraut après, ensuite le Prevôt ayant à sa droite le Grand Trésorier, & à sa gauche le Greffier, & le Chancelier seul après eux. Puis marchent les Chevaliers deux à deux selon le rang de leur reception, & ensuite le Souverain & Grand-Maître qui est suivi par les Cardinaux & Prélats de l'Ordre. Les Chevaliers sont vêtus de longs manteaux de velours noir semez de flammes d'or & bordez tout autour du Collier de l'Ordre. Ce manteau est garni d'un mantelet de toile d'argent verte, entouré aussi du Collier de l'Ordre en broderie, le manteau & le mantelet sont doublez de satin jaune orangé. Les manteaux se portent retrousséz du côté gauche, & l'ouverture est du côté droit: sous ces manteaux ils ont des chausses & pourpoints de satin blanc, & sur la tête une toque de velours noir avec une plume blanche. A l'égard des Officiers, Le Chancelier est vêtu comme les Chevaliers. Le Prevôt, le Grand Trésorier & le Greffier ont aussi des manteaux de velours noir & le mantelet de toile d'argent verte; mais ils sont seulement bordez de flammes & d'une petite frange d'or, & portent la Croix cousue sur leurs manteaux, & une autre Croix d'or pendue au cou. Le Heraut & l'Huissier ont des manteaux de satin noir & le mantelet de velours vert. Ils ont la Croix de l'Ordre pendue au cou; mais celle de l'Huissier est plus petite que celle du Heraut.

Le lendemain de leur reception ils vont entendre

rendre la Messe revêtus des mêmes habits , & le Roi à l'Offertoire offre un cierge où il y a autant d'écus qu'il a d'années. Après la Messe les Chevaliers accompagnent Sa Majesté dans le lieu où il doit dîner & mangent avec lui, ils retournent l'après-dîné à l'Eglise pour assister aux Vêpres des Morts , & pour lors ils ont des manteaux & des mantelets de drap noir , & le Roi un manteau violet. Le troisième jour ils vont encore à l'Eglise pour y assister au service que l'on y fait pour les Chevaliers decedez. A l'Offertoire de la Messe le Roi & les Chevaliers offrent chacun un cierge d'une livre. Mais on n'a point vu de ceremonie complète depuis l'an 1662. Il se fait tous les ans le jour de la Purification & le jour de la Pentecôte une Procession où le Roi assiste avec tous les Prélats & Chevaliers , & la Messe est ensuite célébrée par un Prélat de l'Ordre. Henri III. destina les offrandes qui se font dans les grandes cérémonies pour les Religieux du Couvent des Augustins , & obligea chaque Chevalier à sa réception de donner dix écus d'or pour eux , au Grand Trésorier de l'Ordre. Ce Prince leur donna aussi mille livres de rente pour dire tous les jours deux Messes , l'une pour la prospérité & santé du Souverain & des Prélats , Chevaliers Officiers de l'Ordre , & l'autre pour les Décédés ; & dans le Chapitre qui se tint à Paris l'an 1580. il fut arrêté que chaque Chevalier qui seroit trouvé sans la Croix , payeroit pour chaque fois dix écus , & si c'étoit un jour de Chapitre cinquante écus , qui seroient aussi donnéz par aumône aux Augustins.

M 4

Cette

Cette cérémonie de l'Ordre , qui selon les statuts se doit faire dans l'Eglise des Augustins , est peut-être ce qui a donné lieu à l'Abbé Justiniani de dire , que cet Ordre avoit été soumis à la Regle de Saint Augustin par le Pape Gregoire XIII. qui , selon lui , l'approuva ; en quoi il a été suivi par Schoonebeck , qui ajoute que Henri IV. obtint du Pape que toutes les ventes & les revenus de l'Ordre seroient convertis en Commanderies , & qu'il envoya même un Ambassadeur à Rome , pour remontrer à Sa Sainteté , que cet Ordre avoit été institué pour la propagation de la Foi Catholique , & pour l'extirpation des Hérésies , & que les Chevaliers s'y engageoient par serment . Il est vrai que ce Prince fit représenter au Pape Paul V. l'an 1608. que les Chevaliers & Officiers de l'Ordre s'engageant par vœu & par serment d'en observer les statuts ; & que ces statuts défendant d'y admettre les étrangers non regnicoles , & ordonnant à tous les Chevaliers de communier aux jours de cérémonies , & à la réception des Chevaliers ; il prioit Sa Sainteté de dispenser en ces deux points de ce vœu & serment , en ce que l'Ordre étant établi pour l'exaltation & propagation de la Foi Catholique , il étoit avantageux de l'étendre dans les Pays étrangers ; & qu'à l'égard de la Communion que les Chevaliers doivent faire les jours de cérémonies , & à la réception des autres Chevaliers , il étoit plus convenable de la remettre à un autre jour , à cause que dans ces jours de Fêtes & de Cérémonies , l'embarras & le tumulte leur pouvoit causer plus de distraction que de devotion : C'est pour-

pourquoи ce Pontife par un Bref du 16. Fevrier 1608. dispensa les Chevaliers de leur voeu & serment , pour ces deux articles seulement , en permettant de recevoir des étrangers non regnicoles ; & en declarant que les Chevaliers satisferoient aux statuts , pourvu qu'ils communias-sent un des jours de l'Octave qui précédenteroit les cérémonies de l'Ordre , ou la reception des Chevaliers ; & par un autre Bref du 17. Avril de la même année , il permit à Henri IV. de faire tel changement aux statuts qu'il trouveroit à propos pour le bien & l'avantage de l'Ordre : ce qui autorisa ce Prince dans quelques change-ments qu'il y avoit déjà faits : Car dès l'année précédente il avoit donné la Declaration dont nous avons parlé , pour admettre les Rois , Princes & Seigneurs étrangers ; il avoit fait ôter l'an 1597. les chiffres qui étoient sur les grands Colliers , & y avoit fait mettre à la place des trophées d'armes ; il avoit déclaré qu'aucun Bâ-tard ne pourroit être reçu dans l'Ordre , sinon ceux des Rois reconnus , & legitimez . L'an 1601. à la naissance du Dauphin de France qui lui succeda sous le nom de Louïs XIII. il lui avoit donné la Croix de l'Ordre , & le Cordon bleu ; l'an 1607. il avoit fait assembler les Prélats , Chevaliers & Officiers de l'Ordre pour leur déclarer qu'il vouloit donner la Croix & le Cordon bleu à son fils le Duc d'Orleans , comme il avoit fait au Dauphin , & à l'avenir à tous ses enfans mâles qui naîtroient en legitime mariage , étant en bas âge , pour les faire connoître à tout le monde par cette marque d'hon-

M 5 neur :

neur: ce qui a été pratiqué jusqu'à présent par ses Successeurs.

Quant à ce que Schoonebeck dit encore, que Henri IV. obtint du Pape que toutes les ventes & les revenus de l'Ordre seroient convertis en Commanderies, il y a plusieurs Ecrivains qui disent au contraire que ce fut Henri III. qui voulut attribuer aux Prélats Chevaliers & Officiers, des Commanderies sur les Benefices, mais que le Pape & le Clergé n'y ayant pas voulu consentir, ce Prince leur assigna à chacun une pension qui a été réduite à mille écus, comme nous avons dit, & le Roi reçoit sa distribution sur l'évaluation des anciens écus d'or, qui monte à six mille livres.

On peut excuser le même Schoonebeck, comme étranger, d'avoir avancé qu'au lieu des H. que Henri III. fit mettre au Collier, l'on voit aujourd'hui des L. qui signifient *Louis*: mais M. Herman, qui dit la même chose, ne pouvoit pas ignorer qu'il n'y a point d'L. au Collier, & que les H. n'en ont point été ôtées: au contraire, dans le Chapitre qui se tint le 31. Décembre 1619. où Louis XIII. étoit présent, il fut arrêté que les H. demeureroient à perpetuité sur les broderies des manteaux & mantelets, & sur les Colliers d'or des Chevaliers, en memoire de Henri III. Fondateur de l'Ordre, & du Roi Henri IV. second Chef & Souverain Grand-Maître du même Ordre. Ce Collier doit être du poids de deux cens écus ou environ, & ne peut jamais être orné de pierreries. Lorsqu'un Chevalier meurt, ses héritiers le doivent renvoyer au Roi. Il n'y a présente-

sentement que les Cardinaux, les Prélats & les Officiers qui sont de robe, qui portent la Croix pendue au cou, attachée à un ruban bleu large de quatre doigts, tous les Chevaliers la portent aussi attachée à un ruban bleu en écharpe, depuis l'épaule droite jusqu'à la garde de l'épée. Cette Croix est d'or émaillée de blanc, chaque rayon pommeté d'or; une fleur-de-lis d'or dans chacun des angles de la Croix, & dans le milieu d'un côté une colombe & de l'autre un Saint Michel. Les Cardinaux & Prélats portent la Colombe des deux côtéz de la Croix, n'étant seulement que Commandeurs de l'Ordre du Saint Esprit. Toutes les expéditions & provisions concernant cet Ordre sont scellées par le Chancelier en cire blanche.

Il paroît par tout ce que nous venons de dire, que de tous les Ordres de France, & peut-être même de l'Europe entière, il n'y en a point de plus célèbre, soit pour la majesté des Cérémonies, soit pour la magnificence des habits, que celui du S. Esprit. Aussi plusieurs Souverains se sont-ils fait honneur de le porter, comme on le verra par la Chronologie suivante des Grands Maitres & des Chevaliers de cet Ordre. Mais avant que d'en donner la suite, il ne sera pas inutile de transcrire ici trois Dystiques Latins qui se lisent sur la première vitre du Chœur des Cordeliers de Paris, & qui ont donné lieu à l'erreur populaire, qui veut que Henri III. ait institué cet Ordre, parce qu'il étoit né le jour de la Pentecôte; quoi-qu'il soit très-certain que ce Prince nâquit le 28. jour de Septembre de l'an 1551. Voici ces vers.

Hocce

Hocce die, quo almus Cælo descendit ab alto
Spiritus, instamans pectora Apostolica;
Erricus Franco ter maximus ortus in orbe est;
Electus populi Rex quoque Sarmatici;
Et Rex Francorum, Carlo successit amori;
Ipse amor, & Franci deliciae populi.



SUC-

SUCCESSION CHRONOLOGIQUE

D E S

GRANDS-MAITRES

Chefs Souverains & Chevaliers

Nombre des Grands- Maitres.	Ans de J. C.	<i>De l'Ordre du Saint Esprit en France.</i>	Ans de leur Mai- trise.
I.	1578	HENRI III. Instituteur & premier Chef Souverain de l'Ordre. - - -	13,

P R E L A T S.

Charles de Bourbon.
Louïs de Lorraine.
René de Birague.
Philippe de Lenoncourt.
Pierre de Gondy, Cardinal
Evêque de Paris.
Charles d'Escars, Evêque
de Langres.
René de Daillon du Lude.
Jaques Amyot.

C H E V A L I E R S.

Louïs de Gonzague.
Philippe Emanuel de Lor-
raine. Ja-

Nombre des Grands- Maitres.	Ans de J. C.	Jaques de Crussol. Charles de Lorraine. Honorat de Savoye. Artus de Cossé. François de Gouffier. François d'Escarls. Charles d'Halluyne. Charles de la Rochefou- caut. Jean d'Escarls, Prince de Carency. Christophle Juvenal des Ursins. François le Roi. Scipion de Fiesque. Antoine, Sire de Pons. Jaques Sire d'Humieres. Jean d'Aumont. Jean de Chourfes. Albert de Gondy. René de Villequier. Jean de Blosset, Baron de Torcy. Claude Villequier, dit <i>l'Ainé.</i> Antoine d'Estrées. Charles Robert de la Marck. François de Balzac. Philibert de la Guiche. Philippe Strozzi.	Ans de leur Maî- trise.
		CHE-	

DES CHEVALIERS.

191

Nombre des Grands- Maitres.	Ans de J. C.	CHEVALIERS.	Ans de leur Mai- trise.
	1579	François de Bourbon, Prince de Conti. François de Bourbon , Prince Dauphin d'Au- vergne. Henri de Lorraine. Louïs de St. Gelais. Jean Ebrard , Baron de St. Sulpice. Jaques de Matignon Com- te de Torigny , &c. Bertrand de Salignac.	
	1580	CHEVALIERS.	
		François de Luxembourg. Charles dc Birague. Jean de Leumont. René de Rochechouart. Henri de Lenoncourt. Nicolas d'Angennes.	
	1581	CHEVALIERS.	
		Charles de Lorraine. Armand de Gontaut. Guy de Daillon. François de la Beaume. Antoine Levy. Jean de Thevalle. Louïs d'Angennes.	
			CHE-

Nombre
des
Grands-
Maitres.

Ans
de
J. C.

1582

Ans
de
leur
Mai-
trise.

CHEVALIERS.

Charles de Lorraine.
Anne Duc de Joyeuse,
&c.
Jean Louïs de la Valette
Tanneguy le Veneur.
Jean de Mouy.
Philippe de Volvire.
François de Mandelot.
Tristan de Rostaing.
Jean Jaques de Suzanes,
Comte de Cerny.

PRELAT.

1583

Charles de Lorraine.

CHEVALIERS.

Honorat de Beüil.
René de Rochefort.
Jean de Vivonne.
Louïs Chasteigner.
Bernard, Seigneur de la
Valette.
Henry de Joyeuse.
Nicolas de Grimonville.
Louïs d'Amboise.
François de la Valette.
François de Cazillac.
Joachim, Seigneur de Din-
teville, &c.

Joachim

DES CHEVALIERS. 193

Nombre des Grands- Maitres.	Ans de J. C.	Ans de leur Mai- trise.
--------------------------------------	--------------------	-------------------------------------

Joachim de Chateau-Vieux.
Charles de Balzac.
Charles du Plessis.
François de Chabanes.
Robert de Gombault.
François, Seigneur de Saint Nectaire, &c.

CHEVALIERS.

1584 Jean de Saint Lary.
Jean de Vienne.
Louïs Adhemar de Montteil.

CHEVALIERS.

1585 Charles de Bourbon.
Jean, Seigneur de Vassé,
&c.
Adrien Tiercelin.
François Chabot.
Gilles de Souvré.
François d'O.
Claude de la Chastre..
Giraud de Mauleon.
Jaques de Loubens.
Louïs de Berton.
Jean d'Angennes.
François de la Jugie.
François-Louis d'Agout.
Guillaume de Saulx.
Mery de Barbezieres.

N Fran-

Tome IV.



Nombre
des
Grands-
Maitres.

Ans
de
J. C.

Ans
de
leur
Mai-
trise.

François du Plessis.
Gabriel de Caumont.
Hector de Gondrin & de
Pardaillan, &c.
Louïs de Champagne.
René de Bouillé.
Louïs du Bois.
Jean d'O.
Henry de Silly.
Antoine Beaufremont.
Jean du Châtelet.
François d'Escoubleau.
Charles d'Ognies.
David Bouchard.

CHEVALIERS.

1586

Georges, Baron de Ville-
quier, &c.
Jaques de Mouy.
Charles de Vivonne.
Jaques le Veneur.

PRELAT.

1587

François de Foix Candale
Evêque d'Aire.

II.

1590

HENRI IV. deuxième Chef
Souverain de l'Ordre.

20.

PRELAT.

1592

Renaut de Beaume.

CHE-

DES CHEVALIERS.

195

Nombre des Grands- Maitres.	Ans de J. C.	CHEVALIER.	Ans de leur Maî- trise.
		Charles de Gontaut.	
		PRE'LATS.	
1595		Philippe du Bec. Henri d'Escoubleau.	
		CHEVALIERS.	
		Henri de Bourbon. Henri d'Orleans. François d'Orleans. Antoine de Brichanteau. Jean de Beaumanoir. François d'Espinay. Henri d'Albret. Antoine, Seigneur de Ro- quelaure. Charles, Sire d'Humieres. Guillaume de Hautemer. François de Cugnac. Antoine de Silly. Odet de Matignon. François de la Grange. Charles de Balzac. Charles de Costé, Comte puis Duc de Brisac. Pierre de Mornay. François de la Madelaine. Claude de l'Isle. Charles de Choiseul.	
		N 2	Hum-

1596

HISTOIRE

Nombre
des
Grands-
Maitres.

Ans
de
J. C.

Humbert de Marcilly.
Gilbert de Chazeron.
René Viau.
Claude Gruel.
Georges Babou.

Ans
de
leur
Ma-
trise.

1597

CHEVALIERS.

Henri Duc de Montmo-

rency.

Hercule de Rohan.

Charles de Montmorency.

Alfonse d'Ornano.

Urbain de Laval.

Charles de Luxembourg.

Gilbert de la Tremouille.

Jaques Chabot.

Jean, Sire de Beuil &c.

Guillaume de Gadagne.

Louis de l'Hôpital.

Pons de Lauzieres-The-
mines-Cardillac.

Louis d'Ognies.

Edme de Malain.

Antoine d'Aumont.

Louis de la Chastre.

Jean de Durfort.

Louis de Beuil.

Claude de Harville.

Eustache de Conflans.

Louis de Grimonville.

Charles de Neuville.

CHE-

Nombre des Grands- Maitres.	Ans de J. C.	CHEVALIERS.		Ans de leur Ma- trise.
	1599	Anne de Levy. Jaques Mitte. Jaques Franc. d'Averton. Bertrand de Baylens. René de Rieux. Brandelis de Champagne. Jaques de l'Hôpital. Robert de Vieuville. Charles de Matignon. François Juvenal - Ursin, Marquis de Trainel.		
		P R E' L A T S.		
	1606	Charles de Bourbon. Jaques Davy du Perron.		
	1608	CHEVALIERS.		
		Jean Antoine Ursin. Alexandre-Sforza-Conti.		
III.	1610	Louïs XIII. troisième Chef Souverain de l'Ordre.		32.
		CHEVALIER.		
		Henri de Bourbon.		
	1618	P R E L A T.		
		François de la Rochefou- caut.		
		N 3	P R E'	

NOMBRE DES GRANDS- MAITRES.	ANS DE J. C.	P R E L A T S.	ANS DE LEUR MAL- TRISE.
	1619	HENRI DE GONDY. BERTRAND D'ESCHAUX. CHRISTOPHE DE L'Estand. GABRIEL DE LAUBESPINE. ARTUS D'ESPINAY DE S. LUC.	
C H E V A L I E R S.			
		GASTON-JEAN-BAPTISTE DE FRANCE. CHARLES DE LORRAINE. HENRI DE LORRAINE. CLAUDE DE LORRAINE. CESAR DUC DE VENDÔME. CHARLES DE VALOIS. CHARLES DE LORRAINE. HENRI DUC DE MONTMO- RENCY. EMANUEL DE CRUSSOL. HENRI DE GONDY. CHARLES D'ALBRET. LOUIS DE ROHAN. JOACHIM DE BERANGUEVILLE. MARTIN DE BELLAY. CHARLES, SIRE DE CREQUY &c. GILBERT FILHET. PHILIPPE DE BETHUNE. CHARLES DE COLIGNY. JEAN FRANÇ. DE LA GUICHE. FRANÇOIS DE BASSOMPIERRE. HENRI	

DES CHEVALIERS.

199

Nombre des Grands- Maitres.	Ans de J. C.	Henri Vicomte de Bour- deille. Jean Baptiste d'Ornano. Timoleon d'Espinay. René Potier. Henri de Beaufremont. Philippe Emanuel de Gon- dy. Charles d'Angennes. Louïs de Crevant. Bertrand de Vignolles. Antoine de Gramont Tou- longeon. François de Caumont. Leonor de la Madelaine. Melchior Mitte. Honoré d'Albert. Jean de Warignies. Leon d'Albert. Nicolas de Brichan teau. Charles de Vivonne. André de Cochefilet. Gaspard Dauvet. Lancelot, Seigneur de Vassé &c. Charles, Sire de Rambu- res, &c. Antoine de Buade. Nicolas de l'Hôpital. Jean de Souvré. François de l'Hôpital. Louïs de la Marck. Charles Marquis. Alexandre de Rohan. François de Silly.	Ans de leur Mai- tre.
	N 4	An-	

Nombre
des
Grands-
Maitres.

Ans
de
J. C.

1622

Antoine Hercule de Bu-
dos.

François , Comte de Ro-
chéfoucaud , &c.

Jaques d'Estampes.

François de Bonne.

CHEVALIER.

1625

Antoine Coiffier,dit Ruzé

PRELAT.

1632

Alfonse-Louis du Plessis.

PRELATS.

1633

Armand-Jean du Plessis.

Louis , Cardinal de la Va-
lette , &c.

Claude de Rubé.

Jean François de Gondy.

Henri d'Escoubleau de
Soutdis.

CHEVALIERS.

Henri d'Orleans.

Henri de Lorraine.

Louis-Emanuel de Valois.

Henri de la Tremoille.

Charles de Levy.

Henri de la Valette & de
Foix.

Char.

D E S C H È V A L I E R S.

20f

Nomb're des Grands- Maître.	Ans de J. C.	Ans de leur Mai- trise.
	Charles de Schomberg.	
	François de Cossé.	
	Bernard de la Valette & de Foix.	
	Charles-Henri, Comte de Clermont &c.	
	Franç. Annibal d'Estrées.	
	Jean de Nettancourt.	
	Henri de Saint Nectaire.	
	Philibert, Vicomte de Pompadour &c.	
	René aux Epaules, dit de Laval.	
	Guillaume de Simiane.	
	Charles, Comte de Lan- noy.	
	François de Nagu.	
	Urbain de Maillé.	
	Jean de Gallard.	
	François de Noailles.	
	Bernard de Baylens.	
	Gabriel de la Vallée-Fos- sez.	
	Charles de Livron.	
	Gaspard Armand.	
	Louis, Vicomte, puis Duc d'Arpajou.	
	Charles d'Escoubleau.	
	François de Bonne.	
	François de Bethune.	
	Claude de Saint Simon.	
	Charles de Cambout.	
	François de Wignarot.	
	Charles de la Porte.	

N 5

Ga-

HISTOIRE

Nombre des Grands- Maitres.	Ans de J. C.	Gabriel de Rochechouart. Antoine d'Aumont, Just-Henri, Comte de Tournon &c. Louïs de Mouy. Charles de Damas. Hector de Gelas & de Voi- fins. Henri de Beaudan. Jean de Mouchy. Roger du Plessis. Charles de Saint Simon.	Ans de leur Mai- trise.

CHEVALIER.

	1642	Honoré Grimaldi.	
IV.	1643	Louis XIV. quatrième Chef Souverain de l'Ordre.	72.

PRE'LAT.

1653 Antoine Barberin.

CHEVALIER.

1654 Philippe de France, Duc
d'Anjou &c.

PRE'LATS.

1665 Camille de Neuville & de
Villeroy &c.
François Adhemar, de
Mon-

DES CHEVALIERS.

203

Nombr e des Grands- Maitre.	Ans de J. C.	Ans de leur Mai- trite.
	Monteil, de Grignan &c.	
	Georges d'Aubusson, de la Feuillade &c.	
	François de Harlay.	
	Leonard de Matignon.	
	Gaspard de Daillon du Lude.	
	Henri de la Mothe-Houdancourt.	
	Philippe - Emanuel de Beaumanoir.	

CHEVALIERS.

Louis de Bourbon.
Henri-Jules de Bourbon Duc d'Enghien &c.
Armand de Bourbon.
Henri de Bourbon.
Louis Duc de Vendôme & de Mercœur &c.
François de Vendôme.
François de Crussol.
Louis-Charles d'Albert.
Charles d'Albert , dit d'Ailly.
François , Duc de la Rochefoucaut.
Pierre de Gondy.
Antoine , Duc de Gramont &c.
César , Duc de Choiseul.
Nicolas de Neufville.
Char-

Nombre
des
Grands-
Maitres.

Ans
de
J. C.

Charles , Duc de Crequi.
Jaques d'Estampes.
Henri ,Duc de Senecherre.
Philippe de Montaut.
Jaques Rouxel.
Gaston-Jean-Baptiste,Duc
de Roquelaure &c.
Philippe Mancini , & Ma-
zarini , Duc de Nevers.
Jules Cezarini , Duc de
Castelnove &c.
François de Beauvilliers.
Henri de Daillon.
Louis de Bethune.
Anne Duc de Noailles.
François de Comenge.
François de Clermont.
Alexandre-Guillaume de
Melun.
Cesar-Phœbus d'Albret.
François René du Bec.
Charles-Maximilien , de
Belleforiere.
François-Paul de Cler-
mont,
Philippe de Clerembaud.
Jean de Schulemberg.
Gaston - Jean - Baptiste ,
Comte de Comenge.
François de Simiane.
Henri de Beringhen.
Jean du Bouchet.
Charles , Comte de Frou-
lay.

Ans
de
leur
Maî-
trise.

Ja-

DES CHEVALIERS.

205

Nomb're des Grands- Maitres.	Ans de J. C.		Ans de leur Mai- trise.
		Jaques-François , Marquis de Hautefort &c.	
		François de Matignon.	
		Charles de Sainte-Maure.	
		François d'Espinay.	
		Hipolyte Comte de Bethune.	
		Ferdinand de la Baume.	
		Louis-Armand Vicomte de Polignac &c.	
		Antoine de Brouilly.	
		Jean Marquis de Pompadour &c.	
		Louïs de Cardaillac , & de Levy.	
		Scipion Grimoard de Beauvoir.	
		François de Monstiers.	
		Henri de Baylens.	
		Leon de Sainte-Maure.	
		Jaques Ethuer.	
		François de Joyeuse.	
		Timoleon,Comte de Cossé	
		Charles Martel , Comte de Cleves &c.	
		Nicolas Joachim Ronant.	
		Gaudefroy , Comte d'Estades.	
		René-Gaspard de la Croix.	
		Guillaume de Pechepeyrou & de Comenges &c.	
1668		Christian-Louïs , Duc de Mekelbourg.	

P R E -



Nombre des Grands- Maitres.	Ans de J. C.	P R E' L A T .	Ans de leur Maî- trise.
	1671	Emanuel-Theodore de la Tour d'Auvergne &c.	
		C H E V A L I E R S .	
	1675	Flavio Ursin, Duc de Bra- ciano. Louïs Sforza. Philippe Colonna. François, Marquis de Bethune.	
	1676	Jean Sobieski, Roi de Po- logne.	
	1682	Louïs Dauphin de France.	
	1686	Philippe d'Orleans, Duc de Chartres &c. Louïs Duc de Bourbon. François-Louïs de Bour- bon, Prince de Conti. Louïs Auguste Légitimé de France &c.	
		P R E' L A T S .	
	1688	Cesar Cardinal d'Estrées. Pierre Cardinal de Bonzi. Charles-Maurice le Tel- lier. Pierre du Cambout de Coi- slin.	
		C H E V A L I E R S .	
		Louïs Joseph, Duc de Vendôme. Louïs	

DES CHEVALIERS.

207

Nombre des Grands- Maitres.	Ans de J. C.	Louïs de Lorraine. Henri de Lorraine. Philippe , Prince de Lor- raine. Charles de Lorraine. Charles Belgique-Hollan- de de la Tremouille. Emanuel de Crussol. Maximilien -Pierre -Fran- çois de Bethune &c. Charles-Honoré d'Albret. Armand Jean de Vignerot Du Plessis Richelieu. François , Duc de la Ro- chefoucaud. Louïs Annibal d'Estrées de Lauzieres. Antoine Charles , Duc de Gramont. Armand Charles de la Por- te. François de Neufville. Paul de Beauvilliers. Henri François de Foix de Candale. Leon Potier. Anne Jules , Duc de Noail- les. Armand de Cambout. Auguste Duc de Choiseul. Louïs-Marie , Duc d'Au- mont. François Henri de Mont- morency.	Ans de leur Mai- trise.
			Ja-



Nomb're des Grands- Maitres.	Ans de J. C.	Ans de leur Mai- trise.
		Jaques Henri de Durfort.
		Armand de Bethune.
		Jean Comte d'Estrées.
		Charles Duc de la Vie- ville.
		Jean-Baptiste de Cassagnet.
		Louis de Caillebot.
		Jaques - Louis de Berin- ghen.
		Philippe de Courcillon.
		Philibert , Comte de Gra- mont.
		Louis-François , Marquis, depuis Duc de Boufflers &c.
		François d'Harcourt.
		Henri de Mornay.
		Edouard Franc. Colbert.
		Joseph de Pons de Guime- ra.
		Henri Charles , Sire de Beaumanoir.
		Pierre , Marquis de Vil- lars.
		François Adheimar de Monteil.
		Claude Comte de Choiseul de Flancieres &c.
		Jean-Amand de Joyeuse.
		François de Calvo.
		Claude de Thiard.
		Antoine Ruzé.
		François ,Comte de Mont- beron &c.
		Phi-

DES CHEVALIERS.

209

Nombre des Grands- Maitres.	Ans de J. C.	Philippe-Auguste le Har- dy. François de Monestay. Bernard de la Guiche. François d'Escoubleau de Sourdis. Philippe-Emanuel-Ferdi- nand François de Croy. André de Béthoulat. George de Monchy. Olivier de Saint Georges. René Martel Comte d'Ar- fi. Alexis-Henri-Maximilien, Marquis de Châtillon. Nicolas de Chalon du Blé. René de Froulay. Charles de Mornay. Charles d'Estampes. Hyacinthe de Quatre-bar- bes Marquis de la Ron- gere. Jean d'Audibert. Toussaint de Ferbin de Janfon. Louis Alexandre de Bour- bon.	Ans de leur Mai- trise.
	1689		
	1693		
	1694		
		P R E L A T S.	
		Guillaume Egon de Fur- stemberg. Henri de la Grange d'Ar- quien.	
Tome	IV.	Q	C H E -



HISTOIRE

Nombre
des
Grands-
Maitres,

Ans
de
J. C.

Ans
de
leur
Maître.

CHEVALIERS.

1695 Louïs de France Duc de Bourgogne.
Philippe de France, Duc d'Anjou.

P R E L A T .

1696 François de Clermont-Tonnerre, Evêque de Noyon.

CHEVALIERS.

Louïs de Guiscard.
Antonio Duc de Lanty.

P R E L A T .

1698 Louïs Antoine de Noailles.

CHEVALIERS.

1699 Charles de France, Duc de Berry.
Guido Vaini.
1700 Alexandre Sobieski.
Constantin Sobieski.

P R E '

DES CHEVALIERS. 211

Nombr e des Grands- Maitres.	Ans de J. C.	P R E L A T S.	Ans de leur Ma- ttrise.
	1701	Daniel de Cosnac. Charles-Henri de Cambout.	
C H E V A L I E R S.			
	1702	Camilled 'Hostun, de la Baume, &c. Rostaing Cantelmi, Duc de Popoli. Charles Broglie. D. Juan Claro Alonzo Perez de Gusman el Bueno D. Francisco Antonio Casimiro Alfonso Pimentel. Fadrique de Toledo Oñorio. Juan Francisco Pacheco Tellez Giron.	
P R E L A T .			
	1703	Louïs Manuel Portocarrero.	
C H E V A L I E R S.			
		Ferdinand Comte de Marfin.	
O 2		Isido-	

Nombr e des Grands- Maitres,	Ans de J. C.	Ans de leur Maî- trise.
	1704	Isidore de la Cueva & Be- návides.
	1705	Jean d'Estrées.

CHEVALIERS.

Roger Brulart.
 Henri Due d'Harcourt.
 Victor-Marie d'Estrées.
 François Hector, Mar-
 quis de Villars.
 Noël Bouton.
 François-Louis de Rouf-
 selet.
 Sébastien le Prêtre, Sei-
 gneur de Vauban &c.
 Conrad de Rosen.
 Nicolas Auguste de la
 Baume.

PRELAT.

1708 Joseph Cardinal de la Tre-
 mouille.

CHEVALIERS.

1709 Louis Henri, Duc de
 Bourbon &c.
 1711 Louis Armand de Bour-
 bon &c.

Jaques

Nombr e des Grands- Maitres.	Ans de J. C.	Jaques Leonor Rouxel. Leonor-Marie du Maine. Francois-Zenobe-Philippe Albergotti. Louïs François-Marquis de Goësbriant.	Ans de leur Mai- trise.
V.	1715	Louïs XV. cinquième Chef & Souverain de l'Ordre, régnant.	

OFFICIERS DES ORDRES
DU ROI.CHANCELIERS ET GARDES
DES SCEAUX.

Philippe de Hurault.
Charles de Bourbon.
Guillaume de Laubespine.
Charles de Laubespine.
Claude de Bullion.
Nicolas le Jay.
Pierre Seguier.
Louïs Barbier de la Rivière.
Abel Servien.
Basile Fouquet.
Henri de Guenegaud.
Houïs Fouquet.
Lardouin de Perefixe de
Beaumont.
François Michel le Tellier.

O 3

Louïs

Louis de Boucherat.
Louis-François-Marie le
Tellier.
Jean-Baptiste Colbert.

PE 'VOTS DE L'ORDRE ET
GRANDS MAÎTRES
des Cérémonies.

Guillaume Pot, Seigneur
de Rhodes &c.
Guillaume Pot II. du nom.
François Pot.
Henri-Auguste de Lome-
nie.
Charles de Lomenie.
Michel de Beauclerc.
Louïs Phelippeaux.
Hugues de Lionne.
Eugene Rogier.
Macé Bertrand.
Jean - Jaques de Mesmes.
Jean Antoine de Mesmes,
Comte d'Avaux.
Jean Antoine de Mesmes
Président &c.
Jerôme Phelippeaux.

GRANDS TRÉSORIERS
DE L'ORDRE.

Nicolas de Neufville.
Martin Ruzé.
Pierre Brulart.

Tho-

DES CHEVALIERS.

215

Nombre des Grands- Maitres.	Ans de J. C.	Ans de leur Mai- trise.
	Thomas Morand.	
	Claude Bouthillier.	
	Leon Bouthillier.	
	Michel le Tellier.	
	Jerôme de Nouveau.	
	Jean Baptiste Colbert Mi- nistre & Secretaire d'E- tat.	
	Jean Baptiste Colbert, Marquis de Segnelay.	
	Charles Colbert.	
	Jean - Baptiste Colbert Marquis de Torcy.	
	Gilbert Colbert.	
	Michel Chamillart.	

GREFFIERS DE L'ORDRE.

Claude de Laubespine.
Antoine Potier.
Charles Duret.
Claude de Mesmes.
Noël de Baillon.
Nicolas Potier.
Nicolas Jeannin de Castil- le.
Pierre- Baltazar Phelip- peaux.
Louis Phelippeaux, Com- te de Pontchartrin.
Louis Phelippeaux , Mar- quis de la Vrilliere.

O 4

IN-

Nombre
des
Grands-
Maitres.

Ans
de
J. C.

INTENDANS DES ORDRES
DU ROI.

Benoist Milon.
Robert Miron.
Michel Sublet.
Vincent Bouhier.
Claude Bouthillier.
Leon Bouthillier.
Noël de Bullion.
Gilbert Colbert.
François Maurizet.
N. Deschiens de la Neu-
ville.

Ans
de
leur
Mai-
trise.

GENEALOGISTES DE L'OR-
DRE.

Bernard de Girard.
Pierre Forget.
Gabriel Cotignon.
Nicolas Cotignon.
Joseph-Antoine Cotignon.
Pierre Clairambault.

HERAULTS & ROIS D'AR-
MES DE L'ORDRE.

Mathurin Maurin.
Jean du Gué.
François du Gué.
Mathurin Martineau.
Bernard Martineau.

An-

DES CHEVALIERS.

217

Nombr e des Grands- Maitres.	Ans de J. C.	Antoine Martineau. Louis de Beaufse.	Ans de leur Mai- trise.
HUISSIERS DE L'ORDRE.			
		Philippe de Nambu.	
		Mathurin Lambert.	
		Pierre de Hennicque.	
		Paul Aubin.	
		Roger de Buade.	
		Vincent le Bret.	
		Jean Desprez.	
		Jean-Valentin d'Eguillon.	
		Adrien Motel.	



O 5

XCVIII.

XCVIII.

LES CHEVALIERS DE LORETTE.

An de J. C. 1587.

Entre toutes les belles actions de Sixte V. on trouve la pieuse institution d'un Ordre Militaire, qui tire son nom de la miraculeuse image de Notre-Dame de Lorette. Ce Pape l'institua l'an 1587. par une dévotion particulière qu'il avoit à la Sainte Vierge. Dans sa première Bulle il confirma l'Ordre que Paul III. avait institué pour la défense de la Marche d'Ancone & de Lorette, & témoigna du chagrin de ce que Gregoire XIII. l'avoit aboli. Ainsi ayant fait assembler les Cardinaux, il institua celui-ci, & lui assigna des revenus accompagnez de priviléges, dont les principaux étoient: Que les Chevaliers seroient toujours commensaux du Pape: Que trois ans après leur mort leurs héritiers pourroient jouir de leurs revenus: Que leurs Fils aînez seroient Nobles & Comtes de Latran. Ils étoient aussi déclarez capables de posseder toutes sortes de Charges Ecclésiastiques, & de conserver encore leurs revenus jusqu'à la somme de deux cens ducats. Ils étoient exemts de tous impôts, aux mêmes conditions que les *Participants*; & ils étoient obligez de porter sur l'estomac une Médaille d'or, où il y avoit d'un côté l'image de Notre-Dame de Lorette, & de l'autre les armes du Pape. Ces Chevaliers s'employoient à des exercices





UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN

ees militaires , comme à donner la chasse aux voleurs dans la Romagne , & à veiller continuellement à la conservation de l'Eglise de Notre Dame de Lorette. Mais , non plus que les autres , ils n'ont pu éviter leur anéantissement , duquel les fréquens changemens de Papes ont aussi été la cause.

XCIX.

LES CHEVALIERS DE L'ORDRE
DU CORDON JAUNE,*en France.*

An de J. C. 1606.

DAns le tems que Henri IV. Roi de France & de Navarre songeoit à établir l'Ordre de Notre-Dame du Mont Carmel & de Saint Lazare , dont nous parlerons incontinent , il travailloit encore à abolir celui du *Cordon Jaune* que le Duc de Nevers venoit d'instituer , & dont il étoit Chef & General , comme il se qualifioit. C'étoit une Compagnie de Chevaliers Catholiques & Protestans , qu'on recevoit néanmoins dans l'Eglise , en presence des Curez. Pour cette cérémonie on prenoit un Dimanche , & après la Messe , on sonnoit une cloche , & tous les Chevaliers de l'une & l'autre Religion s'aprochoient de l'Autel , prenant leurs places sur des bancs , sans garder de rang. Le Gene-

Général, ou celui auquel il en avoit donné commission, faisoit un discours à celui qui demandoit le Cordon jaune, touchant l'Ordre qu'il alloit recevoir; & le discours étant fini, le Greffier lui lisoit les Statuts; après quoi le Prêtre, qui avoit célébré la Messe, ouvroit le Livre des Evangiles, & le Prétendant, un genouil en terre & sans épée, mettant les mains sur le Livre, promettoit avec ferment d'observer les Statuts dont on venoit de lui faire la lecture. Le Général ou celui auquel il en avoit donné commission, prenant ensuite une épée qu'on tenoit toute prête, la lui mettoit au côté, & le Cordon jaune au cou, puis l'embrassoit.

Ils étoient tous obligez par leurs Statuts de favorir le jeu de la Mourre. Leur équipage étoit un Cheval gris, deux pistolets, deux fourreaux de cuir rouge, & le harnois de même, autrement il ne leur étoit pas permis de venir au Chapitre. Il devoit y avoir entre eux une si grande union, qu'elle s'étendoit jusqu'à la communauté de biens: en sorte que si un Chevalier se trouvoit en peine, ou que la nécessité le pressât, il devoit y avoir un fonds prêt pour l'assister. Bien davantage, ceux qui n'avoient point de chevaux, pouvoient en aller prendre librement dans l'écurie de leurs compagnons, même en leur absence, pourvu qu'ils leur en laissent un. Si quelcun manquoit d'argent, il lui étoit aussi permis d'aller prendre à un autre Chevalier jusques à cent écus, sans qu'il osât les redemander, ni s'en offenser, à peine pour la première fois d'une rude reprimande, & en cas de recidive, d'être dégradé de l'Ordre, si le Général

néral le trouvoit à propos. Ils étoient encore obligez d'assister ce Général contre qui que ce fût, excepté contre le Roi seulement. Ils devoient aussi reciprocquement se donner secours les uns aux autres, non seulement contre leurs meilleurs amis & leurs parents, mais contre leurs freres & leurs propres peres, à moins que d'en être dispensez par ceux de l'Ordre à qui ce pouvoir auroit été donné. Enfin tout ce qui se passoit entre eux dans le Chapitre & ailleurs, devoit être secret, & ne pouvoit être revelé que du consentement de quatre Chevaliers assembliez.

Henri IV. ayant eu avis de l'institution de cet Ordre, qui écoit ridicule, voulut remedier à un tel abus: c'est pourquoi il écrivit au Sr. d'Inteville, Lieutenant Général de Champagne & de Brie, pour qu'il s'informât des particuliitez de cet Ordre, sur tout des Curez qui avoient assisté à la création de ces Chevaliers, pour en dresser un état tel que l'affaire le méritoit, afin que punissant ceux qui faisoient de telles entreprises, leur exemple retînt les autres, & les empêchât de tomber dans de pareils inconveniens: voici la Lettre de ce Prince.

Mr. d'Inteville, Je desire que vous mandiez quelques uns des Curez qui ont assisté à la création d'aucun de ces prétendus Chevaliers du Gorden jaune, & ont tenu le Livre des Evangiles, sur lequel ils ont fait le serment contenu au memoire que vous m'avez envoyé, & apreniez par ce moyen la vérité de leurs Statuts & Cérémonies, & bref de tout ce qui s'est fait à ladite création, pour m'en donner avis; car encore que certainement il soit à croire que

que ce sont choses ridicules, & qu'il semble qu'elles accusent les esprits qui s'y laissent aller, plutôt de legereté & inconsidération que de mechanceté & mauvais dessein; il est néanmoins à propos de les sauvoir pour en faire l'état qu'elles meritent, & en donnant à connoître à ceux qui commettent telles fautes, ce qui leur en arrive, à leur honte & désavantage, faire qu'ils se repentent, & empêcher les autres de tomber à l'avenir en semblables inconveniens, à quoi il sera à propos que vous travailliez de votre part, témoignant combien se sont fait de tort ceux qui se sont trouvez embrouillez en cette affaire, & combien il en prend toujours à ceux qui font de telles parties. De Fontainebleau le 20. Novembre 1606. signé Henri, Et plus bas Potier.

Le Roi écrivit une seconde fois à ce Lieutenant General pour le même sujet: en ces termes.

Mr. d'Inteville, Le Capitaine de Saint Aubin m'a fait entendre qu'il avoit charge de me dire de votre part, & m'a rapporté fort particulierement ce qu'il a appris de mon Neveu le Duc de Nevers; en quoi je connois mondit Neveu fort éloigné de son devoir, voulant cacher par artifice ce qu'il devoit ingénument avoir confessé aussi-tôt qu'il a sceu que j'avois mécontentement de ses actions. J'eusse bien reçu toutes ses raisons, & eusse pris en bonne part ses excuses, s'il eût procedé en cela comme il devoit; mais considérant combien il s'est oublie, & que les voyages qu'il a faits à présent, & ses deportemens confirment son dessein, ou bien qu'il devoit par ses actions témoigner le contraire, je ne puis que je n'aye beaucoup de mécontentement de lui, ce qu'il ne peut reparer qu'en faisant ce qui est de son devoir. Cependant je desire que vous veilliez ses actions, & que

le

le sieur Dandelot se tienne près de lui le plus long-
tems qu'il pourra, pour après me venir trouver,
& me rendre compte de ce qu'il aura apris, & prin-
cipalement pour le regard de ceux qui ont pris le
Cordon jaune, qui l'auront visité pendant son voya-
ge, desquels je desire que vous m'envoyiez le rou-
le, & s'il se fait aucune chose par ensuite du pré-
tendu Ordre du Cordon, en faire informer. De Fon-
tainebleau le premier Decembre 1606. signé Hen-
ri & plus bas Potier. Après les informations
faites, & la découverte de tout ce qui s'étoit
passé par rapport à cet Ordre, il fut aboli, &
celui du Mont Carmel institué, comme nous
l'allons voir.



C.

C.

LES CHEVALIERS DE NOTRE-DAME DU MONT-CARMEL
ET DE S. LAZARE,

En France.

An de J. C. 1607.

Nous avons dit * en parlant de l'Ordre de S. Lazare, qu'il avoit toujours subsisté en France, quoiqu'il eût été supprimé par Innocent VIII. l'an 1490. Qu'après son rétablissement par Leon X. il y avoit eu des Grands-Maîtres de cet Ordre en Italie, qui se disoient Grands-Maîtres de l'Ordre de Saint Lazare de *Jerusalem* par tout le monde, quoiqu'il y eût de véritables & légitimes Grands-Maîtres en France, qui avoient succédé les uns aux autres sans interruption depuis l'établissement de l'Ordre; & qu'enfin le Pape Gregoire XIII. avoit uni cet Ordre l'an 1572. à celui de Saint Maurice en Savoie, nouvellement institué par le Duc Emanuel Philibert, sans que cette union ait porté préjudice à l'Ordre de Saint Lazare en France, dont le Roi Henri IV. donna la Grande-Maîtrise à Philibert de Nereftang, qui fut aussi premier Grand-Maître de l'Ordre de Notre-Dame du *Mont-Carmel* que ce Prince institua dans son Royaume. Le Pere Toussaint de

* Tome I. pag. 138. & suiv.

Tom. IV. pag. 224.



Chevalier du Mont Carmel et de S. Lazare.



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN

De Saint Luc dit que le Roi ne fit cette institution de l'Ordre de Notre-Dame du *Mont-Carmel*, que pour faire fleurir davantage celui de *Saint Lazare*, & lui faire restituer les biens qu'on lui avoit usurpez en unissant l'Ordre du *Mont-Carmel* à celui de *Saint Lazare*. Monsieur Herman prétend qu'*Aimar de Challes* qui étoit Grand-Maître de ce dernier, conçut l'envie de le remettre dans son premier lustre ; mais qu'ayant été prevenu par la mort, *Philibert de Nerestang* lui succeda dans ce dessein, & employa si heureusement son pouvoir auprès de Henri IV. que ce Monarque ayant poursuivi à Rome le rétablissement de cet Ordre, il obtint du Pape Paul V. l'effet de sa demande, par une Bulle fort avantageuse donnée l'an 1607. mais que comme ce Prince voulut, à l'imitation du Duc de Savoie, joindre aussi un autre Ordre à celui de *S. Lazare*, pour lui donner un nouveau relief, il établit celui de Notre Dame du *Mont-Carmel*.

Le Pere Bonanni a avancé qu'*Aimar de Challes* étant Grand-Maître de l'Ordre de *Saint Lazare* en France, conçut le dessein de le rétablir entierement, & de lui faire restituer tous les biens qui lui avoient été ôtez. Mais qu'étant mort avant que d'avoir executé son dessein, *Philibert de Nerestang*, qui lui avoit succédé dans la Grand-Maîtrise, alla à Rome, où il obtint du Pape Paul V. qu'à l'avenir son Ordre feroit appellé l'Ordre de *Notre-Dame du Mont-Carmel*.

Mais tous ces Auteurs, sans parler de plusieurs autres, ont été contre la vérité de l'Histoire. Henri IV. dit le P. Heliot, n'institua l'Or-
Tome IV. P dre

dre de Notre-Dame du *Mont-Carmel*, que pour donner des marques de sa pieté & de sa dévotion envers la Sainte Vierge. Il écrivit à son Ambassadeur à Rome, pour obtenir du Pape Paul V. l'érection de cet Ordre & sa confirmation par autorité Apostolique : ce que ce Pontife accorda par une Bulle du 16. Fevrier 1607. par laquelle il donna pouvoir à ce Prince de nommer le Grand Maître de cet Ordre, lequel pourroit créer autant de Chevaliers que bon lui sembleroit. Il permit à ces Chevaliers de se marier, & après la mort de leur première femme de passer à de secondes noces, & d'épouser même une veuve. Il les obligea à faire vœu d'obéissance & de garder la chasteté conjugale, & leur accorda la permission de pouvoir avoir des pensions sur toutes sortes de Benefices en France, quoi qu'ils fussent mariés & mêmes bigames, savoir le Grand Maître, jusqu'à la somme de quinze cens ducats d'or, & les Chevaliers jusqu'à cinq cens ducats d'or, de la Chambre Apostolique, ces deux sommes évaluées à six mille livres monnoye de France. Et dans cette Bulle il n'est nullement fait mention de l'Ordre de *St. Lazare*, non plus que dans une seconde que le même Pape donna au mois de Fevrier de l'an 1608. par laquelle il prescrit à ces Chevaliers leurs obligations, qui sont de faire leur Profession de Foi avant leur réception à l'Ordre, de se confesser & communier le même jour qu'ils recevront l'habit, de porter sur leurs manteaux une Croix de couleur tannée, au milieu de laquelle il y aura l'Image de la Sainte Vierge, de faire vœu d'obéissance & de chasteté.

té conjugale, de porter les armes contre les ennemis de l'Eglise, lorsqu'ils en seront requis par le Saint Siège & le Roi très-Chrétien, de reciter tous les jours l'Office de la Sainte Vierge ou sa Couronne, d'entendre la Messe les jours de Fêtes & les Samedis, de s'abstenir de viande les Mecredis, de se confesser & communier le jour de la Fête de Notre-Dame du Mont-Carmel que l'on celebre le 19. Juillet, de s'assembler le même jour pour celebrer cette Fête, & de payer au Tresorier de l'Ordre les *responsions* ou contributions par rapport aux Commanderies qu'ils possederont.

Le Roi au mois de Juillet 1608. voulant doter ce nouvel Ordre de Notre-Dame du *Mont-Carmel*, & pourvoir à son établissement, suprima par ses Lettres Patentes l'Office de Grand Maître de l'Ordre de *Saint Lazare*, & unit toutes les Commanderies, Prieurez & Benefices qui appartenioient à cet Ordre, & qui étoient en la collation de ce Grand Maître, à l'Ordre de *Notre-Dame du Mont-Carmel*. Ainsi ce ne fut point ce nouvel Ordre qui fut uni à celui de *Saint Lazare*, comme l'ont écrit plusieurs Auteurs ; mais l'Ordre de *Saint Lazare* qui fut uni à celui de *Notre-Dame du Mont-Carmel*, comme on le peut voir par les Lettres Patentes de ce Prince, que j'ai raportées au Tom. I. de cet Ouvrage †.

Henri IV. donna ensuite la charge de Grand-Maître de cet Ordre à Philibert de Nerestang, Gentilhomme de la Chambre, & Mestre de Camp d'un Regiment d'Infanterie, qui avoit possédé auparavant celle de Grand-Maître de l'Ordre

† Pag. 141.

de *Saint Lazare*. Il en prêta serment entre les mains du Roi, qui par un Acte du dernier Octobre de la même année, declara de nouveau, que les Commanderies, Prieurez & autres Benefices de l'Ordre de *Saint Lazare*, qui étoient en France & dans les Terres & Païs soumis à l'obéissance de Sa Majesté, seroient affectez & appartiendroient aux Grands-Maîtres, Chevaliers & Officiers de l'Ordre du *Mont Carmel*, & qu'ils en jouïroient de même que s'ils étoient ou avoient été faits Chevaliers de l'Ordre de *Saint Lazare*: & Sa Majesté ordonna aussi qu'en conformité de la Bulle de Paul V. ces Chevaliers jouïroient des pensions dont il lui plairoit les gratifier sur les Evêchez, Abbayes ou autres Benefices Consistoriaux qui étoient à sa collation ; quoiqu'ils fussent mariez; sur quoi le Clergé de France, l'Archevêque de Bourges *André Fremiot* portant la parole , dans la Remontrance qu'il fit au Roi la même année, „ pria Sa Majesté de ne pas permettre que les „ Chevaliers de Notre-Dame du *Mont Carmel*, „ (qu'il appelloit Chevaliers de l'*Annonciade*) „ engagez dans le mariage , enveloppez dans les „ affaires du monde , & de qui le bras destiné „ au fer, devoit être plutôt couvert de sang, que „ de la fumée des encens & des sacrifices , mis- „ sent les mains sur les Tables Sacrées , prissent „ les Pains de Proposition , & entreprissent sur „ les revenus qui n'étoient vouez que pour les „ Levites & pour ceux qui offroient à l'Autel. „ Le Roi répondit aux Prelats , pour ce qui regardoit les Chevaliers de l'*Annonciade* dont ils parloient, „ qu'il en avoit institué l'Ordre sous „ le

„ le nom de la Vierge Marie , dite du *Mont-Carmel* , à cause de la particulière confiance ,
 „ qu'à l'imitation des Ducs de Bourbon , &
 „ de Vendôme ses Ayeux , il avoit toujours
 „ euë au secours & aux prieres de cette Sainte Vierge : qu'il leur avoit assigné non pas les
 „ revenus Ecclesiastiques , mais seulement ceux
 „ des Hôpitaux & Commanderies , qui avoient
 „ autrefois appartenu en son Royaume à l'Ordre de *Saint Lazare* , & que s'ils avoient ou-
 „ tre cela quelques petites pensions , c'étoit le
 „ Pape qui les leur avoit accordées.

Claude Marquis de Nerestang , fils de Philibert , fut reçu en survivance dans la Charge de Grand-Maître en 1611. Charles Marquis de Nerestang fils de Claude , la posseda en 1639. après le decès de son Pere , sur les provisions du Roi Louis XIII. Charles Achilles de Neref-
 tang , second fils de Claude , en fut aussi pourvu en 1645. par le Roi Louis XIV. Ses pro-
 visions lui donnoient la qualité de Grand-Maître de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Car-
 mel. Il fut confirmé dans cette charge par une Bulle d'Innocent X. & depuis ce tems-là , le Grand-Maître & les Chevaliers prirent le nom de *Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint Lazare de Jerusalem*.

Le Roi Louis XIV. confirma encore l'Insti-
 tution de cet Ordre au mois d'Avril 1664. &
 le Cardinal de Vendôme étant Legat à *Latere*
 en France du Pape Clement IX. donna une
 Bulle l'an 1668. pour l'union de ces deux Or-
 dres , confirmant tous les priviléges qui avoient
 été accordez à celui de *Saint Lazare* par les Pa-

pes Pie IV. & Pie V. La même année le Roi pourvut le Marquis de *Nereflang* fils de Charles Achilles, de la Charge de Grand-Maître. Il en prêta serment de fidélité entre les mains de Sa Majesté qui lui donna la Croix de cet Ordre. Il partit ensuite pour aller commander l'Escadre des Vaisseaux destinez pour la sûreté du Commerce de l'Ocean. Il obtint en 1672. un Edit du Roi qui rétabliffoit les Chevaliers du *Mont-Carmel* & de *Saint Lazare* dans tous les droits qui avoient appartenu à leur Ordre, & qu'ils pouvoient avoir perdus, qui confirmoit l'union de ces deux Ordres, & leur donnoit l'administration perpetuelle des Maladeries, Hôpitaux, Maisons-Dieu & autres lieux dans le Royaume, où l'hospitalité n'étoit pas observée, & qui unissoit à l'Ordre de *Notre-Dame* du *Mont-Carmel* les biens de quelques Ordres Militaires & Hospitaliers, qui par cet Edit étoient reputez éteints & supprimez en France, spécialement les Ordres du *Saint Esprit* de *Montpellier*, de *Saint Jaques de l'Epée*, du *Saint Sepulcre*, de *Sainte Christine de Somport*, de *Notre-Dame dite Teutonique*, de *Saint Jaques du Haut-Pas ou de Lucques*; & de *Saint Louis de Boucheraumont*, pour des biens & revenus de ces Ordres, Maladeries, Hôpitaux, Maisons-Dieu, & autres lieux, ainsi réunis à l'Ordre de *Notre-Dame* du *Mont-Carmel* & de *Saint Lazare*, en être formé par le Roi, des Commanderies, desquelles Sa Majesté & les Rois ses Successeurs auroient, en qualité de Chefs Souverains de cet Ordre, l'entière & pleine disposition en faveur des Officiers de leurs Troupes, qui se feroient ad-

admettre dans cet Ordre, & sur ces Commanderies y affecter telles pensions qu'elles pourroient & devroient porter. Sa Majesté voulut aussi que sur ces Commanderies l'on prît par forme de *responson* ou de contribution, les deniers nécessaires pour aider & subvenir à l'entretien des Hôpitaux de ses Armées & Places frontières où seroient reçus les Officiers & Soldats bleslez & malades, ayant jugé cette application plus conforme aux intentions des Fondateurs des lieux pieux, à présent qu'il n'y a presque plus de Lepreux dans le Royaume, voulant néanmoins que ceux qui seroient attaquez de ce mal, fussent tous logez dans un même lieu aux depens de l'Ordre, conformément à son institution. En execution de cet Edit & pour connoître de tous les procès & differends qui naîtroient pour raison des choses y contenués, le Roi résolut d'établir une Chambre composée d'Officiers des plus considerables de son Conseil, en laquelle Chambre les procès & differends seroient jugez en dernier ressort, lui donnant pouvoir d'enregîtrer toutes Déclarations & Arrêts, faire des Reglemens tels qu'elle jugeroit à propos, & subdeleguer en cas de besoin, tant en matière Civile que Criminelle; laquelle Chambre dureroit tout le tems que Sa Majesté jugeroit nécessaire & à propos pour le bien des affaires de l'Ordre, se reservant de la revoquer & supprimer lorsque bon lui sembleroit.

Le Grand-Maître de Nerestang, pour parvenir à l'execution de cet Edit, convoqua un Chapitre General à *Boigny*, qu'il indiqua au dix-neuf Fevrier 1673. Mais avant qu'il se tint, il

se demit volontairement de sa Charge de Grand-Maître entre les mains du Roi. Les Chevaliers en ayant eu avis assemblerent leur Chapitre General le 17. Janvier 1673. & presenterent une Requête au Roi, par laquelle ils supplioient Sa Majesté d'unir la Charge de Grand-Maître de leur Ordre à sa Couronne & d'agréer la postulation qu'ils avoient faite de M. le Marquis de *Louvois* pour gouverner l'Ordre en qualité de Vicaire General.

Le Roi declara qu'il ne pouvoit alors unir à sa Couronne la Grand' Maîtrise ; mais qu'il agréoit l'élection qui avoit été faite par postulation dans le Chapitre, du Marquis de *Louvois* pour régir les affaires de l'Ordre sous son autorité. Sa Majesté fit expedier des provisions de Grand-Vicaire en faveur du Marquis de *Louvois* le 4. Fevrier 1673. il fut reçu dans le Chapitre de l'Ordre en cette qualité, & confirmé dans le Chapitre General qui se tint le 19. du même mois à *Boigny*. On poursuivit en Cour de Rome les Bulles de confirmation. Monsieur *Coquelin* Docteur de Sorbonne y fut envoyé pour les solliciter, mais ce fut inutilement, car le Pape Clement X. ne les voulut point accorder, ce qui n'empêcha pas le Marquis de *Louvois* de gouverner toujours l'Ordre & de recevoir les Chevaliers.

L'Edit de 1672. nonobstant les oppositions de *Louis Nicolas Parnajon*, General des Chanoines Hospitaliers de l'Ordre du *Saint Esprit* de *Montpellier*, & celles des prétendus Chevaliers du même Ordre, fut enregitré au Grand Conseil le 20. Fevrier 1673. le Roi, conformément à

à cet Edit , ayant établi une Chambre Royale à l'Arsenal de Paris le 8. Janvier de la même année , ordonna par ses Lettres Patentées du 22. Fevrier , qu'il y seroit aussi enregitré , ce qui fut fait le 25. du même mois . Cette Chambre étoit composée d'un Conseiller d'Etat ordinaire , de huit Conseillers au Grand Conseil , & d'un Procureur General . Sa Majesté par ses Lettres du 24. Mars 1674- declara que dans l'administration des Hôpitaux & lieux pieux accordée à l'Ordre de *Notre-Dame* du *Mont-Carmel* & de *Saint Lazare* par cet Edit de 1672. elle avoit entendu comprendre les Hôpitaux fondez pour la reception des Pelerins & des pauvres passans , & par un Edit du mois d'Avril 1675. elle déclara que conformément à celui de 1672. & sa Déclaration de 1674. l'Ordre de *Notre-Dame* du *Mont-Carmel* & de *Saint Lazare* de *Jerusalem* seroit mis en possession & faisne de l'administration de tous les Hôpitaux , Maladeries , Commanderies & autres lieux pieux qui lui avoient été accordez , même de ceux qui avoient été ci-devant concedez & accordez par Sa Majesté ou autres à quelques Communau-tez Ecclesiastiques ou Laïques , Regulieres ou Seculieres , lors de leur fondation , premier établissement ou dotation , de quelque qualité & Ordre qu'elles fussent . Voulant neanmoins que les Hôpitaux , Maladeries , Commanderies & autres lieux pieux qui étoient actuellement possedez par des Communau-tez tant Seculieres que Regulieres , & qui leur avoient été abandonnez & unis lors de leur fondation , dotation , & pour servir à leur premier établisse-

ment, continuassent de jouir comme par le passé de leurs bâtimens, Eglises, Chapelles, Lieux Reguliers, autres Logemens, Jardins & Clôtures y joignant, soit que lesdits bâtimens & Clôtures fissent partie des bâtimens anciens de ces Hôpitaux, Maladeries & lieux pieux; ensemble de tous les autres fonds & revenus que ces Communautez pouvoient avoir acquis depuis leur établissement, & que sur tous les biens, droits & revenus dependans desdits Hôpitaux, Maladeries, Commanderies & lieux pieux, distraction seroit faite au profit desdites Communautez de la moitié de ces fonds & revenus, (les Charges ordinaires préalablement deduites) pourvu toutefois que lesdits revenus n'excedassent pas la valeur de deux mille livres par an; & qu'au cas que lesdits revenus excedassent cette somme, il seroit fait seulement distraction du tiers au profit de ces Communautez pour leur entretien & subsistance, & à l'égard de l'hospitalité pour laquelle ces lieux pieux avoient été spécialement fondez, Sa Majesté voulut qu'elle fût dorenavant exercée par l'Ordre de *Notre-Dame du Mont-Carmel & de St. Lazare.*

Il y eut par le moyen de ces Edits & Declaration, un grand nombre d'Hôpitaux, Maladeries & lieux pieux qui furent unis à l'Ordre de *Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint Lazare*, & dont l'on forma cinq grands Prieurez & cent quarante-cinq Commanderies. Le Roi, par ses Lettres Patentes du 28. Decembre 1680. fit l'érection de ces cinq Grands Prieurez, & Sa Majesté dressa encore des Réglemens touchant

chant la maniere de parvenir aux Commanderies , tant anciennes que nouvelles. Les cinq Grands-Prieurez qui furent érigez, furent celui de Normandie , dont la résidence étoit au Mont-aux-Malades près de Rouen ; celui de Bretagne , dont le Chef-lieu étoit à Auray , & avoir pour Annexe la Commanderie de Blois ; celui de Bourgogne dont la residence étoit à Dijon ; celui de Flandre , dont le Chef-lieu étoit à Lille ; & le cinquième étoit celui de Languedoc. On établit aussi un Conseil de l'Ordre à l'Ar-senal , qui fut composé du Vicaire General , du Chancelier, du Procureur General, du Grand Maître des Ceremonies , du Trésorier , du Se-cretaire , & de cinq Conseillers de l'Ordre.

Mais après la mort du Marquis de *Louvois* arrivée le 16. Juillet 1691. les affaires de cet Ordre changerent de face. Sur les remontrances que firent au Roi quelques Ordres qui avoient été declarez éteints ou supprimez de fait ou de droit , & dont les biens avoient été unis à celui du *Mont-Carmel* & de *Saint Lazare* par l'Edit de 1672. Sa Majesté nomma des Commissaires pour l'examen de cet Edit ; & après que les Commissaires eurent écouté les raisons des parties , & en eurent fait rapport au Roi, Sa Majesté, par un autre Edit du mois de Mars 1693. revoqua celui de 1672. desunissant de *Notre-Dame du Mont Carmel* & de *Saint Lazare*, les maisons , droits , biens & revenus , qui étoient possedez , avant le premier Edit , par les Ordres du *Saint Esprit* de *Montpellier* , de *Saint Jaques de l'Epée* de *Lucques* , du *Saint Sepulcre* , de *Sainte Christine de*

de Somport, de *Notre-Dame* dite Teutonique, de *Saint Louïs* de Boucheraumont, & autres Ordres Hospitaliers, Militaires, Seculiers & Reguliers, comme aussi les Maladeries, & Le-proseries, Hôpitaux, Hôtels-Dieu, Maisons-Dieu, Aumôneries, Confrairies, Chapelles, & autres Lieux pieux du Royaume, même ceux destinez pour les Pelerins & les pauvres, unis à l'Ordre de *Notre Dame* du *Mont-Carmel* & de *Saint Lazare* par l'Edit de 1672. & Declarations intervenuës en conséquence, soit que ces Hôpitaux & Lieux pieux fussent possedez à titre de Benefices ou de simples administrations, & quoique l'Hospitalité n'y fût pas gardée. Sa Majesté voulut que les biens & revenus possedez avant cet Edit de 1672. par les Ordres du *Saint Esprit* de *Montpellier* & les autres, leur fussent rendus & restituez, & maintint les Chevaliers de *Notre-Dame* du *Mont Carmel* & de *Saint Lazare* dans la possession des Commanderies, Prieurez, Hôpitaux & autres lieux qui leur appartenioient avant cet Edit.

Au mois de Decembre de la même année, Sa Majesté nomma pour Grand-Maître de cet Ordre le Marquis de *Dangeau*, qui en cette qualité lui prêta serment de fidélité, le 18. Decembre 1695. Le 29. Janvier de l'année suivante 1696. il se rendit dans l'Eglise des Carmes des Billettes, où il jura sur les Saints Evangiles, d'observer & de faire observer par les Chevaliers les Statuts de cet Ordre. Ensuite les anciens Chevaliers lui prêterent obéissance, & après la Messe, il en fit trente-cinq nouveaux auxquels il donna l'Epée, la Croix, & le Livre des Règles.

Jus-

Jusques-là ces Chevaliers n'avoient point eu d'habits de cérémonies, ils portoient seulement à la boutonniere du juste-au-corps, une Croix d'or à huit rais, d'un côté émaillée d'amante avec l'Image de la Vierge au milieu, & de l'autre côté émaillée de Sinople avec l'image de Saint Lazare au milieu, chaquerayon pommeté d'or, avec une Fleur-de-lis aussi d'or dans chacun des angles de la Croix qu'ils attachoient à un ruban pourpre ou de couleur amarante; & les Freres Servans ne portoient qu'une Medaille aux mêmes émaux attachée à une Chaîne sans ruban. Mais le Marquis de *Dangeau* ordonna des habits pour les Ceremonies, qui étoient differents selon la qualité des Chevaliers. Celui du Grand-Maître consistoit en une Dalmatique de toile d'argent, sur laquelle il mettoit un long manteau de velours pourpre semé de Fleurs-de-lis d'or, de Chiffres & de Trophées aussi en broderie d'or & d'argent; les Chiffres formoient le nom de *Marie* au milieu de deux Couronnes. Celui des Chevaliers de Justice consistoit en une Dalmatique de Satin blanc, sur laquelle il y avoit une Croix de la hauteur & de la largeur de la Dalmatique, écartelée de couleur tannée & de sinople, & par dessus la Dalmatique un long manteau de velours pourpre, sur lequel au côté gauche il y avoit une Croix tannée en broderie, au milieu de laquelle étoit l'image de la Vierge. Les Chevaliers Ecclesiastiques ou Chapelains avoient un Rochet sur leur Soutane, & sur le Rochet un Camail de velours pourpre avec la Croix en broderie au côté gauche. Le manteau des Frères

res

res Servans n'étoit que de drap , & ils n'avoient sur le côté gauche que leur Medaille en broderie. Les Novices avoient seulement un petit manteau de Satin verd , auquel étoit attachée une espece de Capuce , & le Heraultavoit une Dalmatique de Velours pourpre , ayant par devant un Ecusson en broderie d'argent, où étoient les Armes de l'Ordre, qui sont d'argent à la Croix écartelée de couleur tannée & de sinople , l'écu surmonté d'une Couronne Ducale. Les uns & les autres , à l'exception des Chevaliers Ecclesiastiques qui avoient un bonnet quarré , portoient une Toque de velours noir avec des plumes noires & une aigrette. L'Huissier de l'Ordre avoit seulement un justaucorps violet , & portoit une Massa de vermeil doré. Mais depuis la mort du Marquis de *Dangeau* , le Duc de *Chartres* ayant été nommé Grand-Maître de l'Ordre , & prêté serment en cette qualité entre les mains du Roi Louis XV. le 23. Fevrier de la presente année 1721. ce Prince a depuis changé en noir l'habit de ceremonie de cet Ordre ; en sorte que les Chevaliers porteront à l'avenir un habit de Damas noir , avec un manteau court , la veste & la culotte de Satin noir , & la Croix en grande broderie sur le manteau , & en petite broderie sur l'habit. Et lorsque le Prince recevra un Chevalier , il lui conferera la Croix attachée à un ruban vert au lieu de pourpre. Les Chevaliers s'assemblent ordinairement aux Carmes des Billertes ; mais ils solemnisent la Fête de Notre-Dame du Mont-Carmel & celle de Saint Lazare dans l'Eglise de Saint Germain des Prez , où ils se trouvent tous en habit de ceremonie.

Pour

Pour être reçu dans cet Ordre, il faut faire preuve de Noblesse de trois quartiers, tant du côté paternel que maternel. Le Grand-Maître peut néanmoins dispenser de la rigueur des preuves de Noblesse, ceux qui ont rendu des services considérables au Roi ou à l'Ordre, & les recevoir Chevaliers de grace. Les Ecclesiastiques qui veulent faire preuve de Noblesse, tiennent rang parmi les Chevaliers de justice, & il y a encore des Chapelains & des Frères Servans qui ne sont pas Nobles. Les Chevaliers, tant Ecclesiastiques que Laïques, payent pour leur passage dans l'Ordre mille Livres, & les Chapelains & les Frères servans cinq cens Livres.

Voici ce qui se pratique à leur réception & à leur Profession, conformément au nouveau Ceremonial imprimé en 1703. La Messe étant finie, & le Grand-Maître ou son Représentant étant assis dans un fauteuil, l'Officiant revêtu d'une Chappe, fait la bénédiction de la Croix & de l'Epée, après quoi le Novice qui a toujours été à genoux pendant ces bénédictions, se lève & va se présenter devant le Grand-Maître qui lui dit: *que demandez-vous?* le Novice répond: *Je vous supplie très humblement, Monseigneur, de me donner l'Ordre de Chevalier de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint Lazare de Jérusalem.* Le Grand Maître lui dit: *Vous me demandez une grâce qui ne doit être accordée qu'à ceux que le mérite en rend dignes autant que la Noblesse de leur naissance, & qui sont disposés à la pratique des œuvres de miséricorde envers les pauvres de Jésus-Christ, & à verser leur sang pour la défense de la Religion Chrétienne & pour le service*

vice du Roi. Nous avons appris par des preuves certaines, que les conditions & dispositions nécessaires à la grace que vous nous demandez se trouvent en vous, ce qui nous a mis à vous l'accorder. Etes-vous disposé à vous servir de votre épée pour la defense de l'Eglise, le service du Roi, l'honneur de l'Ordre & la protection des miserables ? Le Novice répond : Oui, Monseigneur, avec l'aide de Dieu. Ensuite le Grand-Maître lui dit : Je vais vous recevoir dans l'Ordre Royal, Militaire, & Hospitalier de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint Lazare de Jérusalem, au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit. Il fait, en prononçant ces paroles, le signe de la Croix sur le Novice. Il se leve de son fauteuil, tire son épée du fourreau & en donne deux coups, l'un sur l'épaule droite, & l'autre sur l'épaule gauche du Novice en lui disant : Par Notre-Dame du Mont-Carmel & par Saint Lazare, je vous fais Chevalier.

Le nouveau Chevalier se met ensuite à genoux devant le Grand-Maître, & reçoit de lui l'épée en baissant la main du Grand Maître, qui en lui donnant l'épée lui dit : Servez-vous de votre épée selon l'esprit de la Religion, & non pas selon le mouvement de vos passions, & souvenez-vous que vous n'en devez jamais frapper personne injustement : Chevalier, soyez désormais vigilant au service de Dieu & de la Religion, obéissant à vos Supérieurs, soumis à leurs ordres, & patient à leurs corrections. Sachez que les Loix de la Religion où vous êtes entré, vous obligent à l'exercice de toutes les vertus Chrétiennes & Morales.

rales, & à les porter à un plus haut point que ne fait le commun des Chrétiens.

Le Grand-Maître, en donnant la Croix au nouveau Chevalier, lui dit encore: *Je vous donne la Croix de notre Ordre, vous la porterez toute votre vie au nom de la Sainte Trinité, Pere, Fils, & Saint Esprit. Elle vous doit faire souvenir de la Passion de Notre Seigneur, & vous engage à l'obéissance des saintes Règles & des Statuts de la Religion. Elle est ornée de Fleurs de-Lis, pour vous enseigner la fidélité que vous devez avoir pour le service du Roi, dont la pieté & le zèle ont donné de l'appui & de la gloire à notre Ordre.* Il lui donne ensuite le Livre des Prieres & des Statuts de l'Ordre en lui disant: *Je vous donne aussi le Livre des Prieres & des Satuts de notre Ordre, vous y apprendrez quels sont vos devoirs.*

Après ces Cérémonies, le nouveau Chevalier ayant les mains posées sur les Saints Evangiles que tient le Grand-Maître, prononce à haute voix ses vœux en ces termes. „ Moi N. „ promets & vouë à Dieu Tout-Puissant, à la „ Glorieuse Vierge Marie Mère de Dieu, à „ Saint Lazare, & à Monseigneur le Grand- „ Maître, d'observer toute ma vie les saints „ Commandemens de Dieu & ceux de la Sainte „ Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, „ de servir d'un grand zèle à la défense de la „ Foi, lors qu'il me fera commandé par mes „ Supérieurs, d'exercer la charité & les œu- „ vres de miséricorde envers les pauvres, & par- „ ticulièrement les Lepreux, selon mon pou- „ voir, de garder au Roi une inviolable fidélité, „ & à Monseigneur le Grand-Maître, de lui ren-

Tome IV.

Q

„ dre

„ dre une parfaite obéissance , & de garder tou-
 „ te ma vie la chasteté libre & conjugale. Ainsi
 „ Dieu très-bon , très-grand , & très-puissant ,
 „ me soit en aide , & les Saints Evangiles par
 „ moi touchez“. Si l'on reçoit un Etranger qui
 n'est pas sujet du Roi , il dit seulement „ de
 „ garder à Monseigneur le Grand-Maître une
 fidelité inviolable , de lui rendre une parfaite
 obéissance &c“.

Après que le nouveau Profès a prononcé ses vœux , le Grand-Maître lui dit: *venez pre-
 sentement que je vous embrasse & que je vous re-
 connoisse comme notre Frere & Chevalier de notre
 Ordre , & en cette qualité Defenseur de la Foi , fi-
 delle Serviteur du Roi , Protecteur des Pauvres , &
 sujet & soumis à nos Reglemens. Allez remercier
 Dieu de la grace qui vous est faite , & signer vo-
 tre Profession & vos vœux. Si c'est un Etranger
 on retranche aussi ces trois mots: *Fidele Servi-
 teur du Roi*. Quoique l'on voye des Armes de la
 plûpart de ces Chevaliers entourées d'un Col-
 lier ; ils ne le portoient pas neanmoins dans les
 Ceremonies , ce Collier n'ayant pas été approu-
 vé par le feu Roi. Ce Collier , qui est d'or ,
 est composé de Chiffres qui designent le nom
 de la Sainte Vierge par ces deux lettres M. &
 A. entrelassées l'une dans l'autre : entre ces
 Chiffres il y a trois grosses perles , & au bas du
 Collier pend la Croix telle que nous l'avons
 décrite. Il y a aparence que ce Collier sera au-
 torisé , s'il ne l'est déjà , par le Roi Régnant ,
 lorsqu'il approuvera les nouveaux Statuts de
 l'Ordre que l'on a dressez il n'y a pas long-tems ;
 car sur les differends survenus depuis quelques*

an-

DES CHEVALIERS. 245

années entre le Grand-Maître & le Chancelier de l'Ordre qui ont donné lieu à plusieurs Factums de part & d'autre, le feu Roi ayant nommé des Commissaires pour en connoître, il a été ordonné que l'on tiendroit un Chapitre General, où l'on dresseroit de nouveaux statuts pour servir à l'avenir de Reglemens uniformes dans l'Ordre, & ce Chapitre s'est tenu au mois de Decembre de l'année 1714.



Q 2

SUC-

244 HISTOIRE
SUCCESSION CHRONOLOGIQUE
DES
GRANDS-MAITRES

Nombr e des Grands- Maitres.	Ans de J. C.	De l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel & de St. Lazare en France.	Ans de leur Mai- trise.
I.	1608	PHILIBERT DE NERESTANG premier Grand-Maitre.	3.
II.	1611	CLAUDE DE NERESTANG, son Fils. . .	28.
III.	1639	CHARLES DE NERESTANG , son Fils ainé. . .	6.
IV.	1645	CHARLES-ACHILLES DE NE- RESTANG , second Fils de Claude. . . .	23.
V.	1668	N. Marquis de NERESTANG , Fils de Charles-Achilles.	5.
VI.	1673	MICHEL FRANÇOIS LE TEL- LIER, Marquis de Louvois.	18.
VII.	1693	N. Marquis de DANGEAU.	27.
VIII.	1721	Louïs d'ORLEANS , Duc de Chartres , né en 1703. Regnant.	

CL.

C I.

LES CHEVALIERS DU REDEMPTEUR
ou du SANG PRECIEUX DE J. C.*Au Duché de Mantouë.*

An de J. C. 1608.

L'Avantage dont se vante la Ville de Mantouë de posséder quelques gouttes du sang precieux de Notre Seigneur *Jesu-Christ*, que l'on conserve, dit-on, dans l'Eglise Cathédrale, dédiée à Saint André, donna lieu à Vincent de Gonzague Duc de Mantouë, d'instituer l'an 1608. un Ordre Militaire sous le nom du *Redempteur ou du Sang precieux de Jesus-Christ*. Ce Prince choisit le jour de la Pentecôte pour la cérémonie de l'institution de cet Ordre, qu'il voulut faire avec beaucoup de pompe & de magnificence. Il reçut d'abord dans la Chapelle de son Palais, des mains du Cardinal Ferdinand de Gonzague son fils, l'habit & le Collier de ce nouvel Ordre, & en étant revêtu il alla en grand cortège à l'Eglise de Saint André, où se trouverent ceux qu'il avoit choisis pour être faits Chevaliers, qui, chacun en particulier, avoient fait un écrit, par lequel ils promettoient d'observer exactement les Statuts de l'Ordre, dont la lecture leur avoit été faite; d'être fidèles au Duc & à ses Successeurs, qui seroient Chefs & Grands-Maîtres de cet Ordre: de porter toujours le Collier & la Medaille aux

Q 3

jours

jours prescrits par les Statuts ; de rendre l'Collier en cas que pour quelques fautes ils en fussent privez , & d'obliger leurs heritiers de le renvoyer à Son Altesse ou au Tresorier après leur mort , engageant pour cet effet tous leurs biens.

Le Duc de Mantouë étant arrivé à l'Eglise , & après avoir adoré le Saint Sacrement , on appella tous les Candidats , chacun selon son rang & sa qualité . Ils furent reçus par le Maître des Ceremonies , & conduits par le Heraut , & s'étant mis à genoux devant le Prince , le premier s'étant présenté pour recevoir l'Ordre , le Chancelier lui dit : *Le Duc notre Maître ayant égard à vos merites , & au zèle que vous avez pour la conservation de sa personne , a résolu de vous incorporer dans le très-noble Ordre du Redempteur , mais avant que de vous donner ce Collier , il vous demande si vous voulez vous engager par serment d'observer les Instituts de l'Ordre .* Le Chevalier ayant répondu qu'il vouloit faire le serment , le Secrétaire présenta le Livre des Evangiles au Duc de Mantouë , & le Chevalier ayant mis les mains dessus , le Chancelier lui dit : *Jurez donc que vous défendrez de tout votre pouvoir la Religion Catholique , la dignité du Pape , & Son Altesse , comme Chef d'Ordre , aussi bien que les autres Chevaliers vos Confreres ; que vous les avertirez en cas qu'il se trouve quelque chose qui soit à leur préjudice : que vous défendrez l'honneur des Dames , principalement des Veuves , des Orphelins & des Pupilles , que vous assisterez au Chapitre & aux solemnitez aux jours accoutumez , lorsque vous serez appellé , & que vous ne serez point légitimement empêché :*

pêché : que dans ce Chapitre vous direz tout ce qui peut contribuer à la conservation & à l'agrandissement de l'Ordre : que dans ces solemnitez vous donnerez tout ce qui est prescrit par les Statuts : que vous n'entreprendrez aucun voyage hors l'Italie sans en avoir donné connoissance au Grand-Maître , & que vous entendrez tous les jours la Messe , si vous le pouvez , & direz les prières prescrites par les Statuts : qu'après votre mort , & au cas que vous soyez déclaré indigne de porter ce Collier de l'Ordre par votre faute (ce qu'à Dieu ne plaise) vous le rendrez au Grand Maître : que vous accomplirez exactement tout ce qui est porté par les Statuts : & qu'enfin vous serez fidèle à votre legitime Souverain . Le Chevalier ayant dit : Je le jure ainsi , le Chancelier donna l'épée nuë au Duc de Mantouë , qui en frappa le Chevalier sur les épaules en forme de Croix , en lui disant : Que le Fils de Dieu notre Redempteur vous fasse un bon Chevalier ; & après qu'il lui eut fait baisser le pommeau de l'Epée , le Chevalier répondit , Ainsi soit il . Le Roi d'Armes présenta ensuite le Collier au Duc , qui l'ayant mis au cou du Chevalier , lui dit : que notre Redempteur vous accorde la grace de porter ce Collier pour son service , l'exaltation de la Sainte Eglise , & l'honneur de l'Ordre , avec l'accroissement & la louange de vos mérites ; au nom du Pere , du Fils , & du Saint Esprit . Le Chevalier s'étant levé , baissa la main du Duc de Mantouë ; & se mit à sa place , les autres Chevaliers furent reçus de la même maniere .

Donnemondi , dans son Histoire de Mantouë , dit que ce Prince obtint du Pape Paul V. la permission de faire vingt Chevaliers , outre le

Grand-Maître, dont la dignité fut attachée à sa personne, & à celle de ses Successeurs, mais qu'il n'en fit dans cette première promotion que quatorze, qui furent François de Gonzague, son fils aîné, marié nouvellement avec Marguerite de Savoie ; Jules César de Gonzague, Prince du Saint Empire & de Bozzolo, Marquis de Gonzague & d'Ostiano, Seigneur de Pomponesio ; André de Gonzague, troisième fils de Dom Ferdinand de Gonzague, Seigneur de Guastalla, & Prince du Saint Empire ; Jérôme Adorne, Marquis de Palavicino, Comte de Silvano ; Jourdain de Gonzague, Prince du Saint Empire & Seigneur de Vescovato ; le Comte Alexandre Bevilacqua de Veronne ; Charles Rossi, des Comtes de Seconde, Général des Troupes de Mantouë ; le Comte Galeaz Canofse de Veronne, Marquis de Caligniano, le Marquis Frederic de Gonzague, Prince du Saint Empire ; François Brembat de Bergame ; Jérôme Martinengo de Brescia, Patrice Venitien ; Latin des Ursins, Duc de Selice ; & Pyrrhe Marie de Gonzague, Marquis de Palazzuolo.

Le Collier de cet Ordre est composé de plusieurs cartouches d'or, dans quelques-uns desquels il y a des Verges d'or dans des creusets sur le feu, & dans d'autres ces paroles *Domi-ne, probasti me* (Seigneur, vous m'avez éprouvé.) Au bout du Collier pend une Ovale, où il y a une Ostensorie, soutenue par deux Anges à genoux, & trois gouttes de sang dans l'Ostensorie avec ces paroles tout autour : *Nihil hoc triste-recepto.* (Rien de triste, quand on a reçu ceci.) Les Chevaliers portent ce Collier, aux jours

jours marquez , sur l'habit de cérémonie , qui consiste en une robe de soye cramoisi , semée de creusets d'or en broderie ; cette robe ouverte par devant , & traînant à terre , ayant de grandes manches brodées tout autour de plusieurs cartouches , de même qu'au Collier , & attachée au cou par deux Cordons d'or . Sous cette robe ils ont un pourpoint , & des chaus- ses de toile d'argent , avec des bandes brodées d'or , & leurs bas sont aussi de soye cramoisi . Le Duc de Mantouë créa aussi des Officiers de cet Ordre , savoir un Grand Chancelier , dont l'Office devoit toujours être attaché à la dignité de Primicer de l'Eglise Cathédrale , un Maître de Cérémonies ; quatre Rois d'Armes ou Herauts ; un Trésorier ; & un Porte - Masse . Les Ducs de Mantouë , de la Maison de Gonzague , ont toujours été Grands-Maîtres de cet Ordre , jusqu'en l'an 1708. que Ferdinand-Charles de Gonzague étant mort sans enfans , l'Em- pereur Joseph s'empara de ce Duché , & les Troupes Allemandes y sont toujours restées jus- qu'à présent , n'y ayant point eu de Ducs par- ticuliers . Le tems fera connoître à qui ce Du- ché sera donné & si l'on y maintiendra l'Ordre du Redempteur .

SUCCESSION CHRONOLOGIQUE
DES
GRANDS-MAITRES

Nombre des Grands- Maitres.	Ans de J. C.	<i>De l'Ordre du Redempteur ou du Sang precieux, à Mantouë.</i>	Ans de leur Mai- trise.
I.	1608	VINCENT DE GONZAGUE, Duc de Mantouë, Insti- tuteur & premier Chef de l'Ordre.	6.
II.	1614	FRANÇOIS IV. son Fils.	1.
III.	1615	FERDINAND, Cardinal, Fré- re de François.	II.
IV.	1626	VINCENT II. Frere de Fer- dinand.	1.
V.	1628	CHARLES DE GONZAGUE, Duc de Nevers & de Man- touë.	8.
VI.	1636	CHARLES II. son Fils.	29.
VII.	1665	FERDINAND-CHARLES, son petit-Fils, ayant pris le parti de la France fut chaf- fé	

DES CHEVALIERS. 251

Nombrie des Grands- Maitres.	Ans de J. C.	sé de ses Etats par les Im- periaux, fut mis au ban de l'Empire le 30. Juin 1708. & mourut le 6. Juil- let suivant.	Ans de leur Mai- trise.
		<i>Il étoit le dernier de sa Bran- che, & depuis ce tems-là, l'Empereur n'a donné à per- sonne l'Investiture de ce Du- ché.</i>	

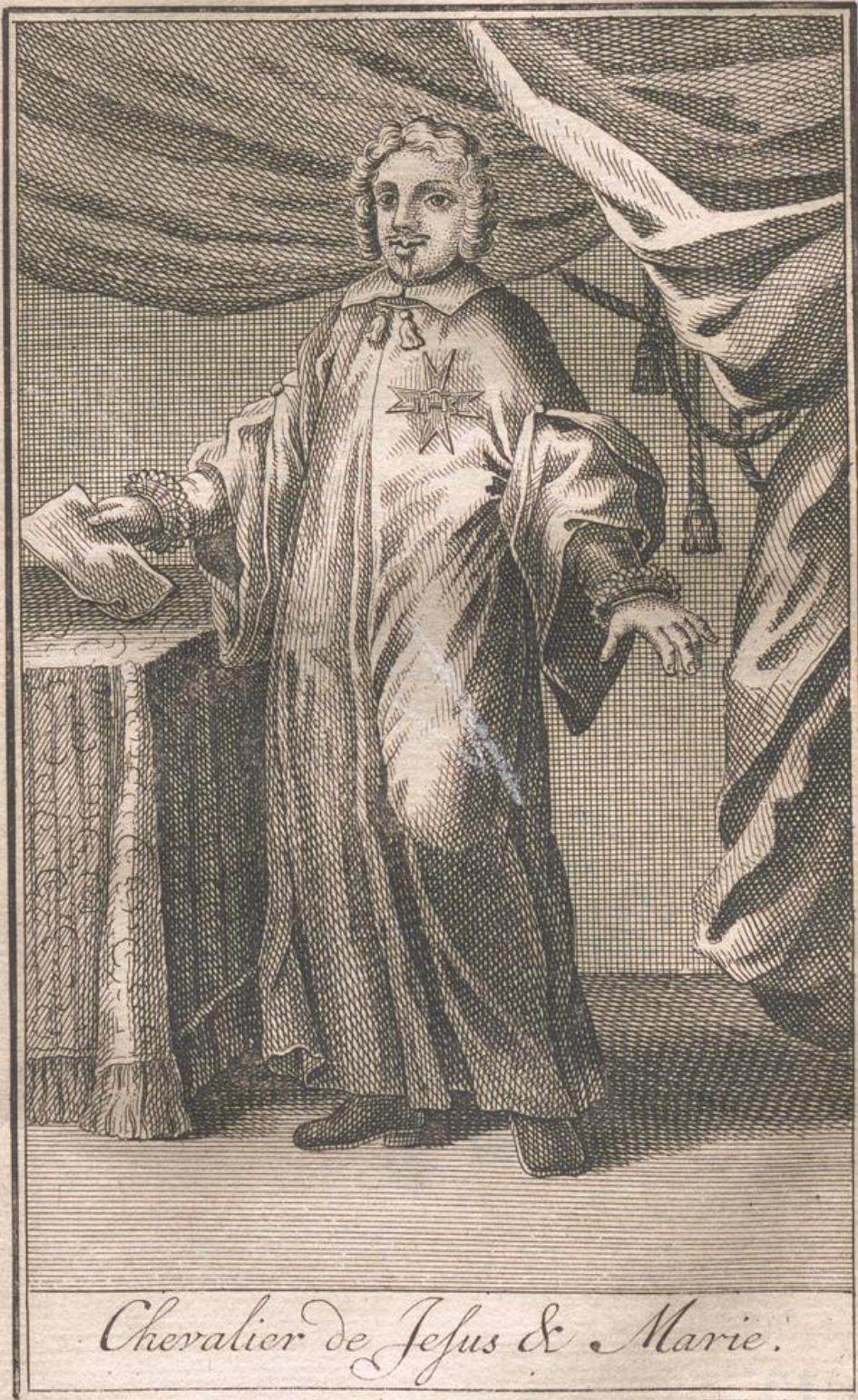


CIL.

LES CHEVALIERS DE JESUS
ET MARIE,*En Italie.*

An de J. C. 1615.

Cet Ordre Militaire fut érigé par le Pape Paul V. de l'illustre Maison des Borghe-
ses l'an 1615. Les Chevaliers faisoient vœu de
soutenir les intérêts de l'Eglise contre les Infî-
delles & les Herétiques. Ils portoient une Croix
d'azur, semblable à celle des Chevaliers de
Malte, à la bordure d'or ; au milieu il y avoit
ces trois Lettres I. H. S. qui marquent le nom
de J. C. & au dessus une figure qui est le Sym-
bole de la Ste. Vierge. Leur habit de céré-
monie étoit un manteau de camelot blanc, ayant
du côté gauche une semblable Croix, hormis
qu'elle étoit de satin bleu. L'élection du Grand-
Maître se faisoit de cette maniere. Dans une
Congrégation de Cardinaux le Pape nommoit
trois dignes Sujets, de qui l'on envoyoit les
noms au Conseil de l'Ordre, qui faisoit élec-
tion de l'un des trois. Ce nouveau Grand-Maî-
tre pouvoit lui-même, par une permission par-
ticuliere, élire trois Chevaliers, quoi qu'ils ne
puissent donner des preuves suffisantes de leur
Noblesse ; mais à condition que chacun d'eux
érigeroit un Commanderie, avec un revenu an-
nuel de deux cens écus, dont il jouïroit pen-
dant



Cheravlier de Jesus & Marie.



dant sa vie , & qui tourneroit au profit de l'Or-
dre après sa mort. Pour se distinguer des au-
tres Chevaliers le Grand-Maître portoit une
Croix de satin sur l'estomac ; & lors qu'un de
ces trois Chevaliers par lui nommez , qui avoient
érigé des Commanderies , venoit à mourir , il
en pouvoit élire un autre en sa place. Le jour
de l'institution il fut élu 33. Commandeurs ,
nombre qui est aussi celui des années de Notre-
Seigneur. Ils étoient obligz de se rendre à
Rome , au commandement du Pape , lors qu'il
s'agissoit d'élire un nouveau Grand-Maître.
Comme ils promettoient de défendre le St. Sié-
ge , chacun d'eux devoit entretenir à ses pro-
pres dépens un Cheval tout harnaché , & avoit
une épée & une lance , & leurs domestiques
devoient avoir un fusil.



CIII.

LES CHEVALIERS DE LA MILICE
CHRETIENNE,
ou de la CONCEPTION,
En Allemagne.

An de J. C. 1618.

CE fut *Charles de Gonzague de Cleves*, *Duc de Nivernois & Rhetelois*, *Pair de France*, qui institua cet Ordre en la Ville d'Olmitz, l'an 1618. sous la protection de *Notre-Dame & de S. Michel*. L'année suivante, plusieurs Seigneurs le recurent à Vienne en Autriche. Les deux principaux preceptes de la Loi Evangelique étoient le fondement de cette Milice Chrétienne: *Aimer Dieu de tout son cœur & de toute son ame, & son prochain comme soi-même.* La fin de cet Ordre étoit de procurer la paix & l'union entre les Princes & les Peuples Chrétiens, & de delivrer des mains des Infidèles les Chrétiens qui gemissent sous leur Tyrannie.

Les Statuts de cet Ordre contiennent vingt-cinq articles. Il est dit dans le VII. qu'il seroit composé d'un Chef, de douze Grands-Prieurs, de 72. Grands-Croix, de Commandeurs & de Chevaliers. Il est ordonné dans l'Article XII. que cet Ordre auroit pour marque deux Croix, l'une d'or émaillée de bleu, ayant d'un côté l'image de *Notre-Dame tenant Notre-Seigneur entre les bras*, & de l'autre côté

té



Chev. de la Milice Chr. ou de la Conception.



té celle de S. Michel. Cette Croix devant être portée au cou , avec un ruban de soye bleu & or , large de trois doigts. L'autre marque des Chevaliers devoit être de velours bleu en broderie d'or , dans le milieu de laquelle étoit l'image de la Ste. Vierge environnée de douze Etoiles , portant N. S. entre ses bras , un Sceptre à la main droite , & un Croissant sous les pieds. Autour de cette marque étoit le Cordon de S. François , & des quatres angles de la Croix il sortoit des flammes d'or.

Les personnes de toutes sortes de Pays pouvoient être reçus dans cet Ordre , pourvu qu'ils eussent les qualitez requises. 1. Il faloit être de bonnes mœurs , sans reproches , ni note d'in-famie , ni chargé de dettes. 2. Il faloit être né en legitime Mariage , excepté les Enfans Naturels des Empereurs , des Rois & des Princes Souverains. 3. Il faloit être Noble de 4. races , ou General d'Armée , ou prouver que son Pere l'a été , & qu'il étoit parvenu à quelque éminente Dignité par son mérite & par sa valeur. Dans l'Article XIX. il est marqué que dans les 12. Grands Prieurez on érigeroit une Academie pour l'instruction de 25. jeunes Chevaliers. Qu'après y avoir demeuré au moins 3. ans dans la pratique de la vertu , avoir apri-s les sciences & fait les exercices qui conviennent à leur état , ils seroient obligez d'aller faire leur caravane sur les Vaisseaux de l'Ordre.

Elie Ashmole , dit que le Pape , qui étoit alors Chef de l'Ordre , divisa les Chevaliers en trois classes , qui avoient differens habits. Les premiers , qu'on nommoit Laïques Nobles , avoient

avoient un manteau de tafetas blanc , avec de grandes manches , une longue queuë traînante , des cordons de foye blanche , & des boutons blancs & pourpre. Les seconds furent appellez Chevaliers Nobles Rentez. Ils avoient le manteau un peu plus court , & portoient , aussi-bien que les précédens , la Croix d'or pendue au cou avec un ruban bleu. Les troisièmes étoient les Chapelains & les Servans , qui avoient des manteaux de serge blanche avec des manches étroites pendantes jusques à terre , & des cordons de foye pourpre. Sur le côté gauche de leur manteau étoit la Croix de l'Ordre , de soye bleuë bordée d'or & brochée d'argent , autour de laquelle étoit un cercle , où on lissoit ces paroles , *In hoc signo vinces* ; & duquel sortoient douze rayons qui marquoient les douze Apôtres , & l'étoile qui est sur le bout de chaque branche de la Croix , représentoit celle qui servit de guide aux Sages d'Orient. Mais peut-être que les Auteurs n'ont pas bien distingué cette Croix de celle de l'Ordre de Jesus & de Marie , institué par Paul V. puisque tout ce qu'Ashmole dit touchant celui dont il est ici question , convient fort bien à celui de ce Pape. En effet l'Abbé Giustiniani prouve par un manuscrit , qu'il dit avoir entre les mains , que les Prieurs & les Chevaliers de la Loi portoient la Croix de velours sur l'estomac , avec ce seul changement , que les rayons d'or sortoient de la Croix même , au milieu de laquelle étoit l'image de Notre-Dame , & que les Servans n'avoient point de Croix d'or , mais seulement une Croix de velours sur leur habit , ou sur leur man-

manteau. Ils n'avoient aussi, au lieu de l'image de Notre-Dame, que ces Lettres de son nom, M. R. A. qui étoient dans un petit Cercle fait du Cordon de S. François, autour duquel il y avoit, comme on l'a déjà dit, douze Etoiles.

Le Gouvernement temporel de cet Ordre étoit divisé en celui du Levant, celui de l'Occident & celui du Midi. Le Gouvernement de l'Orient comprenoit les Pays des Alpes & d'Italie, depuis la Mer Adriatique jusqu'au Rhin. Celui du Midi s'étendoit depuis le Rhin jusqu'à la Mer de Genes, & celui de l'Occident comprenoit les autres parties de l'Europe. L'élection d'un Chef se faisoit par vingt-neuf Prieurs, qu'on avoit tirez au sort. Entre leurs œuvres pies, en voici une en particulier qu'ils exerçoient. C'est que le jour de la Fête de la Conception de la Sainge Vierge, il y avoit vingt-cinq jeunes Demoiselles, bien Nobles, dont trois tiroient les Billets pour l'élection du Chef. Leur habit étoit bleu-celeste. Les Chevaliers devoient leur donner cinquante florins pour aider à les marier. Ils étoient aussi obligez de lire leur Breviaire & de faire les vœux requis. Lorsqu'ils alloient en campagne, ils avoient sur un des côtés de leur Enseigne une Croix avec l'image de Notre-Dame, & sur l'autre celle de S. Michel.

Le Pape Urbain VIII. confirma cet Ordre en 1624. & lui accorda de grands Privileges. Quoi-que les Chevaliers fussent mariez, ils pouvoient posseder des Benefices à simple toniture, pourvu qu'il n'excedassent pas la somme de trois cens écus. Ce noble Institut est presque entièrement anéanti.

Tome IV.

R

CIV.

LES CHEVALIERS DE LA VIERGE

En Italie.

An de J. C. 1618.

Cet Ordre fut fondé en 1618. par Pierre, Jean Baptiste, & Bernard Petrigna frères, Gentilhommes de Spelle en Italie. Paul V. en approuva les Statuts, suivant lesquels les Chevaliers s'engageoient de défendre la Religion Chrétienne, de faire la guerre aux Turcs, & de travailler à l'exaltation de la Sainte Eglise. Le Palais de St. Jean de Latran servoit de demeure à ces Chevaliers.

Ils portoient pour marque de leur Ordre une Croix de satin bleu-celeste, toute couverte & recamée d'argent, & sans broderie d'or, les branches faites de fleurs-de-Lys, parce que cet Ordre étoit institué sous l'invocation & à l'honneur de la Sainte Vierge, qui est le *Lys des Vallées*. Chaque bout des branches est chargé d'une Etoile herissée ou entourée de rayons, qui représentent les quatre Evangelistes. Au milieu est un Rond, qui renferme un Chiffre composé d'une M. & d'une S. entrelassées, couronné d'un chapeau & d'Etoiles d'or ; ce Chiffre signifie *Sancta Maria*; à l'entour on lit cette Legende: *in hoc Signo vinces*. La conformité de toutes ces choses avec ce que dit Elie Ashmole de la *Milice Chrétienne*, ou de l'Ordre de la *Conception de la Ste. Vierge*, pourroit faire croire qu'on a confon-

DES CHEVALIERS. 259
confondu ces deux Ordres dans la description
de leurs ornemens.

C V.

LES CHEVALIERS DU COLLIER
CELESTE DU St. ROSAIRE

En France.

An de J. C. 1645.

CE fut à la sollicitation du Pere François Arnoul, Religieux de l'Ordre de S. Dominique, que la Reine Anne d'Autriche veuve du Roi Louis XIII. & mere de Louis XIV. institua cet Ordre l'an 1645. si l'on en veut croire ce même Religieux. Le Collier devoit être composé d'un ruban bleu, enrichi de roses blanches, rouges, & incarnates, entrelassées de Chiffres ou Lettres Capitales de l'A V E & du nom de la Reine qui s'appeloit Anne, ce qui formoit un Chiffre composé d'un A & d'un V. La Croix devoit être d'or, d'argent ou autre metal selon la qualité & les facultez de celles qui la devoient porter. Cette Croix devoit être à huit rais, où, d'un côté, il y auroit eu l'image de la Ste. Vierge, & de l'autre celle de S. Dominique, chaque rayon pommeté, avec une Fleur-de-Lys dans chacun des Angles de la Croix, qui devoit être attachée à un Cordon de soye, & pendre sur la poitrine.

L'Ordre devoit être composé de cinquante

R 2.

filles

filles devotes, sous une Intendant ou Supérieure. Quand la Noblesse du sang se rencontrroit avec la Vertu & la Pieté dans les filles qui se presentoient, elles devoient être préférées à celles qui n'avoient que la Vertu & la Pieté sans la Noblesse. On pouvoit les recevoir toutes dès l'âge de dix ans, après avoir été éprouvées pendant un mois ; mais elles devoient être associées à la Confrérie du Rosaire, avant que d'être admises à l'Ordre du Collier Celeste, qui pouvoit aussi être établi dans les lieux où la Confrérie du Rosaire étoit instituée ; & s'il ne se trouvoit pas cinquante filles pour établir cet Ordre dans un lieu, on pouvoit en prendre dans le voisinage, dans les lieux où il y auroit eu une Confrérie du Rosaire, jusques à ce que le nombre fût complet, à condition néanmoins qu'il y en eût dix dans chaque Eglise. Enfin les Cérémonies requises en l'établissement de cet Ordre étoient telles.

La Reine, ou celle qui la représentoit, après plusieurs prières recitées en présence des filles que l'on recevoit, tenant le Cordon bleu de la main gauche, & la Croix de la droite, devoit faire baisser cette Croix des deux côtés à chacune des Postulantes, & ouvrant ensuite le cordon de ses deux mains, elle devoit prononcer ces paroles : *De l'autorité & bienveillance d'Anne d'Autriche, Reine Régente, & mere de Louis XIV. je vous reçois & vous admetts à son Ordre très-auguste du Cordon bleu-celeste du sacré Rosaire, & pour sa fille dévote, & ma très-chère sœur, vous recommandant d'observer très-exactement nos Statuts, & d'être fort curieuse de la gloire de Dieu, de sa Mere, de S.*

S. Dominique, & de Leurs Majestez. Tels étoient les projets de cet Ordre, dont l'établissement n'a pas eu de suite, quoi-que le Pere Arnoul prétende en avoir obtenu des Lettres Patentes du Roi.

CVI.

LES CHEVALIERS DE LA TETE MORTE
en Silesie.

An de J. C. 1652.

C Et Ordre, qui étoit d'abord aussi bien pour les Dames que pour les hommes, fut institué l'an 1652. par *Silvius Nimrod* Duc de Wurtemberg, qui s'en déclara le premier Grand-Maître; & Sophie-Madelaine, Duchesse de Lignitz & de Brieg, sa mere, en fut établie Grande-Prieure. Mais étant presque tombé au commencement de ce siècle, Louise Elizabeth, veuve du Duc Philippe de Saxe-Mesbourg & petite-fille du Fondateur, le retablit en 1709. Il fut réglé que ce seroit toujours une Princesse de la Maison de Wurtemberg qui auroit la qualité de Grande-Prieure, que les femmes de toutes conditions y seroient admises, & qu'on regarderoit moins la naissance que la vie exemplaire, & que les hommes n'y seroient plus reçus, comme ils l'avoient été dans la première institution.

Les Statuts de cet Ordre défendent aux Dames les jeux, les spectacles, les habits ou équipages

pages magnifiques , & tout ce qui s'appelle amusement ou apparence de galanterie. Elles sont obligées de s'assembler tous les ans chez la Grande-Prieure , où chacune lui communique par écrit ce qu'elle a remarqué au sujet de la mort de quelques unes des Dames de l'Ordre , & ce qu'elle aura composé sur cette matière , dont on a fait un Recueil. Les Dames qui sont convaincues d'avoir fait quelque faute contre les Réglements , payent une amende que l'on dépose dans une Caisse , & tout l'argent qui s'y trouve le Vendredi Saint est distribué aux pauvres.

La marque de cet Ordre est une *Tête de mort* dans un nœud ou lacet noir attaché à un ruban blanc avec ces mots : *Memento mori* , (*souviens-toi que tu dois mourir*) écrits autour de la Tête. Si une Dame de l'Ordre vient à décéder , toutes les autres sont obligées de porter pendant une année un ruban noir sur celui de l'Ordre , avec le nom de la défunte.



CVII.

CVI.

LES CHEVALIERS DE L'AMARANTE
en Suede.

An de J. C. 1653.

Cet Ordre fut institué par la Reine Christine, fille du Grand Gustave-Adolphe ; mais Elie Ashmole s'est trompé , lorsqu'il dit que cette Princesse abdiqua la Couronne l'an 1645. en faveur de son cousin Charles-Gustave, Comte Palatin des Deux-Ponts , parce qu'elle faisoit profession de la Religion Romaine. Car elle ne ceda ses Etats à ce Prince qu'en l'an 1654. faisant encore profession de la Religion Lutherienne , qu'elle n'abjura que dans le voyage qu'elle fit à Rome l'an 1656. Et ce fut un an avant son abdication qu'elle institua l'Ordre de l'Amarante.

Le même Auteur nous apprend quelles furent les Ceremonies de cette Institution. La Reine s'étant , dit-il , assise sur un Trône , fit aprocher d'elle les Chevaliers qui avoient été choisis pour recevoir cet Ordre , accompagnez de leurs Parreins. Lors qu'ils se furent approchez du Trône & mis à genoux , Elle leur prit la main tour à tour & leur fit faire serment qu'ils lui seroient fidèles , & qu'ils soutiendroient ses intérêts. Ensuite elle leur mit à chacun un manteau d'armoisin avec la marque de l'Ordre , enrichie d'or & de pierreries. C'étoit une Guirlande de Laurier entourée d'un ruban , sur lequel on litoit ces

ces paroles : *Dolce nella Speranza.* Au-dedans de cette Guirlande il y avoit deux A , l'un dans l'autre , travaillez en or & enrichis de diamans. Outre cela , elle leur donna à chacun un Joyau d'or & de diamans pour le porter pendant au cou , avec un ruban cramoisi ou bleu , & ensuite les Chevaliers prirent congé & se retirerent. Mais dans le portrait de Jacques Lampadius , Envoyé des Princes Fréderic & Christian-Louis de Brunswik & de Lunebourg à la Paix d' Munster , on remarque qu'il avoit une chaîne autour du cou , faite de plusieurs A entrelacez d'écussons d'armoires , avec une autre petite chaîne attachée au côté droit de cette première , où pendoit un petit cheval ; ce qui donne lieu de croire que le Joyau y pendoit aussi La Reine accordoit cette même marque d'honneur à des Seigneurs étrangers , & leur envoyoit une Patente par laquelle ils étoient incorporez dans l'Ordre. Le même Ecrivain rapporte encore qu'on comptoit parmi les premiers Chevaliers , Uladislas Roi de Pologne ; Charles Gustave , Cousin de la Reine & depuis Roi de Suède ; son Frere Adolphe-Jean ; George , Duc de Saxe ; le Landgrave de Hesse ; & plusieurs autres , comme le Comte de Montecuculi ; Don Antonio Pimentel ; & Balfstod Whiteloc , Comte Anglois. Voici l'occasion que Christine choisit pour l'établissement de cet Ordre.

C'est une coutume établie en Suède de célébrer tous les ans à Stockholm une Fête qu'on nomme **Wirtschaft** , comme qui diroit , un festin d'amis & de divertissement , où l'on paroît en habits magnifiques & où l'on passe le temps à danser & à se réjouir.

jouir. La Reine voulant imiter le Festin des Dieux, fit venir devant Elle, sous leur forme, toute sa Cour, pompeusement parée. Les tables furent couvertes avec beaucoup de somptuosité: l'on y fut servi par de jeunes personnes vêtues en Bergers & en Nymphes, & la Reine nomma cette Fête *Amarante*, du nom qu'elle avoit pris dans le divertissement. La sale où le festin se fit, étoit tenue d'une très-riche tapissérie, représentant l'agréable Arcadie, elle étoit ornée de statuës, de vases & d'autres embellissemens, & l'on y respiroit un air embaumé des plus agréables parfums. Ces plaisirs durerent jusques au lendemain matin, que la Reine changeant subitement d'habit, ordonna aux Seigneurs & Dames qui representoient les Dieux, de jeter au feu tout ce qui servoit à leur déguisement, & de reprendre au plus tôt leurs habits ordinaires. Ce fut en cette occasion que cette Princesse institua *la Societé* dont nous parlons, donnant pour marque à chacun de ceux qui se trouvèrent présens, l'*Amarante*, de la manière qu'elle vient d'être décrite.

Ce même Auteur rapporte aussi d'autres noms que ceux qui ont été rapportez par Ashmole, savoir le Comte de Dhona, le Comte Tot, les Comtes Caprara, Steenbergen & Strozzi; le Sr. Morosini Envoyé de Venise, & d'autres qui étoient des principaux Seigneurs de l'Empire. La Reine avoit aussi choisi quelques Dames du nombre des quelles elle étoit, & toute la Societé avoit le privilège de manger tous les Dimanches à la table de Sa Majesté dans un des faubourg de Stockholm, où l'on passoit des nuits entieres en divertissemens, avec beaucoup de familiarité, & sans observer les formalitez ordinaires.

LES CHEVALIERES ESCLAVES
DE LA VERTU*A Vienne.*

An de J. C. 1662.

C E fut l'Imperatrice Eleonore de Gonzague, Veuve de Ferdinand III. qui institua cet Ordre à Vienne en Autriche l'an 1662. Il ne devoit être composé que de trente Dames, d'une Noblesse distinguée, outre les Princesses dont le nombre n'étoit point limité. L'Imperatrice leur donna pour marque de leur Ordre une Medaille d'or representant un Soleil dans une Couronne de laurier avec cette Legende autour : *Sola ubique triumphat.* Cette Medaille étoit attachée à une chaîne d'or en forme de bracelet, qu'elles portoient au bras au dessus du coude. Elles devoient avoir cette Medaille avec la chaîne aux jours de ceremonie; & les autres jours elles portoient seulement une Medaille plus petite attachée à un ruban noir. Elles promettoient d'observer les Regles & les Statuts de cet Ordre, qui furent dressez par l'Imperatrice qui en étoit Chef. Et en cas de mort d'une de ces Chevalieres, ses heritiers devoient rendre à cette Princesse la grande Medaille, & pouvoient garder la petite, en mémoire de l'honneur que leur famille avoit reçu d'avoir eu une Chevaliere de cet Ordre. Le Pere Honore de Ste.



Dame Chevaliere de la Croix.





Chevaliere Esclare de la Vertu.



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN





UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN



Dame de l'Ordre des Esclaves de la Vertu.

Ste. Marie semble ne faire qu'un seul Ordre de celui-ci & du suivant ; mais comme le P. He- liot en fait deux , & que leur institution est differente , nous les distinguerons aussi.

C I X.

LES CHEVALIERES DE LA VRAYE
CROIX*A Vienne.*

An de J. C. 1668.

LA même Imperatrice , qui avoit institué l'an 1662. l'Ordre des *Esclaves de la Vertu* , institua l'an 1668. celui de *la vraye Croix* , à l'occasion de ce qu'au milieu d'un embrasement qui arriva la même année au Palais Imperial , une Croix qu'elle avoit & qui étoit faite de deux morceaux de la vraye Croix , se trouva , dit-on , miraculeusement preservée des flammes . Ce fut donc pour en marquer à Dieu la reconnoissance , qu'elle voulut établir une Compagnie de Dames , sous le titre de *Dames de la vraye Croix* , dont les obligations étoient d'honorer particulièrement la Croix où J. C. avoit été attaché pour nos péchez , de procurer sa gloire & son service , de travailler principalement au salut de leur ame. Pour les distinguer , elle leur donna une Croix d'or , au milieu de laquelle il y avoit deux lignes qui régnoient dans le long & dans le travers , qui étoient

étoient de couleur de bois, pour marquer la vraye Croix. Aux extremitez de cette Croix il y avoit quatre étoiles, & aux quatre angles des Aigles noires qui tenoient chacune un rouleau sur lequel étoient écrites ces paroles, *Salus & gloria.* Elles la devoient porter sur l'estomac au côté gauche, attachée à un ruban noir. La Ste. Vierge & S. Joseph furent choisis pour Patrons & Protecteurs de cet Ordre, qui fut approuvé par le Pape Clement IX. Ce Pontife lui accorda beaucoup d'Indulgences; & les Règles & Statuts furent dressez par le P. Jean Baptiste Mani de la Compagnie de Jesus.

L'Abbé Giustiniani ajoute, que pour être reçus dans cet Ordre, les Dames doivent avoir trois qualitez. 1. Qu'il faut qu'elles soient Nobles & d'une famille illustre, tant du côté du Pere & de la Mere, que du côté du Mari. 2. Qu'elles soient en réputation d'avoir beaucoup de grandeur d'ame; & 3. qu'elles soient d'une vie irreprochable. Celle qui doit être reçue se présente à la Dame principale, & la prie de vouloir l'aggreger à l'Ordre. Ensuite, en présence de toutes les Dames Chevalieres, qui se trouvent dans la Ville, elle reçoit la Medaille & le Collier de l'Ordre, & elle promet d'observer exactement la Règle, & de garder fidélité à la Grande-Maîtresse. Le jour de la Cérémonie, elle doit venir au Palais avec l'habit entier de l'Ordre: lorsqu'elle y vient en un autre tems, elle porte toujours la Croix, & sur tout les jours de Fête. Quand les Dames sont en campagne, il suffit qu'elles ayent la Croix attachée au bras gauche. Pendant les grandes Fêtes,

Fêtes , soit qu'elles soient à Vienne , ou ailleurs , elles doivent porter tout l'Ordre . Si ces Dames ont laissé la Croix par oubli , ou par négligence , elles sont taxées à payer cent talers , pour être employez à secourir les pauvres vertueux .

Les Dames de la Croix s'assemblent ordinai-
rement le Vendredi de la semaine de la Passion .
Elles tirent au sort les heures où chacune doit
être en prières dans la Chapelle de l'Imperatri-
ce Mere , devant le S. Sacrement qui y est ex-
posé durant douze heures . Il s'y fait douze
Exhortations . L'Imperatrice Eleonore Mag-
delaine Therese de Neubourg , Veuve de l'Em-
pereur Leopold , comme Chef de cet Ordre , le
donna l'an 1709 le 3 jour de Mai Fête de l'In-
vention de la Sainte Croix , à l'Archiduchesse
Marie-Joseph , fille ainée de l'Empereur Jo-
seph , & à trente-deux Dames „dans l'Eglise de
la Maison Professe des Jesuïtes de Vienne . L'an
1717. au Mois de Septembre , on fit une cele-
bre création de Dames Chevalieres de cet Or-
dre . L'Imperatrice Mere tint le matin & l'après-
midi Chapelle en l'Eglise de la même Maison
Professe des Jesuïtes , avec les Archiduchesses ,
& les autres Dames de la Croix , où M. Spi-
nola Nonce du Pape officia pontificalement ; &
l'Imperatrice conféra la Croix de l'Ordre à
vingt-sept Dames .

LES CHEVALIERS DE St. LOUIS

En France.

An de J. C. 1693.

LE Roi Henri III. ayant fondé l'Ordre de la Charité Chrétienne en faveur des pauvres Officiers & Soldats estropiez à la guerre pour le service de l'Etat, il leur assigna pour leur entretien des revenus sur les Hôpitaux & Maladeries de France, & leur donna à Paris une Maison située au Faubourg S. Marcel, en la ruë des Cordeliers. Ceux qui étoient reçus dans cette Maison portoient sur leurs manteaux une Croix ancrée en broderie de satin ou de tafetas blanc, bordée de soye bleuë, chargée en cœur d'une Lozange de satin bleu remplie de fleurs-de-lis d'or en broderie, & autour de la Croix ces mots : POUR AVOIR BIEN SERVI. Mais ni ce Prince, ni Henri IV. qui voulut maintenir ce grand dessein, ne purent lui donner toute sa perfection ; non plus que Louïs XIII. qui établit une Communauté en forme d'Ordre de Chevalerie, sous le nom de Commanderie de S. Louïs, pour les Soldats estropiez à la guerre dans le service de S. M. comme on le peut voir dans les Lettres Patentées données à S. Germain en Laye l'an 1633. Il étoit réservé à Louïs XIV. de donner un nouveau lustre à cet établissement, en faisant bâtir le superbe Hôtel

Hôtel de Mars , présentement celebre sous le nom des *Invalides* , où l'on a des soins infinis d'un nombre prodigieux d'Officiers & de Soldats qui ont été estropiez au service de l'Etat.

Mais ce Monarque , ne croyant pas que les recompenses ordinaires fussent suffisantes pour reconnoître le zèle de ceux qui s'étoient devouez à son service , chercha de nouveaux moyens de récompenser leur fidelité. Dans cette vuë , ce qui lui parut le plus convenable pour cela , fut l'institution qu'il fit en 1693. d'un Ordre Militaire sous le nom de *Saint Louis* ; auquel , outre les marques d'honneur exterieures qui y sont attachées , il assura en faveur de ceux qui y seroient admis , des revenus & des pensions qui augmenteroient à proportion qu'ils s'en rendroient dignes par leur conduite ; voulant qu'on ne reçût dans cet Ordre que des Officiers de ses Troupes , & que la vertu , le merite & les services rendus avec distinction dans ses Armées fussent les seuls titres pour y entrer.

Par l'Edit de l'Institution de cet Ordre , le Roi s'en declara Chef Souverain & Grand-Maître , voulant que la Grande-Maîtrise fût pour toujours unie & incorporée à la Couronne. Il doit être composé de la personne de Sa Majesté & de ses Successeurs en qualité de Grands-Maîtres , du Dauphin de France , ou du Prince Heritier presomptif de la Couronne , de huit Grands-Croix , de vingt-quatre Commandeurs , du nombre de Chevaliers qu'il plaira au Roi & à ses Successeurs d'y admettre , & de trois Officiers qui sont le Trésorier , le Greffier & l'Huisier. Tous ceux qui composent cet Ordre portent

tent une Croix d'or , sur laquelle il y a l'image de St. Louïs ; les Grands-Croix la portent attachée à un ruban large de quatre doigts , de couleur de feu , qu'ils mettent en écharpe , & ont encore une Croix en broderie d'or sur le justaucorps & sur le manteau . Les Commandeurs portent seulement le ruban en écharpe avec la Croix qui y est attachée , & les simples Chevaliers ne peuvent porter le ruban en écharpe , mais seulement la Croix d'or attachée sur l'estomac avec un petit ruban couleur de feu .

Le Roi voulant honorer cet Ordre le plus qu'il lui seroit possible , déclara que lui , M. le Dauphin , les Rois ses Successeurs , les Dauphins , ou Heritiers presomptifs de la Couronne , porteroient la Croix de cet Ordre avec celle du St. Esprit ; qu'il entendoit aussi decorer de l'Ordre de St. Louïs les Maréchaux de France comme principaux Officiers de ses Armées de Terre , l'Amiral de France , comme principal Officier de la Marine , le General des Galeres comme principal Officier des Galeres , & ceux qui leur succederoient dans ces Charges , & Sa Majesté déclara aussi les Ordres de *Saint Michel* , du *Saint Esprit* & de *Saint Louïs* compatibles dans une même personne , sans que l'un pût servir d'exclusion à l'autre , ni les deux au troisième .

Les Grands-Croix ne peuvent être tirez que du nombre des Commandeurs , & les Commandeurs du nombre des Chevaliers ; & tant les Grands-Croix que les Commandeurs & Chevaliers , sont tirez du nombre des Officiers des Troupes de Terre & de Mer . Il y a toujours un des huit Grands-Croix , trois des vingt-quatre

tre Commandeurs, & le huitième du nombre des Chevaliers employez dans les Etats des revenus & pensions affectez à l'Ordre, & tirez du nombre des Officiers de la Marine & des Galeres.

Personne ne peut être reçu dans cet Ordre, s'il ne fait profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & s'il n'a servi sur terre ou sur mer en qualité d'Officier pendant dix années. Le Chevalier pourvu doit se présenter devant le Roi pour prêter le serment. Pour cet effet, il se met à genoux, jure & promet de vivre & mourir dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; d'être fidèle au Roi; de ne se départir jamais de l'obéissance qui lui est due & à ceux qui commandent sous ses Ordres; de garder, défendre & soutenir de tout son pouvoir l'honneur de Sa Majesté, son autorité, ses droits & ceux de la Couronne envers & contre tous; de ne jamais quitter son service ni passer à celui d'aucun Prince étranger sans sa permission; de reveler tout ce qui viendra à sa connoissance contre la personne sacrée de Sa Majesté & contre l'Etat; de garder exactement les Statuts & Ordonnances de l'Ordre, & de s'y comporter en tout comme un bon, sage & vertueux Chevalier doit faire.

Après que le Chevalier a prêté serment en cette forme, le Roi lui donne l'accolade & la Croix; après quoi il est obligé de faire présenter à l'Assemblée, qui se tient le jour de Saint Louïs Roi de France, en l'honneur duquel cet Ordre a été institué, ses Provisions, pour

Tome IV.

S

Y

y en être fait lecture , être enregîtrées dans les Regîtres de l'Ordre , & rendues ensuite au Roi par le Greffier. Les Chevaliers qui ont obtenu des Lettres pour monter aux places de Commandeurs , & les Commandeurs qui en ont obtenu pour monter à celles de Grands-Croix , doivent aussi les présenter à l'Assemblée. L'on procede dans la même Assemblée à l'élection qui se fait à la pluralité des voix de deux Grands-Croix , quatre Commandeurs & six Chevaliers , pour avoir la conduite & prendre soin des affaires concernant l'Ordre , pendant cette année. Cette Assemblée , où se trouvent les Grands-Croix , les Commandeurs & les Chevaliers qui ont assisté le matin , avec le Roi , à la Messe que l'on dit , pour demander à Dieu qu'il lui plaise repandre ses benedictions sur la personne sacrée de Sa Majesté , sur la Maison Royale & sur le Royaume , se tient le jour de la Fête de Saint Louïs après dîner.

Cet Ordre jouît de trois cens mille livres de rente , dont il y a quarante-huit mille livres affectées aux huit Grands-Croix , à raison de six mille livres chacun : trente-deux mille livres à huit Commandeurs : quarante-huit mille livres aux feize autres Commandeurs , à trois mille livres chacun : trente-six mille livres à vingt-quatre autres Chevaliers , à raison de quinze cens livres chacun : quarante-huit mille livres à quarante-huit autres Chevaliers , à raison de mille livres chacun , & vingt-cinq mille six cens livres à trente-deux Chevaliers , à raison de huit cens livres chacun : quatre mille livres au Trésorier , trois mille livres

à

à l'Huissier pour leurs gages, frais de Comptes, Regîtres & autres, le tout par chacun an; & les autres six mille livres restant, sont destinées pour les Croix & autres dépenses imprévues.

C'est ordinairement le dixième jour de Mai que le Roi nomme les Grands-Croix, les Commandeurs & les Chevaliers de ce nouvel Ordre. Les Grands-Croix de la dernière promotion, tirez des Officiers des Armées de terre, sont le Marquis de la Rablière, le Marquis de Rivaro, le Comte de Montchevreuil, les Sieurs de Vau-ban & de Rosen, qui ont été depuis Maréchaux de France, le Marquis de la Feuillée, le Sieur Polastron, & le Sieur de Chateaurenault, Lieutenant Général & depuis Maréchal de France, qui fut tiré des Officiers de Marine. Les Commandeurs tirez des Officiers tant de Terre que de Mer, sont les Sieurs de Vatteville, de Saint Sylvestre, d'Avejan, Massot, de la Grange, de Loubanie, de Chamlay, Panetié, Costellas, Preschac, d'Arbon, la Bourchardiere, Casteja, du Luc, Bellegrade, Guillerville, Fourille, Dalou, Laumont, Desalleurs, des Bordes, Damblimont, & Bezons.

La Croix de cet Ordre est d'or à huit pointes comme celle du *Saint Esprit* avec des fleurs-de-Lis aux quatre angles. Au milieu il y a un Cercle dans lequel est d'un côté l'Image de *Saint Louis* armé de Cuirasse, ayant par dessus, le manteau Royal, tenant dans sa main droite une Couronne de Laurier, & dans la gauche une Couronne d'épines & les clouds de la Passion, avec cette Legende tout autour, *Ludovicus Magnus*

instituit 1693. & de l'autre côté du Cercle il y à une épée, dont la pointe perce une Couronne de Laurier , & qui est attachée avec un ruban blanc , avec cette Legende tout autour , *Bellicæ virtutis Præmium.* Cet Ordre est aujourd'hui fort commun en France, n'y ayant presque point d'Officier qui n'en soit honoré.

C X I.

LES CHEVALIERS DE S. ANDRE'

En Moscovie.

An de J. C. 1698.

Pierre Alexiowitz , Empereur de la Grande-Russie , voulant récompenser le mérite de ses Officiers qui s'étoient distingués dans la guerre contre les Turcs , institua l'Ordre de *Saint André* l'an 1698. La marque de cet Ordre est une Medaille d'or , où se voit d'un côté une Croix de Saint André , & de l'autre on lit ces paroles , **CZAR PIERRE, MONARQUE DE TOUTE LA RUSSIE.** Cette Medaille est attachée à un Cordon bleu , qui se porte de droit à gauche. Ce Monarque a depuis conferé cette Chevalerie à ceux de ses Généraux qui se sont le plus signalés dans la guerre contre la Suède , & il en a aussi honoré quelques Ministres Etrangers.

C X I I .



6 Chevalier de la Fidélité ou de l'Aigle
Noire en Prusse.

C X I I.

LES CHEVALIERS DE LA FIDELITE,
ou DE L'AIGLE NOIRE,*En Prusse.*

An de J. C. 1701.

F Rederic III. Marquis & Electeur de Brandebourg, étant devenu Roi de Prusse , institua le 14. Janvier 1701. un Ordre Militaire , sous le nom *de la Fidelité* , & donna aux Chevaliers pour marque de cet Ordre une Croix d'or émaillée de bleu , ayant au milieu le Chiffre de ce Prince F. R. & aux angles l'Aigle de Prusse émaillée de noir. Cette Croix est attachée à un ruban de couleur d'Orange que les Chevaliers portent en écharpe de gauche à droit dessus le justaucorps , la couleur d'orange ayant été choisie apparemment en memoire de la Princesse d'Orange , Mere du Roi. Ces Chevaliers portent encore sur le côté gauche de leurs habits une Croix brodée d'argent en forme d'étoiles , au milieu de laquelle est une Aigle en broderie d'or sur un fond d'Orange , l'Aigle tenant dans l'une de ses ferres une Couronne de Laurier , & dans l'autre un foudre avec cette inscription au dessus , *suum cuique* , en broderie d'argent.

Cet Ordre ne se donne qu'à ceux de la Maison Royale & aux personnes les plus considérables de l'Etat , en reconnaissance de leur mérite.

rite. Les premiers qui le regurent, furent le Prince Royal, aujourd'hui Roi, les trois Margraves frères du Roi, le Margrave d'Anspach, les Ducs de Curlande & de Holstein, les Comtes de Wartenberg, de Barfons, de Dohna, & de Lottum, les quatre Conseillers Regens de Prusse, Mrs. de Berbant, Branschke, Creutz, & Vallenrond, le Grand-Maître de l'Artillerie, & le Général Major, le Commissaire Général, Comte d'Onhoff, le Chambellan Comte de Dohna, & M. Bullau Grand-Maître d'Hôtel de la Reine.

C X I I .

LES CHEVALIERS DE S. RUPERT

En Allemagne.

An de J. C. 1701.

Cet Ordre fut institué la même année que le précédent par Jean Ernest de Thun, Archevêque de Salzbourg, en l'honneur de S. *Rupert*, premier Evêque de cette Ville. Le Prélat, après en avoir obtenu la confirmation de l'Empereur Leopold I. créa le 15. Novembre de la même année, Fête de S. Leopold, douze Chevaliers de cet Ordre, qu'il choisit entre la plus illustre Noblesse de ses Etats. La Cérémonie se fit dans l'Eglise de la Trinité, nouvellement construite, & il donna à chacun de ces Chevaliers une Medaille d'or avec l'image

image de S. Rupert d'un côté, & de l'autre une Croix rouge. La Ceremonie fut suivie d'un magnifique festin, auquel les Chanoines de la Cathedrale & plusieurs personnes de qualité assisterent, & deux fontaines de Vin coulerent pendant le repas dans la Place qui est devant le Palais. Le lendemain le Comte Ernest de Thun, Neveu de l'Archevêque, qui l'avoit fait Commandeur de l'Ordre, donna aux Chevaliers un autre repas magnifique, qui fut suivi d'un combat d'Ours & de Taureaux.

C X I V.

LES CHEVALIERS DE LA MOUCHE
A MIEL*En France.*

An de J. C. 1703:

C Et Ordre, qui est commun aux hommes & aux femmes, fut institué à Sceaux le 4. Juin 1703. par Louise Benedictine de Bourbon, Epouse de Louis Auguste de Bourbon, Duc du Maine, & Souverain de Dombes. La marque de cet Ordre est une Medaille d'or que donne cette Princesse, où, d'un côté, il y a son portrait, & de l'autre une Mouche à miel avec cette devise: *Je suis petite, mais mes picques sont profondes.*

S 4

C X V.

LES CHEVALIERES DE L'AMOUR
DU PROCHAIN

En Allemagne.

An de J. C. 1708.

UN peu avant que l'Imperatrice Elisabeth-Christine partît de Vienne en 1708. pour aller joindre l'Empereur Charles VI. son Epoux à Barcelonne, où ce Prince, encore alors Archiduc d'Autriche, étoit occupé à faire la guerre, au sujet de la Succession à la Couronne d'Espagne; elle institua l'Ordre de Chevalerie de l'*Amour du Prochain*. La marque de cet Ordre est un Ruban rouge attaché sur la poitrine, au bout duquel pend une Croix d'or avec ces mots: *Amor proximi*.



C X V I.

LES CHEVALIERS DE Ste. CATHERINE

En Moscovie.

An de J. C. 1715.

CE fut en 1715. que le Czar institua cet Ordre de Chevalerie, où les Seigneurs de sa Cour, aussi-bien que les Dames, sont reçus. Ce Prince le conféra d'abord à la Czarine, avec pouvoir de le donner aux Dames de son sexe, qu'elle jugeroit dignes de cet honneur. La marque de cette Chevalerie est un grand Ruban blanc sur l'épaule droite, en écharpe, au bout duquel pend une Médaille enrichie de Diamans, chargée d'un côté de l'image de Sainte Catherine, & de l'autre d'une Croix patée; & sur le côté gauche de l'estomac, une étoile en broderie, au milieu de laquelle est une Croix avec cette devise: *par l'Amour & la Fidelité.* C'est ce qu'on voit dans un Tableau de la Czarine, où elle est dépeinte avec le Collier de cette maniere.

HISTOIRE
ORDRES PROJETTEZ
qui n'ont point eu d'exécution.

I.

ORDRE DE LA PASSION DE N. S.
JESUS-CHRIST,

En France & en Angleterre.

An de J. C. 1392.

MEzerai, dans son Histoire de France, parlant de Charles VI. Roi de France & d'Edouard II. Roi d'Angleterre, qui étoient en guerre, dit que quelques gens de bien leur mirent dans l'esprit le desir de se reconcilier & de joindre leurs armes contre les Turcs: que pour ce sujet le Duc de Lancastre s'aboucha avec le Roi Charles dans la Ville d'Amiens l'an 1392. mais que les propositions des Anglois furent si hautes, qu'on ne put faire qu'une trêve d'un an. Il y a apparence que ce fut pendant cette entrevue que l'on dressa le projet d'un Ordre Militaire dont Charles VI. Roi de France & Edouard II. Roi d'Angleterre devoient être les Instituteurs; car Elie Ashmole, dans son Traité de l'Ordre de la Jarretiere, dit avoir trouvé dans la Bibliotheque d'Arondel le Manuscrit de l'Institution de cet Ordre, sous le titre de *la Passion de Notre Seigneur Jesus-Christ*, faite par ces deux Princes. Mais comme dans ce Manuscrit

nuscrit qui est en langue Françoise , il n'y a point de date , qu'il ne contient que les Statuts que les Chevaliers de cet Ordre devoient observer , & que d'ailleurs aucun ancien Historien n'a parlé de cet Ordre , ce Manuscrit , dit le P. Heliot , n'est sans doute que le projet de cet Ordre , qui ne fut point institué .

Quoiqu'il en soit , les Réglemens qui furent dressez , portent que l'Ordre seroit fondé pour exciter les Guerriers Chrétiens à corriger leur vie dereglée , pour leur servir d'un puissant motif à en mener une meilleure , & comme de frein pour les retenir dans la Pieté , pour renouveler la mémoire de la Mort & Passion de Notre-Seigneur Jefus-Christ parmi les Chrétiens , & pour donner secours à ceux d'Orient : pour délivrer la Terre Sainte du joug des Infideles : pour y établir la Foi Catholique , & l'étendre davantage , & pour s'opposer aux Heretiques & Schismatiques . Lors que les Rois de France & d'Angleterre seroient arrivez en Terre Sainte , les Chevaliers devoient marcher devant eux , leur servir d'avantgarde , & leur donner secours en toutes occasions . Ils devoient être comme les Gardes du Corps de ces Princes . Les Volontaires qui serviroient dans l'Armée , & qui n'auroient point eu de Chefs , devoient être commandez par les Chevaliers de cet Ordre & ne point s'engager témerairement . En cas que la victoire penchât du côté des ennemis , ces Chevaliers devoient faire l'arriére-garde comme étant plus experimentez que les autres , afin de rallier les Troupes & de retirer les blessez & les morts des mains des ennemis . En cas quel'un

des

des deux Rois fût abandonné de ses Gardes, les plus braves de ces Chevaliers devoient le secourir. Si l'on prenoit quelque place & qu'elle fût trouvée difficile à garder, elle devoit être confiée aux Chevaliers, qui devoient avoir de bons Espions pour savoir ce qui se passeroit dans le Camp ennemi, afin d'en donner avis aux deux Rois. S'il y avoit quelque negociation à faire entre ces Princes & l'ennemi, le Grand-Maître en personne & quelques Chevaliers y devoient travailler sous les ordres des deux Rois. Dans les sieges, ils devoient visiter l'Armée, & prendre garde qu'il ne se commît quelque trahison. Si l'on faisoit courir dans l'Armée quelques faux bruits pour faire naître la division, le Grand-Maître, ou quelcun de ses principaux Officiers, devoient réunir les esprits & les porter à la paix & à l'union. Si quelque Chrétien d'Occident s'engageoit par vœu d'aller en la Terre Sainte, les Chevaliers devoient le recevoir & l'accompagner, afin qu'il pût accomplir son vœu. Si quelque pauvre Gentilhomme vouloit servir dans l'Ordre, il devoit l'entretenir selon sa condition. Enfin si quelque Roi ou Prince ne pouvoit aller à la Terre Sainte pour accomplir son vœu, & l'obligation de ses Prédecesseurs, l'Ordre devoit le solliciter de l'accomplir, & executer tous les points accordez par les Rois Instituteurs de cet Ordre.

La marque qui devoit distinguer ces Chevaliers étoit une Croix de gueule large de quatre doigts, orlée d'or en champ d'argent, chargée en cœur d'une Médaille faite de quatre demi-cercles & quatre angles renfermant un Agneau Pal-

Paschal d'or en champ de sable; & pour habillement ils devoient avoir une robe bleuë descendant jusqu'à mi-jambes, serrée d'une ceinture de cuir noir, & par dessus cette robe un manteau blanc ouvert des deux côtez depuis les épaules, ayant par devant une Croix rouge large de quatre doigts. L'habit du Grand Maître étoit semblable à celui des Chevaliers, avec cette différence que la Croix devoit être orlée d'or, & qu'il devoit toujours tenir à la main un grand bâton en forme de sceptre, au haut duquel il y auroit un nom de Jefus. Etant en guerre ils devoient mettre sur leur cuirasse une veste blanche descendant seulement jusques aux genoux, sur laquelle devoit être la Croix de l'Ordre orlée d'or, à la difference des Frères Servans, qui auroient eu la Croix orlée de soye noire. Leur casque devoit être à l'antique, couvert d'un capuce rouge: & comme dans les Hôpitaux qu'on avoit projeté d'établir, les Veuves des Chevaliers devoient avoir soin des malades; on avoit aussi prescrit leur habillement qui devoit consister en une robe blanche avec une ceinture rouge orlée d'or, & les manches rouges, un manteau blanc ouvert par devant, bordé de rouge & double de noir, & pour couvrir leur tête un voile blanc bordé de rouge avec une Croix de même sur ce voile & au côté du manteau.

Ces Chevaliers devoient s'obliger par vœu d'obéir à leur Chef, d'observer la pauvreté & garder la chasteté conjugale. Cet Ordre n'étoit pas seulement consacré à la Passion du Sauveur, il l'étoit aussi à la Sainte Vierge, que les Che-

Chevaliers devoient prendre pour leur Protectrice. Toutes les affaires devoient passer par cinq Conseils différens, en présence du Grand-Maître, dans le principal Couvent de l'Ordre. Le premier qui devoit être le Conseil ordinaire, devoit être composé de vingt-quatre Conseillers, le Conseil particulier, de quarante sujets: savoir vingt-quatre Conseillers, huit Officiers de Justice, quatre Commissaires des transgressions & quatre Docteurs en Theologie & en Droit; le Grand Conseil de 80. personnes, dont quarante seroient du Conseil particulier; & le reste des principaux Officiers avec un certain nombre de Chevaliers qu'on auroit choisi: le Conseil général qui devoit se tenir tous les ans devoit être composé de personnes tirées des autres Conseils & de tous les Présidens & Députez des Provinces, & le cinquième Conseil qu'on auroit nommé Universel & auroit dû s'assembler tous les quatre ans ou tous les six ans, auroit été composé de mille Chevaliers. Parmi les Officiers de l'Ordre, le Grand Justicier devoit tenir le premier rang, & le Grand Connétable auroit marché après lui. Dans la Ville principale de la résidence des Chevaliers, on en auroit élu un, sous le titre de Senateur, qui devoit avoir pour Conseiller vingt-quatre Chevaliers auxquels on devoit se rapporter pour les affaires concernant la guerre. Il devoit y avoir aussi un Dictateur, douze Peres Conscrits, & douze Coadjuteurs, qui auroient eu droit de convoquer l'Assemblée Universelle. Il devoit y avoir de plus dix Officiers de Justice députez par le Grand-Justicier pour juger les principa-

cipales personnes de l'Ordre, & dans le Couvent quatre Commissaires, appellez les Charitables, pour avoir soin des Veuves & des enfans des Chevaliers décedez. L'Ordre devoit être composé de huit Langues ou Nations différentes. Il étoit permis aux Chevaliers d'avoir de l'argent, des Terres & des revenus; mais tout devoit être en commun: le Grand-Maître & les principaux Officiers devoient avoir toujours cinq à six cens Chevaliers armez & prêts d'aller où ils seroient commandez. Le principal Couvent devoit avoir une grande Eglise avec un Cloître spacieux pour des Chanoines & Prêtres de l'Ordre. Chaque Chevalier pouvoit avoir trois Valets, un pour porter son casque & sa lance, un pour combattre avec lui à pié, & l'autre pour conduire le bagage. En tems de guerre ils pouvoient avoir quatre & cinq Chevaux, & en tems de paix seulement trois Chevaux, felon que les revenus de l'Ordre en auroient pu entretenir. Tel fut en partie le projet de cet Ordre de *la Passion de Notre-Seigneur Jesus-Christ* qui n'eut aucune exécution.

II.

ORDRE DE LA CROIX
En France.

An de J. C. 1576.

François I. Roi de France eut aussi la pensée d'instituer en son Royaume un Ordre Militaire en l'honneur de la Croix du Sauveur du Monde, & en demanda la permission au Pape Leon X. qui la lui accorda par une Bulle du premier Octobre de l'an 1576. Mais comme cette Bulle ne contient seulement que cette permission & qu'elle ne donne point à connoître les obligations des Chevaliers qui devoient s'engager dans ce nouvel Ordre, nous ne la rapporterons point. Il y en a une copie dans les Manuscrits de M. de Brienne qui sont à la Bibliothèque du Roi de France.



III.

III.

ORDRE DE LA MILICE DE
JESUS-CHRIST

En Allemagne.

An de J. C. 1615.

L'On trouve aussi à la même Bibliotheque parmi les Manuscrits de M. de Bethune, le projet d'un Ordre Militaire qui, selon les apparences, devoit être institué en Allemagne, & que l'on presenta au Pape Paul V. pour qu'il le confirmât, mais on ne fait point quel étoit l'Instituteur de cet Ordre. Ce projet a pour titre, *Descriptio Ordinis novi Equitum, ut is velut medium idoneum hac nostra tempestate, pro liberatione Christianorum ab Infidelibus oppressorum, confirmari posset à Sanctissimo nostro Papa Paulo V.* Cet Ordre devoit porter le nom de *Milice de Jesus*, & il devoit y avoir deux sortes de Chevaliers, les uns appellez *Grands Chevaliers* & les autres *Chevaliers adjoints*. Le nombre des Grands Chevaliers ne devoit point passer soixante & douze, ils devoient en élire douze d'entre eux, parmi lesquels il y en auroit eu un que l'on auroit nommé *Chevalier & Grand-Prince de la Milice de Jesus*. Un autre, *Grand-General*, & le troisième, *Lieutenant General*; les autres neuf auroient eu le titre de *Chevaliers & Grands-Sénateurs*. Le nombre des Chevaliers adjoints ne

Tome IV.

T

de-

devoit pas exceder cinq cens quatre: car chaque Chevalier devoit amener avec lui sept Adjoints, & en multipliant soixante & douze par sept, cela fait le nombre de cinq cens quatre. Ils pouvoient tous être mariez, & devoient faire profession de la Religion Catholique. Les soixante & douze Grands Chevaliers devoient promettre fidélité à l'Ordre, faire preuves de Noblesse de quatre races, avoir au moins dix-huit ans & avoir étudié. En entrant dans l'Ordre ils devoient donner au moins vingt-mille dalers Imperiales, attendu (comme il est marqué dans le projet) qu'il se trouvoit des personnes qui offroient d'en donner cinquante mille, & même jusqu'à cent mille. Après leur reception ils devoient faire ferment, entre autres choses, de ne jamais permettre, ni conseiller que l'on fit la paix avec les Infidèles, & qu'ils n'auroient jamais de repos que la Secte de Mahomet ne fût détruite, & que l'on n'eût recouvré le St. Sépulcre. Chaque Grand-Chevalier devoit dire tous les jours trente fois *Gloria in excelsis Deo, & intra pax hominibus bona voluntatis*; & une fois *Te Deum laudamus*, communier quatre fois par an, aux Fêtes de Noel, de Pâques, de la Pentecôte & de St. Michel, & dans ces jours, aussi bien que le jour de leur reception, porter des habits d'écarlatte, selon la forme que l'Inventeur de l'Ordre devoit prescrire. Ils devoient être enterrez dans cet habillement, & les autres Chevaliers devoient accompagner le Convoi ainsi habillez. Le Grand-Prieur de la Milice, écrivant à ses amis, aussi bien que le Grand-General & le Lieutenant General, devoit mettre au haut

haut de ses Lettres ces paroles, *Gratia Dei sum id quod sum*: les Grands Chevaliers *Gloria in excelsis Deo*, & les Chevaliers adjoints, *Et in terra pax hominibus bona voluntatis*. L'on devoit donner au Grand Prince de la Milice quinze mille dalers Imperiales & autant au Grand-General & à son Lieutenant. Aux Grands Senateurs 5000. dalers, aux Grands Ecuyers deux mille, & aux Adjoints deux cens. La marque de cet Ordre devoit être un *Saint Michel* habillé de bleu, ayant devant lui une longue Croix de bois, au milieu de laquelle il y auroit eu un nom de *Jesu*, & au dessus de la tête de *Saint Michel* ces paroles, *Quis sicut Deus?*

IV.

ORDRE DE LA MAGDELAINE

En France.

An de J. C. 1614.

Enfin l'Ordre de la Magdelaine fut projeté en France par Jean Chesnel de la Chapone-raye ou Chappronaye, Gentilhomme Breton, qui à son retour d'un voyage qu'il avoit fait dans le Levant, touché de compassion de ce que les duels, nonobstant les défenses du Roi, étoient si frequens, & qu'une infinité de Gentilshommes perdoient leur ame & leur vie en acceptant ou

T 2

pro-

propofant, le plus souvent pour un leger point d'honneur, des combats pernicieux, qu'ils n'auroient pas voulu soutenir pour la défense de la Religion ou de l'Etat, presenta l'an 1614. au Conseil du Roi Louïs XIII. des Memoires pour établir un Ordre Militaire sous le nom de *Sainte Magdelaine*, où les Chevaliers fe feroient engagez par un vœu ſpecial de renoncer aux duels & à toutes querelles particulières, ſinon à ce qui pourroit regarder l'honneur de Dieu, le ſervice du Roi & l'avantage du Royaume. Son deſſein fut approuvé par le Roi qui le fit Chevalier de cet Ordre, & lui permit d'en porter la Croix. Il prit depuis ce tems-là la qualité de Chevalier de la Magdelaine, & dressa les Règles & Constitutions de cet Ordre qui contiennent vingt Articles, & furent imprimées à Paris l'an 1618.

Le Roi devoit être Chef de l'Ordre & commettre un Prince pour en être le General & comme ſon Lieutenant, auquel les Chevaliers auroient obéi après le Roi, & ce Prince Lieutenant de l'Ordre auroit pu les conduire à la guerre ſelon les ordres de Sa Majesté, pendant le tems ſeulement qu'auroit duré ſa Commission. Le Grand-Maître auroit été la troiſième personne de l'Ordre, & auroit été élu par les Chevaliers tous les trois ans. Il devoit demeurer pendant ce tems-là dans la principale Académie de l'Ordre, que toutes les autres devoient regarder comme Chef, & qu'on auroit nommé *l'Auberge Royale*. On n'auroit reçu dans cet Ordre que des personnes nobles de trois races, faisant profession de la Religion Catho-

Catholique. A leur reception ils devoient renoncer à tous jeux de hazard, s'engager de ne point blasphemer le saint Nom de Dieu, de ne point faire d'excès vicieux, de ne point lire de Livres défendus sans permission des Superieurs de l'Ordre, de ne point chanter de Chansons lascives, ni dire de paroles sales & deshonnêtes, & de ne point frequenter de méchantes compagnies. Leur habit devoit être blanc, & le Collier de l'Ordre composé de chiffres de doubles M, de doubles A & de doubles Λ liez ensemble avec d'autres chiffres, & de doubles cœurs entrelassez ensemble & percez d'une flèche croisetée. La Croix devoit être d'or, émaillée de rouge & attachée à un ruban de même couleur, avec une ovale au milieu de la Croix, où d'un côté il y auroit eu l'image de la Magdelaine, & de l'autre celle de *Saint-Louis*. Ils devoient mettre aussi sur le manteau une Croix de satin rouge cramoisi en broderie d'or & d'argent, & une ovale au milieu representant la Magdelaine avec ces paroles : *Dieu est pacifique*. Comme on ne fait point quelle forme devoit avoir cet habillement, nous n'en donnerons point ici de representation.

Il devoit y avoir une Maison près de Paris, où il y auroit eu une Chapelle, dans laquelle six Prêtres Religieux, portant la Croix de l'Ordre, comme les Chevaliers, auroient fait l'Office divin. Cette Maison devoit être appellée, *l'Auberge Royale*, où il y auroit toujours eu cinq cents Chevaliers, qui y auroient demeuré pendant les deux premières années de leur réception, avec la liberté d'y pouvoir demeurer

T s dans

dans la suite autant de tems qu'ils auroient voulu. Après ces deux premières années, ils devoient faire vœu de charité, de chasteté conjugale & d'obéissance. Ils devoient renoncer aux Duels, & à toutes querelles personnelles, s'il ne s'agissoit pas du service du Roi; & si on les eût attaqué, ils pouvoient se défendre, & devoient encore faire serment entre les mains de ce Prince ou de celui qui auroit été commis de sa part, de vivre & mourir à son service.

Les Chevaliers qui se seroient retirez de l'*Auberge Royale*, après les deux premières années de leur reception, auroient dû s'y trouver le jour de la *Magdelaine* Patronne de l'Ordre, afin de rendre compte au Grand-Maître de leurs actions, & au Conseil qui auroit été composé de douze Chevaliers, auquel le droit de connoître de leurs differends & de la transgression de leurs vœux, devoit appartenir. Ceux qui auroient demeuré à l'*Auberge Royale* auroient été obligez d'assister les Fêtes & Dimanches au service qui auroit été célébré par les Prêtres de l'Ordre, communier au moins les premiers Dimanches du mois, & reciter tous les jours les Litanies & la Couronne de la Sainte Vierge, le *Salve Regina* & les Oraisons de *Sainte Magdelaine* & de *Saint Louis*. Pour empêcher les Chevaliers d'être oisifs, on devoit entretenir dans l'*Auberge Royale*, des Ecuyers, des Maitres d'Armes, & de Mathématiques, & autres personnes qui auroient pu leur apprendre tous les exercices qui conviennent à la Noblesse. Pour leurs recreations il devoit y avoir aussi des jeux de paume,

me, un Mail & les autres jeux qui conviennent pareillement à la Noblesse. Chaque Chevalier en entrant auroit donné cent pistoles pour la première année & autant pour la seconde, tant pour lui que pour un valet & deux Chevaux, en attendant qu'il y eût un fonds établi pour l'entretien de tous les Chevaliers. Ceux qui auroient été reconnus pour avoir mené une vie réglée, & qui auroient été capables d'instruire les autres, auroient pu être reçus dans cet Ordre en faisant seulement une épreuve de quinze jours dans l'*Auberge Royale*. Il y en auroit aussi eu d'autres qui auroient été aggrefez à l'Ordre, comme Chevaliers d'honneur, en recevant la Croix d'or des mains du Grand-Maître: mais ils n'auroient pas jouï des Commanderies, & n'auroient pu parvenir aux dignitez de l'Ordre. Tous les jours il y auroit eu quatre-vingt ou cent Chevaliers qui auroient monté la garde chez le Roi, le nombre de cinq cens devant être toujours à l'*Auberge Royale*. Il y auroit aussi eu des Freres Servans qui auroient fait les mêmes vœux que les Chevaliers, & auroient porté pour marque de l'Ordre une Croix rouge bordée d'argent, attachée au cou à un ruban rouge. Les valets des Chevaliers devoient être habillez de bleu avec un galon rouge sur leurs just-au-corps, savoir chacun un metier & faire les mêmes vœux que les Chevaliers.

C'est ce que contiennent en substance les Constitutions de cet Ordre, qui ne fut point institué pour plusieurs difficultez qui se rencontrèrent, tant à cause de la maison qu'il auroit fallu bâtitir pour yⁿ si grand nombre de Chevaliers &

296 HISTOIRE

de Domestiques, que pour trouver un fonds suffisant pour leur entretien, de sorte que cet Ordre prit sa naissance & sa fin en la personne du Sieur de la Chaponeraye, qui, perdant l'espérance de voir l'exécution de ses bonnes intentions, se retira dans un Hermitage au bout de la Forêt de Fontainebleau, & prit le nom d'*Hermitte Pacifique de la Magdalaine.*



DISSE

DISSERTATION
SUR LES
ORDRES APOCRIPHES
Et suposez.

I.

L'ORDRE DU St. ESPRIT
appelé de MONTPELLIER en France,
& *in Saffia* en Italie.

Q Uoi-que, pour nous conformer à la plupart des Historiens des Ordres Militaires, nous en ayons donné plusieurs comme véritables, qui sont néanmoins apocryphes & suposez; nous avons cru devoir en avertir ici le Lecteur, afin qu'il puisse distinguer ce qu'il y a de certain, d'avec ce qui peut être faux ou douteux dans cette Histoire.

Le premier Ordre qu'on peut regarder comme supposé, outre ce qui a été dit dans la *Dissertation sur les Duels*, de l'Ordre de *Constantin*, est la Milice ou Religion du S. *Esprit de Montpellier*, qu'*Olivier de la Trau*, Sieur de la Terra-de, qui se qualifie Archi-Hospitalier General & Grand-Maître de cet Ordre, prétend avoir été institué par *Sainte Martbe*. Non content même d'avoir fait remonter l'antiquité de cet Ordre

T 5 juf-

jusqu'à cette Sainte, dont il donne la Vie, en cherissant encore sur tout ce qu'on en avoit avancé de plus fabuleux, il a cru qu'il faloit montrer de plus comment il avoit toujours subsisté depuis ce tems-là. Il cite pour cet effet une Bulle de Leon X. du 10. Janvier 1519. par laquelle ce Pape reconnoît que cet Ordre subsistoit du tems de Jean III. l'un de ses Prédecesseurs. Il suppose qu'un certain *Guillaume de Fontaine-claire*, General & Grand-Maître de cet Ordre, étant allé de Montpellier en Espagne, pour y faire sa visite, s'attira l'estime de Ferdinand I. Roi de Castille, qui, ayant obtenu par ses prières & par celles des Religieuses du S. Esprit de Salamanque une Victoire considérable sur les Maures, donna à ces Religieuses la Commanderie d'*Atalaja*, & de *Palomera*, appartenant à l'Ordre de S. *Jacques*, suivant le vœu qu'il en avoit fait; & il rapporte tout au long en Langue Castillarde la donation qui en fut faite par ce Prince en date du 15. Novembre 1030.

Il fait ensuite tenir un Chapitre General à Montpellier au mois d'Aout 1032. indiqué par ce Guillaume de Fontaine-claire, à la sollicitation d'Antoine Perez, son Vicaire General & Official, & de Jean Rochefort, Grand-Prieur de la Province d'Aquitaine, où l'on cita personnellement Dom Ferdinand de Cordouë, Grand-Prieur de la Province de Galice, pour y venir rendre compte de ce qui s'étoit passé au Chapitre Provincial de l'Ordre, tenu à Salamanque, au mois d'Août 1031. Enfin il cite des Lettres Patentées accordées par Henri II. Roi de France, à l'Hôpital de Montpellier, par les-

lesquelles il paroît que cet Hôpital est le premier de la Chrétienté qui a été fondé par un des Rois T. C. qui alla à Rome , où à la sollicitation du Pape qui siégeoit pour lors , il fondata en cette Ville un autre Hôpital sous le nom du *S. Esprit*.

Voilà les principales preuves que la Trau de la Terrade apporte pour prouver l'antiquité & la continuation de son Ordre. Mais *Mariana* & *Turquet* , dans leurs Histories d'Espagne , prétendent que le Privilege accordé aux Religieuses du Monastere du St. Esprit à Salamanque , l'an 1034. par le Roi Ferdinand , & non l'an 1030. comme dit la Terrade , est faux & contrefait , parce qu'il est écrit en langue Castillanne moderne , & que l'on y compte l'année depuis la naissance de Notre-Seigneur ; ce qui ne peut être , puis que tous les Actes , tous les Titres , & les Lettres se faisoient en Latin , & que l'on comptoit depuis l'Ere de Cesar ; outre qu'on y donne à Dom Ferdinand le titre de Grand Seigneur de Biscaye , & de Roi de Leon , ce qui en montre plus évidemment la fausseté , parce qu'il n'a jamais été Roi de Leon , & par consequent ne pouvoit pas accorder aucun privilége à ce Monastere de Salamanque qui a été sous la jurisdiction de Leon , où en l'an 1034. qui est la véritable date de ce prétendu privilege , regnoit Dom Bermond troisième.

Les autres preuves que ceux qui prenoient la qualité de Chevaliers de cet Ordre ont apportées pour en faire voir l'antiquité , & que dans son origine il étoit militaire (lorsqu'on leur a disputé cette qualité) ne sont pas meilleures ; car

ils

ils ont prétendu que Lazare, frere de Marthe & de Marie Magdalaine , en avoit été le premier General ou Grand-Maître. Ils se sont imaginez que Marie Magdalaine avoit aussi fondé plusieurs Maisons de cet Ordre , de sorte que Lazare & ses sœurs occupez aux saints exercices de l'Hospitalité , recevoient gratuitement les pelerins , qui venoient à Jerusalem pour y vénérer les sacrez vestiges du Sauveur du Monde , & que cette société s'étant augmentée par un grand nombre de personnes qui en y entrant confroient leurs biens au service des Hôpitaux , il s'en forma un Ordre Militaire pour assurer les Pelerins qui venoient à Jerusalem.

Mais sur quelle autorité, demande le P. He- liot, apuyoient-ils leurs prétentions? Sur celle d'un ancien Breviaire de l'an 1553. où dans l'une des leçons de Sainte Marthe , il est dit que pendant que Magdalaine s'appliquoit entièrement à la devotion & à la contemplation , Lazare s'adonnoit davantage à l'exercice de la guerre , & que Marthe qui étoit fort prudente, prenoit le soin des affaires de son frere & fournifsoit aux soldats & aux Domestiques ce dont ils avoient besoin: *Dum autem Magdalena devo- zioni & contemplationi se totam exponeret, Laz- zarus quoque plus militiae vacaret, Martha prudens & sororis & fratris partes strenuè gubernabat & militibus ac famulis sedulo ministrabat.* Ainsi ils avoient cru trouver dans les mots de *Militia & militibus* l'origine de leur Milice. Mais les Histories qui se trouvent dans les Breviaires , principalement dans les anciens , ont-elles toutes de la certitude ? Et les changemens qui ont été faits.

faits tant de fois dans les Legendes contenues dans les Breviaires, ne sont-elles pas des preuves qu'on y recevoit anciennement le vrai comme le faux, & que ces legendes étoient pleines de quantité de fables qui avoient comme étouffé la sincérité de l'Histoire ?

Mr. de Bleigny qui prend la qualité de Commandeur & d'Administrateur Général de cet Ordre, dans un projet d'Histoire des Religions Militaires qu'il donna en 1694. & qui n'est proprement que pour faire voir l'antiquité de l'Ordre Militaire du St. Esprit, cite aussi pour preuve de son antiquité un de ces anciens Breviaires de l'an 1514. où il est parlé de Lazare comme Chef d'une Milice ; & après avoir fixé la première époque de l'établissement de cet Ordre sur l'autorité de ce Breviaire : Lazare, dit il, étant arrivé en France se proposa de remettre sur pié le Corps de Milice qu'il avoit commandé à Jerusalem, & fit prendre les armes à ceux de sa Congregation, qui portoient sur leurs habits une Croix blanche de trois parties, dont la principale qui étoit l'arbre ou le tronc, representoit Lazare comme Chef de leur Compagnie & les deux autres qui étoient les traverses ou Croissons, designoient les deux sœurs comme personnes subordonnées. Les Pelerins exposent à de longs voyages devoient à leur diligence la sûreté qu'ils avoient sur les chemins & le secours qu'ils trouvoient dans les Hôpitaux. Cet Ordre devint si célèbre, qu'il s'étendit bientôt dans les pays étrangers. Il passa premièrement dans le Royaume de Naples, où ces Hospitaliers s'établirent à Pouzzol, & ensuite à Rome.

Les

Les titres de l'Ordre n'ont pas apparemment conservé à Mr. de Bleghy tous les noms des premiers Generaux Successeurs de Lazare ; car il passe tout d'un coup à l'année 493 en laquelle il dit que Luc de Briquel étoit General , qu'il eut pour Successeur en 498. Cecile de Mondragon, qu'à celui-ci succeda Lucale Peirat , & que ce fut à Jerôme de Trecis qui fut établi General en 573. que le Pape Jean III. adressa une Bulle. L'on est déjà assez convaincu que toute l'antiquité que prétendoient les Chevaliers étoit imaginaire ; mais cette Bulle adressée par Jean III. à ce prétendu Grand-Maître en 573. en est une preuve, puisque ce Pape étoit mort en 572. Nous ne suivrons pas les Chevaliers dans toutes leurs autres prétentions sur cette antiquité , qui nous conduiroit trop loin. Elles étoient si peu raisonnables , & les titres dont ils se prevaloient , étoient si manifestement faux , qu'il y a lieu de s'étonner qu'ils les ayent même produits , lorsqu'en 1693. les Chanoines Reguliers de cet Ordre leur disputerent cette qualité de Chevaliers.

En effet ces Chanoines Reguliers ont toujours consideré cette antiquité de leur Ordre comme imaginaire , & n'ont jamais reconnu d'autre Fondateur que Guy de Montpellier. Il étoit fils de Guillaume Seigneur de Montpellier & de Sibile , & il bâtit dans cette Ville sur la fin du douzième siècle un celebre Hôpital pour y recevoir les pauvres malades. Son insigne charité le rendit très recommandable ; il procura de grands biens à son nouvel établissement , il associa avec lui d'autres personnes pour en avoir soin & assister les pauvres de leurs biens. Son Ordre

Ordre s'étendit en peu de tems en plusieurs endroits , comme il paroît par la Bulle du Pape Innocent III. du 23. Avril 1198. qui en confirmant cet Ordre , fait le denombrement des Maisons qu'il avoit déjà , dont il y en avoit deux à Rome , l'une au delà du Tibre , & l'autre à l'entrée de la Ville sous le nom de Sainte Agathe , une autre à Bergerac , une à Troyes , & d'autres en differens lieux. Comme ils étoient tous Laïques , & qu'il n'y avoit aucun Ecclésiaslique parmi eux , le même Pontife avoit le jour précédent écrit à tous les Archevêques , Evêques & Prélats de l'Eglise , pour les prier que s'il se trouvoit quelques personnes pieuses de leurs Dioceses , qui voulussent faire quelques donations à ces Hospitaliers , ils ne les empêchassent pas. Il exhortoit aussi ces Prélats d'accorder à ces Hospitaliers la permission de bâtir des Eglises & des Cimetières , de faire la dédicace de ces Eglises , de benir les Cimetières lorsqu'ils seroient bâtis , & de souffrir que le Fondateur & les autres Frères de cet Ordre choisissent des Prêtres séculiers pour leur administrer les Sacremens & aux pauvres dans leurs Eglises. Six ans après , l'an 1204. ce Pape fit venir à Rome le Fondateur pour lui donner le soin de l'Hôpital de Sainte Marie *in Soffia* , ou en Saxe , qui s'appelle présentement le St. Esprit ; & comme il est le Chef de cet Ordre & l'un des plus célèbres de l'Italie , nous rapporterons son origine & sa fondation.

L'Eglise fut fondée par *Ina* , Roi des Saxons Orientaux , l'an 715. sous le titre de Sainte Marie *in Soffia* ou de Saxe , & le même Roi étant

étant venu à Rome l'an 718. ajouta à cette Eglise un Hôpital pour les Pelerins de sa Nation, qu'il donna à gouverner à quelques personnes Séculieres, ayant assigné sur son Domaine un revenu annuel pour la subsistance des pauvres & l'entretien de l'Hôpital.

Offa Roi des Merciens, à son imitation, amplifia le même Hôpital & en augmenta les revenus; mais il fut brûlé en 817. par un incendie qui ne put être arrêté que par une image de la Sainte Vierge que le Pape Paschal I. y porta en Procession. Un pareil incendie acheva de le démolir en 847. auquel le Pape Leon IV. remédia aussi-tôt le mieux qu'il put, ayant été aidé par les liberalitez des Successeurs des Rois Fondateurs. Mais les guerres des Guelphes & des Gibelins, durant les onze & douzième siecles, ruinerent tellement le quartier de la Ville où l'Hôpital est situé, qu'ils en abolirent même jusques à la memoire. Enfin Innocent III. étant monté sur la Chaire Pontificale fit bâtir de fond en comble cet Hôpital à ses depens l'an 1198. pour y recevoir les malades & les pauvres de Rome, & en augmenta de beaucoup les bâtimens, les possessions, les revenus, & les priviléges en l'année 1204. après que des pêcheurs eurent tiré du Tibre dans leurs filets une grande quantité d'enfans nouvellement néz qu'on y avoit jettee; car ce Pape en fut tellement touché qu'il destina principalement cet Hôpital pour recevoir les enfans expozez & abandonnez par leurs Parens. A la vérité il n'en est point fait mention dans sa Bulle, mais bien dans celle de plusieurs de ses Successeurs

Cesseurs, comme de Nicolas IV. de Sixte IV. & de quelques autres ; & l'on voit encore dans cet Hôpital une peinture à fresque qui représente des pêcheurs qui portent à Innocent III. ces enfans qu'ils avoient trouvez, & une inscription au bas qui fait foi que ce Pontife fut averti par un Ange d'y remedier ; c'est pourquoi l'on prétend qu'il fit en même tems bâtir cette Eglise qu'il dedia à l'honneur du St. Esprit, tant à cause qu'il lui avoit inspiré une si bonne œuvre, qu'à cause des Religieux du Saint Esprit de Montpellier auxquels il donna le soin de cet Hôpital ; mais il y en a beaucoup qui regardent cette Histoire comme une fable.

Ce qui est vrai, c'est qu'il n'y avoit pas long-tems que le Comte Guy avoit fondé son Ordre, dont le principal soin des Hospitaliers étoit d'exercer l'Hospitalité envers les malades, comme nous avons dit ci-dessus. Ce Saint Pape étant bien informé de leur charité qui les rendoit alors fort célèbres, en fit venir six à Rome avec leur Fondateur, pour leur donner la direction de cet Hôpital que les Papes Successeurs d'Innocent III. ont enrichi dans la suite par plusieurs donations qu'ils lui ont faites, en quoi ils ont été imitez par plusieurs personnes pieuses & charitables.

L'an 1471. Sixte IV. voyant que les bâtimens de cet Hôpital tomboient en ruine, le fit rebâtit avec la magnificence qu'on voit encore aujourd'hui. Il contient plusieurs corps de logis avec une sale fort longue & élevée à proportion, capable de tenir mille lits & un grand Corridor à côté de cette sale, qui en contient

Tome IV.

V

en-

encore bien deux cens , les quels sont tous remplis en Eté. On est même souvent constraint d'en dresser d'autres dans les Greniers de cet Hôpital qui sont au bas de Saint Onuphre , outre une grande sale de traverse où l'on met les blessez. Les Prêtres & les Nobles sont dans des chambres particulières , où il y a quatre lits dans chacune , & sont servis en vaisselle d'argent. Il y a encore d'autres chambres pour les frenétiques & pour ceux qui ont des maux contagieux.

Dans un appartement qui est derrière l'Hôpital , on y entretient grand nombre de nourrices pour allaiter les enfans exposés , outre plus de deux mille de la Ville , & des Villages circonvoisins , à qui on les donne à nourrir. Tout proche est l'appartement des Garçons qu'on y met à l'âge de trois ou quatre ans , après qu'on les a retirez des nourrices. Ils sont toujours au nombre de cinq cens , & ils y demeurent jusqu'à ce qu'ils soient en état de gagner leur vie à quelque métier ou autre exercice qu'on leur apprend.

Les Filles qui sont en pareil nombre sont élevées dans un autre appartement fermé jusques à ce qu'elles soient en état d'être mariées ou Religieuses ; & quand elles sont pourvuës , elles reçoivent de l'Hôpital cinquante écus Romains de dot. Elles sont sous la direction des Religieuses de cet Ordre dont le Monastere est renfermé dans l'Hôpital. Il fut bâti l'an 1600. par le Pape Clement VIII. qui dedia leur Eglise sous le nom de Sainte Teclle.

Enfin il y a le Palais du Precepteur ou Comman-

mandeur & Chef de cet Ordre, qui est très-beau, entre lequel & cet Hôpital il y a un grand Cloître, où logent les Medecins, les Chirurgiens & les serviteurs de l'Hôpital, qui sont toujours plus de cent, & à côté est l'apartement des Religieux. C'est toujours un Prêtre distingué qui remplit cette charge de Commandeur qui est présentement à la nomination du Pape.

La dépense tant pour les enfans que pour les malades, monte par année, l'une portant l'autre, à près de cinq cens mille livres, & le revenu seroit une fois aussi considerable, sans la faineantise des Italiens, qui laissent la plupart des terres sans être cultivées, principalement dans la Campagne de Rome, où cet Hôpital est Seigneur de plusieurs Bourgs & Villages, comme la Tolfa, San-Severo, Polidoro, Casterguido & plusieurs autres sur le chemin de Civita-Veccchia, dont il y en a quelques-uns qui sont Principautez. Au dehors de cet Hôpital, il y a un tour avec un petit matelas dedans pour recevoir les enfans exposez. L'on peut hardiment les y mettre en plein jour, car il est défendu sous de très-grosses peines, & même de punition corporelle, de s'informer qui sont ceux qui les apportent ni de les suivre.

Telle est la description que fait le P. Heliot de ce fameux Hôpital du Saint Esprit de Rome, dont le Pape Innocent III. donna la direction, comme nous avons dit, au Comte Guy & à ses Hospitaliers. Les Prêtres qui administroient les Sacremens dans les Hôpitaux n'étoient pas du corps de l'Ordre, puisqu'ils étoient amovibles; ils n'étoient pas sujets à la correction du Maître,

& dépendoient seulement des Evêques dans les Diocèses desquels les Hôpitaux étoient situés.

Mais Innocent III. par sa Bulle de l'an 1204. voulut que dans l'Hôpital de Rome, il y eût au moins quatres Clercs qui en y entrant ferroient profession de la règle que suivoient les Hospitaliers ; & afin d'être moins à charge à l'Hôpital , ils devoient se contenter de la simple nourriture & du vêtement. Il leur étoit défendu de se mêler des affaires temporelles , & ils étoient soumis à la correction du Pape : ainsi il commença à y avoir parmi les Hospitaliers du Saint Esprit des personnes Ecclesiastiques & des Laïques , avec cette différence que les Ecclesiastiques s'engageoient à une étroite pauvreté & au service des malades par des vœux solennels , & que les Laïques n'étoient engagez seulement que par des vœux simples. Car quoique le Pape obligeât ceux-ci à faire profession Reguliere après avoir été éprouvez pendant un an , & à ne point quitter l'Ordre que pour passer dans un autre plus austere, on ne doit pas conclure de là qu'ils fussent pour cela Religeux, puisqu'on appelloit en ce tems-là Religion & Ordre , toute Société dans laquelle on s'engageoit plus étroitement à servir Dieu sous l'obéissance d'un Supérieur. Enfin par la même Bulle , le Pape unit les deux Hôpitaux du Saint Esprit de Montpellier & de Rome , voulant qu'ils fussent gouvernez par un même Maître , & que cette Union ne pût préjudicier aux droits de l'Evêque de Maguelone, à la juridiction duquel l'Hôpital de Montpellier étoit soumis. Il ordonna aussi

aussi entre autres choses que ceux qui seroient commis à chercher les aumônes pour ces Hôpitaux , auroient chacun leur département , que les Questeurs de celui de Rome se contenteroient des aumônes , qu'ils recevroient en Italie , en Sicile , en Angleterre & en Hongrie , & que ceux de l'Hôpital de Montpellier pourroient aller dans toutes les autres Provinces de la Chrétienté.

Plusieurs Hôpitaux s'unirent ensuite à celui de Montpellier auquel l'on fit de grandes Donations. Celui de Rome se mit dans la même réputation , & plusieurs Hôpitaux s'unirent à lui ; c'est pourquoi l'an 1217. Honorius III. voyant que l'union de ces deux Hôpitaux de Rome & de Montpellier pouvoit préjudicier à celui de Rome en particulier , les démembra ; ordonnant qu'ils n'auroient rien de commun ensemble ; que les aumônes qui seroient reçues en Italie & [dans les Royaumes de Sicile , de Hongrie & d'Angleterre seroient portées à l'Hôpital de Rome , & que celles qui seroient reçues dans les autres provinces de la Chrétienté appartien-droient à celui de Montpellier.

L'Ordre du Saint Esprit a donc été mixte , composé de personnes Ecclesiastiques faisant profession de la vie Religieuse , engagées par des vœux solennels ; & de personnes Laïques qui ne faisoient que des vœux simples. On regarda dans la suite cet Ordre comme Militaire ; le nom de Maître que prenoient ceux qui gouvernoient les Hôpitaux , & qui en étoient Supérieurs fut changé en celui de Précepteur ou Commandeur , & l'on se servit du terme de *Responstan*

pour marquer les Charges que les Commanderies devoient au Grand-Maître ou General ; ce terme de *Responzion* n'étant en usage que dans les Ordres Militaires. Il n'y a néanmoins aucune preuve que ces Hospitaliers ayent porté les armes , & ayant été employez dans les Croisades comme les autres Hospitaliers ; mais l'on trouve que le nom de Commandeur leur est donné dans une Bulle d'Alexandre IV. de l'an 1256. *Cum igitur Magistri Commandatores & omnes alii Fratres nostri Hospitalis.* On trouve aussi la même chose dans d'autres Bulles de differens Pontifes. Le même Alexandre IV. dans celle dont nous venons de parler , & le Pape Nicolas IV. par une autre Bulle de l'an 1291. après avoir dit que le Commandeur de Montpellier & les maisons de sa dependance se sont soumis à l'Hôpital du St. Esprit de Rome , ajoute que c'est afin que l'Hôpital de Montpellier soit soumis & sujet à celui de Rome , de la même maniere que les maisons qui dependent de l'Hôpital de Jerusalem , qui est une milice temporelle , sont soumises & sujettes à cet Hôpital de Jerusalem. C'est apparemment pour cela que Bzovius , le Pere Mendo , Crescenze , l'Abbé Giustiniani & quelques autres Auteurs parlant de l'Ordre du Saint Esprit , l'ont qualifié d'Ordre Militaire.

La premiere atteinte qui fut faite à l'autorité du Grand-Maître ou Commandeur de l'Hôpital du Saint Esprit de Montpellier , qui , en cette qualité , étoit General de tout l'Ordre , fut quand le Pape Honorius III. separa cet Hôpital de celui de Rome. Il lui laissa néanmoins toute

toute jurisdicſion sur les Hôpitaux qui se trouvoient dans toutes les Provinces de la Chrétienté, excepté en Italie, & dans les Royaumes de Sicile, de Hongrie & d'Angleterr , Gregoire X. lui ôta encore cette jurisdicſion, qu'il donna au Maître de l'Hôpital de Rome voulant que celui de Montpellier lui obéiſſe comme à ſon Superieur. Nicolas IV. dit neant moins dans une Bulle de l'an 1291. que ce fut du consentement du Maître de l'Hôpital de Montpellier & de ſes Hospitaliers qui s'y ſoumirent volontairement, & il ordonna que le Maître de Montpellier payeroit tous les ans à celui de Rome trois florins d'or. Il y en a qui prétendent que le Pape Gregoire XI. remit les choses en l'état qu'elles étoient du tems d'Honorius III. en séparant de nouveau ces Hôpitaux ; mais le Saunier Religieux de l'Ordre du Saint-Eſprit & Sousprieur de l'Hôpital de Rome, fait voir que la Bulle de ce Pape de l'an 1372. qui fe trouve dans le Bullaire de cet Ordre, eſt fauſſe & ſupofée, en ce qu'elle eſt adrefſée à Berenger Giron, General & Grand-Maître de l'Archi-Hôpital & Milice de l'Ordre du Saint-Eſprit, & que ce Berenger mourut l'an 1487. ou 1488. outre que cette Bulle qui eſt datée du trois des Kalendes de Septembre 1372. & de la troisième année du Pontificat de Gregoire XI. ne peut être de cette année, puis qu'il ne fut élu que le 30. Decembre 1370. C'étoit peut-être au ſujet de ce Berenger Giron que Sixte IV. fe plaignit de ce qu'il y en avoit au delà des Monts qui prenoient la qualité de Généraux , & il les ſoumit à celui de Rome comme

me au seul General de l'Ordre. Le Generalat fut néanmoins restitué au Commandeur de Montpellier par les Papes Paul V. & Grégoire XV. mais à condition qu'il dependroit encore de celui de Rome. Cette dignité lui fut enfin accordée sans aucune dépendance par le Pape Urbain VIII. & encore contestée comme nous le dirons dans la suite.

Mais la Milice de cet Ordre reçut un plus grand échec en 1459. car le Pape Pie II. la suprima entièrement. On découvroit quelques traces de ces Chevaliers depuis la Bulle d'Alexandre IV. de l'an 1256. dont nous avons parlé jusques à ce tems-là. L'Ordre étoit composé de personnes Ecclesiastiques véritablement Religieux, & de Laïques qui n'étoient point engagez à la Profession Religieuse, & on étoit en peine de ce qu'étoient devenus ces Laïques depuis le milieu du XV. siecle jusqu'au commencement du XVII. qu'on ne voit dans cet Ordre que de veritables Religieux, & ce n'est que devers ce tems-là qu'on y voit renaître des Laïques ou Séculiers qui sont même engagez dans le mariage. Mais Mr. de Leibnitz nous a apris quel avoit été leur sort, en nous conservant dans son *Codex Juris Gentium*, la Bulle de Pie II. de l'an 1459. par laquelle il érige l'Ordre Militaire de Notre Dame de Bethléem, & en supprime quelques autres, du nombre desquels est la Milice du Saint- Esprit *in Saffia* à Rome , dont il apliqua les revenus à son nouvel Ordre de Notre Dame de Bethléem : *Pro fundamento autem ac substantia dictæ Religionis novæ, alias Religiones sive Militias ac Hospitalia infra scripta*

scripta videlicet St. Lazari, ubilibet consistentia, S. M. de Castello Britonum de Bologna, ac S. Sepulchri, nec non S. Spiritus in Saxia de Urbe & omnia ab eo dependentia aut illius habitum seu crucem duplarem deferentia, & B. M. Cruciferorum &c. On pourroit dire que c'est tout l'Ordre du S. Esprit *in Sassia* que ce Pape avoit supprimé; mais il n'a seulement entendu parler que de la Milice, *Religiones seu Militias.* Et bien loin d'avoir supprimé l'Hôpital du S. Esprit de Rome, il lui accorda beaucoup de privileges, aussi bien que son Successeur Paul II. comme il est marqué dans une Bulle de Sixte IV. du 21. Mars 1478.

Après la suppression de cette Milice, il n'y eut plus dans l'Ordre du S. Esprit de mélange de Religieux & de Laïques. Cet Ordre fut purement Regulier; & s'il y eut des Laïques qui posséderent encore des Commanderies sous le titre de Chevaliers de cet Ordre, ce titre n'étoit point legitime. C'est ce que nous apprenons d'une autre Bulle de Sixte IV. de l'an 1476. qui ordonne que les Hôpitaux de cet Ordre & les Commanderies aussi bien que leurs dépendances ne pourront être données, soit en titre ou en Commande, qu'à des Religieux profez de cet Ordre, qui seront obligez de retourner dans leurs Cloîtres toutes fois & quantes qu'il plaira au Grand Maître de l'Hôpital de Rome de les faire revenir: *Statuentes ac etiam decernentes, quod ipsius Ordinis Hospitalia, Præceptoriae, Membra & loca, nulli cujuscumque dignitatis, status, gradus, vel conditionis fuerit, præterquam ipsius nostri Hospitalis fratribus, & Ordinem ipsum expressè professis, eis tamen pro solo*

*nutu dicti Praeceptoris existentis & pro tempore ad
Claustrum quoties expedierit revocandis, in titulum
vel Commendam conferri valeant sive possint.* Voilà qui est bien fort contre les Chevaliers qui ont paru au commencement du dix-septième siècle, qui bien loin de vivre en commun dans un Cloître sous l'obéissance d'un Supérieur, ou du moins d'y pouvoir être rappellez à la volonté des Supérieurs, lorsqu'ils auroient des Commanderies, étoient au contraire la plûpart mariez. Peut-être, dira-t-on, que les Hôpitaux de Rome & de Montpellier ayant été defunis par le Pape Gregoire XI. l'an 1372. le Pape ne parloit qu'à ceux qui étoient soumis à l'Hôpital de Rome. Mais outre que la Bulle de Gregoire XI. est fausse & suposée, c'est que Sixte IV. s'adresse plus particulierement aux François qui avoient usurpé des Commanderies & qui prenoient la qualité de Generaux de l'Ordre: *Cum itaque sicut accepimus displicenter, non nulli in ipsius Hospitalis fratres etiam Praeceptorias, Hospitalia, membra & loca pia ab ipso Hospitali in Saxia dependentia, obtinentes, ambitione & cupiditate cæco inducti, & sub terminis non contenti temeritate propria se Generales Praeceptores dicti Ordinis præcipue in partibus ultramontanis nominare &c.* Il déclara ensuite que tous les Hôpitaux, les Commanderies & les lieux pieux de l'Ordre & qui portent le nom du S. Esprit, dependront de l'Hôpital du S. Esprit en Saxe, *etiam si longæva consuetudo aut submissio aliqua repugnarint.* Et il défend à aucun Religieux possédant une Commanderie de l'Ordre, de prendre la qualité de Général en deçà ou en delà les

les monts , ni de prétendre aucune autorité sur les autres Religieux qui doivent être tous soumis au Precepteur de l'Hôpital de Rome , *quin immo omnes & singuli dicti Ordinis Præceptores , Hospitalarii , & Religiosi quos eidem Præceptor nostri Hospitalis in Saxia pleno jure subesse volumus & tanquam suo Superiori obedientiam & reverentiam congruam exhibere , ac salva bujus sedis autoritate , in omnibus sicuti unico eorum Præceptor obtemperare teneantur & debeant.*

En effet il n'y eut point de Généraux en France depuis ce tems-là jusqu'en l'an 1619. que Paul V. rendit cette qualité pour la France & toutes les autres Provinces de la Chrétienté , excepté l'Italie , la Sicile , la Hengrie & l'Angleterre , au Commandeur de Montpellier : ce que fit aussi Gregoire XV. l'an 1621. Mais ce ne fut qu'à condition qu'ils dépendroient encore de celui de l'Hôpital de Rome , & la Terrade qui fut pourvu de cette Commanderie , avoit été fait par le Grand-Maître de Rome le 4. Septembre 1617. Vicaire & Visiteur général dans les Royaumes de France & de Navarre , à la charge de se faire Religieux Profez de l'Ordre dans l'année. Ce fut lui qui fut fait premier Général en France , dependant de celui de Rome , & ce ne fut qu'à la priere de Louïs XIII. que le Pape Urbain VIII. rendit ce Général de France indépendant de celui de Rome l'an 1625. Ce fut donc au commencement du dix-septième siècle que l'on commença à songer au rétablissement de cet Ordre en France , qui y étoit presque aneanti ; mais au lieu de le remettre dans son ancien lustre & dans sa splendeur ,

deur, ce ne fut au contraire qu'une confusion & qu'un cahos depuis l'an 1602. jusqu'en 1700. que le Roi Louïs XIV. developpa ce cahos en déclarant cet Ordre purement Regulier & nullement Militaire.

Antoine Pons, qui prenoit la qualité de Commandeur de l'Hôpital de Saint Germain & de Procureur General de l'Ordre, voulut recommencer cet établissement en 1602. mais ce fut en falsifiant des Bulles & des Indulgences à ceux qui vouloient contribuer à la restauration des Commanderies; & son imposture ayant été decouverte il fut condamné par Arrêt du Parlement de Thoulouse du 11. Janvier 1603. à faire amende honorable, nud en chemise, & banni à perpetuité hors du Royaume. Il ne laissa pas de surprendre en la même qualité des Lettres Patentés de Henri IV. & de Louïs XIII. des années 1608. 1609. 1610. qui lui permettoient de faire ses diligences pour rétablir cet Ordre: mais en 1612. on lui fit défense de faire négoce d'Indulgences à peine d'amende arbitraire, le Senechal de Moissac décreta de prise de corps contre lui, & le Parlement de Thoulouse ordonna que ce Décret seroit executé.

Olivier de la Trau Sieur de la Terrade parut ensuite sur les rangs. Il obtint des Papes Paul V. & Gregoire XV. la qualité de Général aux conditions que nous avons dit, & fut indépendant de celui de Rome, par une Bulle d'Urbain VIII. l'an 1625. En cette qualité il créa des Chevaliers purement Laïques, & même engagez dans le mariage. On ne laissa pas néanmoins de voir dans le même tems un Prétendant

à

DES CHEVALIERS. 317

à la Commanderie Generale de Montpellier, qui, de son côté, faisoit des Chevaliers. C'étoit un Apostat de l'Ordre des Capucins, que la Terrade fit enfermer dans les prisons de l'Officialité. La Terrade y fut à son tour, & après sa mort M. Desecures, l'un des Comtes de Lion, qui prit la qualité de Vicaire General, fit aussi des Chevaliers, aussi bien que plusieurs autres qui se disoient Officiers de l'Ordre. Le Roi par un Arrêt du Conseil d'Etat de l'an 1635. ordonna que les pouvoirs, priviléges, possessions & translations des prétendus Officiers de l'Ordre du S. Esprit seroient examinéz par l'Official de Paris assisté de quatre Docteurs nommez dans l'Arrêt. Par un autre de la même année Sa Majesté fit deffense à qui que ce fût de prendre la qualité de General de l'Ordre du S. Esprit; & au mois de Janvier 1656. Desecures obtint un Brevet de la Commanderie ou Preceptorerie de Montpellier. Au mois de Mai le Roi nomma des Commissaires pour examiner les titres, Bulles & provisions de ceux qui se prétendoient Generaux, Commandeurs, Officiers & Religieux de cet Ordre. L'Official de Paris par une sentence de la même année fit défenses à Desecures de prendre la qualité de Vicaire General, Coadjuteur, Commandeur ou Religieux de l'Ordre du Saint Esprit, d'en porter les marques ni d'en faire aucune fonction à peine d'excommunication *ipso facto*. Nonobstant cette sentence il lui fut permis par un Arrêt du Grand Conseil du trois Septembre 1658. de prendre possession de la Commanderie de Montpellier à condition d'obtenir

tenir des Bulles dans six mois. Il les obtint du Pape Alexandre VII. & prit possession de cette Commanderie en 1659. avec la qualité de Grand-Maître de l'Ordre. Par Sentence du 16. Octobre de la même année, l'Official le déclara excommunié pour avoir pris la qualité de Supérieur de cet Ordre, declara les professions faites entre ses mains, nulles, le condamna à cent livres d'amende, à tenir prison pendant six mois, & à dire les sept Pseaumes tête nuë & à genoux. Par une autre Sentence du Châteleut de Paris du 29. Août 1667. il fut condamné à être mandé & blâmé nuë tête & à genoux, & defenses lui furent faites de prendre la qualité de General, & par Arrêt du Parlement du 29. Mai 1668. il fut banni pour neuf ans.

Le Roi par son Brevet du 21. Septembre de la même année, donna la Commanderie de Montpellier à Mr Rousseau de Bazoché, Evêque de Cesarée, Conseiller au Parlement de Paris. Un nommé Campan se prétendit pourvu de cette Commanderie: Désecures eut toujours les mêmes prétentions, mais par Arrêt du Conseil d'Etat du 9. Septembre 1669. l'Evêque de Cesarée fut maintenu dans la possession de cette Commanderie contre Campan & Desecures. Par Arrêt du Grand Conseil du 27. Avril 1671. il fut ordonné qu'on tiendroit le Chapitre General de cet Ordre. Le Roi par un autre Arrêt de son Conseil d'Etat du mois de Mai de la même année confirma celui du Grand Conseil, & ordonna que nonobstant le refus qu'on avoit fait à Rome de donner des Bulles à l'Evêque

vêque de Cesarée, ce Prélat seroit reconnu pour Général de l'Ordre par tous les Religieux & Religieuses, Chevaliers, Commandeurs, & autres personnes de l'Ordre, & qu'on assembleroit le Chapitre General. L'Evêque de Cesarée mourut la même année sans avoir obtenu de Bulles, & après sa mort M. Morin du Colombier Aumonier du Roi se fit pourvoir par Bref du Pape Clement X. du mois de Fevrier 1672. de la Commanderie de Montpellier (vacante depuis quarante ans à ce qu'il avoit exposé) à la charge de prendre l'habit & de faire profession dans l'Ordre Regulier du Saint Esprit.

Cette Commanderie lui fut contestée, & il y a apparence que toutes ces divisions arrivées parmi ceux qui se prétendoient Supérieurs, Commandeurs, & Officiers de cet Ordre, qui, la plupart, n'avoient aucun titre légitime, & qui bien loin de rétablir cet Ordre en France dans son ancien lustre, le fletrissoient au contraire par leur conduite & les abus qu'ils commettoient dans la reception des prétendus Chevaliers, admettant indifferemment tous ceux qui leur donnoient le plus d'argent, porterent le Roi à mettre l'Ordre du Saint Esprit de Montpellier au nombre de ceux que Sa Majesté déclara éteints de fait, & supprimez de droit par son Edit du mois de Decembre de l'an 1672. & qu'il unit à celui de Saint Lazare. Nonobstant cet Edit, M. du Colombier obtint au mois de Janvier 1673. des Lettres de François Marie Phœbus Archevêque de Tarse, Commandeur de l'Hôpital de Rome & General de l'Ordre du Saint Esprit, par lesquelles il l'établit son Vicaire

caire General & Visiteur en France & dans les Provinces adjacentes : ce qui lui procura un séjour de huit années à la Bastille.

Les autres Chevaliers du Saint Esprit formèrent opposition au Grand Conseil à l'enregistrement de cet Edit. Ils continuerent à s'assembler & même à recevoir des Chevaliers. Le sieur de la Coste se disoit Grand-Maître de cet Ordre comme ayant été élu canoniquement par les Chevaliers. Mais Sa Majesté par deux Arrêts du Conseil d'Etat des années 1689. & 1690. fit défenses à ce Grand-Maître de prendre cette qualité à l'avenir, ni de porter la Croix & l'épée lui & les siens ; & déclara toutes les réceptions & prétendues Lettres de provisions par eux expédiées depuis l'Edit de 1672. nuls & de nul effet, & sans avoir égard à leurs oppositions, ordonna que son Edit seroit executé.

Les Chevaliers de Saint Lazare , qui , jusqu'à-lors, avoient trouvé beaucoup de facilité à obtenir ce qu'ils avoient souhaité , trouverent néanmoins dans la suite de grandes difficultez pour l'exécution de cet Edit ; car les Religieux Profez de l'Ordre du Saint Esprit , se joignirent aux Chevaliers de cet Ordre pour interrompre le cours des entreprises de ceux de Saint Lazare. Les Chevaliers du Saint Esprit offrirent à Sa Majesté de lever & d'entretenir à leurs dépens un Régiment pour agir contre les ennemis de l'Etat ; & les Religieux Profez qui étoient en possession de plusieurs Maisons Conventuelles dans le Royaume , où ils n'avoient point discontinué de recevoir les Enfans exposés , prétendirent que l'état de leur établissement suffissoit

oit pour détruire ce qui avoit été supposé pour l'obtention de cet Edit, alleguant au surplus qu'ils n'avoient jamais dépendu de l'Hôpital de Montpellier ; mais qu'ils avoient toujours été soumis à la juridiction du Precepteur de celui de Rome, & qu'ainsi le Roi n'avoit pas eu dessein de donner atteinte à leurs droits, Sa Majesté n'ayant prononcé par son Edit que la suppression d'un Ordre qu'elle avoit cru éteint de fait, & qui étoit sous le titre de Montpellier.

Ils furent favorablement écoutez. Le Roi leur donna des Commissaires en 1691. pour l'examen de son Edit, & accepta en 1692. le Régiment offert par les Chevaliers. M. du Boulay Vicaire General de cet Ordre au Spirituel, & M. Grandvoynet Commandeur de la Maison Conventuelle de Stephandfeld en Alsace, furent députez pour solliciter conjointement le rétablissement de cet Ordre ; le premier par le Clergé Seculier, le second par les Religieux Profez, & Monsieur de Blegny Commandeur & Administrateur General, par les Chevaliers. Leurs sollicitations eurent un heureux succès, car le Roi en 1693. revoqua son Edit de 1672. rétablit cet Ordre, lui rendit tous les biens qui avoient été unis à celui de S. Lazare, & nomma pour Grand-Maître l'Abbé de Luxembourg, Pierre-Henri Thibaud de Montmorenci, Abbé Commanditaire des Abbayes d'Orcamp & de Saint Michel.

Il sembloit qu'après cela, les Chevaliers ne devoient plus craindre qu'on les inquiétât touchant leur établissement : déjà leur nombre grossissoit tous les jours : des personnes qui n'a-

Tome IV.

X

voient

voient aucun droit légitime , sous prétexte de titres de Vicaire General , de Chancelier , de Vice-Chancelier,& même de Vicaire Generalissime qu'ils s'attribuoient , créoient de nouveaux Chevaliers. Ils étoient divisez en plusieurs bandes. Il y en avoit qui prenoient le titre d'Anciens Chevaliers , & qui ne regardoient les autres que comme des intrus dans l'Ordre. Parmi ces Chevaliers anciens , il y en avoit qui se disoient premiers Officiers de l'épée. On y voyoit des Chevaliers de grace , des Chevaliers d'obéissance , des Chevaliers servans , & de petits Officiers.

Dès le 15. Fevrier 1692. ils avoient tenu un Chapitre aux Grands Augustins à Paris , où , entre autres choses , ils avoient délibéré qu'on ne recevroit aucun Chevaliers qu'ils ne payassent chacun à l'Ordre pour le moins la somme de six cens livres , les Chevaliers de grace celle de douze cens livres , les Chevaliers d'obéissance , servans & autres petits Officiers quatre cens livres. Mais les Religieux rompirent toutes leurs mesures ; car à peine le Roi eut-il prononcé le rétablissement de l'Ordre en 1693. qu'ils reclamerent la Maison Magistrale de Montpellier qu'ils avoient auparavant desavouée. Ils soutinrent que l'Ordre du Saint Esprit étoit purement Regulier , & que la Milice étoit une nouveauté du siècle qui ne s'étoit ingérée que par usurpation dans l'Administration des biens de l'Ordre; c'est pourquoi le Roi nomma encore des Commissaires pour l'exécution de son dernier Edit. Les Chevaliers ne manquerent pas de faire valoir leur antiquité pré-

prétendue qu'ils faisoient remonter jusqu'au temps de Sainte Marthe, & de rapporter le pré-tendu Chapitre Général tenu à Montpellier l'an 1032. Le Roi le 10. Mai 1700. decida en faveur des Religieux. L'Ordre du Saint Esprit fut déclaré purement Regulier & Hospitalier par un Arrêt du Conseil d'Etat, & Sa Majesté fit défense à tous ceux qui avoient usurpé les qualitez de Supérieurs, Officiers & Chevaliers du pré-tendu Ordre Militaire du Saint Esprit de Montpellier, de prendre à l'avenir ces qualitez, ni de porter aucune marque de cette pré-tendue Chevalerie, & de donner des Lettres ou provisions de Commandeurs, Chevaliers ou Officiers de cet Ordre. Sa Majesté ordonna de plus que le Brevet de Grand-Maître accordé à l'Abbé de Luxembourg seroit rapporté comme nul & de nul effet, & qu'il seroit sursis à faire droit sur les demandes des Religieux pour être remis en possession des Maisons de cet Ordre & des biens qui avoient été unis à celui de Saint Lazare; jusques à ce que Sa Majesté eût pourvu au rétablissement de cet Ordre & de la Grande Maîtrise Regulière du Saint Esprit à Montpellier.

Après la mort de l'Abbé de Luxembourg, qui, conformément à cet Arrêt du Conseil d'Etat, avoit remis entre les mains du Roi son Brevet de Grand-Maître du Saint Esprit de Montpellier, on fit de nouvelles tentatives auprès du Roi pour le rétablissement de cet Ordre, & Sa Majesté par un Arrêt du Conseil d'Etat du 16. Janvier 1701. nomma le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, M. Bossuet Evêque

de Meaux, le Pere de la Chaise, l'Abbé Bagnon, de Pommereu, de la Reynie, de Marillac, & d'Aguesseau pour examiner les Bulles, Lettres Patentés, Déclarations, Arrêts & autres titres concernant cet Ordre; & voir sur leur avis, s'il convenoit, & s'il étoit possible de rétablir la Commanderie Generale du Saint Esprit de Montpellier & ses dépendances, & quelles précautions l'on pourroit prendre en en ce cas pour le Réglement tant du Spirituel que du Temporel de cet Ordre, ou s'il ne seroit pas plus à propos d'en employer les biens & les revenus à quelque autre usage pieux; & par deux autres Arrêts des 24. Novembre 1704. & 1. Juin 1707. Sa Majesté nomma pour Rapporteur M. Laugeois d'Imbercourt, Maître des Requêtes.

En 1707. le Duc de Châtillon, Paul Sigismond de Montmorenci, ayant demandé au Roi la Grande Maîtrise de cet Ordre, & Sa Majesté lui ayant permis d'en faire connoître le véritable Caractere & la Milice, il consulta plusieurs Docteurs de Sorbonne, neuf célèbres Avocats & quelques autres personnes, qui furent tous d'avis que l'Ordre, dans son origine, avoit été Laïque & Séculier, & que ce n'avoit été que dans la suite qu'il étoit devenu mixte, composé de personnes Laïques pour l'administration du temporel, & de Clercs Reguliers pour l'administration spirituelle, & qu'on ne trouveroit point d'inconvenient qu'un Laïque fût Grand-Maître de cet Ordre, à l'exemple de plusieurs Ordres Militaires, qui, quoique composéz de Chevaliers Laïques & de Religieux,

ne

ne laissent pas d'être gouvernez par des Grands-Maîtres Laïques.

Les Religieux de l'Ordre du Saint Esprit, qui sembloient avoir intérêt que cette Milice ne se retrablit point, puisqu'ils l'avoient disputée en 1693. & que ce ne fut que sur leurs remontrances que le Roi par son Arrêt du 10. Mai 1700. avoit déclaré leur Ordre purement Régulier & nullement Militaire, se joignirent néanmoins au Duc de Châtillon, & dans une Requête qu'ils presenterent au Roi, ils demanderent Acte à Sa Majesté, de ce qu'ils n'entendaient se prévaloir, ni se servir de l'Arrêt du 10. Mai 1700. au Chef qui avoit reputé l'Ordre du Saint Esprit de Montpellier purement Régulier, mais seulement en ce qu'il avoit exclu de cet Ordre les Prétendus Commandeurs, Officiers & Chevaliers qui paroissoient pour lors sans caractere & sans titres legitimes, & dont la plupart étoient plus propres à le déshonorer qu'à le rétablir, & de ce qu'ils consentoient que cet Ordre fût, comme il avoit été dans son institution, composé de Religieux dedeux sortes de condition, les uns Laïques pour l'Administration du Temporel seulement, engagez à l'Ordre par les vœux d'obéissance & d'hospitalité à un Chef ou Grand Maître de l'Ordre Laïque, & les autres Clercs, pour l'Administration du spirituel, engagez à l'Ordre par les vœux de pauvreté, de chasteté, d'obéissance & du service des pauvres, & prioient aussi Sa Majesté de conserver les Commandeurs Profès de cet Ordre dans l'exercice de la juridiction spirituelle sur les Religieux Hospitaliers & les Re-

ligieuses Hospitalieres de l'Ordre ; & qu'à cet effet le Grand-Maître seroit chargé, par le Brevet de Sa Majesté , d'établir un Grand-Prieur d'Eglise & Visiteur General , qui ne pourroit être qu'un Prêtre Religieux de l'Ordre qui seroit confirmé par le Pape.

Il sembloit qu'après ce consentement des Religieux qui demandoient le rétablissement de la Milice & d'un Grand-Maître Laïque , le Roi alloit revoquer son Arrêt du 10. Mai 1700. qui déclaroit l'Ordre purement Regulier , & qu'il alloit aussi reconnoître la Milice de cet Ordre. Cependant par un autre Arrêt du Conseil d'Etat du 4. Janvier 1708. Sa Majesté confirma celui du 10. Mai 1700. & ordonna qu'il seroit exécuté selon sa forme & teneur , & en conséquence que l'Hospitalité seroit rétablie & observée dans la Commanderie Générale , Grande-Maîtrise Reguliere de l'Ordre du Saint-Esprit de Montpellier , par le Commandeur General , Grand-Maître Régulier qui y seroit incessamment établi. On ne sauroit , dit le P. Heliot , trop admirer en ce Jugement la justice & l'équité du feu Roi , qui prononce que l'Ordre est Regulier , parce que c'est le dernier état où l'on le trouve , & que c'est un principe de l'un & de l'autre Droit , que dans ces matières le dernier état décide ; *ultimus status attenditur.*

L'Ordre , à la vérité , avoit été dans son origine Laïque & Séculier. Il étoit devenu ensuite mixte , c'est-à-dire , composé de Clercs ou Prêtres Religieux & de Laïques. Les termes de Commandeurs , de *Responzion* , & autres dont on se servoit dans cet Ordre , & qui ne sont en usage

usage que dans les Ordres Militaires, prouvent assez qu'on le reconnoissoit comme une Milice; mais cette Milice avoit été supprimée par Pie II. l'an 1459. & l'Ordre étoit devenu purement Regulier, comme il paroît par les termes de la Bulle de Sixte IV. de l'an 1476. que nous avons ci-devant rapportez, & par la regle de cet Ordre imprimée en 1564. par ordre du General Bernardin Cyrilli, qui en l'adressant à tous les Freres de l'Ordre, fait assez connoître qu'ils sont tous véritablement Religieux par ces paroles: *Sponte nos ipso obtulimus & Sancto Dei Spiritui, Beatæ Virginis, & Dominis infirmis, ut perpetui essemus eorum servi, castitatem, paupertatem, obedientiam & humilem patientiam, actu libero nemine cogente jurejurando, solemni voto sumus polliciti.* Il est néanmoins parlé dans cette Regle de Religieux *Lays*, c'est-à-dire de personnes véritablement Religieuses, & qui ne sont pas destinées aux fonctions Ecclesiastiques: le terme de *Lay* étant en usage dans presque tous les Ordres pour designer ces sortes de personnes, & même ils peuvent être Commandeurs dans celui du *Saint Esprit*, car il est dit que lorsque le Commandeur sera *Lay*, il ne pourra pas faire la correction à un Clerc, mais qu'elle appartiendra aux Cardinaux qui seront nommez pour cet effet par le Pape; *Correctio verò Clericorum & specialium aliorum, ad Præceptorem Laycum non pertineat, sed ad Cardinales quibus à Dominino Papa ipsa Domus fuerit commendata.* Que si dans le commencement du dix-septième siecle les Souverains Pontifes ont rendu à la Maison de Montpellier le Generalat qu'on lui avoit ôté, ils n'ont pas prétendu que ces Generaux rétablisserent

blissent la Milice de cet Ordre en créant des Chevaliers purement Laïques & même engagez dans le mariage. Ils ont toujours au contraire regardé cet Ordre comme Regulier, puisqu'ils ont obligé les Commandeurs de Montpellier, auxquels ils ont accordé des Bulles, de prendre l'habit Religieux de cet Ordre, & d'y faire Profession; & de tous les Commandeurs du St. Esprit de Montpellier, qui ont été depuis l'an 1619. que la Terrade prit le premier la qualité de General de cet Ordre en France, ni lui ni aucun autre n'ont executé en cela l'intention des Papes, qui ont même refusé des Bulles à quelques-uns: ainsi tout ce que ces Commandeurs ont fait en qualité de Généraux étoit nul, n'étant pas revêtus de pouvoirs legitimes, & ayant même été contre la volonté des Papes en rétablissant la Milice qui avoit été supprimée par Pie II. C'est-pourquoi, quoiqu'il y eût en 1700. des Chevaliers Laïques & des Prêtres Religieux, ce n'est point son véritable état, & le dernier auquel on devoit avoir égard. Il avoit toujours été purement Religieux depuis la suppression de la Milice; c'étoit là son dernier état & auquel le Roi eut égard: *Ultimus status attenditur.*

Les Prêtres de cet Ordre sont qualifiez Chanoines Reguliers dans plusieurs Bulles des Souverains Pontifes. Le Saunier prétend que ce fut le Pape Eugene IV. qui les soumit à la Règle de Saint Augustin, outre celle de Gui leur Fondateur. Le Cardinal Pierre Barbo, neveu de ce Pape, fut le premier qui n'étant point de l'Ordre, fut fait Commandeur ou Precep-

cepteur de l'Hôpital du Saint Esprit de Rome, & en cette qualité General de tout l'Ordre, ce qui a continué jusqu'à présent que les Commandeurs de cet Hôpital ont été des personnes distinguées par leur naissance, à qui les Papes ont accordé cette dignité pour recompenser leur merite. L'Ordre de Saint Benoît en a fourni un, celui de Saint Augustin un, celui des Servites aussi un, celui du Mont Olivet deux, & celui des Chartreux un. Il y en a eu jusqu'à présent environ soixante & dix, depuis le Comte Gui de Montpellier, Fondateur de l'Ordre, parmi lesquels il y a eu un Pape, sept ou huit Cardinaux, deux Archevêques & douze Evêques. Alexandre Neroni, qui étoit Commandeur General en 1515. fut le premier à qui le Pape accorda l'habit violet avec la mozette & le mantelet, à la manière des Prélats de Rome; ce qu'ils ont toujours porté, à moins qu'ils n'ayent été tirez de quelques autres Ordres, auquel cas ils retiennent aussi, comme les Prélats Religieux, la couleur de l'habit de l'Ordre dont ils sont sortis. Ces Commandeurs ne font ordinairement Profession de cet Ordre qu'au bout de l'an, à moins qu'ils ne different à la faire pour quelques raisons, ou que les Papes ne les en dispensent. Ils portent néanmoins sur leurs habits la Croix de l'Ordre. Le Prieur de la Maison & Hôpital du Saint Esprit de Rome tient la seconde place dans l'Ordre & en est Vicaire General.

Les Religieux de cet Ordre sont habillez comme les Ecclesiastiques; ils portent seulement une Croix de toile blanche à douze poin-

X 5. tes

tes sur le côté gauche de leur soutane & de leur manteau. Et lorsqu'ils sont au Chœur, ils ont l'Eté un surplis avec une aumuce de drap noir doublée de drap bleu, & sur lebleu une Croix de l'Ordre. L'Hiver ils ont un grand camail avec la chappe noire doublée d'une étoffe bleuë & les boutons du grand Camail sont aussi bleus. En France ils mettent toujours l'aumuce sur le bras, cette aumuce est de drap noir doublée & bordée d'une fourrure noire. En Italie ils la portent quelquesfois sur les épaules, & en Pologne ils ne se servent point d'aumuce; mais ils mettent sur leurs surplis une espece de mozette de couleur violette, qui n'a point de Capuce & n'est point ronde comme les autres, mais descend en pointe par derriere. Les Commandeurs ont à la boutonniere de leur soutane une Croix d'or émaillée de blanc, & au Chœur une aumuce de moire violette, si c'est l'Eté, ou un camail de même couleur, l'Hiver.

Il n'y a que les Religieuses de Rome, qui gardent la clôture; la plûpart demeurent dans les mêmes Hôpitaux que les Religieux, comme à Besançon & en d'autres endroits. Elles sont aussi quelquefois seules dans d'autres maisons, comme à Bar-sur-Aube, Neuf-Château & autres lieux. Elles disent le grand Office selon l'usage de l'Eglise Romaine. La plûpart ont au Chœur un grand manteau noir, où il y a une Croix blanche aussi bien que sur leur robe avec un voile noir ou espece de cappe, & dans la maison elles ont un voile blanc. Celles de Bar-sur-Aube ont dans les Ceremonies & au Chœur

un

un voile noir d'étamine, sur lequel il y a aussi la Croix de l'Ordre. Il y a des Maisons de cet Ordre à Rome, à Tivoli, Formelli, Tolentin, Viterbe, Ancone, Eugubio, Florence, Ferrare, Alexandrie, Nurcie, & plusieurs autres Villes d'Italie. Les principales de France sont à Montpellier, à Dijon, Besançon, Poligni, Bar-sur-Aube, & Stephanfeld en Alsace. Il n'y en a que trois en Pologne, dont la principale est à Crocovie, qui fut fondée d'abord à Pradnik, par Yves, Evêque de Cracovie, l'an 1221. mais comme cette maison, qui étoit aussi un Hôpital, ne pouvoit être souvent visitée des personnes pieuses, que la compassion pouvoit porter à soulager les pauvres, à cause qu'elle étoit trop éloignée de Cracovie, il la transfera dans cette ville l'an 1244. Il y a aussi un Monastere de Religieuses à côté de cet Hôpital, & il s'en trouve quelques unes en Allemagne, en Espagne & même dans les Indes.

Quoi que la Ville de Memmingen en Suabe ait reçu la Confession d'Ausbourg, & que la plus grande partie de ses Habitans soient Luthériens, il y a néanmoins un Hôpital de l'Ordre du Saint Esprit, où les Religieux ont une Eglise ouverte, & ils portent publiquement le Saint Sacrement aux Malades, même dans les Maisons des Protestans où il y a des Catholiques. L'administration des biens de cet Hôpital est entre les mains des Magistrats de la Ville, & les Religieux ont seulement soin des malades. Cet Hôpital fournit à l'entretien de celui de Wimpffen du même Ordre, qui est aussi dans la Suabe.

La

La Croix à douze pointes , que ces Chanoines Hospitaliers portent sur leurs habits , n'est qu'une nouveauté ; ils la portoient anciennement toute simple à peu près comme la Croix de Lorraine , & comme la portent les Religieux Hospitaliers de l'Hôtel-Dieu de Coûtance , qui , à cause de cette Croix , qui est aussi de toile blanche , & que cet Hôtel-Dieu est dédié au Saint Esprit , ont fait des tentatives pour être incorporez dans l'Ordre du St. Esprit de Montpellier ; & par ce moyen se soustraire de la Jurisdiction de l'Evêque de Coûtance , auquel ils font soumis : mais il y a plusieurs Arrêts du Conseil & du Parlement de Normandie , qui leur ont fait défense de prendre la qualité de Chanoines Reguliers de l'Ordre du Saint Esprit , & de porter des aumuces . Ces Hospitaliers de Coûtance furent instituez sous le titre de Clercs Reguliers de l'Ordre de Saint-Augustin par Hugues de Morville Evêque de Coûtance l'an 1209. pour desservir l'Hôtel-Dieu de cette Ville , & ce Prelat leur donna l'an 1224. des Réglemens qui ont toujours été observez jusqu'à présent ; ces Religieux sont toujours au nombre de douze , dont il y en a six qui demeurent dans l'Hôpital , les autres desservent des Cures qui en dependent . L'Ordre du Saint Esprit a pour Armes de sable à une Croix d'argent à douze pointes , & en chef un Saint Esprit d'argent en champ d'or dans une nuée d'azur . Voila ce qui a été recueilli touchant cet Ordre par le P. *Heliot* , dont on ne peut assez admirer l'immense lecture .

II.

L'ORDRE DE LA SAINTE AMPOULE

En France.

CE que nous avons dit de cet Ordre dans le I. Tome de cet Ouvrage *, paroît suffisant pour le rendre au moins fort suspect. Cependant, comme il est juste d'examiner les preuves que rapportent en sa faveur ceux qui veulent en établir la vérité: voici celles que Favin allegue dans son Histoire de Navarre, en parlant du Sacre de Louis XIII. Ce sont trois Actes, le premier du 8. Octobre 1610. par lequel Thomas de Cauchon & de Neuflize, Chevalier, Seigneur Châtelain dudit Neuflize, & Baron de Chamlats, est reçu par le Bailli du Monastere de St. Remi, en vertu de la Commission qui lui avoit été donnée par le Cardinal de Lorraine, Archevêque de Reims & Abbé de ce Monastere, à faire foi & hommage de la Baronie de Terrier, qui lui donne droit de se dire premier Vassal, Baron & Chevalier de St. Remi, & de porter le premier bâton du Dais, sous lequel on porte de l'Eglise de St. Remi en celle de Notre-Dame la Sainte Ampoule, dans laquelle est conservée l'huile sacrée dont les Rois Très-Chrétiens sont oints le jour de leur Sacre. Le second Acte est du 17. Octobre, jour du Sacre de Louis XIII. par lequel il paroît que le Grand-Prieur de ce Monastere

* Page 175. & 176.

nastere avoit pris la Sainte Ampoule de dessus l'Autel , & l'avoit portée sous un Dais que portoient Thomas de Cauchon de Neuflize , Chevalier , Seigneur Châtelain de ce lieu , Baron des Baronies de Terrier & Chamblats ; Raoul de la Fontaine , Ecuyer , Seigneur & Baron de Bellestre ; & Jaques de Haudresson , Ecuyer , Seigneur & Baron de Louvercy , tous trois Barons-Chevaliers de la Sainte Ampoule de S. Remi ; & en l'absence du quatrième Baron Chevalier , René Bourgeois , Bailli de l'Archevêché de Reims , & de l'Abbaye de S. Remi . Enfin le troisième Acte est du lendemain 18. Octobre , par lequel il paroît que ces trois Barons Chevaliers de la Ste. Ampoule ont porté le jour précédent le Dais , revêtus chacun d'un manteau de taffetas noir , au côté duquel étoit attachée la Croix de leur Ordre , brodée d'or & d'argent , & que le Grand-Prieur leur avoit mis au cou une Croix d'argent , attachée à un ruban noir ; qu'ils avoient accompagné le Grand Prieur jusques dans l'Eglise de Notre Dame ; & après la Cérémonie du Sacre l'avoient reconduit de même dans l'Eglise de S. Remi . Mais , demande le P. Heliot , qui a pris soin d'examiner cette matière , comment accorder la vérité de ces Actes avec ce que dit le Ceremonial de France ? où , dans ce qui s'est fait dans le Sacre de Louis XIII. il est marqué positivement , que les quatre bâtons du Dais sous lequel étoit le Grand Prieur de S. Remi avec la Ste. Ampoule , étoient portez par quatre Religieux de cette Abbaye , revêtus d'Aubes , ce qui a toujours été pratiqué aux Sacres des

des Rois de France, depuis Louïs VII. dit *le Jeune*, qui ayant prescrit l'an 1179. l'ordre que l'on observeroit au Sacre & Couronnement de ces Princes, ordonna qu'entre *Prime* & *Tierce*, * les Moines de St. Remi viendroient en procession avec la Sainte Ampoule, laquelle seroit portée par l'Abbé sous un Dais, dont les quatre bâtons seroient soutenus par quatre Religieux revêtus d'Aubes. C'est ce que l'on trouve encore dans l'ordre qui fut observé au Sacre de Louïs VIII. qui commença à regner l'an 1223. où on lit ces paroles: *Inter Primam & Tertiam deber Abbas S. Remigii Remensis processionaliter cum crucibus & cereis deferre reverendissimè Sacrosanctam Ampullam sub Cortica serica, quatuor perticis à quatuor Monachis albis indutis sublevata.* La même chose a été ordonnée aux Sacres de S. Louis l'an 1226. & de tous ses Successeurs jusqu'à Louïs XIV. Ainsi, s'il est vrai que les Barons de Terrier, de Bellestre, de Sonastre & de Louvercy soient Chevaliers de la Sainte Ampoule, & ayent droit de soutenir le Dais sous lequel est celui qui la porte, il y a bien de l'apparence que l'on n'a pas grand égard en France à cette Chevalerie, puisque le Ceremonial n'en fait aucune mention, & pour leur origine qu'ils font remonter jusques au tems de Clovis I. elle est certainement chimérique.

Peut-être même l'Histoire de la Ste. Ampoule n'est-elle pas plus certaine. Car quoi-que l'on conserve à Reims une petite Phiole remplie

* Ce sont des Parties de l'Office Divin, ainsi nommées de l'heure à laquelle on les récite.

plie d'une liqueur rougeâtre, que j'ai vu, & qui fert au Sacre des Rois de France, il n'en suit pas pour cela que cette Phiole ait été miraculeusement aportée du Ciel. C'est pourquoi, puisque l'occasion s'en présente, je rapporterai ici ce qu'un savant Académicien de Paris a écrit depuis peu sur ce sujet. Je le tire des *Mémoires de Litterature de l'Academie Royale des Inscriptions & Belles-Lettres*. L'Auteur de cette Dissertation, après avoir rapporté les témoignages de *Matthieu Paris*, de *Hincmarc*, Archevêque de Reims, d'*Aimoin*, Moine de Fleury, de *Flooard*, Chanoine de Reims, & de *Guillaume le Breton*, Moine de S. Denis, pour faire voir que l'Histoire de la Ste. Ampoule est une de ces veritez de tradition, qui passent sans s'alterer de generation en generation & de siecle en siecle, & qui se conservent dans les Nations par leur propre usage, & même sans le secours des Livres & des Monumens Historiques, ne dissimule point les objections des Critiques sur cet événement miraculeux, & le fait même d'une maniere à rendre la verité du miracle fort suspecte. Voici ses propres paroles.

Il est à la verité un peu surprenant, disent nos Critiques, qu'un Miracle aussi éclatant, qu'un fait de cette importance, & aussi glorieux pour toute notre Nation, & qu'on dit s'être passé à la vuë de plus de trois mille personnes, soit cependant demeuré enseveli dans un profond silence pendant près de quatre siecles, & que Hincmarc soit le premier qui ait, pour ainsi dire, ressuscité cette Histoire trois cens soixante ans après le Baptême de Clovis, sans qu'aucun

Au-

Auteur Contemporain en ait laissé la moindre trace dans ses Ecrits, & sans qu'aucun de nos Rois de la premiere Race ait jamais jouï de ce rare privilege. Si quelcun , continuent nos Critiques , devoit faire mention de ce Miracle , ce devoit être *S. Remi* lui-même , qui en avoit été l'instrument & le Ministre. Ce devoit être *Avitus* Evêque de Vienne , qui avoit écrit à Clovis pour le feliciter sur son Bâteme. Ce devoit être enfin ou *Gregoire de Tours* ou *Nicetius* Evêque de Treves qui vivoient sous le règne des Petits-Enfans de Clovis , qui ont toujours parlé de ce Bâteme , sans faire aucune mention de la Ste. Ampoule. Nous avons , disent-ils , plusieurs Epîtres de *S. Remi*, dans lesquelles ce Prelat garde un profond silence au sujet de ce Miracle. *Avitus* Evêque de Vienne , Auteur Contemporain , n'est pas plus exact à nous instruire de ce fait merveilleux , quoique-nous ayons de lui une grande Lettre à Clovis où il le felicite sur son Bâteme. *Gregoire de Tours* , qu'on peut appeler en quelque maniere le *Thaumaturge* de la France , par le soin qu'il a pris de recueillir dans ses ouvrages tous les Miracles de son tems , ne dit pas un mot de celui de la Ste. Ampoule , quoiqu'il nous ait donné une Relation assez ample des motifs de la Conversion de Clovis , & des Ceremonies qui se passèrent à son Bâteme.

Il faut même observer que cet Historien reconnoit qu'il avoit vu l'ancienne Histoire de la vie de *S. Remi* , est enim , ajoute-t-il , *Liber vita ejus qui eum narrat mortuum suscitasse* ; & il est assez vraisemblable que *Gregoire de Tours* n'au-

Tome IV.

Y

roit

roit pas oublié le Miracle de la Ste. Ampoule, s'il l'avoit trouvé dans cet ancien Manuscrit, lui sur tout à qui nos Critiques reprochent que l'emprissement d'écrire des Miracles le détournoit souvent du fil de sa Narration, pour courir, indifferemment, après le premier prodige, qui n'a souvent d'autre autorité que celle qu'il tire d'une vaine credulité populaire.

Passons à Nicetius Evêque de Treves, autre Auteur qu'on peut dire contemporain, & qui traite pareillement du Bâteme de Clovis, sans cependant dire un seul mot du Miracle de la Ste. Ampoule. Nicetius entreprend dans cette Lettre d'autoriser les Dogmes de la Religion Orthodoxe contre la Secte des Ariens par les miracles éclatans des Evêques Catholiques. Ce Prélat renvoie les Ariens au Tombeau de *St. Martin*, où, dit-il, les Aveugles recouvrent la vue, les sourds l'ouïe & les muets l'usage de la parole. Il parle ensuite des Miracles qu'on a vu faire à S. Germain, à S. Hilaire & à S. Loup. De-là il passe à ceux que Dieu avoit operez par S. Remi. N'étoit-ce pas, disent nos Critiques, l'endroit naturel de faire valoir celui de la Ste. Ampoule, fait sur tout en faveur d'un Prince Ayeul de la Reine à laquelle il écrivoit. Telles sont à peu près les objections que l'on fait contre la Ste. Ampoule, auxquelles, dit notre Auteur, il faut tâcher de répondre. On jugera si les réponses détruisent solidement les difficultez.

On ne peut disconvenir, dit-il, que la Critique ne soit d'un grand usage dans les Sciences, & sur tout dans celle des faits & dans l'Histoire,

re. C'est un flambeau qui porte sa lumiere jusqu'aux endroits les plus obscurs de l'Antiquité; on fait combien il y faut d'érudition, de sagacité & de sens; mais il n'y faut pas moins, si j'ose le dire, de bonne foi. Sans cette qualité, souvent rare parmi les Critiques, on peut dire que ce flambeau se change en un Ardent qui ne sert qu'à égarer; & que c'est une arme dangereuse qui n'est propre qu'à offenser, en un mot c'est une Art & une Science qui degenerent souvent en pure chicane & en fausse subtilité. Après ce préambule, voici comme il entre en matière.

Il s'en faut bien, dit-il, que l'argument négatif, que la Critique emploie ici contre le Miracle de la Ste. Ampoule ne forme une démonstration Historique. Par exemple nos Critiques prétendent que S. Remi n'a point parlé du Miracle de la St. Ampoule dans ses Lettres; cela est vrai, aussi n'y en étoit-il pas question. Mais ce n'est pas le seul ouvrage de ce Saint Prélat. *Flodoard*, dans son Histoire de l'Eglise de Reims, imprimée par les soins du P. Simon, nous a conservé son Testament, où ce S. Prélat, parlant de Clovis, dit expressément: *Quem in Regiae Majestatis culmen perpetuo duraturum elegi, baptisavi, de sacro fonte suscepi, donoque septiformis spiritus confignavi, & per ejusdem S. spiritus sacri Chrismatis unctionem ordinavi in Regem.* Voilà le Sacre de Clovis nettement distingué de son Baptême, & ce Sacre s'est fait, dit S. Remi, avec une huile sacrée du même Saint Esprit. Mais cela prouve-t-il que cette huile sacrée fût venue du Ciel?

Y 2

Le

Le même Flodoard, 'continue notre Academicien , nous a conservé dans son Livre 2. C. 19. un Acte de Louïs le Debonnaire , sous le titre de *Ludovici Pii Praeceptum*, où ce Prince, parlant de Clovis , s'exprime en ces termes : *sed & ipse Rex nobilissimus ad Regiam potestatem perungi Dei Clementia dignus inventus fuit.* Mais cela dit-il que l'Huile de son Sacre ait été miraculeusement envoyée de Dieu ?

Nous ne voyons point , disent nos Critiques, qu'aucun des Successeurs du grand Clovis dans la premiere Race ait été sacré. C'est aparemment , dit notre Academicien , qu'ils ne le veulent point voir. Guillaume le Breton , qui étoit plus près qu'eux de ces tems , dit expressément, en parlant de Clovis ,

*Idem primus , & omnes
Post ipsum Reges Francorum , ad sceptra vocati ,
Quando coronantur oleo sacrantur eodem.*

Et Yves de Chartres , qui vivoit au commencement du XII. Siécle , dans son Epitre 189. rapporte que Charibert & Gontran , petit-fils de Clovis , furent sacrez par les Evêques de leurs Royaumes : *Isti Reges à Sacerdotibus Provinciarum quas regebant sublimati sunt & sacrati.* Ce qui fait voir clairement , dit notre Auteur, que depuis le Batême de Clovis , & dès les commencemens de notre Monarchie , nos Rois changerent leur inauguration , qui se faisoit d'une maniere tonte Militaire , dans le Sacre & le Couronnement qu'ils recevoient par les mains des principaux Évêques de leurs Etats. Mais que

que ces Princes fussent sacrez , & qu'ils le furent de la même huile que Clovis , cela prouve-t-il que cette huile fut aportée du Ciel au bec d'une Colombe ?

Notre savant Academicien , passant ensuite à l'objection tirée du silence d'*Avitus* , Evêque de Vienne , dit que la lecture seule de cette Lettre la détruit absolument. Voici comme il parle. On est surpris , dit-on , qu'un Evêque qui écrit une grande Lettre à Clovis , exprès pour le feliciter sur son Bâteme , ne dise pas cependant un mot d'un Miracle aussi celebre que celui de la Ste. Ampoule. Mais comment voudroit-on , répond-il , que ce Prélat en ait parlé , puisque , à la vérité , il avoit bien apris que ce Bâteme se devoit faire la nuit de Noël , mais il n'avoit pas encore reçu des nouvelles qu'il se fût fait : Et par consequent il ne pouvoit pas être instruit de ce qui s'étoit passé dans cette auguste ceremonie , sur tout eu égard à la distance des lieux & à l'éloignement qui se trouvoit de la Ville de Vienne à celle de Reims. Il ne faut , dit-il , pour cela , que faire attention aux termes de sa Lettre: *Ut ante Baptismum vestrum nutritus perveniret , unde nos post hanc expectationem securos , non sacra nempe Dominicæ Nativitatis reperit.* La Fête de Noël le trouva plein de joye & de confiance dans l'attente de ce Bâteme qui se devoit faire , & l'impatience de congratuler Clovis sur une Conversion si importante à toutes les Gaules , lui fit écrire à ce Prince sur son Bâteme avant même qu'il eût apris qu'il s'étoit accompli. On convient qu'il n'étoit pas question dans cette Lettre du miracle

la Ste. Ampoule, puis qu'*Avitus* n'en savoit encore rien. Mais quelle aparence qu'ayant écrit d'avance à Clovis pour le feliciter sur son Bâtême futur, il ne lui eût pas écrit après la nouvelle de la Ceremonieachevée, sur tout s'il eût été informé qu'il se fût fait un si grand Miracle à cette occasion? Ainsi le silence d'*Avitus* est toujours un Argument negatif contre ce Miracle.

Mais que répondre, dit notre Auteur, au silence de Grégoire de Tours, ce premier Historien de la France, & ce zélé Chroniqueur de Miracles? Il répond que les Centuriateurs de Magdebourg, Cent. 6. ch. 6. ont aparemment vu un Exemplaire de Gregoire de Tours, où cet événement est rapporté; car voilà, dit-il, en quels termes ces Auteurs, tout Heretiques qu'ils sont, s'en expliquent: *Porrò inter alios ritus etiam Chrisma addiderunt, nam ubi Remigius Chlodovæum Regem baptisasset, non adfuit Chrisma (fortè quia non fuit necessarium) sed ait Gregorius Turonensis & Henricus & Fordiensis columbam ore attulisse vas Chrismate plenum.*

Mais, continuë l'Abbé de Vertot, quand même Grégoire de Tours n'en auroit pas parlé, seroit-ce une preuve demonstrative que son silence contre la vérité d'un fait si célèbre dans notre Nation? Cet Auteur a-t-il parlé de la Loi Salique? A-t-il fait plus mention du premier Concile d'Orléans, où les Peres appellent Clovis le Fils de l'Eglise Catholique & leur Seigneur? S'inscrira-t-on en faux contre les Actes & les Canons de ce Concile auquel 34. Evêques ont souscrit, parce que Grégoire de Tours n'en a pas

pas parlé ? Il semble , ajoute t-il , qu'on peut dire avec quelque justice , que la pratique constante de nos Usages depuis tant de siècles , soit dans la Succession de nos Rois , ou dans les cérémonies de leur Sacre , doit être considérée comme un Livre bien authentique , contre lequel le silence & l'oubli de quelques Chroniqueurs particuliers ne doit jamais prescrire . Qu'il me soit permis de répondre , avec tout le respect que je dois à ce savant Abbé , qu'un usage constant ne fait rien pour accrediter une Erreur populaire , & que plus elle est vieille , plus elle est sujette à caution . Une telle antiquité est elle-même une antiquité d'erreur .

Il détaille ensuite les causes différentes qui peuvent contribuer à la suppression d'un fait particulier . Quelquefois , dit-il , cet évenement a été supprimé par des Copistes , ou ignorans ou mal-intentionnez . Dans une autre occasion l'Auteur l'a supprimé lui-même , ou parce qu'il peut en avoir traité exprès dans un autre Ouvrage particulier , qui aura péri par l'injure du tems , ou des Auteurs contemporains qu'il n'aura pas voulu paroître avoir copiez , & qui auront eu depuis la même destinée . D'ailleurs il se pourroit fort bien faire que les Eglises de S. Martin de Tours & celle de Reims étant en quelque concurrence en ces tems-là , Gregoire auroit passé sous silence le miracle de la Ste. Ampoule , pour ne pas donner un nouvel avantage à celle de Reims , qui prétendoit , quoi-qu'à tort , en vertu du Bâtime de Clovis , & d'une Bulle du Pape Hormisdas , certaine Primatie sur toutes les Eglise des Gaules , ce qui ne se pouvoit

faire qu'au préjudice des Metropoles , & sur tout de celle de Tours , qui étoit alors la plus celebre de la France , par les miracles continuels qui se faisoient au Tombeau de S. Martin. Mais l'Abbé de Vertot ignore-t-il que l'Eglise de Tours est aussi Depositaire d'une Ampoule, qui servit au Sacre de Henri IV. célébré à Chartres par l'Evêque Diocefain ? Et si cela est, quel avantage Gregoire auroit-il donné à l'Eglise de Reims sur celle de Tours en parlant de la Ste. Ampoule ? C'étoit au contraire le moyen de faire valoir celle qui se gardoit dans son Eglise, supposé qu'elle y fût dès-lors ; & s'il n'a parlé ni de l'une ni de l'autre , c'est une marque qu'il ne les connoissoit pas.

Quant à *Nicetius* Evêque de Treves , l'objection tirée de son silence auroit quelque force , dit notre Auteur , si ce Prelat , en parlant des Miracles operez par les SS. Evêques qu'il nomme , en avoit décrit quelcun en particulier , & qu'il eût supprimé celui de la Ste. Ampoule. Mais ou a pu remarquer qu'il ne parle qu'en general , sans entrer dans aucun détail ; & sans specifier aucun Miracle , il cite simplement S. Germain , S. Hilaire , & S. Loup comme de grands hommes & de sauts personnages dont Dieu a confirmé la doctrine par des miracles éclatans. Il passe de là à S. Remi & à S. Médard , auxquels il attribuë la même grace ; & bien loin qu'on puisse tirer de ce passage aucune induction qui nous puisse nuire , il dit au contraire que S. Remi a été puissant en paroles , & en œuvres , & que Dieu a opéré un nombre infini de miracles par son Ministere.

Il ajoute, qu'on ne peut sans injuste se servir du silence des Auteurs, qui ont précédé Hincmarc, pour décrier le miracle de la Ste. Ampoule, pendant qu'on ne veut pas faire attention au même silence qu'ont gardé les Historiens contemporains, & postérieurs à Hincmarc, dont aucun n'a réclamé contre un fait si surprenant; quoi-que plusieurs Prélats, comme Yves de Chartres & Imbert Archevêque de Sens, ayant eu des demêlez avec l'Eglise de Reims au sujet du Sacre de nos Rois, & qu'ils ayent eu un intérêt particulier de ne pas souffrir qu'on publiât un aussi grand miracle sans des titres légitimes, & dont les Archevêques de Reims auraient pu tirer dans la suite un nouvel avantage contre les autres Métropolitains de la France, qu'il vouloient exclure de la fonction de sacrer nos Rois.

Il avouë ensuite, que si quelque chose pouvoit le faire douter d'un miracle aussi éclatant que celui de la Ste. Ampoule, & d'un fait aussi honorable pour la Nation Françoise, & si plein de gloire & de prééminence pour ses Rois, ce seroit moins l'Argument negatif auquel il n'est pas impossible de répondre, que l'Histoire même de Hincmarc, où ce Miracle est rapporté, & dans laquelle on trouve plusieurs faits supposez, & la Fable jointe à tous momens avec la vérité. Hincmarc y entasse prodige sur prodige, en sorte qu'il semble l'avoir voulu emporter sur l'Archevêque Turpin, le plus fabuleux & le plus déterminé de nos vieux Romanciers.

Et pour prouver ce qu'il avance, il rapporte que Hincmarc, non content de faire sortir les

François, comme les Romains, des cendres de l'ancienne Troye, il marque exactement leur route, il les suit pas à pas, il les conduit par les Palus Méotides pour les faire arriver dans les Gaules, comme si lui-même les avoit accompagné depuis le Scamandre jusques sur les bords du Rhin. Il ajoute, que, comme S. Remi est le principal Heros de son Histoire, tout devient prodige en faveur de ce S. Prélat, *fit tota fabula Cælum.* Est-il question de cathechiser Clovis la nuit, veille de son Bâtême? le Ciel, dit notre Historien, répand une lumiere éclatante qui fait de cette nuit le plus beau jour du monde. *Repente lux tam copiosa totam replevit Ecclesiam, ut claritatem solis evinceret.* Le Miracle ne s'arrête pas-là, si l'on en croit Hincmarc; toute cette lumiere se réunit ensuite sur la personne du S. Prélat, & s'y attacha d'une maniere qu'il devint, pour ainsi dire, comme un flambeau vivant qui éclairoit toute sa maison malgré les tenebres de la nuit. *Tantaque claritatis gloria Pontificem sanctum fulgor luminis perfudit, ut splendor ex eo procedens plus conspicuam domum in qua sedebant reddiderit, quam lucernarum lumina ibidem lucentia.*

Mais que dirons-nous de ce flacon merveilleux rempli d'un vin excellent, & dont Hincmarc prétend que S. Remi fit présent à Clovis, pour lui servir dans ses Expeditions Militaires? Le vin dont cet admirable flacon étoit rempli, nouvelle espece de Barometre, baissait si le succès des armes ne devoit pas répondre aux desseins du Prince; & au contraire ce flacon avoit le rare privilege de ne jamais tarir, quand
le

le Ciel aprouvoit ses projets , quoi-que Clovis , la famille Royale , & même toute son Armée en bût abondamment.

Je sai , continuë l'Abbé de Vertot , le sincere respect que l'on doit aux véritables miracles : ce sont des ouvrages de la Toute-puissance de Dieu qui s'en sert pour manifester son amour ou sa justice envers les hommes. Je suis même très-persuadé de la Maxime de S. Augustin , qu'il vaut souvent mieux croire qu'il est beaucoup de choses au dessus de nos connaissances , que de décider temérairement sur la fausseté des miracles. Mais , après tout , quelque sage que soit cette Maxime , elle doit avoir les bornes ; & l'on peut dire que de pareils contes , tels que les rapporte Hincmarc , sont bien indignes du nom de Miracles & de la gravité de l'Histoire. Clovis étoit un assez grand Roi , & Saint Remi un assez grand Saint , pour n'avoir pas besoin qu'on entreprît de rehausser leur gloire par de semblables prestiges inconnus à tous les Historiens de ces tems-là , & si peu vraisemblables , qu'aucuns Historiens des Siècles suivans n'ont osé les adopter , ni en feindre de pareils , si l'on en excepte l'Auteur du Roman de *Huon de Bordeaux* , qui donne au Roi Oberon un hanap merveilleux qui se trouvoit toujours plein d'un vin admirable pour ceux qui étoient en état de grace , mais qui demeuroit vuide & à sec , quand on se présentoit pour en boire étant en péché mortel.

Or que peut vouloir l'Abbé de Vertot , en exagerant ainsi le ridicule des prétendus miracles rapportez par Hincmarc , si ce n'est que celui

celui de la Ste. Ampoule n'est pas plus vrai, se trouvant, comme il dit, en si mauvaise compagnie ? C'étoit tout ce qu'il pouvoit faire, pour ne paroître pas combattre de front un évenement, qui, heureusement, ajoute-t-il, est passé jusqu'à nous par le dépôt fidele de la Tradition de nos ancêtres indépendamment de l'Histoire de Hincmarc, dont les Ecrits joints à cette même Tradition n'ont fait tout au plus qu'ajouter une voix au suffrage de la multitude. C'est un grand Art de combattre ainsi un fait, en même tems qu'on semble vouloir l'établir; il n'est pas donné à tout le monde d'en user avec tant d'adresse; & dans un pays où il seroit dangereux de s'élever contre certains Articles reçus, c'est tout ce que peut faire un homme d'esprit, qui est persuadé que ce sont des Fables.



III.

III.

L'ORDRE DU CHIEN ET DU COQ.

IL en est à peu près de même de l'Ordre du *Chien* & du *Coq*, dont l'antiquité n'est pas moins chimerique. Ses partisans, comme nous l'avons rapporté ci-devant *, prétendent que Lysoie de Montmorenci, qui en fut l'Instituteur, fut un des premiers qui embrassa le Christianisme, avec Clovis I. Roi de France; & que comme ce Prince avoit institué l'Ordre de la Sainte Ampoule, en mémoire du Miracle qui se fit dans la ceremonie de son Bâteme, Lysoie de Montmorenci, pour éterniser sa reconnoissance envers Dieu, des graces qu'il en avoit reçues en le tirant des tenebres de l'Idolatrie, & envers son Prince, à cause des Charges dont il l'avoit honoré; voulut aussi établir l'Ordre du *Chien*, symbole de la fidélité: qu'il donna à plusieurs personnes le Collier de cet Ordre: que ces Chevaliers travaillèrent beaucoup à l'agrandissement de la Religion Chrétienne, & que les progrès considérables qu'ils firent en France, firent naître à ce Seigneur de Montmorenci le dessein d'instituer un second Ordre, sous le nom du *Coq*: ce qu'il executa avec beaucoup de magnificence & de succès; & qu'ensuite on remit ces deux Ordres, dont on ne fit qu'un seul, qui fut depuis aboli par les autres Ordres que les Rois de France instituerent.

Belle-

* Tome I. page 188.

Belleforest dit avoir lu dans une vieille Histoire manuscrite, que Bouchard de Montmorenci, surnommé à la *Barbetorse*, ayant fait sa paix avec le Roi Philippe I. lui vint baiser les mains à Paris l'an 1102. étant suivi & accompagné d'un grand nombre de Chevaliers, portant tous un Collier ou double chaîne au cou, faite en façon de tête de Cerf, & à laquelle pendoit une Medaille avec l'effigie d'un Chien. Mais l'autorité d'un Auteur inconnu, tel que celui de cette Histoire manuscrite citée par Belforest, n'est pas suffisante pour nous persuader que cet Ordre ait été institué : ce que nous n'aurions pas de peine à croire, en attribuant cette Institution à Bouchard de Montmorenci, si d'anciens Auteurs & dignes de foi en avoient parlé. Car pour son antiquité, que l'on fait remonter jusqu'au tems de Clovis I. c'est une pure chimere, selon le Pere Heliot, qui prétend qu'il n'y a point eu d'Ordre Militaire avant le XII. siècle.

Comme Charles de Montmorenci, Grand Pannetier & Maréchal de France, fut le premier des Seigneurs de Montmorenci qui prit pour timbre dans ses Armes un Chien couchant aux oreilles pendantes, Du Chesne dans son Histoire Genealogique de cette Maison, dit qu'il se peut faire que ce Charles de Montmorenci, qui épousa en secondes Nôces l'an 1341. Jeanne de Roucy, institua l'Ordre du Chien, qu'il embellit d'un Collier fait à la tête de Cerf, pour conserver la mémoire de l'amour fidèle qu'il portoit à son Epouse. Mais il y a bien de l'aparence que ce ne sont là que des conjectures

jections, que Du Chesne a tirées du Sceau dont se servoit cette Dame, où il y avoit quatre Cerfs portant l'Ecusson de Montmorenci : ce qui semble, dit-il, donner quelque indice & conjecture de l'Ordre du Chien ; & ainsi, selon cet Auteur, il n'y en a aucune certitude, & l'Histoire ne fait mention d'aucune personne qui ait été honorée de cet Ordre.

IV.

L'ORDRE DE LA GENETTE.

Nous regardons aussi comme chimérique l'Ordre de la *Genette*, dont Favin, qui a été suivi par d'autres, attribue l'Institution à Charles Martel † Duc des François & Maire du Palais. Ce Prince, selon cet Auteur, après avoir remporté une celebre victoire proche de Tours, sur Abderame, General des Sarasins, l'an 726. selon quelques-uns, ou 732. selon d'autres, institua l'Ordre de la *Genette*, à cause que parmi les depouilles de l'Armée des Infidèles on trouva une quantité de riches fourrures de *Genette*, & même plusieurs de ces animaux en vie, que l'on presenta à Charles Martel, lequel en fit tant de cas, pour la beauté du poil, qu'il en donna par excellence aux principaux Seigneurs de son Armée, & composa cet Ordre de seize Chevaliers, à qui il fit faire des Colliers d'or à trois chaînes entrelacées

† Voyez Tome II. page 10.

cées de roses, & au bout du Collier pendoit une Genette d'or, sur un terrain parfemé de fleurs. Mais outre que cet Auteur souvent invente de pareils Colliers, les anciens Historiens ne font aucune mention des Statuts de cet Ordre, qui portent, selon Mr. Hermant, que les Chevaliers étoient obligez d'exposer leur vie pour la défense de la Religion & de l'Etat. Ainsi nous ne savons pas d'où Mr. Hermant a tiré ce qu'il avance sans preuves.

V.

L'ORDRE DE LA TABLE RONDE.

Nous avons déjà dit * en parlant de cet Ordre, que c'étoit seulement une espèce de Joûte ou de Tournoi, & nullement un Ordre de Chevalerie. Le Pere Heliot est du même sentiment, & dit que c'étoit seulement une sorte de combat singulier, dont les Tenans portoient le nom de la *Table ronde*, parce qu'après avoir combattu, ils venoient souper chez celui qui étoit l'auteur de la Joûte, où ils étoient assis à une Table ronde. Il y avoit cette différence entre les Tournois & les Combats de la Table ronde, que les premiers se faisoient en troupes, & ceux-ci étoient des Combats singuliers, dont l'arme propre étoit la lance. Matthieu Paris distingue ces deux Exercices Militaires par ces paroles: *Non in bastiludio illo quod*

Tornea-

* Tome I. page 193.

Torneamentum dicitur, sed potius in illo Ludo Militari qui Mensa Rotunda dicitur. Au reste les Anglois se persuadent que c'est cette Table qui se voit encore à présent attachée aux murailles du vieux Château de Winchester en Angleterre; mais Camden dit que cette Table est d'une fabrique bien plus recente.

V I.

L'ORDRE DU CIGNE.

L'On donne aussi une origine fabuleuse à l'Ordre du *Cigne* dont nous avons parlé au I. Tome de cette Histoire *. Tel est ce qu'en dit Favin, que je n'ai rapporté ci-devant qu'en peu de mots; savoir, que Thierri, Duc de Cleves, n'ayant qu'une fille unique, lui laissa ses Etats en mourant, & que les Grands Seigneurs du Pays ayant voulu s'en emparer, cette Princesse se retira au Château de Nieubourg, près du Bourg de Nimegue; où étant un jour à la fenêtre, triste & melancolique, à cause des persecutions qu'on lui suscitoit, elle vit sur le Rhin un Navire, qui venoit à voiles déployées, où il y avoit un Chevalier nommé *Elie*, armé de toutes pièces, qui avoit pour Cimier sur son Casque, & sur son Bouclier, un Cigne blanc, à la tête élevée & couronnée, & que ce Chevalier ayant abordé au Château, il offrit à cette Princesse ses services, lui promettant

Tome IV.

Z

de

* Tome I. page 183.

de la défendre contre ses ennemis ; qu'il se fit connoître à elle sous le nom de Chevalier du Cigne ; que Beatrix l'épousa , & qu'à cause du Cigne qu'il portoit sur son Casque , il institua l'Ordre du Cigne . Il y en a d'autres qui donnent à cet Ordre prétendu une origine plus éloignée , mais aussi fabuleuse , & qui disent , comme nous l'avons aussi rapporté , que *Silvius Brabo* , qui a donné son nom au Pays de Brabant , & qui vivoit du tems de l'Empereur Jules Cesar , voyant qu'il y avoit une grande division entre les habitans de cette Province & leurs voisins , & craignant qu'un jour ces fâcheuses dispositions ne vinssent à éclater , il choisit quelques-uns des plus braves Seigneurs de sa Cour , auxquels il fit faire serment d'employer tous leurs soins pour étoufer les divisions qui regnoient pour lors , & pacifier les Seigneurs qui étoient en guerre , ou qui avoient des querelles particulières dont ils vouloient se venger ; & qu'en cette considération il les fit Chevaliers , leur donnant pour marque de leur Ordre un Cigne attaché à une chaîne d'or . Nous avons aussi rapporté ce que d'autres Auteurs ont dit de cet Ordre , & qui n'est pas moins chimerique . Favin ajoute , quel'an 1615 . Charles de Gonzague de Cleves , Duc de Nemours , sous le regne de Henri le Grand , Roi de France , voulut rétablir cet Ordre , comme étant propre & particulier à sa Maison ; mais que cela n'eut point de lieu . Peut-être que ce qui en empêcha l'exécution , ce furent les fables & les chimeres sur lesquelles on fonde son origine . Il ne faut que lire les Auteurs qui en ont

ont parlé, pour voir que ce qu'ils en disent
sont fort le Roman.

VII.

L'ORDRE DE L'ETOILE

A Messine.

L'Abbé Giustiniani, comme je l'ai rapporté ci-devant*, veut que lorsque les Arragonnois se furent rendus maîtres du Royaume de Naples & de Sicile, l'an 1351. l'Ordre du Croissant, qui avoit été institué à Naples, par Charles I. d'Anjou, Roi de Naples & de Sicile, & dont plusieurs Seigneurs de ce dernier Royaume avoient été honorez, perdit beaucoup de son lustre ; mais qu'il ne fut pas aboli pour cela, qu'il fut seulement reformé par des Gentilshommes de Messine, qui formerent ensemble une Académie ou Société d'environ 60. personnes qui prirent la qualité de Chevaliers de l'*Etoile*. Il prétend que les opinions sont différentes sur la marque qui distinguoit ces Chevaliers, les uns leur donnant une Croix à douze pointes, au centre de laquelle il y avoit une Etoile ; & d'autres seulement une Etoile à longue queue, en forme de Comète ; & il ajoute, que pour être reçu dans cette Société, il falloit être de Noble extraction & avoir de la litterature. Mais cette Académie ou Société est chimerique, selon le Pere Heliot,

Z 2 d'aut-

* Tome III. pag. 406.

d'autant que *Piazza*, qui a donné le Catalogue de toutes les Académies d'Italie, avec leurs noms bizarres, après en avoir fait une recherche exacte, ne parle point d'une Académie à Messine sous le nom de l'Etoile, ou des Etoilez. Il n'en met qu'une en cette Ville, que l'on nomme *de i Fuccinanti*, ou des Forgerons. Celle de Palerme s'appelle *de i Riacesti*. Il y en a deux à Catanne, l'une sous le nom *de i Clavi*, & l'autre sous celui *de i Incogniti*; à Siracuse une *de gli Ebbri*, & une *della Lima* à Trapani.

VIII.

L'ORDRE DE SAINT MICHEL
à Naples.

Aubert le Mire parle d'un Ordre de *S. Michel* à Naples, qui fut institué, à ce qu'il prétend, par Ferdinand I. Roi de Naples, & dont il étoit Chef; & il ajoute que les Chevaliers de cet Ordre portoient une Rose blanche fourrée d'Hermes, & que leur Collier étoit une chaîne d'or composée de divers chaînons en forme d'O joints ensemble, où pendoit une Medaille, dans laquelle étoit ce mot, *Decorum*. Mais il a apparemment confondu l'Ordre de l'*Hermine* institué par ce Prince, dont nous parlerons ci-après, & qui pouvoit avoir été mis sous la protection de Saint Michel.

IX.

gue
eurs
her-
e à
toi-
que
ons.
y en
avi,
cuse
ane.

EL

Mi-
qu'il
, &
eva-
che
ttoit
ons
une
um.
de
par-
mis

X.



Cher. de la Croix de Bourgogne ou de Tunis.

I X.

L' ORDRE DE TUNIS.

QUOI quel' Abbé Giustiniani, Schoonebeek, & Mr. Hermant attribuent à l'Empereur Charles-Quint l'institution d'un Ordre Militaire sous le nom de *Tunis*; quoi-qu'ils disent que ce Prince, après avoir passé en Afrique, où il rétablit l'an 1535. Muley Hascen dans Tunis, y créa des Chevaliers sous ce ce nom, & qu'il leur donna pour marque de leur Ordre un Collier composé de plaques d'or, garnies de piergeries, entre lesquelles il y avoit des pierres à feu jettant des étincelles, & au bas une bande où étoit ce mot *Barbaria*, à laquelle pendoit une Croix de Saint André avec des pierres jettant aussi des étincelles; néanmoins comme ils n'aportent point de preuves de ce qu'ils avancent, & que d'ailleurs aucun autre Historien n'a parlé de cet Ordre, on le peut mettre, avec raison, au nombre de ceux qui sont suposez.

L'ORDRE DE LA CHARITÉ CHRÉTIENNE.

EN voici encore un autre de même espece, dont nous avons dit un mot ci-devant en parlant de l'Ordre de Saint Louïs. Favin prétend qu'il a été institué en France par Henri III. qui lui donna le nom de la *Charité Chrétienne*. Il ajoute que ce fut en faveur des pauvres Officiers & Soldats estropiez au service de ce Prince, qu'il leur assigna, comme nous l'avons dit, pour leur entretien un revenu sur les Hôpitaux & Maladeries de France, qu'il leur donna à Paris une Maison au faubourg S. Marcel, & qu'il ordonna que ceux qui seroient reçus dans cet Ordre charitable, porteroient sur leur manteau, au côté gauche, une Croix ancrée de satin blanc, en broderie, orlée de soye bleuë, & au milieu de la Croix une Lozange de satin bleu-celeste, chargée d'une fleur-de-Lys d'or, avec ces paroles en broderie d'or autour de la Croix, *pour avoir fidèlement servi*. Il est bien vrai que l'an 1576. un Apoticaire de Paris, nommé *Houel*, obtint de Henri III. le don de quelques Places qui restoient à vendre de l'Hôtel des Tournelles, pour l'érection d'un Hôpital ou Maison de Charité, qu'il vouloit établir sous le nom de *Charité Chrétienne*, tant pour recevoir les pauvres passans honteux, que pour apprendre à un certain nombre d'Enfans Orphelins, nez de legitime mariage, les bonnes Lettres, la Pharmacie, la connoissance des

sim-

simples, &c. On voulut faire d'abord cet établissement aux Hôpitaux de la Trinité, des Petites-Maisons, & des Enfans Rouges; mais il fut fait l'an 1584. dans la ruë de l'Ursine au faubourg Saint Marcel, dans l'Hôpital dédié depuis long-tems à S. Martial & à Saint Valeure. Cet Etablissement n'a pas même subsisté; & tout ce que Favin rapporte de cet Ordre de la Charité Chrétienne est supposé, ce qui n'a pas empêché qu'il n'ait été suivi par M. Hermant.

X I.

L'ORDRE DE L'ETOILE DE NOTRE-DAME.

Enfin l'on peut mettre au nombre des Ordres faux & supposés, celui de l'*Etoile de Notre-Dame*, qui fut, dit-on, institué à Paris l'an 1701. par un prétendu Roi d'*Eiszinie*. Ce Royaume est situé sous la Zone Torride à la Côte d'or en Afrique. M. du Casse, Chef d'Escadre des Armées Navales de France, & pour lors General des Flibustiers, ayant abordé vers l'an 1686. sur cette Côte, y descendit pour saluer le Roi, & y établir le commerce. On convint des conditions; on donna des Otages de part & d'autre; & entre ceux qui furent donnez par les Negres pour venir en France, il y eut un certain *Aniaba*, qu'ils firent passer pour le fils du Roi d'*Eiszinie*. Il vint donc en France sous cette qualité. Le Roi Louis XIV. le fit instruire des Mysteres de la Religion, & élèver dans les

Z 4

exer-

exercices qui conviennent aux Princes. Il reçut le Bâteme des mains de feu M. Bossuet, Evêque de Meaux, & le Roi lui donna son Nom. Les nouvelles de la mort du Roi d'Eiszinie, prétendu Pere d'Aniaba, & de celle d'un de ses frères qui lui avoit succédé, s'étant répandus en France, ce faux Prince fit courir le bruit que les Peuples le demandoient pour l'élever sur le Trône. Louïs XIV. donna les ordres nécessaires pour l'embarquement de ce prétendu Roi d'Eiszinie, lequel, pour mieux cacher son jeu, voulut mettre sous la protection de la Sainte Vierge & sa Personne & son Royaume chimerique : ce qui fit qu'il institua l'an 1701. l'Ordre de l'*Etoile de Notre-Dame*, dont la marque étoit une Croix d'or émaillée de blanc en forme d'Etoile, au milieu de laquelle il y avoit l'Image de la Sainte Vierge, & cette Etoile étoit attachée à un ruban blanc de la largeur de quatre doigts. Mais la pieté de cet imposteur étoit feinte. A peine fut-il arrivé dans son Pays, qu'il retourna à l'Idolatrie ; il reprit les manières des Negres, qui vont toujours nuds, & mit sur sa peau noire le ruban blanc auquel étoit attachée cette Etoile d'or. Un des François qui restèrent en ôtage parmi ces peuples, a rapporté que cet *Aniaba* n'étoit point Prince, ni de la famille Royalle ; que sa Mere avoit seulement épousé en secondes noces un parent du Roi, & que ce Prince étoit tranquille dans ses Etats, lorsqu'Aniaba y arriva.

ADDI-

DES CHEVALIERS. 36¹

A D D I T I O N S
A L'HISTOIRE
D E S
C H E V A L I E R S.

LES CHEVALIERS DE LA FOI DE
JESUS-CHRIST

En France & en Italie.

An de J. C. 1220.

L'Ordre de la *Foi de Jesus-Christ* en France & en Italie est du nombre de ceux dont on ne connoit point l'origine. Il y a bien de l'apparence néanmoins que l'un & l'autre ont pris naissance dans le tems des Croisades que l'on entreprit contre les Albigeois. Celui de France nous feroit encore inconnu, si le Pere *Heliot* n'eût trouvé dans le IX. Volume des MSS. de M. Du Chêne le Pere, qui sont à la Bibliotheque du Roi T. C. des Lettres du P. Savari, Grand-Maître de l'Ordre de la Foi de Jesus-Christ en date du 5. Fevrier 1220. par lesquelles il s'engage avec les Chevaliers de cet Ordre de defendre la personne & les terres d'Amaury de Montfort, Comte de Narbonne & de Toulou-

Z 5 se,

se, contre ses Ennemis ; de faire la guerre aux Heretiques & à ceux qui se révolteroient contre l'Eglise Romaine ; & au cas que quelques personnes, soit Catholiques ou autres, fissent la guerre à ce Comte, de lui donner retraite dans leurs Châteaux & sur leurs Terres : de ne favoriser en aucune maniere ses ennemis, & de ne recevoir aucune Terre, qui pût relever de ce Prince, sans sa permission ; excepté les Aumônes que l'Eglise leur pourroit accorder. Voici la teneur de ces Lettres.

*F. P. Savarius, humilis & pauper Magister
Militiae Ordinis Fidei Iesu-Christi, Universis ho-
minibus ad quos præsentes Litteræ pervenerint, sa-
lutem in Domino. Noverit Universitas vestra quod
concilio & assensu Fratrum nostrorum nos & om-
nes Fratres nostri concessimus Domino Amalrico
Dæ Providentiâ Duci Narbonæ, Comiti Tolosæ,
& Leycestriæ, Montisfortis Domino, & omnibus
heredibus suis, succursum & adjuvamen nostrum
ad deffendendum & observandum corpus suum &
terram suam pro posse nostro, bona fide, & ad
guirendum & destruendum rebelles ; & si forte ali-
quæ gentes, sive sint Christianæ vel aliaæ, contrà
Dominum guerram aut bellum promoverint, nos ip-
sum in negotiis suis in Castris, & villis nostris fir-
miter recipemus, & contrà ipsum juvamen vel
auxilium, aut consilium, alicui personæ nullo mo-
do præstaremus, & de cætero suam terram vel feo-
da non possumus sumere, absque sui licentia, ex-
ceptis Helemosinis rationabilibus quas Sancta Ec-
clesia concedere & donare poterit. Quod ut fir-
mum sit & stabile, sigilli nostri munimine has Lit-
teræ corroboramus anno M. CC. XX. Incarnatio-
nis*

DES CHEVALIERS. 363

nus Domini, Nonis Februarii. C'est-à-dire: Fre-
,, re P. Savary, humble & pauvre Maître de
,, l'Ordre Militaire de la Foi de Jesus-Christ, à
,, tous ceux qui ces presentes Lettres verront,
,, Salut en Notre Seigneur. Qu'il vous soit noto-
,, re que du consentement de nos Freres assem-
,, blez, nous & tous nos Freres avons promis au
,, Seigneur Amaulri, par la Divine Providen-
,, ce Duc de Narbonne, Comte de Toulouse
,, & de Leycestre, Seigneur de Montfort, &
,, à tous ses heritiers, de lui donner secours &
,, aide pour défendre & garder sa personne &
,, ses Terres, de bonne foi, selon notre pou-
,, voir, contre tous ses ennemis; & que si quel-
,, ques Nations, soit Chrétiennes ou autres, ve-
,, noient à faire la guerre audit Seigneur Com-
,, te, nous le recevrons, en toute occasion, dans
,, nos Châteaux & places fortes; que nous ne
,, donnerons aide, ni secours, ni conseil à per-
,, sonne contre lui; & que de plus nous ne re-
,, cevrons aucune Terre ou Fief à lui apparte-
,, nant sans sa permission, excepté les Aumô-
,, nes raiſonnables que la Sainte Eglise pour-
,, roit accorder. En foi de quoi nous avons fait
,, apposer aux présentes le ſceau de nos Armes
,, le 5. Fevrier M. CC. XX“.

M. Du Chêne, qui a transcrit lui-même ces Lettres sur l'Original, dit qu'elles sont scellées d'un ſceau de cire jaune, où est représenté un homme à cheval, tenant à sa main un Ecuſlon dans lequel il y a une Croix.

LES

LES CHEVALIERS DE LA PAIX
En France.

An de J. C. 1229.

L'Ordre de la Paix fut institué l'an 1229. par Ameneus Archevêque d'Auch, l'Evêque de Cominges, & les autres Prélats & Seigneurs de Gascogne, pour réprimer les violences des Brigands nommés *Routiers*, les entreprises des Albigeois, & ceux qui retenoient les biens Ecclesiastiques. Ce qui pourroit faire croire que l'Ordre de la *Foi de J. C.* dont nous venons de parler, a été uni à celui-ci, c'est que ce dernier fut aussi nommé l'Ordre de la *Foi & de la Paix*, & fut confirmé par le Pape Gregoire IX. l'an 1230. Il a subsisté jusqu'à l'année 1261. que Guillaume de Marra, qui en étoit Grand-Maître, & un autre Religieux de cet Ordre, le voyant reduit à un petit nombre, & qu'il n'y avoit pas d'aparence de le réformer, passèrent à l'Ordre de Cîteaux, en firent les voeux dans l'Abbaye de Feuillans, & en vertu du pouvoir que le Grand-Maître avoit reçu des autres Chevaliers, ils consentirent que la Terre de Roque-Roquette, qui apartenoit à l'Ordre de la Paix, fût unie à l'Abbaye de Feuillans.

LES



Chevalier de l'Epi.

X

par
de
de
ri-
Al-
le-
Or-
ur-
er
x,
an
ne
û-
le
'y
nt
ns
ir
e-
D-
a

5





UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN



XIX.

LES CHEVALIERS DE L'HERMINE ET DE L'EPI
En Bretagne.

An de J. C. 1381.

C E fut Jean IV. Duc de Bretagne , surnommé *le Vaillant ou le Conquerant* , qui institua cet Ordre vers l'an 1381. & non pas l'an 1363. comme quelques Auteurs l'ont avancé. Le Collier étoit composé de deux chaînes dont les deux extremitez étoient attachées à deux Couronnes Ducales , chacune desquelles renfermoit une Hermine passante. Une des Couronnes pendoit sur la poitrine , & l'autre étoit sur le cou. Les chaînes étoient composées chacune de quatre fermoirs , & ces fermoirs n'étoient qu'une Hermine avec un Rouleau entortillé autour du corps , sur lequel étoit écrit , *à ma vie*. Les Rouleaux étoient alternativement émaillez de blanc avec des lettres noires , & de noir avec des lettres blanches. Autour du cou de chacune des dix Hermines , il y avoit un Collier où pendoit une chaîne de quatre ou cinq anneaux : le Collier , selon la qualité des personnes à qui les Ducs en faisoient présent , étoit d'or ou d'argent doré , ou d'argent tout pur. Ce qu'il y avoit de particulier en cet Ordre , c'est quel'on y recevoit des femmes qui prenoient le nom de *Chevaleresses*. Le P. Lobineau , dans son Histoire de Bretagne , rapporte une Liste de ces Chevaliers , parmi lesquels on trouve une Duchesse de Bretagne , qui reçut le Collier en 1441. une Petronille de Maillé , deux Demoiselles de Penhoet , & du Plessis-Augier en 1453. & une Jean-

Jeanne de Laval, en 1455. Le même Auteur rapporte aussi une Histoire du même Duc Jean IV. en vieilles rimes, composée par Guillaume de S. André, Licentié en Decret Scholaistique de Dol, Notaire Apostolique & Imperial, Conseiller & Ambassadeur du même Duc, où il est parlé de cet Ordre en ces termes:

*A Nantes ses' gens envoya,
Mais de la rendre on déloya
Jusqu'à la Nativité
De S. Jean, c'est verité.
Deux jours avant, ne plus ne moins,
Entra à Nantes, j'en suis certains,
Et fut reçu à grand honneur,
Comme leur Prince & vrai Seigneur
Ne sembla pas être exil
Quand l'en lit rendit Piremil;
Touffou assis en la forêt
Se rendit l'en & sans arrêt,
Lors fit mander tous les Prélats,
Abbés, & Clercs de tous Etats,
Barons, Chevaliers, Escuyers,
Qui lors portoient nouveaux Colliers
De moult bel port, & belle guise;
Et étoit nouvelle Devise
De deux Rolets brunis & beaux
Couplés ensemble de deux fermeaux;
Et au dessous étoit l'Ermine
En figure & en couleur fine
En deux Cedulae avoit escript
A ma vie, comme j'ai dit
L'un mot est blanc, l'autre noir,
Il est certain, rien le pour voir.*

Pour

Pour ce qui est des raisons qu'eut le Duc de Bretagne d'instituer cet Ordre, & de choisir la Devise *A ma vie*, c'est une chose, dit le Pere Lobineau, sur quoi chacun peut donner carrière à ses conjectures, les Auteurs n'en ayant rien dit. Il croit que le Duc voulut marquer par ces deux Couronnes & par cette Devise, qu'il avoit conquis deux fois la Bretagne, & qu'il avoit exposé sa vie pour conserver sa Dignité; & que par les Hermines & le Collier à chaînes pendantes il auroit pu faire allusion au Levrier blanc de Charles de Blois, qui abandonna son Maître avant la Bataille d'Auray.

Ce Pere ajoute que les Ducs de Bretagne ajoutèrent dans la suite au Collier de l'Hermine un autre Collier de moindre prix; qu'ils appelerent le Collier de l'*Epi*, qui étoit composé d'Epis de blé & terminé par une Hermine pendante attachée au Collier avec deux chaînes, lequel Collier étoit ordinairement d'argent. Ceux qui ont traité des Ordres Militaires ont rapporté l'institution de cet Ordre de l'*Epi* au Duc François I. qui l'institua vers l'an 1450. selon quelques-uns, & l'an 1448. selon d'autres. Mais le Pere Lobineau, parlant de ce Prince, dit que les Anglois ayant menacé la Bretagne, il en vint quelques-uns trouver ce Duc l'an 1447. pour s'éclaircir apparemment avec lui, & que ce Prince leur fit de riches présens, afin de les gagner ou de les apaiser, & donna même à quelques-uns le Collier de son Ordre de l'*Epi*, & que c'est la première fois qu'il est parlé de cet Ordre. Ainsi il étoit institué avant l'an 1448.

Mais

Mais ce que le P. Lobineau ajoute, que ce qui donne lieu de croire, que le Collier tissu d'Epics de blé peut avoir été inventé par le Duc François I. pour être distribuez aux Gentilshommes moins distinguez, que ceux à qui l'on donnoit des Colliers d'or & d'argent composez d'Hermines, de Couronnes, & de Chaînettes, ne paroît pas juste au Pere *Heliot*, d'autant qu'Isabeau d'Ecosse, femme de ce Prince, est, dit-il, representée devant l'Eglise Cathedrale de Vannes avec le Collier de l'Epi, quoiqu'elle eût aussi reçu en 1447. le Collier de l'Ordre de l'Hermine; & que le Duc François II. portoit aussi toujours le Collier de l'Ordre de l'Epi au lieu de celui de l'Hermine.

Les Auteurs qui ont écrit des Ordres Militaires, ont été d'un autre sentiment que le Pere Lobineau, & même leurs sentimens ont été partagez. Les uns ont cru que le Duc François I. avoit institué cet Ordre & pris la même Devise que celui de l'Hermine, pour faire connoître sa vertu, sa grandeur & son courage, & qu'il se feroit plutôt laissé tuer, que de commettre une méchante action qui pût ternir sa vertu designée par la blancheur de l'Hermine, qui, le voyant poursuivie, & rencontrant de la boue, se laisse plutôt prendre, que de se souiller. D'autres ont cru qu'il avoit établi cet Ordre pour marquer le soin que lui & ses Predecesseurs avoient pris pour rendre leur pays fertile en toute sorte de grains. D'autres enfin ont prétendu qu'il institua cet Ordre, pour montrer la devotion qu'il portoit au S. Sacrement: que ces Epis de blé représentent les Epe-

peces du pain sous lesquelles se donne la Communion ; & qu'il joignit à ces Epis une Hermine , pour faire souvenir les Chevaliers , qu'ils devoient plutôt mourir que de se plonger dans les ordures du péché. Ainsi chacun a donné l'essor à son imagination , & c'est sans aucun fondement , dit le même Critique que j'ai déjà cité , que l'on a mis cet Ordre sous la Règle de St. Augustin.

LES CHEVALIERS DE LA FORTUNE

En Italie.

LE Pere Bonanni fait mention d'un Ordre de Chevalerie , appelé de *la Fortune*, dont parle *Octavio Rossi* dans ses Antiquitez de Bresse : mais il ne nous apprend point l'année de son institution. Il dit seulement que ces Chevaliers s'appeloient de *la Fortune* ; parce qu'ils étoient élus au gré du Senat , pour garder la Croix quel'on portoit au lieu d'Etandard à l'Armée. La représentation qu'il en donne , & que nous donnons ici après lui , est tirée d'un ancien Marbre où elle fut gravée d'après nature , un jour que l'on portoit en ceremonie les Reliques des Saints sur un char , selon la coutume de ce tems-là. Ces Chevaliers portoient dans ces occasions un flambeau allumé avec une Robe d'étofe d'or. Ils avoient par dessus une cuirasse d'argent , ornée de flammes & de figures d'animaux en or ; & ils portoient outre cela une Chaîne d'or pour Collier. Dans la figure que

Tome IV.

Aa

l'on

e ce
tissu
r le
Gen-
qui
om-
haî-
'au-
nce,
the-
moi-
r de
gois
dre

Iili-
ere
été
ran-
mê-
aire
ra-
de
rnir
mi-
ant
e se
ibli
ses
ays
en-
our
re-
Et-
pe-



Chevalier de la Fortune.

peces du pain sous lesquelles se donne la Communion ; & qu'il joignit à ces Epis une Hermine , pour faire souvenir les Chevaliers , qu'ils devoient plutôt mourir que de se plonger dans les ordures du péché. Ainsi chacun a donné l'essor à son imagination , & c'est sans aucun fondement , dit le même Critique que j'ai déjà cité , que l'on a mis cet Ordre sous la Règle de St. Augustin.

LES CHEVALIERS DE LA FORTUNE

En Italie.

LE Pere Bonanni fait mention d'un Ordre de Chevalerie , appelé de *la Fortune*, dont parle *Octavio Rossi* dans ses Antiquitez de Bresse : mais il ne nous aprend point l'année de son institution. Il dit seulement que ces Chevaliers s'appeloient de *la Fortune* ; parce qu'ils étoient élus au gré du Senat , pour garder la Croix quel'on portoit au lieu d'Etandard à l'Armée. La représentation qu'il en donne , & que nous donnons ici après lui , est tirée d'un ancien Marbre où elle fut gravée d'après nature , un jour que l'on portoit en ceremonie les Reliques des Saints sur un char , selon la coutume de ce tems-là. Ces Chevaliers portoient dans ces occasions un flambeau allumé avec une Robe d'étofe d'or. Ils avoient par dessus une cuirasse d'argent , ornée de flammes & de figures d'animaux en or ; & ils portoient outre cela une Chaîne d'or pour Collier. Dans la figure que

Tome IV.

Aa

l'on

l'on voit ici, le Chevalier est precedé d'un jeune Garçon qui porte son Casque, dont le timbre est surmonté d'une Croix. Pour ce qui est du tems auquel cet Ordre fut institué, il y a apparence que ce fut avant l'an 1235. puisque vers cette année-là les Habitans de Bresse ayant voulu honorer Iolante, fille du Roi de Hongrie, qui passoit par leur ville pour aller se marier avec le fils ainé du Roi d'Arragon, entre les marques d'honneur qu'ils lui donnerent, on rapporte que tous les Corps de la Ville allèrent à sa rencontre, & que les Chevaliers de la Fortune, qui étoient déjà établis alors, se distinguèrent entre tous les autres, ayant fait fondre une Cloche d'argent du poids de plus de 300. livres, qui sonna pendant le passage de cette Princesse. Du reste, je ne trouve rien de cet Ordre dans aucun autre Historien.



LES

LES CHEVALIERS DE NOTRE-DAME DE LA VICTOIRE.

VOici encore un Ordre sous le nom de *Notre-Dame de la Victoire*, qui devroit apartenir à celui des Frères Prêcheurs, mais qui, selon toutes les apparences, n'a été qu'en idée, & n'a été projeté qu'après la fameuse bataille de Lepante, puisque ce fut dans ce tems-là qu'on institua dans l'Eglise une Fête en l'honneur de Notre Dame de la Victoire: ce qui peut avoir donné lieu à l'Inventeur de cet Ordre de lui faire porter ce nom. Les Statuts qui en furent dressez, & qui se trouvent à Rome dans la Bibliothèque du Cardinal Ottoboni, ont pour titre: *Regulæ & Statuta novi Ordinis in Ecclesia, seu novæ Religionis sub hoc titulo: Ordo S. Mariæ de Victoria Matris Dei.*

Le P. Heliot, qui rapporte ceci, dit qu'il est marqué dans le premier Chapitre du I. Livre, que le General de l'Ordre des Frères Prêcheurs devoit envoyer douze Religieux par toute la Chrétienté pour y prêcher dans les Villes, & exciter les fidèles à entrer dans cet Ordre. Après la Messe, l'Evêque devoit recevoir ceux qui se seroient présentez pour y entrer; ils devoient faire un serment solennel entre les mains, & promettre fidélité, stabilité, & obéissance; & après leur profession porter sur la poitrine, du côté droit, une Croix & une Etoile. Le second Chapitre traite de la maniere que l'on devoit bâtir les Eglises. Le troisième ordonne qu'à côté de l'Eglise l'on bâtira une Maison de

A a 2 pieté,

piété, où il y aura 4. apartemens differens; dans le premier il y aura des Cellules pour les Hôtes, dans le second un Dortoir pour le Prieur de l'Eglise & les Freres; le troisième sera destiné pour les filles, & le quatrième servira de demeure aux femmes mariées. Le quatrième Chapitre concerne la Sacristie; & il est marqué dans le cinquième que l'Eglise sera gouvernée par quatre Maîtres.

Le II. Livre regarde les Offices des Maîtres de l'Eglise. Le III. l'habillement & les manières d'agir des femmes. Les IV. V. & VI. traitent des œuvres spirituelles, de piété & de miséricorde que les Freres & les Sœurs doivent exercer, & des devoirs de charité qu'ils doivent rendre aux defunts. Le VII. concerne le General de l'Ordre des Freres Prêcheurs. Il paraît par le VIII. qu'il devoit y avoir une Eglise dans Rome qui auroit été Chef de toutes les autres. L'on voit dans le IX. de quelle manière les Chapitres ou Conseils Generaux se seroient tenus. Le X. traite du Conseil manifeste, de la manière & en quel tems on le devoit célébrer; & le XI. traite du Conseil secret; on y trouve plusieurs Lettres à l'Empereur, aux Religieux, & Communautez d'Allemagne, au Roi de France, aux Princes d'Espagne, aux Rois de Portugal, de Hongrie, de Bohème, & autres, aux Venitiens, aux Florentins, & à tous les fidèles de l'Eglise. Et enfin le XII. donne plusieurs conseils pour multiplier cet Ordre. Il paraît par tout beaucoup de simplicité de la part de l'Auteur de ces Statuts. Ils furent présentez au Pape, comme il paroit par la Preface que

que le Pere Heliot rapporte en ces termes:

Cum Omnipotens Deus elegerit in Ducem & Pasterem Ovium Victorianarum Sanctum Dominicum, qui ab utero matris sua vocatus fuit in tale officium, ut sit in mundo Canonicus, Praeco, resonansque Tuba manifestans veritatem Verbi; & ut auferat ab Ecclesiâ suâ multus hæreses & falsa dogmata, ut sit Romana Ecclesia, gratia juvante Dei, semper lucida & sincera in Catholica Fide; & quicumque non crediderint secundum illam, nec fuerint cum humili obedientia sub jugo ipsius, judicentur & condemnentur perpetuis & æternalibus pœnis infernalibus. Et cum in præsentia totus mundus ferè sit infestus multis hæresibus variisque dogmatibus falsis, unde est in præcipito erroris exaltans mendacium & iniquitatem, & quotidie præliantur contra Agnum, cumque Lazarus mortuus sit, jamque quatriduanus fœteat, nuper intercessionibus Marthæ & Mariæ hospitum D. N. Iesu-Christi, iterum revertitur in Iudeam, ut resuscitet illum, ut vivat & habeat vitam æternam. Ecce igitur Dominus mittit novam lucem in mundum sedentem in tenebris & in umbra mortis, ut ipse mundus cognoscat veritatem Verbi incarnati in Virgineo ventre Marie Matris & sponsæ Dei, ut mundus credat huic veritati & salvetur à suo peccato, misericorditer Deus ordinavit & instituit in Ecclesia sancta sua intercessionibus suæ Dilectæ Matris & Sanctorum suorum banc sanctam Religionem Militum Victorianorum Filiorum S. Marie de Victoria Matris Dei, quem novum Religionis ritum Deus manifestavit per typicas sorores Martham & Magdalenam, ut mortuus fætensque Fra-

Aa 3

ter

ter Lazarus habeat vitam æternam. Placuit Domino decorare Ecclesiam bac nova Religione per sanctum Brunonem Carthusiensem, Patrem & Authorum & Duce contemplativæ & solitariae vite in officio Mariae, & pro Pastore & Duce instituit B. Dominicum, qui in vinea ejus exercet officium Marthæ, ut ligone Linguae extirpet & radat silvestres & malas herbas, quæ in vinea ejus natae sunt, & etiam dedit gladium ferri, quem Petrus in vagina tenet, ut amputet & resecet luxuriantes vites, ut majorem fructum producant, & ut semen quod ceciderit in cultum agrum, unum faciat centum, & centum duo millia, favente Sanctitate Vestra, cui omnium animarum cura commissa est, & qui solus potes, juvante Christo, cadentem mundum relevare & reficere, quod pius & misericors Deus nobis concedat per merita & intercessiones suæ p̄fissimæ Matris sanctæ Mariæ de Victoria, Amen. Voici le sens de cette Piéce, qui merite d'être traduite, pour faire voir quelle étoit la pieuse simplicité de ce tems-là.

„ Le Dieu Tout-puissant ayant choisi pour „ Chef & Pasteur de ses Brebis de la Victoire „ S. Dominique, lequel, dès le sein de sa mère, „ a été appelé à cet Emploi, pour être dans „ le monde une Homme d'Ordre, un Heraut, „ & une trompette resonnante, qui manifestât „ la vérité de la Parole, & qui retranchât de „ l'Eglise les Heresies & les faux dogmes qui „ l'obsédent en grand nombre; afin que l'E- „ glise Romaine soit toujours, par la grace de „ Dieu, lumineuse & sincère dans la Foi Ca- „ tholique; & que quiconque ne croit point „ , com-

comme elle, & ne demeure pas avec une
 humble obéissance sous son joug, soit jugé &
 condamné aux peines éternelles de l'Enfer.
 D'ailleurs, tout le monde étant presque infes-
 té maintenant d'un grand nombre d'Here-
 sies & de faux dogmes, ce qui fait qu'il exal-
 te le mensonge & l'iniquité en précipice d'er-
 reur, & qu'il combat tous les jours contre l'A-
 gneau: Aussi, comme nous voyons que Lazâ-
 re étant mort, & commençant même à sentir
 mauvais, parce qu'il étoit depuis quatre jours
 dans le tombeau, Notre Seigneur J. C. aux
 prières de Marthe & de Marie, chez qui il étoit
 logé, voulut bien retourner en Judée pour
 le ressusciter & lui procurer la Vie Eternelle:
 De même, le Seigneur envoie maintenant
 une nouvelle lumière au monde qui est assis
 dans les ténèbres & dans l'ombre de la mort,
 afin qu'il connoisse la vérité du Verbe incarné
 dans le sein virginal de Marie Mère & Epouse
 de Dieu, afin qu'il croye cette vérité, & qu'il
 soit sauvé de son péché, Dieu a miséricor-
 dieusement ordonné & établi dans la Sainte
 Eglise, par les prières de la bien aimée Mère
 & de ses Saints, cette Sainte Religion des
Chevaliers de la Victoire, Enfants de Sainte Ma-
 rie de la Victoire Mère de Dieu; Religion
 que Dieu avoit figurée par les types de Mar-
 the & de Magdelaine, lors que leur frère La-
 zare, qui étoit mort & qui commençoit à sen-
 tir mauvais, fut ressuscité pour la Vie Eter-
 nelle. Il a plu à Dieu d'honorer son Eglise
 de ce nouvel Ordre, par le moyen de S. Bru-
 no, Pere & Auteur de l'Ordre des Chartreux,

„ & Chef de la vie contemplative , dont l'Office de Marie étoit l'Embleme ; & il en a établi pour Pasteur & Conducteur S. Dominique , qui exerce dans la Vigne l'Office de Marthe , pour en arracher , par le moyen de la predication comme avec un hoyau , les méchantes herbes qui y avoient pris racine ; il lui a aussi donné de porter l'Epée , que Saint Pierre tient dans le fourreau , pour couper & retrancher le superflu de sa Vigne , afin qu'elle produise plus de fruit , & que la semence , qui tombera dans ce champ bien préparé , porte cent pour un , & deux mille pour cent , sous la protection & faveur de Votre Sainteté à qui est commis le soin des ames , & qui seul pouvez , par le secours de Christ , relever le monde de sa chute : ce qu'il plaise à Dieu bon & misericordieux de nous accorder par les merites & l'intercession de sa très-Sainte Mere Notre-Dame de la Victoire . Ainsi soit-il .

Of-
n a
mis-
e de
n de
mé-
; il
aint
per
afin
se-
pre-
nille
: de
des
rs de
: ce
x de
rces-
e de

LES



Frere Hospitalier de Bargos.

LES FRERES HOSPITALIERS

de Burgos.

Enfin voici des Freres Hospitaliers, que le P. Bonanni met au nombre des Chevaliers, parce qu'ils en ont pris la marque durant un certain tems. Alfonse VIII. Roi de Castille ayant fait bâtier le celebre Monastere de Notre Dame la Royale communément appellée *de las Huelgas*, à *Burgos*, pour des Religieuses de l'Ordre de Cîteaux, fit encore construire un fort bel Hôpital au même lieu l'an 1212. pour y recevoir les Pelerins qui alloient à St. Jaques & à notre Dame de Guadaloupe; & comme il voulloit rendre le Monastere *de las Huelgas*, le plus celebre de toute l'Espagne par les Privileges qu'il lui accorda, il lui soumit aussi cet Hôpital, dont il donna le gouvernement à l'Abbesse, à condition qu'elle ne pourroit point vendre ni aliéner les biens apartenans à cet Hôpital ni les appliquer au profit de son Monastere. Il voulut au contraire qu'en cas que les revenus de cet Hôpital ne fussent pas suffisans dans la suite pour l'entretien des Pelerins, le Monastere *de las Huelgas*, fournit de son superflu pour leurs besoins; mais bien loin que ce Monastere se soit trouvé dans cette obligation, les revenus de cet Hôpital se sont au contraire tellement augmentez dans la suite, qu'ils surpassent du triple ceux du Monastere, quoi qu'il soit un des plus riches d'Espagne.

L'on mit d'abord dans cet Hôpital douze Freres

A a 5

res Convers de l'Ordre de Cîteaux pour avoir soin des Pelerins, ce qui a continué jusques vers l'an 1474. que sous le gouvernement de l'Abbesse de *las Huelgas* nommée *Urraque de Orofco*, ces Convers quitterent l'habit de Cîteaux à l'exemple des Chevaliers de *Calatrava*, & prirent des habits seculiers, sur lesquels ils mirent la Croix de cet Ordre, y ajoutant seulement dessus une Tour d'or : mais les Chevaliers de *Calatrava* s'y étant opposez, ils quittèrent la Croix, & retinrent la Tour d'or, qu'ils porterent seulement pendant quelque tems pour marque de leur societé : & sous le gouvernement d'*Eve de Mendoza*, qui avoit succédé à *Urraque de Orofco* l'an 1508. ils obtinrent du Pape Jules II. la permission de reprendre la Croix de *Calatrava*, ayant faussement exposé à ce Pontife que le Roi Alfonse les avoit tirez de l'Ordre de *Calatrava* pour leur donner le soin de cet Hôpital ; & les Rois Catholiques Ferdinand & Isabelle, comme Administrateurs de cet Ordre, leur permirent aussi de porter cette Croix avec une Tour d'or au milieu, afin que par cette Tour ils fussent distinguez des Chevaliers de *Calatrava*. Mais l'an 1516. ils eurent un scrupule d'avoir obtenu cette permission sur un faux exposé, ils avouerent leur faute à Leon X. qui les releva des censures qu'ils avoient encouruës, & confirma la Bulle de Jules II.

Cependant l'Evêque d'*Oxima* ayant fait la visite du Monastere de *las Huelgas* vers l'an 1587. avec deux Abbez de l'Ordre de Cîteaux de l'observance d'Espagne, & en même tems visité l'Hôpital de *Burgos* comme une dépendance

dance de ce Monastere , il ne put souffrir que ces Hospitaliers qui , dans leur origine , étoient des Freres Convers de l'Ordre de Cîteaux , eussent quitté l'habit de cet Ordre pour en prendre de soye à la maniere des seculiers , & qu'ils se fussent qualifiez Chevaliers : c'est pourquoi il les fit sortir de l'Hôpital , & les dispersa en differens Monasteres de l'Ordre de Cîteaux , leur ayant assigné des revenus suffisans pour vivre ; & il mit en leur place des personnes plus regulières . Mais cette reforme ne dura pas long-tems ; les Freres Hospitaliers qui avoient été chasséz de cet Hôpital y retournèrent , & ils ont toujours retenu jusqu'à present la Croix de *Calatrava* avec une Tour au milieu . Chacun de ces Hospitaliers reçoit tous les ans de l'Hôpital cinq cents écus pour son entretien , le Precepteur mille écus , & les autres Officiers à proportion . Ce Precepteur & les Officiers sont nommez par l'Abbesse de *las Huelgas* . Après qu'ils eurent obtenu du Pape Leon X. la Bulle dont nous avons parlé , ils voulurent se soustraire de l'obéissance de cette Abbesse sous le gouvernement d'*Eleonore de Mendoza* , & élurent leur Precepteur & les autres Officiers . Mais l'Abbesse s'étant opposée à cette nouveauté , il fut ordonné que la Nomination du Precepteur & des autres Officiers appartiendroit à l'Abbesse . Il y a dans le même Hôpital un lieu destiné pour recevoir les femmes qui sont servies par des personnes de leur sexe .

* LES

*LES CHEVALIERS DE S. MICHEL
En France.

An de J. C. 1469.

Quelques Auteurs prétendent que Charles VII. ayant aboli l'Ordre de l'Etoile par le mepris qu'il en fit, en mettant le Collier de cet Ordre au cou du Chevalier du Guet, & en ordonnant que ses Archers porteroient sur leurs hoquetons des Etoiles, eut dessein d'en instituer un autre sous le nom de l'Archange *Saint Michel*, Protecteur du Royaume de France, auquel il avoit beaucoup de devotion: ce que n'ayant pu executer, à cause qu'il mourut quelque tems après, Louis XI. son Fils, suivant les volontez de son pere, avoit institué cet Ordre. Mais nous avons fait remarquer, en parlant de l'Ordre de l'Etoile, que Charles VII. n'avoit point aboli cet Ordre, qu'il avoit subsisté sous le regne entier de Louis XI. & qu'il n'avoit été supprimé que sous Charles VIII. Brantome remarque que Louis XI. n'avoit pas eu assez d'amitié pour Charles VII. son Pere, pour qu'il eût voulu en garder le souvenir après sa mort, par l'établissement de l'Ordre de *Saint Michel*, qu'il n'auroit fait que pour executer ses volontez, & d'ailleurs il auroit attendu un peu tard à les suivre, puisque ce ne fut que l'an 1469. le neuvième de son regne qu'il institua cet Ordre

* *Cet Article a été oublié; il doit être placé, selon l'Ordre Chronologique, à la Page 93. de ce Vol. ayant les Chevaliers de S. George de Genes.*



Cheratier de S. Michel en France.



Chevalier de S. Michel en France.



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN

DES CHEVALIERS. 381

dre dans le Château d'Amboise. Il ordonna qu'il n'y auroit que trente-six Chevaliers : il n'en créa d'abord que quinze, s'étant réservé de nommer les autres au premier Chapitre ; mais le nombre des trente-six ne fut point rempli de son règne. Les quinze premiers qu'il honora de cet Ordre furent *Charles* Duc de Bourbonnois & d'Auvergne ; *Louis* de Luxembourg Comte de Saint Paul, Connétable de France ; *André* de Laval, Maréchal de France ; *Jean* Comte de Sancere ; *Louis* de Beaumont, Seigneur de la Forrêt & du Plessis ; *Jean* d'Estoutteville, Seigneur de Torcy ; *Louis* de Laval, Seigneur de Châtillon ; *Louis* Bâtard de Bourbon, Comte de Roussillon, Amiral de France ; *Antoine* de Chabannes, Comte de Dammartin, Grand-Maître de France ; *Jean* Bâtard d'Armagnac, Comte de Cominges Maréchal de France, & Gouverneur du Dauphiné ; *Georges* de la Trémouille, Seigneur de Craon ; *Gilbert* de Chabannes, Seigneur de Courton & Sénéchal de Guyenne ; *Charles* Sire de Crussol, Sénéchal de Poitou ; & *Tanegui du Châtel*, Gouverneur de Roussillon & de Sardaigne. Il leur donna un Collier d'or fait de Coquilles entrelassées d'un double lacs, posées sur une chaîne d'or où pendoit une Medaille, représentant l'Archange *Saint Michel* terrassant le Diable. Ils étoient obligez de porter tous les jours ce Collier à decouvert, sur peine de faire dire une Messe, & de donner une aumône de sept sols six deniers tournois : excepté lorsqu'ils étoient à l'Armée, en voyage, dans leurs maisons ou à la chasse. Ils portoient pour lors seulement une Medaille attachée

chée à une chaîne d'or ou à un cordonnet de soye noire ; & ils ne pouvoient la quitter dans les plus grands dangers, même pour conserver leur vie. Brantome dit avoir été présent lors que le Roi François I. fit une sévère reprimande à un Chevalier, qui, après avoir été pris dans un combat, avoit ôté la marque de son Ordre, afin de n'être pas reconnu pour Chevalier de cet Ordre, & ne pas payer une grande rançon.

Conformément aux Statuts de cet Ordre, le grand Collier doit être du poids de deux cens écus d'or, & ne peut-être enrichi de pierreries. Les Chevaliers ne le peuvent vendre ni engager : il appartient à l'Ordre ; & après la mort d'un Chevalier ses héritiers sont obligés de le renvoyer dans l'espace de trois mois, & de le mettre entre les mains du Trésorier de l'Ordre. Ils ne peuvent entreprendre aucune guerre, ni s'engager dans une action dangereuse, sans en avoir donné avis à la plus grande partie des autres Chevaliers & les avoir consultez. Ceux qui sont François ne peuvent s'engager au service d'aucun Prince étranger ni faire de longs voyages sans la permission du Roi, mais les étrangers le peuvent en le faisant seulement savoir. Si le Roi fait la guerre à quelque Prince, un Chevalier de l'Ordre sujet de ce Prince peut prendre les armes pour sa défense ; mais si c'est ce Prince qui déclare la guerre à la France, le Chevalier son sujet doit s'excuser de servir contre la France ; & si son Prince ne veut pas recevoir son excuse, & le constraint de servir, pour lors il peut prendre les armes contre la France.

France; mais il en doit donner avis au Chef de l'Ordre, & avertir son Souverain, que s'il fait prisonnier de guerre un Chevalier de cet Ordre son confrere, il lui donnera la liberté, & fera son possible pour lui sauver la vie; que si son Prince n'y veut pas consentir, il doit quitter son service. Le Roi de son côté s'engage envers les *Chevaliers* de les proteger & de les maintenir dans tous leurs droits & privileges, de n'entreprendre aucune guerre ni aucune affaire de consequence, sans les avoir auparavant consultez & pris leur avis, excepté dans les cas où les affaires demandent beaucoup de secret & une prompte execution, & les Chevaliers promettent & jurent de ne point reveler les entreprises du Souverain, qui auroient été mises en délibération devant eux. Selon les mêmes Statuts les Chevaliers doivent être privez de l'Ordre pour cause d'hérésie, de trahison & de lâcheté, pour avoir pris la fuite dans le combat. Ils doivent à leur reception quitter les autres Ordres qu'ils peuvent avoir reçus des autres Princesses, excepté les Empereurs, Rois & Ducs. Chaque Chevalier est aussi obligé à sa reception de payer au Tresorier quarante écus d'or, ou la valeur pour être employez en ornemens pour le service de l'Eglise; & à la mort d'un Confrere, il doit faire dire vingt Messes & donner six écus d'or en aumônes. Les Statuts portent encore que pour remplir la place du Chevalier dececé, il doivent s'assembler avec le Souverain & donner leur Suffrage par écrit: mais cela ne se pratique plus présentement.

L'Eglise du Mont-Saint Michel en Norm-

an-

die fut destinée par Louïs XI. pour y celebrer les divins Offices, & recevoir les bienfaits & fondations qui seroient faites en faveur de l'Ordre. Il semble cependant que ce Prince changea de dessein, & qu'il destina pour les ceremonies & les Fêtes de l'Ordre la Chapelle de Saint Michel dans la Cour du Palais à Paris: car par ses additions aux Statuts faites au Plessis-lez-Tours le 22. Decembre 1476. il declare qu'il a fait vœu d'établir une Collegiate en l'honneur de Dieu, de la Sainte Vierge & de Saint Michel, & ayant créé par les mêmes additions aux Statuts un Office de Prevôt & Maître des Ceremonies de l'Ordre, il ordonne qu'il aura soin entr'autres choses, de poursuivre l'execution de la Fondation de cette Collegiate; qu'il en obtiendra les permissions nécessaires, tant des Souverains Pontifes que de l'Ordinaire; qu'il aura l'inspection sur les Bâtimens qu'il prétend faire, au lieu où sera fondé cette Collegiate. Qu'il aura soin des reparations, & veillera à ce que l'Office divin soit fait par les Chanoines, tant de nuit que de jour. Et par ses Lettres Patentées du 24. du même mois, il fit la Fondation de cette Collegiate pour dix Chanoines, un Doyen & un Chantre, huit Chapelains, six Enfans de cœur, un Maître, deux Clercs, trois Huissiers ou Bedaux, un Receveur & un Contrôleur pour faire l'Office divin dans la Chapelle de Saint Michel du Palais à Paris. Ce Chapitre devoit être immédiatement soumis au Saint Siege & de nomination Royale. Les Prebendes étoient de dix sols parisis par jour. Le Doyen devoit avoir deux parts,

parts, le Chantre tine part & demie, & les Chapelains demi-part chacun. Pour ce sujet le Roi leur donna & ceda dix deniers tournois sur le droit ordinaire des Gabelles, qui se leveroit sur chaque minot de sel. Le Receveur devoit avoir quatre cens livres parisis de gages, & le Contrôleur deux cens livres. Le Receveur devoit payer aussi au Chancelier de l'Ordre huit cents livres parisis, au Prevôt six cens livres, au Tresorier six cens livres, au Greffier quatre cens livres, & au Heraut deux cens cinquante livres. Sa Majesté voulut que ces Chanoines, Chapelains & Officiers eussent leurs causes commises par devant les Maîtres des Requêtes, qu'ils fussent exempts de toutes charges quelconques, & impositions de la part du Roi, de la ville, & de tous autres privilegiez & non privilegiez, dont ils seroient exceptez & déchargez. Mais cette fondation ne fut point executée, & il ne se trouve point que les assemblées & les Fêtes de l'Ordre se soient faites dans cette Eglise, ni même dans l'Eglise du Mont Saint Michel.

La veille de la fête de ce Saint tous les Chevaliers de l'Ordre étant au lieu de l'assemblée devoient se presenter devant le Souverain en son Palais avant les Vêpres, & aller ensemble à l'Eglise, revêtus de manteaux de Damas blanc trainant à terre, bordez d'or, avec des coquilles & lacs d'amour en broderie & fourez d'hermine, la tête couverte d'un chaperon de velours cramoisi. Le lendemain ils retournoient à l'Eglise pour entendre la Messe, à l'Offertoire ils offroient une pièce d'or, chacun selon sa devotion, & après l'Office ils alloient dîner avec

Tome IV.

B b

le

le Roi. Le même jour ils alloient encore à l'Eglise pour les Vêpres ; mais ils étoient vêtus de manteaux noirs avec des chaperons de même couleur , excepté le Roi qui avoit un manteau violet. Ils assistoient aux Vigiles des morts , & le lendemain à la Messe , à l'Offer-toire de laquelle chaque Chevalier offroit un cierge d'une livre où ses armes étoient attachées. Le jour suivant ils retournoient encore à l'Eglise pour entendre la Messe que l'on chantoit en l'honneur de la Sainte Vierge , mais ils étoient habillez comme bon leur sembloit.

Il n'y eut d'abord que quatre Officiers de l'Ordre , savoir le Chancelier , le Greffier , le Tresorier & le Heraut appellé Mont-Saint-Michel. Ils avoient des robes longues de camelot blanc fourées de menu vair avec des chaperons d'écarlatte , & le Chancelier devoit être toujours Ecclesiastique. Le Prieuré de Grandmont dans le Parc de Vincennes a été pendant un tems considerable annexé à la dignité de Chancelier de l'Ordre de Saint Michel. Le Cardinal de Lorraine , le Cardinal Gabriel le Veneur Evêque d'Evreux , & Philippe Huraut Comte de Chiverni , Chancelier de France , l'ont possédé en cette qualité. Ce dernier en étoit Prieur lorsque le Roi Henri III. fit l'an 1584. un Concordat avec François de Neuville , General de l'Ordre de Grandmont , par lequel ce Prieuré fut distrait de cet Ordre pour être transféré à tel autre qu'il plairoit à Sa Majesté qui donna en échange à l'Ordre de Grandmont le Collège de Mignon à Paris , ce qui fut confirmé par le Pape Gregoire XIII.

Le

Le Roi introduisit d'abord dans ce Couvent des Cordeliers qui l'abandonnerent la même année , & il mit en leur place des Minimes qui y sont restez jusques à présent; ainsi le titre de Prieur fut supprimé , & l'Office de Chancelier de l'Ordre de Saint Michel uni à celui de Chancelier de l'Ordre du Saint Esprit que ce Prince avoit institué en 1578. Louïs XI. étant au Plessis lez Tours l'an 1476. avoit ajouté à ces quatre Offices , un Prevôt Maître des Ceremonies , comme nous avons dit ci-devant. Louïs XII. ayant conquis le Royaume de Naples avec Ferdinand V. Roi d'Arragon, qui devoit se contenter pour sa part de la Pouille & de la Calabre , le reste étant demeuré aux François, fit Chevaliers de l'Ordre de S. Michel Troyano Caraccioli Prince de Melphi , & Duc d'Atri, Grand-Sénéchal de Naples ; Bernardin de Sanseverino , Prince de Pisignano; André Matthieu Aquaviva , Duc d'Atri & Prince de Terrane; & Jean Antoine Caraffa , Duc de Madaloni : mais les Espagnols ayant ensuite chassé les François de tout le Royaume dont ils se rendirent Maîtres, ces Seigneurs Napolitains renvoyerent le Collier de l'Ordre à Louïs XII. l'an 1511.

François I. fit du changement à ce Collier, il fit ôter les doubles lacs pour mettre une cordeliere , tant à cause qu'il s'appelloit *François*, que pour conserver la memoire d'Anne de Bretagne sa mere qui l'en avoit prié , selon ce que dit Favin. Le même Roi ayant envoyé l'Ordre de Saint Michel à Henri VIII Roi d'Angleterre , ce Prince lui envoya l'Ordre de la Jarretière , & François I.l'ayant reçu , tint un

Chapitre des Chevaliers de l'Ordre de Saint Michel, devant lesquels il fit lire les Lettres d'Henri VIII. par lesquelles ce Prince declaroit avoir accepté l'Ordre de Saint Michel, & avoir associé à celui de la Jarretière François I. C'est ce qui paroît par les Lettres de ce dernier que M. Ashmole a mises à la fin de son Histoire de l'Ordre de la Jarretière, & que nous rapporterons ici.

François par la grace de Dieu Roi de France, Seigneur de Gennes, Souverain du très-Noble Ordre de Monseigneur St. Michel, à tous ceux qu'ces présentes Lettres verront, salut. Comme Messire Artus Plantaginet, Vicomte de l'Ile, Chevalier du très-digne Ordre de Monseigneur Saint Georges, Messire Jean Tailleur, Docteur ex Loix, Archidiacre de Boukingam, Vice-Chancelier d'Angleterre, Messire Nicolas Carew Grand Ecuyer d'Angleterre, Messire Antoine Browne Chevalier, & Messire Thomas Wriothes Jarretiere-Chevalier, premier Roi d'Armes dudit Ordre, Ambassadeurs commis & déleguez de la part de très-haut & très-puissant Prince Henri, par la même grace de Dieu Roi d'Angleterre, Seigneur d'Hybernie, Defenseur de la Foi, notre très-cher & très-amé Frere, Cousin, perpetuel Allié, Confédéré, & bon Compere, nous ayant exhibé & représenté certaines Lettres Patentées, datées du vingt-deuxième jour d'Octobre 1527. signées Sampson, & scellées en cire rouge du sceau du Collège & d'icelui très-digne Ordre de Saint Georges, dit la Jarretière, par la teneur desquelles qu'avons fait lire par devant nous, & les Chevaliers de notre Ordre de Saint Michel, nous apparoissoit les susdits Ambassadeurs avoir plein pouvoir, faculté & puissance de nous signifier

signifier & presenter de la part de notre dit très-
 cher Frere & Cousin Souverain d'icelui très-digne
 Ordre de Saint Georges, & aussi de l'amiable
 association d'icelui, l'élection uniquement faite de
 nous, par iceux Souverain & Chevaliers d'icelui
 très-digne Ordre, & de nous prier & requérir
 icelle élection accepter, & prendre le manteau &
 collier, & autres insignes de Chevalier dudit très-
 digne Ordre, & faire le serment selon les articles
 contenus au Livre des Statuts dudit Ordre, & que
 ont accoutumé de jurer & promettre les Chevaliers
 d'icelui, & si la forme desdits sermens ne nous
 étoit pas agreable, leur étoit donné pouvoir de nous
 dispenser de faire lesdits sermens ou partie d'iceux
 tels qu'il apartiendroit, soi contentant de notre
 simple foi & parole; sçavoir faisons que nous
 ayant égard & considération à la très-cordiale &
 très-entière amour, alliance indissoluble & con-
 fédération perpétuelle qui est entre notre dit très-
 cher & très-amé Frere, Cousin, Allié perpétuel,
 & bon Compere & nous, & que de sa part il a
 accepté l'élection par nous & nos Freres faite
 de sa personne au très-digne Ordre de Saint Michel,
 duquel nous sommes Souverains, avons pour ces
 causes & autres à ce nous mouvans, accepté &
 acceptons icelui très-digne Ordre de Saint Georges
 dit la Jarretiere, & ce fait nous sommes revêtus
 & affublez du manteau & autres insignes dudit
 Ordre à nous présentez & livrez par les susdits
 Ambassadeurs, & après les remercimens en tel cas
 requis, avons fait le serment en la forme & ma-
 nière qui s'ensuit. „ Nous François par la gra-
 „ ce de Dieu Roi de France, Seigneur de Gen-
 „ nes & Souverain de l'Ordre de Saint Mi-
 „ chel,

„ chel, promettons en parole de Roi de gar-
 „ der & observer & à notre pouvoir entrete-
 „ nir les Statuts & Ordonnances du très-digne
 „ Ordre de Saint Georges nommé la Jarretié-
 „ re en ce qu'ils sont compatibles, non con-
 „ traires, ne derogeant à ceux de notre dit
 „ Ordre de Saint Michel, & pareillement des
 „ Ordres que par ci-devant pouvions avoir
 „ pris des autres Princes. *En temoing de ce*
nous avons fait mettre le sceau dudit Ordre aux
présentes signées de notre main. Donné à Paris le
10. jour de Novembre l'an de grace mille cinq
cens vingt-sept, & de notre Regne le treisième.

Henri II. étant parvenu à la Couronne de France, ordonna dans le premier Chapitre de l'Ordre de Saint Michel, qu'il tint à Lion, où il fit son entrée l'an 1548. que les Chevaliers de cet Ordre porteroient à l'avenir le manteau de toile d'argent brodé à l'entour de sa devise, savoir trois croissants d'argent entrelassez de trophées semez de langues & de flammes de feu avec le chaperon de velours rouge cramoisi couvert de la même broderie; que le Chancelier porteroit le manteau de velours blanc & le chaperon de velours cramoisi; que le Prevôt & Maître des Ceremonies, le Tresorier, le Greffier & le Heraut, auroient un manteau de satin blanc & le chaperon de satin cramoisi, & qu'ils porteroient une chaîne d'or au bout de laquelle pendroit sur l'estomac une coquille d'or seulement. Tous les Chevaliers qui étoit présens assisterent avec le Roi, pour la solemnité de l'Ordre, dans l'Eglise Cathedrale de St. Jean de

de Lion aux premières Vêpres de la Fête de S. Michel, & le lendemain à la grande Messe & aux secondes Vêpres.

Sous le Regne des Enfans de ce Prince l'Ordre commença à s'avilir par le grand nombre des Chevaliers que l'on fit au delà de celui porté par les Statuts qui n'étoit que de trente-six. François II. en fit dix-huit dans une seule creation à Poissy l'an 1560. dont on murmura fort. L'année suivante Charles IX. en fit 15. dans une promotion à Saint Germain en Laye. On ajoûta à ce grand nombre trente-trois Chevaliers dans une autre promotion, & en 1562. & 1567. on en fit encore 22. Les troubles de la France obligèrent depuis le Roi d'en faire d'autres, dont il y en avoit quelques-uns, qui n'étoient pas de naissance; car Brantome dit que le Marquis de Trannes fit donner cet Ordre à son Maître d'hôtel. Ces frequentes promotions firent interrompre la pompe des Chapitres & des cérémonies où le Roi assistoit avec les Chevaliers. Il se fit plusieurs receptions dans les Provinces avec peu d'appareil, par les Chevaliers de l'Ordre à qui la commission étoit adressée. Le dernier Chapitre où se trouva Charles IX. fut celui qui se tint dans l'Eglise de Notre-Dame à Paris, la veille de St. Michel de l'an 1572. le Roi prit sa place à main droite sous un dais de drap d'or, & à la gauche il y avoit un pareil dais sous lequel étoient les Armes des Rois d'Espagne, de Dannemarc, & de Suede qui étoient aussi Chevaliers de cet Ordre. Mr. le Laboureur dit qu'Henri III. le supprima tacitement en instituant celui du Saint Esprit, auquel il le

réunit. Cependant ce Prince par la creation de l'Ordre du Saint Esprit, declara qu'il vouloit & entendoit que l'Ordre de Saint Michel demeurât en sa force & vigueur, & qu'il fût observé comme il avoit été pratiqué depuis sa première institution. En effet tous les Chevaliers de l'Ordre du Saint Esprit prennent l'Ordre de Saint Michel la veille du jour qu'ils doivent recevoir celui du Saint Esprit : c'est pourquoi leurs armes sont entourées des deux Colliers, & ils sont apellez Chevaliers des Ordres du Roi.

Le Roi Louïs XIV. ayant reconnu qu'il s'étoit introduit une infinité d'abus & de contraventions aux anciens Statuts & Reglemens de l'Ordre de Saint Michel ; qu'il étoit avili en la personne de plusieurs Particuliers qui se qualifioient Chevaliers de cet Ordre, sans avoir fait preuves de noblesse & de services, & que plusieurs étrangers avoient surpris des certificats de reception sans ses ordres particuliers, ordonna le 14. Juillet 1661. à tous ceux qui avoient été reçus dans cet Ordre, de porter ou d'envoyer aux Commissaires que Sa Majesté nomma, les titres & preuves de leur noblesse & de leurs services. Plusieurs ayant obeï, & les autres ayant negligé d'y satisfaire par la crainte de faire connoître leur naissance, & l'impossibilité où ils se trouvoient de donner des certificats de leurs services, le Roi fit l'an 1665. un nouveau Reglement, portant que tous les Statuts, Ordonnances & Reglemens faits lors de l'établissement de l'Ordre de Saint Michel par le Roi Louïs XI. & depuis, seroient inviolablement

ment observez ; que le nombre de ceux qui seroient admis à l'avenir dans cet Ordre , seroit reduit à cent , outre les Chevaliers du Saint-Esprit , parmi lesquels il y auroit six Ecclesiastiques Prêtres âgez de trente ans & constituez en dignitez d'Abbez ou de Charges principales des Eglises Cathedrales & Collegiales , & six Officiers des Compagnies Souveraines ; à condition toutefois qu'ils feroient les mêmes preuves de leur naissance & de leurs services que les Chevaliers Militaires : lesquels auroient seuls le droit de porter l'Ordre , de s'en qualifier Chevaliers , & de jouir des droits , privileges & avantages y attachez ; faisant défenses très-expresses à tous les autres , de quelque condition qu'ils fussent , de plus porter la qualité de Chevalier ni ledit Ordre ; nonobstant tous les Brevets , Lettres de cachet & Certificats de reception qu'ils auroient obtenus , lesquels Sa Majesté declara nuls & de nul effet ; qu'à l'avenir nul ne pourroit être admis à l'honneur de recevoir cet Ordre qu'il ne fût de la Religion Catholique , Apostolique & Romaine , de bonnes mœurs , âgé de trente ans , noble de deux races , & ayant servi Sa Majesté & l'Etat en des emplois considérables dans les armées au moins l'espace de dix ans , & ceux de Justice pendant le même tems , & à cette fin celui que Sa Majesté trouveroit capable de recevoir cet honneur , obtiendroit une Commission signée de sa main , contresignée du Secrétaire des Ordres & scellée du grand sceau de l'Ordre de Saint Michel , adresstante au Chevalier de l'Ordre du Saint Esprit que Sa Majesté commettoit pour informer des

B b 5

faits

faits ci-dessus, & examiner les preuves tant de la Noblesse que des services: lesquelles étant faites, seroient mises dans un sac cacheté & scellé du cachet des armes du Commissaire avec son avis, & delivrées entre les mains du Chancelier des deux Ordre pour en faire rapport à Sa Majesté, laquelle, par l'avis des Confreres qu'elle appelleroit, ordonneroit ce qui lui plairroit sur la reception ou exclusion de celui qui auroit été présent; & qu'à l'égard de ceux que Sa Majesté jugeroit dignes de cet honneur, elle écriroit aux Commissaires de leur donner le Collier en la forme ordinaire & accoutumée; qu'afin de maintenir cet Ordre dans la regle & dignité convenable, tous les ans au jour & fête de Saint Michel tous les Chevaliers s'assembleroient en Chapitre dans la sale des Cordeliers de la ville de Paris, à laquelle assemblée présideroit le Commissaire nommé par Sa Majesté & en son absence le plus ancien des Chevaliers; où, après avoir assisté en corps à la Messe solennelle, qui seroit célébrée, l'on proposeroit & l'on examineroit tous les Réglemens nécessaires pour y réussir: que des deliberations il seroit tenu un Registre par celui qui seroit commis par le Secrétaire des deux Ordres; & que les frais qui seroient nécessaires pour la célébration des Messes & des Assemblées seroient payez sur les deniers du Marc d'or, par les Ordonnances du Chancelier des deux Ordres; qu'aucun des Confreres ne pourroit se dispenser d'assister au Chapitre General, s'il n'avoit une excuse legitime, auquel cas il envoyeroit procuration à tel des Confreres qu'il aviseroit pour

pour consentir & signer les propositions & délibérations qui seroient prises au Chapitre , à la pluralité des voix : que si après avoir été reçu dans cet Ordre , aucun des Confreres changeoit de Religion , il seroit obligé de remettre son Ordre entre les mains du Doyen des Chevaliers , sans qu'il pût continuer à le porter tant qu'il ne feroit pas profession de la Religion Catholique , Apostolique & Romaine , sur peine d'être dégradé de Noblesse : comme aussi s'il arrivoit qu'aucun des Confreres fit quelque acte dérogeant à la Noblesse & à la dignité de l'Ordre de Chevalerie , il seroit déchu de tous les honneurs & avantages qui y sont attachés , & seroit puni selon la rigueur des Ordonnances ; qu'aucun des Confreres ne pourroit se dispenser de porter la Croix de l'Ordre , qui seroit de la même forme & figure & plus petite de moitié que celle du Saint Esprit , à l'exception de la Colombe qui est au milieu , au lieu de laquelle seroit représenté en émail , l'image de Saint Michel , laquelle seroit portée en écharpe avec un ruban noir ; qu'aux Assemblées des ceremonies & autres occasions où Sa Majesté voudroit appeler des Confreres de cet Ordre , ils seroient tenus de se rendre auprès de sa Personne pour la servir , où il leur seroit commandé : que tous les Chevaliers & Confreres seroient obligés de porter l'épée , excepté les six Ecclesiastiques & les six qui seroient de Compagnies Souveraines . Enfin Sa Majesté ordonna à ses Ambassadeurs dans les Royaumes & Pays étrangers , de s'informer soigneusement du nom , des qualitez , & des services de ceux qui prétendoient

doient avoir droit de porter les marques de cet Ordre, pour, sur les memoires qui lui en seroient envoyez, confirmer ceux qu'elle jugeroit en être dignes ; & cependant elle declara nulles & de nul effet & valeur les expediti-
tions que les étrangers en avoient obtenuës,
& les dispensa de l'observation du serment
qu'ils pouvoient avoir fait lors qu'ils étoient
entrez dans cet Ordre. Sa Majesté chargea
ses mêmes Ambassadeurs de faire les instances
convenables auprès de l'Empereur, des Rois,
des Souverains, Republiques & Potentats,
dont ceux qui avoient surpris de pareils certi-
ficates de reception, se trouvoient sujets, pour
leur défendre de se qualifier à l'avenir Cheva-
liers de cet Ordre, jusques à ce qu'avec con-
noissance de cause Sa Majesté leur eût conferé
cette qualité, comme furnumeraires, & non
compris dans le nombre réglé de cent pour
ses Sujets, Sa Majesté se réservant d'accorder
ces graces honoraires, sans limitation, aux
étrangers qui les auroient méritées par leur
naissance, & par les services qu'ils auroient ren-
dus à la Couronne. Quoique par ce nouveau Re-
glement il soit porté que les Chevaliers de l'Or-
dre de Saint Michel doivent s'assembler tous les
ans en Chapitre aux Cordeliers de Paris, & que
leur croix doive être attachée à un ruban noir en
écharpe, il y a néanmoins longtems que les Cha-
pitres ne se sont tenus, & ils portent présentement
par tolérance la Croix attachée à un ruban bleu,
à la boutonnière du just-au-corps. Nous don-
nons ici, après le P. *Heliot*, l'habillement des
Chevaliers de cet Ordre, tel qu'il est représenté
à la Sainte Chapelle de Vincennes.

ORI



Cher. du Croissant chez les Turcs.

DES CHEVALIERS. 397
ORDRES MILITAIRES
ET R A N G E R S.

I.

L'ORDRE DU CROISSANT
Chez les Turcs.

À Près avoir parlé jusques ici des Ordres de Chevalerie Militaire, instituez ou pour l'avancement de la Religion, ou pour recompenser le mérite des grands hommes, & les distinguer par cette marque d'honneur; il est juste de parler aussi de ceux qui ont été établis parmi les Nations Barbares, & de voir de quelles marques elles se sont servies pour honorer la valeur & la vertu. Le premier qui se présente, est celui qui se trouve établi chez les Turcs, dont la marque est un Collier d'or, d'où pend un croissant ou demi Lune, qui a toujours été l'Etendard des Ottomans. Le Pere Bonanni, qui parle de cet Ordre, en attribue l'institution à Soliman II. Mais l'Abbé Giustiniani le fait remonter jusqu'à Mahomet II. qu'il dit en avoir été l'Instituteur, vers le milieu du XV. Siècle. L'obligation de ces Chevaliers étoit de garder l'Empire, de se dévouer à sa défense, & de garder le Corps du grand Prophète Mahomet. Ceux qui y étoient reçus nouvellement, devoient faire le voyage de

de la Meque , pour visiter le tombeau du Prophète. Mennens rapporte que *Bellini*, fameux Peintre de Venise , reçut le Collier de cet Ordre , & qu'on voit à Venise son portrait avec cet ornement ; sur quoi Sansovin demande si un Chrétien peut recevoir un tel Ordre des Infidèles , & être estimé véritablement Chevalier . A quoi l'Abbé Giustiniani répond , qu'un Chrétien doit le refuser , s'il s'agit de prêter serment de fidélité à un Prince Infidèle ; mais que si c'est seulement une marque d'honneur , dont il veuille le récompenser , il doit le recevoir.



SUC-

SUCCESSION CHRONOLOGIQUE
DES
S U L T A N S

Nombre des Grands- Maitres.	Ans de J. C.	Grands-Maitres & Chefs Sou- verains de l'Ordre du Croissant.	Ans de leur Mai- trise.
I.	1453	MAHOMET II. Empereur des Turcs, premier Chef & Souverain de l'Ordre.	28.
II.	1481	BAJAZET II. son Fils.	31.
III.	1512	SELIM I. Fils de Bajazet.	8.
IV.	1520	SOLIMAN II. Fils de Selim.	46.
V.	1566	SELIM II. Fils de Soliman.	8.
VI.	1574	AMURATH III. Fils de Se- lim.	21.
VII.	1595	MAHOMET III. Fils d'A- murath.	9.
VIII.	1604	ACHMET I. Fils de Maho- met.	13.

Mus-

Nombre des Grands Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maî- trise.
IX.	1617	MUSTAPHA, Frere d'Achmet . . .	6.m
X.	1617	OSMAN, Fils d'Achmet I.	5.
XI.	1622	MUSTAPHA, remonte sur le Trône. . .	1.
XII.	1623	AMURATH IV. Frere d'Osman. . .	17.
XIII.	1640	IBRAHIM Frere d'Amurath.	15.
XIV.	1655	MAHOMET IV. Fils d'Ibrahim. . . ,	32.
XV.	1687	SOLIMAN III. Frere de Mahomet. . .	4.
XVI.	1691	ACHMET II.	4.
XVII	1695	MUSTAPHA II. :	6.
XVIII	1701	ACHMET III. Regnant.	



Cheravlier Auriculaire du Perou.

11

I I.

LES CHEVALIERS AURICULAIRES

Au Perou.

Ces Chevaliers sont ainsi nommez, parce qu'ils ont les oreilles percées, & qu'ils y portent plusieurs anneaux d'or. C'est la marque qui distingue au Perou les personnes de la première qualité, en sorte que les Espagnols même ne dédaignent pas de la recevoir, & que lors qu'on leur en fait présent, ils changent ordinairement de nom. Le Pere Bonanni qui fait mention de cet Ordre après Mennens, n'en rapporte point l'origine; il dit seulement qu'on en trouvera davantage dans la Republique du Monde de Jérôme le Romain. Il ajoute que selon d'autres Auteurs ces Chevaliers portent une feuille d'or pendue à l'oreille.

III.

LES CHEVALIERS TECUYTLES

En Amerique.

Les Idolâtres, de même que les Infidèles; ne laissent pas d'avoir aussi leurs Ordres de Chevalerie, qui distinguent les plus vaillans d'entre eux par une marque particulière. Il y a en Amerique dans la Nouvelle Espagne un de ces Ordres dont les Chevaliers sont appelez *Tecuytles*, & qui y sont, dit-on, en grand honneur. Le Grand Prêtre, ou le principal *Dervis* de ces Peuples Indiens, le jour de la reception de quelque Chevalier, lui perce l'oreille avec un os de Tigre très-aigu & un bec d'Aigle, pour lui apprendre, disent les Historiens de ces Pays-là, à combattre avec la force du Tigre & la valeur de l'Aigle; & ils lui mettent dans l'oreille un anneau où pend une pierre précieuse.

Les mêmes Auteurs disent qu'il y a un Ordre à peu près semblable dans la *Floride*, dont l'habillement étoit anciennement une peau de Cerf descendant de l'épaule droite sur le côté gauche, & couvrant ce que la pudeur défend de montrer. Les Chevaliers portoient sur la tête des plumes d'oiseaux en forme de Diadème, & ils avoient aux oreilles des Arêtes de Poissons.

Enfin l'Abbé Giustiniani parle aussi d'un Ordre celebre dans le *Japon*, qui étoit divisé en deux Societez différentes. L'une étoit destinée au Culte des Idoles & aux Ceremonies de Religion;

ligion ; & l'autre s'adonnoit uniquement aux Exercices Militaires. Comme cet Historien ne rapporte aucune marque de cet Ordre dont les Chevaliers n'en avoient d'autre que leur Eten-dard , lequel encoré ils prenoient tel qu'ils ju-geoient à propos , lors qu'ils alloient à la guer-re ; il y a aparence que c'étoit moins un Ordre particulier à quelques Japonnois , qu'un effet de l'inclination guerriere de toute la Nation , qui s'est agrandie , comme elle est à présent , par la défaite de plusieurs petits Rois. C'est ce qu'on peut inferer de ce que dit notre Au-teur , que ces Chevaliers étoient quelquefois au nombre de plus de 30. mille hommes.



EXPLICATION

*Des Armes, Colliers, & Croix des
Ordres Militaires, ou des
Chevaliers.*

IL y a huit couleurs dans les Armoiries, que l'on désigne dans la gravure par la disposition des lignes. Ces huit couleurs que l'on nomme aussi *Emaux*, sont le *blanc*, le *jaune*, le *bleu*, le *vert*, le *rouge*, le *noir*, la couleur de *chair* pour les parties du Corps humain; & la couleur *naturelle* des fleurs, fruits, & animaux. La couleur *blanche* se nomme *Argent*; la *jaune*, *Or*; le *bleu*, *Azur*; le *Rouge*, *Gueules*; le *vert*, *Sinople*; le *noir*, *Sable*; les deux autres se disent de *Carnation* pour les parties du Corps humain; & *au naturel* pour les Animaux &c.

L'Argent se connaît au fonds blanc; *l'Or*, au fonds pointillé; *l'Azur* aux lignes horizontales; *le Gueules* aux lignes perpendiculaires; *le Sinople* aux lignes obliques de gauche à droit; *le Pourpre* aux lignes diagonales de droit à gauche; & *le Sable* aux lignes croisées. Toutes ces lignes ainsi diversement disposées font la différences des *Emaux* & des *Métaux* qui se trouvent dans les armoiries.

A l'égard des *Croix*, il y en a de diverses sortes. Les unes sont *pleines*, comme la première que l'on voit ici au 1. rang. Telle est la Croix de Lorraine. Les autres sont *ouvertes* ou *pattées*, quand leurs extrémitez s'élargissent; com-

Premiers Elemens des Croix de Chevalerie qui servent à former toutes les autres, avec la difference d'oleurs Emaux. Or. Argent. Azur. Gueules. Sinople. Sable. Pourpre. Or.				
1.				
Croix pleine.	Ouverte.	Fourchue.	Accourcie.	
2.				
a 3. Frailes.	Fleurdelisée.	Ancrée.	Potencée.	
3.				
Recroisée.	Double.	Pommetée.	a Double fourche.	
4.				
Ouverte.	Tronquée.	Fendue.	Orléée.	
5.				



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN

comme la 2. du 1. rang, & la 1. du 5. rang que l'on voit ici. Il y en a d'*alezées*, coupées ou *re-trecies*, quand d'aucun de ses bouts elles ne touchent au bord de l'Ecu. Il y en a de *potencées*, c'est à dire terminées par 4. plate-bandes: d'*an-crées*, c'est à dire crochuës en leurs extremitez, de *vuidées*, c'est à dire percées à jour: de *cle-chées*, c'est à dire, dont les extremitez ressemblent aux anciens anneaux des Clefs; de *pom-metées*, quand à chaque angle des anneaux il y a une pomme. Il y en a de *fleurdelisées*, d'*é-chiquetées*, de *fourchettées*, de *treffées*, de *fret-tées*, de *losangées*, de *perronées*, de *retranchées* ou *tronquées*, d'*orlées*, & de plusieurs autres figures, que l'on peut voir dans les Livres qui traitent exprès du Blazon. Ce que nous en donnons ici, suffit pour l'intelligence des Armes, Colliers & Croix que nous allons décrire.

Il seroit à souhaiter que le Graveur eût disposé toutes ces figures selon l'ordre des habilemens auxquels elles ontraport. Mais comme on s'est aperçu trop tard de ce defaut, on tâchera d'y remedier, en marquant dans l'expli-cation la Chevalerie & la page à laquelle elles se rapportent.

I. LES CHEVALIERS de L'AGNEAU DE DIEU, dont il est parlé Tom. IV. pag. 152. de cette Histoire, portoient un Collier composé de Couronnes de Laurier, surmontées de Couronnes Royales, soutenuës par des Lions & des Lézards, & entrelacées de Colonnes sur lesquelles il y avoit des Seraphins. Au bas du Collier étoit une Medailler représentant l'image du Sauveur du Monde, soutenuë par deux Anges à genoux; & au bas pendoit un Agneau Païchal. L'inscription de la Medaille étoit *Deus Protecto^r noster*, Dieu est notre Protecteur.

II. LES CHEVALIERS de S. JULIEN DU POIRIER, dont il est parlé Tom. III. p. 50. avoient autrefois pour Armes un Ecu d'or à la Croix fleurdelisée de Sinople, chargée d'un autre Ecu en Ovale d'or, surchargé d'un Poirier de Sinople. Mais depuis qu'ils eurent quitté ce nom pour prendre celui d'ALCANTARA, ils quitterent aussi les Armes de S. Julien du Poirier, & prirent une Croix fleurdelisée de verd, qu'ils portoient sur l'estomac,

III. LES CHEVALIERS de l'AMARANTE, Tom. IV. p. 263. La marque de cet Ordre étoit une Couronne de Laurier, dans laquelle il y avoit un Chifre composé d'un A. & d'un V., ou de deux A. dont l'un est renversé. Les feuilles de Laurier étoient liées d'un ruban blanc, sur lequel étoient écrits ces mots: *Dolce nella Memoria*. Cette Couronne avec le chiffre formoit une Medailler d'or qui pendoit au Collier; & la même

I.



de l'Agneau de Dieu.

II.



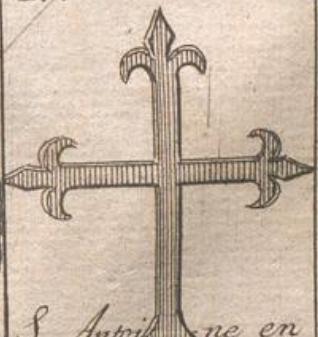
*d'Alcantara ou
de St. Julien du
Poirier.*

III.



*C'Amarante en
Suede.*

IV.



*S. Antoine en
Ethiopie. n. 1.*

même marque étoit brodée en or sur l'habit.

IV. LES CHEVALIERS de S. ANTOINE en Ethiopie Tom. 1. pag. 150. La marque de cet Ordre est une Croix d'azur, fleurdelyée au haut & aux deux côtéz seulement, en champ de Sable. Il y en a qui prétendent qu'elle étoit bordée d'un fil d'or.



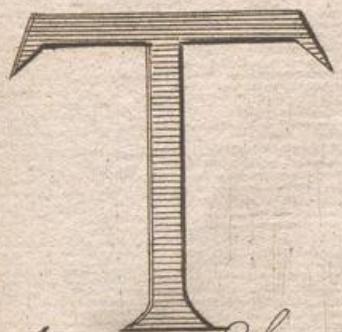
V. L'ORDRE DE St. ANTOINE en Hainaut, Tom. III. pag. 455. Les Chevaliers de cet Ordre portoient un *Tau* d'or ou d'argent selon leur Noblesse. Il y en a aussi à Vienne, dont la marque est un *Tau* bleu celeste sur un habit noir, comme le portent les Ecclesiastiques & Religieux de l'Ordre de S. Antoine en Ethiopie,

VI. Le même Ordre de S. ANTOINE en Hainaut. Le Pere Bonanni prétend, qu'outre le *Tau* que ces Chevaliers portoient pendant à un Collier d'or, ils avoient une ceinture d'Hermitte, où pendoit un bâton à crosse & une clochette aussi d'or,

VII. L'ORDRE de l'ANNONCIADE, Tom. III. p. 416. Le Collier des Chevaliers étoit de Roses d'or, émaillées de blanc & de rouge, & jointes ensemble par des lacs d'amour, dans lesquels étoient entrelacées ces 4. Lettres F. E. R. T. qui signifient, selon les uns, *Frapez*, *Entrez*, *Rompez*, *Tout*; & selon les autres, *Fortitudo Ejus Rhodum Tenuit*. En 1518. on y mit l'image de l'Annonciation attachée à 3. chaines. On a fait en divers tems plusieurs changemens à ce Collier.

VIII.

V.



S. Antoine en Eth. n. 2.

VI.



S. Antoine en Hainaut.

VII.

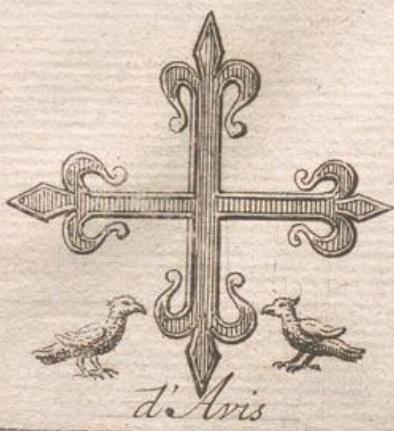


de l'Annonciade en Savoye.

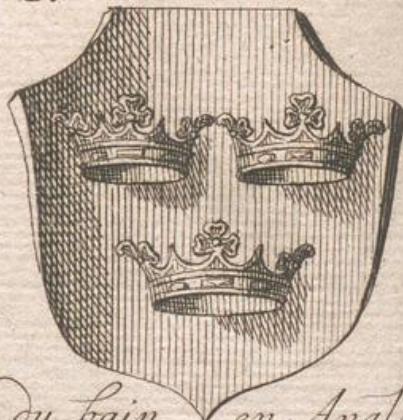
XXVIII.



VIII.



IX.



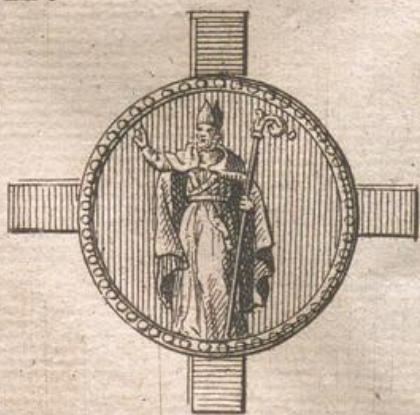
X.



XI.



XII.



XIII.



VIII. LES CHEVALIERS d'AVIS, Tom. II.
p. 384. Leur marque étoit un Ecu d'or à la
Croix fleurdelisée de Sinople, cantonnée de
deux Oiseaux affrontez de Sable.

IX. LES CHEVALIERS du BAIN, Tom. II.
pag. 22. Leur marque étoit un Ecu de soye
bleu-celeste, en broderie, chargé de trois Cou-
ronnes d'or avec ces mots: *Trois en un.*

X. L'Ordre de LA BANDE Tom. III. pag.
329. La marque des Chevaliers de cette Mili-
ce n'étoit autre qu'un ruban de soye rouge
large de quatre doigts, en forme d'écharpe,
prenant de l'épaule au dessous du bras droit.
Les Armoiries de cet Ordre à une Bande de
gueules, engoulée de deux têtes de Dragon
de Sinople.

XI. LES CHEVALIERS BANNERETS, Tom. II.
pag. 1. Ils n'avoient sur eux aucune marque
particuliere: ils portoient seulement une peti-
te Bannière quarrée, chargée de leurs Armes.

XII. L'Ordre de S. BLAISE & de LA VIERGE
MARIE, Tom. II. p. 383. Les Chevaliers étoient
vêtu de bleu-celeste, & portoient sur l'esto-
mac une Croix d'or chargé en cœur d'une ima-
ge de S. Blaise.

XIII. L'Ordre de Ste. BRIGITTE en Suede,
Tom. III. pag. 438. Ces Chevaliers avoient
pour marque une Croix, les uns disent d'ar-
gent, les autres d'azur, à huit pointes. Il y
avoit au bas une langue de feu, pour signifier
que les Chevaliers devoient avoir une ardente
charité pour le Prochain.

Cc 5

XIV.

XIV. L'Ordre de CALATRAVA, Tom. III.
pag. 1. Sa marque étoit une Croix fleurdelisée,
portée sur l'estomac. L'Ecu de ses Armes étoit
d'argent à une Croix de gueules, cantonnée
aux deux Cantons de la pointe de deux Menot-
tes d'azur.

XV. L'Ordre de l'EPERON D'OR, Tom. IV.
pag. 127. La marque de cet Ordre étoit un Epe-
ron que l'on mettoit au pié du Chevalier dans
la Ceremonie de la Reception; & les Armes,
une Croix d'argent à huit pointes, ayant à cel-
le d'en bas un Eperon d'or.

XVI. LES CHEVALIERS DU CHIEN ET DU COQ,
Tom. I. pag. 188. Le Collier de cet Ordre étoit
composé d'une chaîne d'or, faite en façon de
têtes de Cerf, à laquelle pendoit une Médaille
avec l'effigie d'un Chien & d'un Coq. Elle
portoit pour Devise: *Vigiles.*

XVII. LES CHEVALIERS DE LA CHAUSSE, à
Venise, Tom. I. pag. 198. La marque de cet
Ordre est une Chausse, ou espece de bottine
où tient le soulier, laquelle est brodée de di-
verses couleurs, & ornée de pierreries.

XVIII. L'Ordre de S. ANDRE DU CHARDON,
& DE LA Ruë, en Ecosse, Tom. II. p. 58. Le
Collier de cet Ordre est composé d'un Char-
don repris par divers nœuds qui tiennent les
feuilles; entre lesquelles sont entées des fleurs
de Chardons & des feuilles de Ruë. Au bas est
suspendue une Medaille en ovale, sur laquel-
le est representé S. André avec la Croix de son
Martyre. Et sur l'habit, les Chevaliers por-
tent un Chardon en broderie, entouré d'un
Cercle d'or à rayons d'argent.

XIX.

XIV.



Calatrava.

XV.



*l'Eperon
d'Or.*

XVI.



du Chien &
du Coq.

*la
Chausse
a Venise.*

XVII.

XVIII.



S. André du Chardon & de la rue en
Ecosse.

XIX.



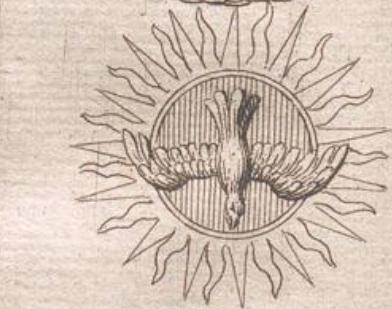
du Chardon en France.

XX.



Sainte Catherine.

XXI.



*de la Colombe & de
la Raison en Castille.*

XIX. L'Ordre de NOTRE DAME DU CHARDON, en France, Tom. III. p. 447. Le Collier étoit composé de fleurs de Chardon & de Lys, mêlée de trois Croix d'azur; & au bout pendoit sur l'estomac une Ovale, le Cercle émaillé de verd & de rouge, & dans l'Ovale une Image de la Ste. Vierge entourée d'un Soleil d'or, couronnée de douze Etoiles, & un Croissant d'or sous les piez. Au bout de l'Ovale étoit une Tête de Chardon émaillée de verd, & barbilionnée de blanc. D'autres veulent que ce Collier fût fait de Lozanges entieres & de demies à double orle, émaillées de verd, clechées, remplies de fleurs-de-Lys d'or & de Lettres Capitales en chaque Lozange, faisant le mot ESPERANCE.

XX. L'Ordre de SAINTE CATHERINE, Tom. II. pag. 78. Les Auteurs ne conviennent pas touchant la marque de ces Chevaliers. Le P. Bonanni prétend que c'étoit une Roue à demi rompuë, avec une Epée teinte de sang. Les autres leur donnent une rouë à six rais traversée d'une épée qu'ils portoient sur des manteaux blancs. Et d'autres enfin le forment d'une Croix de Jerusalem & d'une rouë percée à six rais de gueules clouée d'argent.

XXI. L'Ordre DE LA COLOMBE ET DE LA RAISON, Tom. III. p. 462. Le Collier étoit fait d'une Chaîne d'or, d'où pendoit une Colombe dans un Cercle rayonnant aussi d'or.

XXII. Les CHEVALIERS DE LA CONCEPTION ou de LA MILICE CHRE'TIENNE Tom. IV. p. 254. La marque de cet Ordre étoit une Croix d'or émaillée de bleu, ayant d'un côté l'image de la STE. VIERGE, entourée du Cordon de S François; & de l'autre, l'image de S. Michel.

XXIII. L'Ordre de CONSTANTIN, Tom. I. pag. 4. & suiv. Le Grand Collier de cette Milice est composé du Monogramme X. & P, dans quinze ovales d'or émaillées de bleu. Celle du milieu, d'où pend un S. George d'or à cheval, terrassant un Dragon, est plus grande que les autres, & est entourée d'une Guirlande dont la moitié est de feuilles de Chêne, & l'autre moitié de feuilles d'Olivier.

XXIV. & XXV. La Croix des Chevaliers du même Ordre de CONSTANTIN, est de velours cramoisi, bordée d'or, avec les extremitez fleurdelitées, sur lesquelles on voit ces quatre Lettres I. H. S. V. qui signifient *in hoc Signo vincetis*. La Croix est entrecoupée par un X. qui embrasse un P. & au côté de ces deux Lettres il y a un A. & un Omega. La plus grande est celle des Chevaliers Grand-Croix, & l'autre celle des Chevaliers servans.

XXVI. L'Ordre de la CROIX DE BOURGOGNE, ou de TUNIS, Tom. IV. p. 357. La marque de cet Ordre est une Croix de St. André tronquée, de Sinople, sur le milieu de laquelle il y a une pierre à feu entre deux fusils d'acier. Cette Croix pend à un Collier composé de pierres à fusil entremêlées de flammes.

XXVII.

XXII.



de la
Concep-
tion de la
Sainte Vierge.



XXIII.



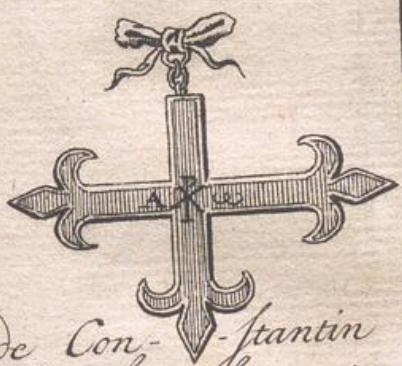
de Con-
stantin
ou de l'Ange
d'Or. Grand
Maitre. n. 1.

XXIV.



de Con-
stantin
Chevalier
donné.
n. 2.

XXV.

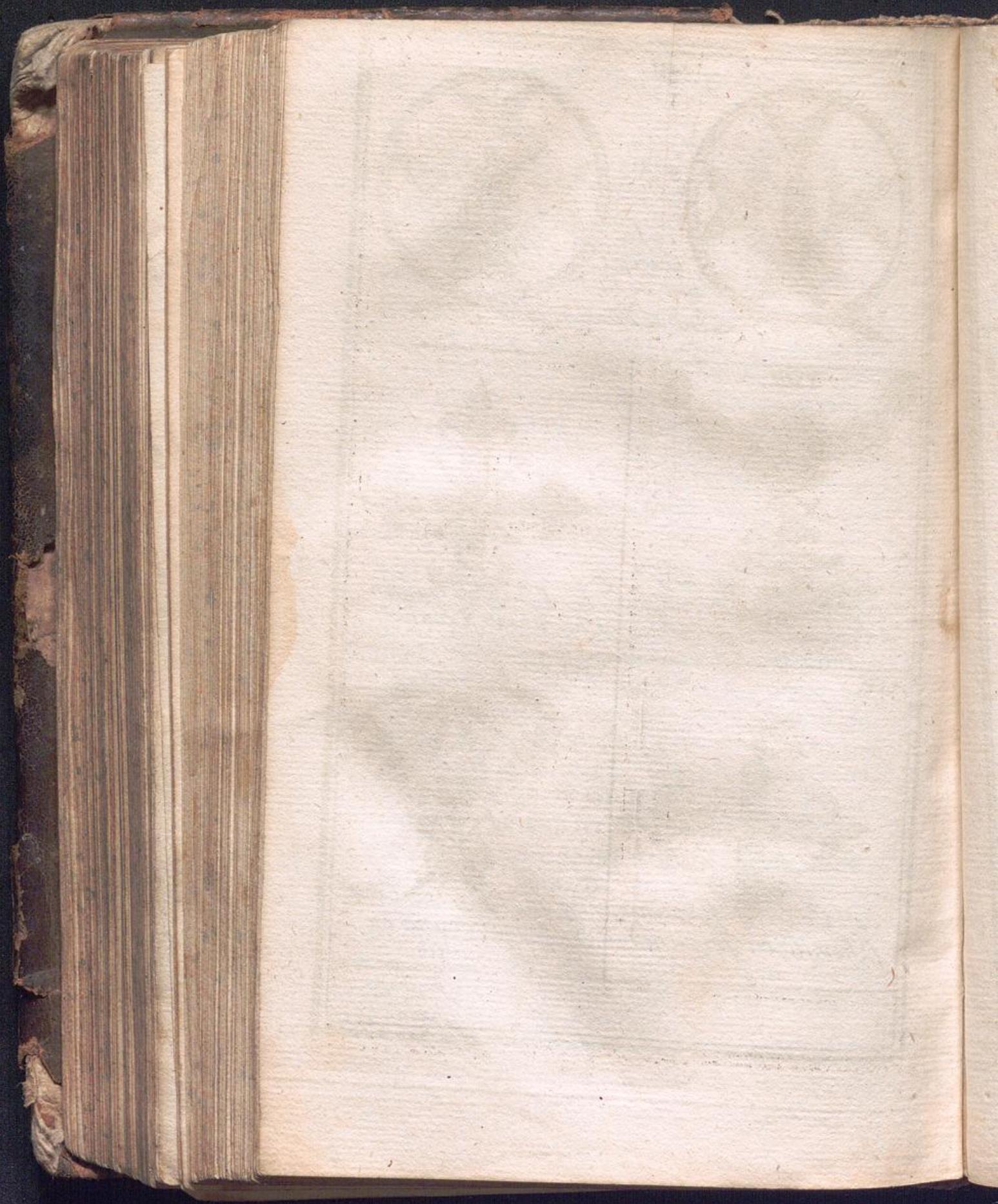


de Con-
stantin
Chevalier
servant.
n. 3.

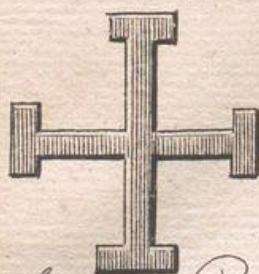
XXVI.



de la Croix
de Bourgogne ou
de Tunis.



XXVII.



la Croisade.

XXVIII.



*du Cigne
en
Brabant.*

XXIX.



*Chevalier
Danois
addit.*

XXX.



*de la Discipline
& de l'Aigle Blanche*

XXXI.



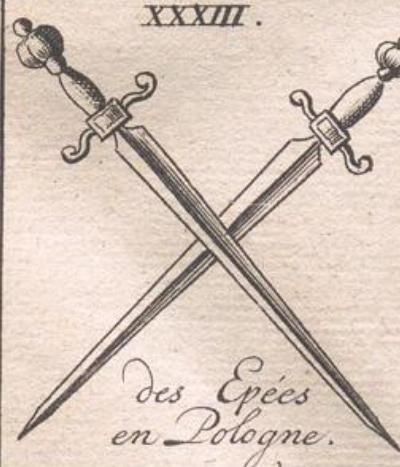
*du Dragon en
Allemagne.*

XXXII.



*l'Elephant en
Dannemarc. n. 1.*

XXXIII.



*des Epées
en Pologne.*

XXXIV.



*L'Eleph.
n. 2.*

XXVII. Les CHEVALIERS DE LA CROISADE,
Tom. II. pag. 81. La marque de cet Ordre est
une Croix de Gueules, pleine, & croisetée par
les bouts, que les Chevaliers portoient sur leurs
habits au côté droit.

XXVIII. Les CHEVALIERS DU CYGNE en
Flandres, Tom. I. page 183. Ils avoient pour
Collier une chaîne d'or à trois rangs selon les
uns, & à un seul rang selon les autres, quite-
noit suspendu par trois chainons un Cygne d'ar-
gent sur une terrasse émaillée de fleurs.

XXIX. Les CHEVALIERS DANOIS, ou de Da-
nebrock, Ils portent une Croix d'or toute char-
gée de piergeries, attachée à un ruban vert, &
sur l'habit cette devise: *Pietati & Justitiæ*. Cet
Ordre est fort ancien. Les Auteurs ne convien-
nent pas du tems de son Institution; mais tous
raportent qu'il est demeuré éteint jusqu'à l'an
1672. que le Roi Christian V le rétablit.

XXX. Les CHEVALIERS DE L'AIGLE BLAN-
CHE en Pologne, Tom. III. pag. 328. Leur Col-
lier étoit composé d'une chaîne d'or à trois
rangs, au bout de laquelle étoient deux Cha-
nons qui soutenoient une Aigle d'argent cou-
ronnée.

XXXI. L'Ordre DU DRAGON, en Alle-
magne, Tom. IV. pag. 17. Le Collier est fait
de deux tortis à doubles mailles d'or, avec des
croix Patriarchales; au bout pendoit un Dra-
gon

gon renversé aux aîles abbatuës émaillées de diverses couleurs. Les Chevaliers portoient tous les jours une Croix fleurdelisée de vert, & aux jours de fête ils se paroient d'un manteau d'écarlate, & d'un manteler de soye verte.

XXXII. L'Ordre de l'ELEPHANT en Dannemarc , Tome IV. page 104. Le Collier étoit composé de Croix Patriarchales , ou, selon d'autres , ancrées , & d'Elephans , au bout de laquelle étoit suspendue par trois chaînes une image de la Vierge à demi-corps , tenant le petit Jesus , soutenuë d'un Croissant , & entourée de rayons de soleil faits en pointes & en ondes . Depuis que le Royaume de Danne- marc est devenu Lutherien , on a ôté du Collier l'image de la Ste. Vierge , & les Croix , & l'on n'a conservé que l'Elephant. C'est ce que l'on peut voir ici aux No. 1. & 2.

XXXIII. Les CHEVALIERS PORTE-GLAIVES en Livonie , Tom. III. p. 208. Ces Chevaliers portoient une robe blanche & une chappe noire , sur laquelle étoit une Epée rouge croisée de noir , & sur l'estomac deux pareilles Epées posées en Sautoir , les pointes en bas , & c'est de là qu'ils furent nommez Porte-glaives.

XXXIV.

XXXIV.

de l' Epée
en Suede.

XXXV.



de Frise.

XXXVI.

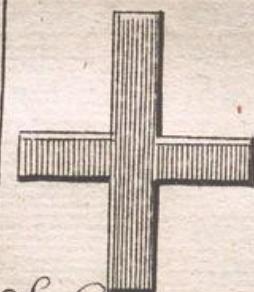
de la Cotte
de Genest.

XXXVII.



S. George à Rome.

XXXVIII.

S. George en
Carinthie.

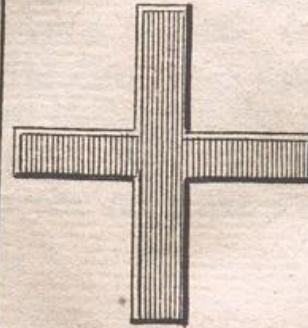
XXXIX.

S. George en
Allemagne.

XL.

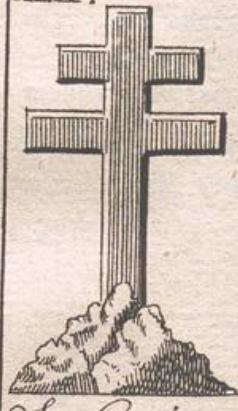
S. George à
Ravenne.

XLI.



S. George à Genes.

XLII.



S. Gerion.

XXIX.

XXXIV. Les CHEVALIERS DE L'EPEE en Suede , Tome IV. pag. 119. Leur Collier étoit composé de plusieurs épées en sautoir , duquel pendoit une autre épée plus longue que celle du Collier , qui avoit la pointe en bas.

XXXV. Les CHEVALIERS DE FRISE , Tom. II. pag. 13. Leur marque étoit une Couronne Imperiale en broderie d'or sur un habit blanc.

XXXVI. L'Ordre DE LA COSSE DE GENEST en France , Tom. III. p. 276. Il avoit pour Collier des Cosses de Genest émaillées au naturel , entrelassées de fleurs de Lys d'or enfermées dans des lozanges clechées , émaillées de blanc , le tout attaché à une seule chaîne , au bas de laquelle pendoit une Croix florencée d'or suspendue de deux chaînons.

XXXVII. L'Ordre de S. GEORGE à Rome , Tom. IV. p. 112. Le Collier étoit une Chaine d'or , d'où pendoit une Image de S. George à cheval , terrassant le Dragon & le perçant d'une lance.

XXXVIII. L'Ordre de S. GEORGE en Carinthie , Tom. III. page 293. La marque de cet Ordre étoit une Croix rouge toute simple.

XXXIX. L'Ordre de S. GEORGE en Autriche , Tom. IV. pag. 89. Ces Chevaliers portoient aussi une Croix rouge , surmontée d'une couronne d'or.

XL. L'Ordre de S. GEORGE à Ravenne, Tom. IV. p. 125. La marque étoit une Croix rouge à huit pointes; & par deslus une Couronne d'or.

XLI. L'Ordre de S. GEORGE à Genes, Tom. IV. pag. 93. Sa marque étoit une Croix rouge pleine semblable à celle de Montese.

XLII. L'Ordre de S. GEREON Tom. III. p. 195. La marque de cette Milice étoit une Croix Patriarchale rouge sur une Colline de sinople.



XLIII.

XLIII. L'Ordre de la GENETTE en France, Tom. II. p. 10. Le Collier des Chevaliers étoit composé de trois chaînes entrelassées de Roses émaillées de rouge : au bout du Collier pendoit une Genette émaillée de noir & de rouge, sur une terasse émaillée de fleurs.

XLIV. Les CHEVALIERS DU DEVIDOIR, Tom. III. pag. 460. Leur marque étoit un Devidoir d'or qu'ils portoient sur un manteau rouge, du côté gauche.

XLV. Les CHEVALIERS DU PORC-EPIC, Tom. IV. p. 11. Le Collier étoit composé d'une chaîne d'or, d'autres disent d'un tortis de trois chaînes, au bout duquel étoit attaché un Porc-Epic aussi d'or ; d'autres y ajoutent une terrasse émaillée de fleurs.

XLVI. Les CHEVALIERS DE S. HUBERT, Tom. IV. pag. 77. Le Collier est une chaîne d'or, d'où pend une Croix ouverte aussi d'or, chargée de pierreries, & au centre une Medaille d'or où est l'image de S. Hubert prosterné devant la Croix qui lui apparoît dans le bois d'un Cerf. Ce Collier ne se porte qu'aux jours de Ceremonie. Les autres jours, les Chevaliers ont un ruban rouge en écharpe, où l'Ordre est attaché ; & outre cela, ils portent sur l'estomac une Croix rayonnante en broderie d'or, au milieu de laquelle est un Cercle où on lit ces mots : *In fide sta firmiter.*

XLVII. L'Ordre de S. JACQUES, en Espagne, Tom. II. pag. 396. La marque de cet Ordre est une Croix ds gueules fleurdelisée ou ancrée par les bouts, excepté par le bas où elle se termine en Epée.

XLVIII. L'Ordre de S. JACQUES en Portugal, Tom. III. pag. 304. La marque est une Croix rouge aussi fleurdelisée, & qui se termine en pointe.



XLIX.

XLIX.

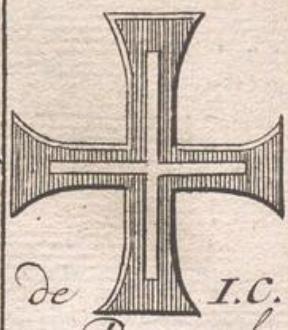


S. Jacques
ou Hollandie.

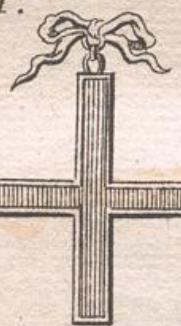
L.



LI.

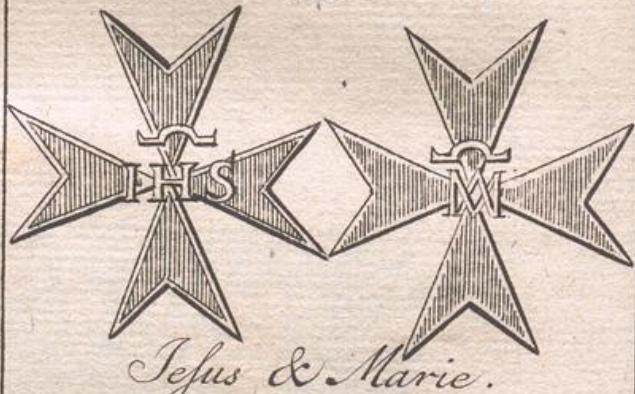


LII.

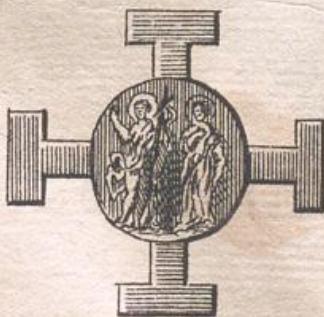


de I.C. à
Rome.

LIII.



LIV.



S. Jean & S. Thomas.

LV.



DES CHEVALIERS. 419

XLIX. L'Ordre de St. JACQUES en Hollande, Tom. III. pag. 299. Le Collier est d'or composé de coquilles de Mer, duquel pend une Medaille en ovale, avec l'Image de Saint Jacques.

L. L'Ordre de J. C. DE S. DOMINIQUE, Tom. III. pag. 262. La Croix est fleurdelisée, partie de blanc & de noir, ayant au centre le Monogramme composé d'un X & d'un P.

LI. L'Ordre de J. C. en Portugal, Tome III. p. 316. La Croix est patée de gueules, en ayant une autre d'argent, pleine, au milieu.

LII. L'Ordre de J. C. à Rome, Tome. III. page 322. La Croix est toute simple, de gueules, bordée d'or.

LIII. L'Ordre de JESUS & MARIE, Tome IV. page 252. La Croix est de gueules, à huit pointes, bordée d'or, ayant en cœur ces trois lettres I H S qui forment le nom de JESUS, & au dessus une figure qui est le Symbole de la Ste. Vierge.

LIV. L'Ordre de S. JEAN & S. THOMAS, Tome III. page 280. La Croix est pleine, de gueules, martelée par les bouts, chargée au milieu d'une Médaille où est l'image de S. Jean & de S. Thomas.

LV. L'Ordre de MALTHE, Tome II. page 98. Les Chevaliers portent une Croix blanche à huit pointes, qui représentent les huit Beatitudes.

Dd 2

LVI.

LVI. La Croix des Chevaliers servans de la Religion de Malthe, laquelle est tronquée par le haut.

LVII. Les Chevaliers de N. D. DE LORETTE, Tome IV. page 218. Ils portoient pour marque une Medaille, où l'image de Notre-Dame de Lorette étoit représentée.

LVIII. Les Chevaliers de S. LAZARE de Jérusalem, Tome I. p. 133. Ils portoient une Croix de Sinople à huit pointes.

LIX. Les Chevaliers de S. LAZARE & DE N. D. du MONT CARMEL, Tome IV. page 224. Leur marque est une Croix à huit pointes, semblable à celle des Chevaliers de Malte, bordée d'argent, d'un côté émaillée d'Amarante, avec l'image de la Ste. Vierge au milieu, & de l'autre côté émaillée de Sinople avec l'image de S. Lazare, chaque rayon pommetté d'or, avec une fleur-de-lys aussi d'or dans chacun des angles de la Croix.

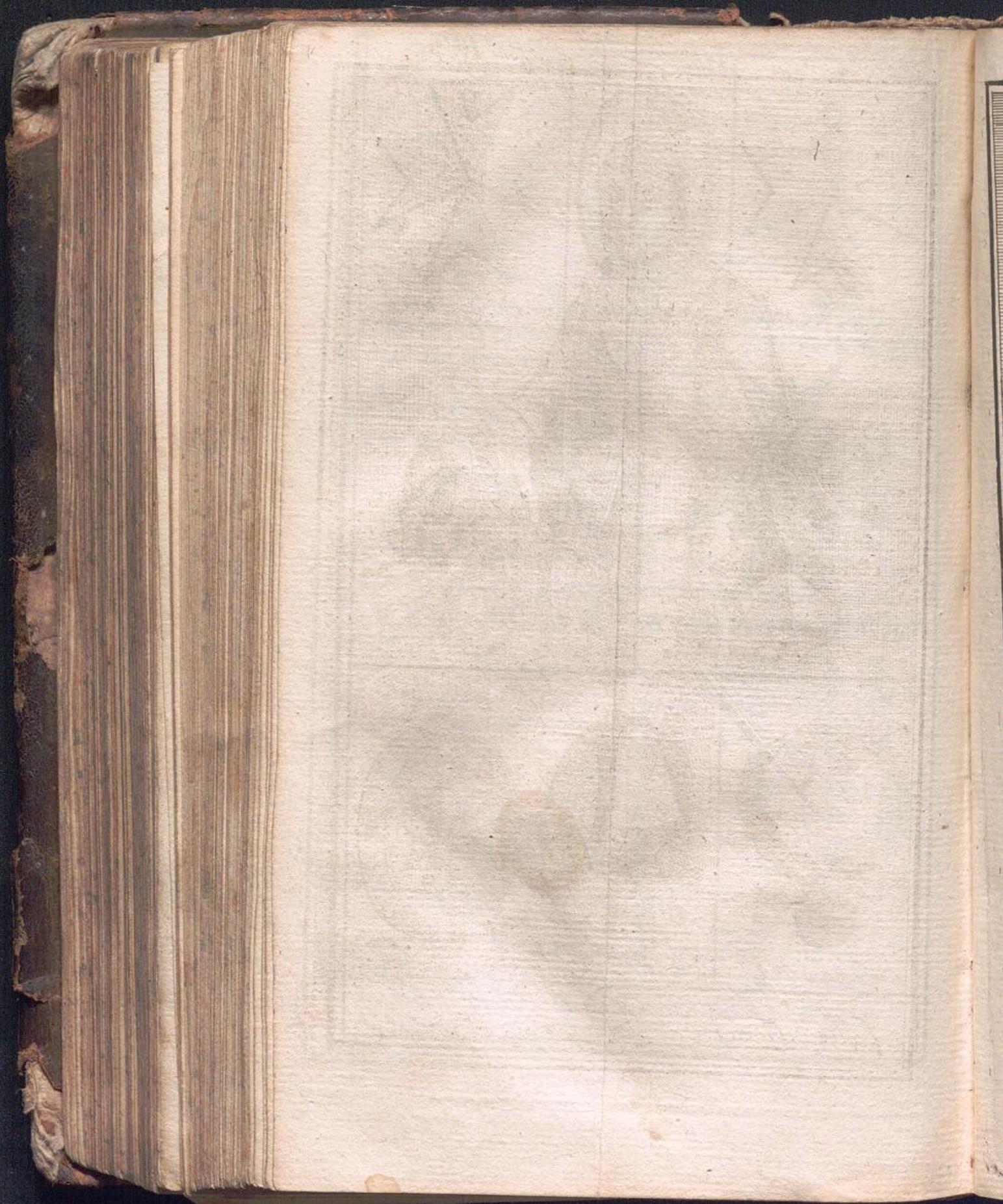
LX. Les CHEVALIERS DE LA LIONNE, Tom. III. pag. 460. La marque de cet Ordre étoit une Lionne, aux piés enlacez d'un cordon qui prend de son Collier.

LXI. L'Ordre du Lys, en Arragon, Tom. IV. page 23. Le Collier est un Tortis de deux chaînes d'or, d'où pend une Medaille chargée d'un Lys couronné.

LXII. L'Ordre du Lys en Italie fut institué par le même Pape, qui créa celui de Lorette & celui de S. George; la marque étoit une Medaille d'or, où d'un côté l'on voyoit l'image de la Ste. Vierge, & de l'autre un Lys d'azur en champ d'or avec ces mots: *Paxi III. Pont. Max. Munus.*

LXIII.







Cheratier du Lys en Italie.

LXIII.

S. Louis en France.



LXIV.



du Croissant
à Messine.

LXV.



LXVI.



Notre Dame
du Lys
en Navarre.

LXVII.



Notre Dame
du Rosaire.

LXIII. L'Ordre de St. Louïs en France, Tome IV. page 270. Il a pour marque une croix d'or pommettée à huit pointes, couronnée de fleurs-de-Lys d'or, chargée d'un côté de l'image de S. Louïs, & de l'autre d'une Epée flamboyante, dont la pointe est passée dans une Couronne de Laurier.

LXIV. L'Ordre du *Croissant à Messine*, Tom. III. page 290. Le Collier étoit composé d'Etoiles & de fleurs-de-Lys entremêlées, duquel pendoit un croissant attaché à trois chaînes.

LXV. L'Ordre de S. MARC à Venise, Tom. I. p. 223. Le Collier est une chaîne d'or, d'où pend une Medaille représentant un Lion ailé de gueules, & couronné, tenant de la patte gauche une Epée nuë, & de la droite un Livre ouvert où se lisent ces mots: *Pax tibi, Marce Evangelista meus.*

LXVI. L'Ordre de N. D. DU LYS EN NAVARRE, Tome II. page 70. Le Collier étoit composé de Pots à bouquets pleins de Lys, entre laissez de griffons; au bout pendoit une ovale où étoit l'image de la Ste. Vierge avec l'Enfant Jésus.

LXVII. L'Ordre de N. D. DU ROSAIRE, Tome III. page 226. La marque des Chevaliers étoit une Croix blanche & noire, dont les extrémités étoient en forme de Lys. La Croix étoit chargée d'une Ovale, où étoit l'image de la Sainte Vierge, qui d'une main tenoit son fils & de l'autre elle portoit un Rosaire.

LXVIII. L'Ordre des FRERES JOYEUX,
Tome III. page 274. La marque des Cheva-
 liers étoit selon les uns une Croix de gueules
 patée, plus longue que large, surmontée de
 deux étoiles; selon d'autres une Croix de sa-
 tin bleu-celeste toute couverte & recamée d'ar-
 gent, les branches faites de fleurs de lys; cha-
 que bout de branche chargé d'une étoile hei-
 rissée & entourée de rayons qui representoient
 les quatre Evangelistes, & au milieu un rond
 qui renfermoit un chiffre composé d'une M. &
 d'uhe S. entrelassées, couronné d'un chapeau
 d'étoiles d'or; & selon d'autres enfin, une
 Croix à huit pointes, chargée au milieu d'une
 Medaille rayonnante où étoit l'Image de la Ste.
 Vierge couronnée d'étoiles, & au bout des qua-
 tre rayons des angles, une étoile.

LXIX. L'Ordre de N. DAME DE LA MERCI,
Tome III. page 231. La marque de cet Ordre
 est une Croix d'argent ouverte, en chef des ar-
 mes de Catalogne, qui sont de gueules à cinq
 pals d'argent en pointe.

LXX. L'Ordre des MARTIRS en Palestine,
Tome II. page 68. La marque est une Croix plei-
 ne, de gueules, chargée d'une Image de SS.
 Cosme & Damien.

LXXI. L'Ordre des SS. MAURICE & LAZA-
RE, Tome IV. page 153. La marque est une Croix
 blanche qui se termine en fleurons; sous laquelle
 est attachée une autre croix arrondie de Si-
 nople,

LXVIII.

Freres Joyeux.



LXIX.

N.D. de la
Merci.



LXXX.



S.S. Martyrs
en Palestine.

LXXI.



S.S. Maurice
& Lazare en Savoie.

LXXII.



l'aile de S. Michel en Portugal.



XXX



DES CHEVALIERS. 423
nople, où est l'image de SS. Maurice & Lazare.

LXXII. L'Ordre de l'AÎLE DE S. MICHEL,
Tome III. page 45. La marque de cette Che-
valerie étoit une Aîle de couleur de pourpre
environnée de rayons d'or. Les Chevaliers por-
toient de plus une croix rouge fleurdelisée en
forme d'Epée, entre deux fleurs de lis, avec
cette Devise, *Quis ut Deus?*



Dd 4

LXXIII.

LXXIII. L'Ordre de S. MICHEL en Franee,
Tome IV. p. 380. Le Collier de cet Ordre , qui
pesoit deux cens Ecus d'or , étoit de Coquilles
entrelassées l'une avec l'autre , d'un double lacs ,
assis sur des mailles d'or , au milieu duquel
pendoit sur la poitrine l'image de S. Michel ter-
rassant le Dragon.

LXXIV. L'Ordre de MONT-JOYE , Tom. III.
p. 94. La marque de cet Ordre étoit une Croix
rouge à huit pointes sur un habit blanc ; d'au-
tres disent que c'étoit une Etoile rouge à cinq
rais.

LXXV. L'Ordre de MONTESE , Tome III. p.
309. Les Chevaliers de Montese portoient un
écu d'or à une Croix alaisée de gueules , &
ceux de S. George d'*Alfama* la même Croix dans
un Ecu d'argent. .

LXXVI. L'Ordre de l'HERMINE & DE l'E-
PI , Tome IV. p. 365. Le Collier de l'Ordre de
l'Hermine étoit fait d'une chaîne d'or au bas de
laquelle pendoit une Hermine courante. Mais
quand cet Ordre fut joint à celui de l'Epi , le
Collier fut fait d'Epics de blé d'or , passez en
sautoir , liez haut & bas par deux bastes & cer-
cles d'or , au bas duquel pendoit au bout de trois
chaînettes d'or une Hermine courante sur un
Gazon diapré de fleurs , & dessous , la Devise
à ma vie.

LXXVII. L'Ordre du NAVIRE ou du DOU-
BLE

DES CHEVALIERS. 423

BLE CROISSANT en France , Tome III. page 290. La marque de cet Ordre étoit faite de doubles Coquilles entrelassées , & de doubles Crois-
sans aussi entrelassez & paslez en sautoir ; au
bas du Collier pendoit un Navire.

LXXVIII. L'Ordre du NAVIRE ou des Argonautes , fut institué à Naples , dit le Pere Bonanni , par le Roi Charles III. au couronnement de sa femme Marguerite l'an 1382. Il créa 300. Chevaliers à qui il donna pour marque de leur Ordre un Navire brodé en soye sur leur habit , & un Collier tout composé de Coquilles d'or , d'où pendoit un Navire aussi d'or , dont le grand mât étoit surmonté d'un Globe avec une Croix . Le dessein de ce Prince fut de renouveler par là le combat des Argonautes , nommant ainsi ces Chevaliers , & n'accordant les honneurs de l'Ordre qu'à ceux qui s'étoient distinguez dans ces Exercices.

LXXIX. L'Ordre du NOEUD à Naples , Tome III. page 407. La marque étoit un Cordon de soie pourpre & or , que les Chevaliers portoient autour du corps , ou du bras , pour marquer l'amitié dont ils se lioient les uns envers les autres.

LXXX. L'Ordre de l'Ecu VERT en France , Tome III. page 447. Cet écu étoit rond & relevé en pointe vers le centre par dehors , afin que les lances ou javelots glissassent dessus plus aisément. On peut voir au lieu où nous avons parlé de cet Ordre , quelle fut l'occasion de son institution.

Dd 5

LXXXI.

LXXXI. L'Ordre de la PASSION DE J. C.
Tome III. page 465. La marque étoit une Croix
rouge alaisée chargée en cœur d'un Agneau
Pascal dans une cartouche Octogone.

LXXXII. L'Ordre de S. PAUL , Tome IV. p.
118. La marque étoit un Bras de Carnation bro-
dé en soye sur l'habit, tenant à la main une épée
nuë.

LXXXIII. L'Ordre de la JARRETIRE , Tom.
III p. 344. Le Collier de cet Ordre a été chan-
gé plusieurs fois. Henri IV. Roi d'Angleterre le
chargea de Roses rouges & blanches , & Jacques
VI. y mit des Chardons au lieu de Rosés. Il y
avoit autrefois une Croix ; mais on y a mis un
Soleil. La marque des Chevaliers est une Jarre-
tiere bleuë brodée d'or & de pierreries , à bou-
cle & ardillon de fin or : la Devise est: *Honne
soit qui mal y pense.*

LXXXIV.

LXXXIV. & LXXXV. L'Ordre St. PIERRE à Rome, Tome IV. page 118. Le Collier est une chaîne d'or, d'où pend une Medaille avec l'image de S. Pierre d'un côté, & de l'autre le Pape en habit Pontifical.

LXXXVI. Les CHEVALIERS DU CHÊNE en Navarre, Tome I. page 194. Leur marque est un Chêne surmonté d'une Croix ancrée de gueules, sur un habillement blanc.

LXXXVII. L'Ordre de la STE. AMPOULE, Tome I. page 175. La marque des Chevaliers Barons de cet Ordre prétendu est un ruban de soye noire qu'ils portent au cou, lequel soutient une Croix coupée d'or, émaillée de blanc, garnie aux quatre Angles de quatre fleurs-de-Lys d'or, & chargée d'une Colombe tenant de son bec la Ste. Ampoule reçue par une main.

LXXXVIII. Les ANCIENS CHEVALIERS RO-
MAINS, Tome I. page I. La marque de cet Ordre étoit un Anneau d'or tout simple, assez grossier, avec une tête, mais sans aucune pierrierie.

LXXXIX. Les CHEVALIERS DE S. RUPERT, Tome IV. p. 278. Le Collier de cet Ordre est une chaîne d'or, d'où pend une Croix de même, émaillée de bleu, & dans le milieu une Medaille où est l'image de S. Rupert.

XC. L'Ordre de S. SAUVEUR en Arragon,
Tome II. page 270. La marque étoit une Croix
rouge ancrée que ces Chevaliers portoient sur
un Habit blanc.

XCI. Les CHEVALIERS DE L'ECAILLE, Tom.
III. p. 313. Leur marque étoit une Croix bleuë
faite d'écailles, qu'ils portoient aussi sur un Ha-
bit blanc.

XCII. Les CHEVALIERS DU REDEMPTEUR ou
DU SANG PRÉCIEUX à Mantouë, Tome IV.
page 245. Le Collier étoit composé d'Ovales
d'or, les unes en long, dans lesquelles alterna-
tivement sont ces mots : *Domine probasti*, émaill-
ées de blanc; les autres en large, dans lesquel-
les est un Creuset émaillée de gris, sur un Tre-
pié émaillé de noir; dessous sont des flammes
de feu émaillées de rouge & le creuset rempli
de verges d'or. Ces ovales sont attachées par
des Annelets clechez. Au bout du Collier pend
une ovale dans laquelle sont representez deux
Anges tenant un Ciboire couronné; & sur
la Table il y a trois goutes de sang émaillées
de rouge.

XCIII

XCIII. & XCIV. L'Ordre de l'EPI , Tome IV. page 365. Le Collier , comme on l'a déjà dit , étoit composé d'épis de blé disposez de maniere , étant passez en sautoir , & attachez à un double Cercle d'or , avec des lacs d'amour , qu'ils formoient une espèce de Couronne . Au bas étoit une Hermine passante , avec cette Devise , *A ma vie*. La Croix de cet Ordre , qui étoit sur l'habit des Chevaliers , étoit aussi faite de quatre Epis croisez.

XCV. Les CHEVALIERS DU S SEPULCRE de Jerusalem , Tom. I. p. 71. Leur marque étoit une Croix potencée cantonnée de quatre Croisettes , attachée à un ruban noir . Il y en a qui disent que ces Croix étoient rouges , en mémoire des cinq playes de N. S.

XCVI. L'Ordre du S. SEPULCHRE en Angleterre , Tom. III. pag. 89. La Croix étoit une Croix Patriarchale de gueules , dont toutes les extremitez se terminoient en fleurons.

XCVII, L'Ordre des SERAPHINS en Suede , Tom. IV. pag. 340. Le Collier étoit composé de Seraphins émaillez de rouge , & de Croix Patriarchales d'or attachées par deux rangs de chaînons . Au bout du Collier étoit suspendue une autre Croix Patriarchale , fleuronnée , ou , selon d'autres une Ovale à un nom de *Jesus* représenté par ces Lettres I H S , & une Croix supportée du traversant de l'H d'or sur un Champ émaillé

430 HISTOIRE

émaillé d'azur; au dessous quatre clous émaillez de noir & de blanc.

XCVIII. L'Ordre du SILENCE, Tome III.
page 198. La marque de cet Ordre étoit un Collier d'or formé de plusieurs S, d'où pendoit une Epée à la lame d'argent, & à la poignée d'or, la lame étant entrelaçée dans une S aussi d'argent. Chacun devine aisement ce que signifie cette S, qui étoit chez les Romains l'Embleme du Silence.



XCIX.

XCIX. L'Ordre du S. ESPRIT en France, Tom IV. pag. 158. Le Collier fut d'abord composé de fleurs de Lys d'or, cantonnées de flammes de même, émaillées de rouge, entrelassées de trois chiffres ou monogrammes aussi d'or, émaillez de blanc. Les chiffres étoient une H. & un Lambda doubles. A present ce Collier est composé de fleurs de lys cantonnées de flammes & de trophées d'armes, & au bout pend une Croix à huit pointes toute d'or, émaillée de blanc par les bords avec une fleur de Lys aux quatre Angles, & au milieu une Colombe. De l'autre côté de la Croix est une Ovalle où est representée l'image de S. Michel foulant aux piés le Dragon. Les Chevaliers portent toujours la Croix de l'Ordre pendue au côté gauche attachée à un Cordon bleu Celeste, mis en façon de Baudrier; & sur les habits & manteaux ordinaires la même Croix en broderie d'argent.

C. Les Chevaliers de l'ETOILE en France, Tom. III. pag. 395. Le Collier étoit composé d'un tortis de trois chaînes entrelassées alternativement de blanc & de rouge. Au bas pendoit une Etoile suspendue par deux petites chaînes; & la marque des Chevaliers étoit une Etoile d'azur à queuë flamboyante, surmontée d'une Couronne, & cantonnée de ces quatres Lettres M R A V., qui signifient *Monstrant Regibus Africam Viam*, d'où il paroît que cet Ordre a été institué en mémoire des trois Rois Mages.

CI.

CI. Les CHEVALIERS DE L'ETOILE en Sicile , Tom. III. pag. 406. La marque de cet Ordre étoit une Croix de gueules ouverte à six pointes , chargée au centre d'une Etoile d'argent émaillée de rouge.

CII. L'Ordre de S. ETIENNE en Toscane , Tom. IV. pag. 140. Les Chevaliers portoient pour marque une Croix ouverte , de gueules , à huit pointes , bordée d'un fil d'or.

CIII. L'Ordre de L'ETOILE d'OR , à Venise , Tom. I. pag. 217. Cette Etoile , qui se porte sur l'Epaule gauche , est toute chargée d'or & de pierreries , ou plutôt elle est toute d'Etofe d'or , ornée de pierres précieuses , ce qui la fait appeller l'*Etole d'or*.

CIV. L'Ordre des FOUS , Tom. IV. pag. 1. La marque de cet Ordre est un Fou d'argent en broderie , vêtu d'un petit justaucorps de pieces jaunes & rouges avec des sonnettes d'or , des chausses jaunes & des fouliers noirs , tenant en sa main une petite Coupe pleine de fruits.

CV. Les CHEVALIERS DU TEMPLE , Tom. II. pag. 277. Ils étoient vêtus d'un habit blanc , & par dessus ils portoient selon les uns une Croix Patriarchale rouge , potencée , & une Croix à huit pointes , aussi rouge , & brodée d'or , selon les autres.

CVI.

CVI. Les CHEVALIERS TEUTONIQUES, Tom. III. page 96. La marque de leur Ordre est, selon le P. Honoré de Ste. Marie, une Croix potencée noire, sur celle-là une autre Croix blanche doublement potencée ou à degréz, surchargée d'un Ecusson de l'Empire; au bout du Croisillon d'en haut de la Grand'Croix, au chef de France. Et selon le P. Bonanni, ils portent seulement une Croix noire bordée d'argent, dont les extrémités s'élargissent un peu, la branche d'en bas plus longue que les autres.

CVII. L'Ordre de S. GEORGE d'ALFAMA, Tom. III. 309. la marque est une Croix alaisée de gueules, bordée d'argent.



Tome IV.

E e

CVIII.

CVIII. L'Ordre de la Toison d'Or, Tom. IV. page 36. Le Collier est d'or, composé de doubles fusils entrelassez en forme de B, avec des cailloux étincelans de rais de flammes. Au bout de ce Collier est un Mouton ou Toison d'or avec cette Devise, *Ante ferit quam flammam micat.*

CIX. Les CHEVALIERS DE L'OURS, Tome III. page 229. Le Collier étoit composé d'une chaîne d'or, & d'une autre, faite de feuilles de Chêne, qui entourroit la premiere, au bout desquelles pendoit un Ours émaillé de noir, sur une terrasse émaillée de Sinople.

CX. Les DAMES DE LA CORDELIERE, Tom. IV. page. 117. Leur marque étoit une Cordeliere ou Cordon d'argent, dont elles environnoient leurs armes.



CXI. Les Dames Esclaves de la VERTU,
Tome IV. pag. 266. La marque de leur dignité étoit un Soleil d'or environné d'une Couronne de Laurier avec cette Devise, *Sola ubique triumphat.*

CXII. L'Ordre de la HACHE, Tom. II. page 265. L'habillement de ces Dames étoit une longue robe avec un Collet derriere en forme de Capuchon pointu; & sur ce Capuchon étoit la figure d'une Hache.

CXIII. L'Ordre de l'ECHARPE, ou de la BANDE, Tome II. page 266. La marque de cet Ordre étoit une Bande ou Echarpe d'or, que les Dames de Palence portoient par dessus leur Manteau. Jean I. Roi de Castille, pour les raisons rapportées au Tome II. ordonna que ces Dames fussent aggregées à l'Ordre de la Bande, fondé par Alphonse son ayeul paternel, & leur accorda les mêmes privileges qu'avoient les Chevaliers de cet Ordre.

CXIV. Les Dames de la CROIX à Vienne, Tome IV. page 267. La marque de cette Société est une Croix d'or émaillée de noir attachée à un ruban noir, qui a aux extremitez quatre Etoiles, & selon les uns, quatre Aigles à l'entour, ou selon les autres, une Aigle de sable éployée sous la Croix.

CXV. L'Ordre du CROISSANT chez les Turcs, Tome IV. p. 397. Le Collier est une chaîne d'or,
E a 2 d'où

436 HISTOIRE
d'où pend un Croissant attaché à deux chaînes.

CXVI. Les CHEVALIERS AURICULAIRES au Perou, Tome IV. p. 401. Ils portoient aux oreilles de gros anneaux d'or, d'où pendoit le plus souvent une feuille d'arbre aussi d'or.

CXVII. Les CHEVALIERS TECUYTLES dans la Floride, Tome. IV. p. 402. Ils portoient aux Oreilles un os de Tigre ou d'Aigle, passé dans un Anneau d'or.



DAMES

DAMES RELIGIEUSES

DE Ste. ROSALIE

à Palerme.

An de J. C. 1634.

LE Pere Bonanni ajoute aux Ordres qui ont quelque rapport avec la Chevalerie Militaire , celui des Dames Religieuses de *Sainte Rosalie* à Palerme , parce que , comme les Chevaliers , elles portent une Croix blanche sur l'estomac. *Sainte Rosalie* étoit une Vierge qui menoit une vie solitaire sur une des Montagnes voisines de Palerme. Son Tombeau étant demeuré long-tems caché , fut enfin découvert l'an 1625. dans un Rocher de cette Montagne qui avoit servi de demeure à la Sainte. L'Auteur remarque , que lors qu'on transporta ses ossemens dans la Ville , ce qui se fit avec toute la pompe convenable à ces sortes de solemnitez , les prières ardentes que tout le Peuple adressa à Dieu sous l'Invocation de cette Sainte , leur obtinrent la cessation d'une longue Peste , qui ravageoit depuis long-tems tout le Pays. Cette délivrance augmenta la Devotion à *Sainte Rosalie* ; & fit naître à une pieuse Dame , nommée Marguerite de Carreto & d'Arragon , de la Maison des Comtes Galiani , la pensée de consacrer ses biens à la fondation d'un Monastere de filles , qui vivroient en communauté sous l'invocation de cette Sainte , & suivoient

E e 3 vroient

vroient la Regle de S. Dominique. Ce dessein fut executé , après la mort de la Dame , par Alderan de Carreto son Frere , & le Pape Urbain aprouva cet Institut par une Bulle de l'an 1634. mettant ces Religieuses sous la Regle de St. Benoît. Elles portent ordinairement un habit noir , tel qu'on le voit ici dans la I. Figure. Mais quand elles vont au Chœur , elles portent une Coule plus ample , comme les Religieux Benedictins. Leur Croix est de toile blanche cousue sur leur scapulaire. Elle leur fut accordée par le même Pape Urbain VIII. en l'honneur de *Sainte Rosalie* , parce qu'on en avoit trouvé une d'argent sur l'estomac de la Sainte en ouvrant son Cercueil. Cette Croix d'argent , qui se conserve encore aujourd'hui dans le Monastere dont nous parlons , fut donnée aux Religieuses , l'an 1636. par le Père Jourdan Cascien , de la Société de Jesus , qui l'avoit reçue le jour de la Tranfation du Corps : ce qui paroît par un Acte public qui se garde dans les Archives du Palais Archiepiscopal de Palerme. Le Monastere ayant été acheyé , le Pape Urbain benit l'an 1638. deux sortes d'habits pour les Religieuses , leur donna des Regles , & les assujettit à la Clôture , qu'elles commencerent à observer l'an 1675. sous la conduite de Dame Marie de la Croix , de la noble famille Sitaiola , qui fut tirée du Monastere de la Conception , pour être établie Superieure de ce nouvel Ordre.

L'habit des Novices differe en quelque chose de celui des Dames qui ont fait profession. Celles-ci , outre la Tunique & le Scapulaire , portent

tent, comme nous l'avons dit, une Coule noire avec une Croix blanche sur la tête, elles ont un voile blanc qui leur tombe sur les épaules, & par dessus, un voile noir de soye, moins large & moins long que le premier. Leur chemise est de laine, & elles ont pour chaussure des sandales de cinq doigts de haut. Mais les Novices portent seulement la Tunique serrée, & un Scapulaire sans croix, moins large que les autres, & qui leur tombe seulement jusqu'aux genoux. Elles n'ont aussi que le voile blanc, qui leur descend jusqu'aux pieds, & portent du reste la même chemise & la même chaussure.

Les Sœurs Converses portent aussi la Tunique noire & le Scapulaire, mais sans Croix, & qui leur descend jusqu'aux talons. Leur voile est blanc, & de la forme à peu près de celui des Religieuses, de même que leurs sandales. Le Pere Bonanni ajoute, que dans le tems qu'il écrivoit ceci, il y avoit déjà cinquante-quatre Dames Professes dans ce Couvent, douze Novices, & quatorze Sœurs Converses. Leur Supérieure étoit Dame Antoinette-Vincence Zappula, & leur devotion particulière est l'Eucharistie, qu'elles venerent dans une magnifique Eglise consacrée le 30. Aout 1709. Tout ceci est tiré des Archives de ce Monastere.

Fin du IV. Tome.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ORDRES MILITAIRES

Ans de J. C.	Nombre des Ordres.	Dont il est parlé dans cette Histoire.	Tom.	Pag.
	I.	Anciens Chevaliers Ro-mains.	I.	1
312	II.	Chevaliers de l'Ange d'or <i>par Constantin.</i> . .		4
1099	III.	— du S. Sepulchre à Jerusalem. . .		71
370	IV.	— de S. Lazare.		133
370	V.	— de S. Antoine <i>en Ethiopie.</i>		150
499	VI.	— de S. Remi, ou <i>de l'Ampoule en France</i>		175
500	VII.	— du Cigne, <i>en</i> <i>Flandres.</i> . .		183
500	VIII.	— du Chien & du Coq <i>en France.</i>		183
		Cheva-		

D E S O R D R E S.

Ans de J. C.	Nombre des Ordres.		Tom.	Pag.
516	I X.	Chevaliers de la Table ronde en Angleterre.	I.	191
722	X.	— du Chêne, en Navarre.		194
737	X I.	— de la Chauffe à Venise.		198
ineon.	X II.	— de l'Etole d'or à Venise.		217
incon.	X III.	— de S. Marc à Venise.		223
736	X IV.	— Bannerets.	II.	1
726	X V.	— de la Genette en France.		10
802	X VI.	— de Frise.		13
805	X V II.	— du Bain.		22
810	X VIII.	— de S. André du Chardon & de la Ruë en Ecoffe.		58
inc.	X IX.	— des Martyrs en Palestine.		68
1023	XX.	— de Notre-Dame du Lys en Navarre,		70
		E e 5 Che		

T A B L E

Ans de J. C.	Nombre des Ordres.		Tom.	Pag.
1067	XXI.	Chevaliers de Ste. Catherine <i>au Mont Sinæi</i> . .	II.	78
1095	XXII.	— de la Croisade.		81
1099	XXIII.	— de S. Jean de Jérusalem de Rhodes ou de Malte.		98
1104	XXIV.	Dames Chevalieres <i>dudit Ordre</i>		250
1118	XXV.	Chevaliers de S. Sauveur <i>en Arragon</i> . . .		270
1119	XXVI.	— du Temple.		277
inc.	XXVII.	— de S. Blaise & de la Vierge Marie.		383
1147	XXVI.	— <i>d'Avis en Portugal</i> . . .		384
1370	XXIX.	— de S. Jaques de l'Epée <i>en Espagne</i> . .		396
1312	XX X.	Dames Chevalieres <i>du même Ordre</i>		441
1158	XXXI.	Chevaliers de Calatrava <i>en Espagne</i> . . .	III.	1
1219	XXXII.	Religieuses Chevalieres <i>du dit Ordre</i> . . .		43
		Cheva		

DES ORDRES.

Ans de J. C.	Nombre des Ordres.		Tom.	Pag.
1171	XXXIII.	Chevaliers de l'Île de S. Michel <i>en Portugal.</i>	III.	45
1177	XXXIV.	_____ de St. Julien du Poirier, <i>ou d'Alcantara.</i>		50
1177	XXXV.	_____ du St. Sepulchre <i>en Angleterre.</i>		89
1180	XXXVI.	_____ de Mont-joye.		94
1190	XXXVII.	_____ Teutoniques, <i>ou</i> du Mont de Sion.		96
1190	XXXVIII.	_____ de S. Gereon.	195	
1195	XXXIX.	_____ de Chypre <i>ou</i> du Silence.	198	
1197	XL.	_____ de Christ <i>ou</i> Por- te-Glaives <i>en Livonie.</i>	208	
1212	XLI.	_____ de Notre Dame du Rosaire. . .	226	
1218	XLII.	_____ de l'Ours <i>en</i> <i>Suisse.</i> . .	229	
1218	XLIII.	_____ de Notre-Dame de la Merci. . .	231	
1265	XLIV.	_____ du Tiers-Ordre de la Merci. . .	257	
		Cheva-		

T A B L E

Ans de J. C.	Nombre des Ordres.		Tom.	Pag.
1220	XLV.	Chevaliers de la Croix de Jesus-Christ & de S. Do- minique. . .		262
1233	XLVI.	_____ de Notre-Da- me ou Freres Joyeux.		274
1234	XLVII.	_____ de la Cosse de Genest en France.		276
1254	XLVIII.	_____ de S. Jean & de S. Thomas. . .		280
1268	XLIX.	_____ du Croissant.		283
1269	L.	_____ du Navire & de la Coquille de Mer.		290
1273	L I.	_____ de S. George en Carinthie & en Autriche.		293
1290	L II.	_____ de S. Jacques en Hollande. . .		299
1295	L III.	_____ de St. Jacques en Portugal. . .	III.	304
1316	L IV.	_____ de S. George d'Alfama ou de Monte- fe. . .		309
1316	L V.	_____ de l'Eaille.		313
		Cheva-		

DES ORDRES.

Ans de J. C.	Nombre des Ordres.		Tom.	Pag.
1317	L VI.	Chevaliers de Jesus-Christ <i>en Portugal.</i>	III.	316
1317	L VII.	— de Jesus-Christ <i>en Italie.</i> . . .		322
1325	L VIII.	— — de l'Aigle Blan- che <i>en Pologne.</i> .		328
1330	L IX.	— — de la Bande ou de l'Echarpe. . .		329
1334	L X.	— — des Seraphins <i>en Suede.</i>		340
1344	L XI.	— — de la Jarretiere <i>en Angleterre.</i> .		344
1351	L XII.	— — de l'Etoile ou de la Noble Maison, <i>en</i> <i>France.</i> . . .		395
1351	L XIII.	— — de l'Etoile <i>en</i> <i>Sicile.</i> . . .		406
1352	L XIV.	— — du Nœud, & du St. Esprit au droit de- sir.		407
1355	L XV.	— — de l'Annoncia- de <i>en Savoie.</i> . . .		416
1366	L XVI.	— — de Ste. Brigitte <i>en Suede.</i> . . .		438
		Che.		

T A B L E

Ans de J. C.	Nombre des Ordres.		Tom.	Pag.
1370	LXVII.	Chevaliers de l'Ecu d'or <i>ou</i> Vert, & de Notre- Dame du Chardon, <i>en</i> France. . .	III.	447
1382	LXVIII.	— de S. Antoine <i>en Hainaut.</i>		455
1386	LXIX.	— du Devidoir & de la Lionne. .		460
1390	LXX.	— de la Colombe & de la Raison. .		462
1380	LXXI.	— de la Passion de Notre Seigneur J. C.		465
1380	LXXII.	— de l'Ordre des Fous, <i>au Duché de Cle- ves.</i> . .	IV.	1
1390	LXXIII.	— de S. George <i>au</i> <i>Comté de Bourgogne.</i> .		5
1394	LXXIV.	— du Porc-Epic <i>ou</i> du Camail <i>en France.</i>		11
1397	LXXV.	— du Dragon ren- versé <i>en Allemagne.</i> .		17
1410	LXXVI.	— du Lys <i>en Ar- ragon.</i> . .		23
		Cheva-		

DES ORDRES.

Ans de J. C.	Noms des Ordres.		Tom.	Pag.
1414	LXXVII. Chevaliers du Fer d'or &c. <i>en France.</i>	.	IV.	27
1416	LXXVIII. ——— du Levrier au <i>Duché de Bar.</i>	.		31
1429	LXXIX. ——— de la Toison d'or <i>en Espagne.</i>	.		36
1444	LXXX. ——— de S. Hubert <i>au Duché de Juliers.</i>	.		72
1448	LXXXI. ——— du Nouvel Or- dre du Croissant.	.		81
1468	LXXXII. ——— de S. George en <i>Autriche.</i>	,		84
1472	LXXXIII. ——— de S. George à <i>Genes.</i>	,		93
1474	LXXXIV. ——— de l'Elephant <i>en Danemare.</i>	.		104
1492	LXXXV. ——— de S. George à <i>Rome.</i>	.		112
1498	LXXXVI. Dames Chevalieres de la <i>Cordeliere..</i>	.		117
1520	LXXXVII. Chevaliers de S. Pierre & de S. Paul.	,		118
		Che-		

T A B L E

Ans de J. C.	Nombre des Ordres.		Tom.	Pag.
1523	LXXXVIII.	Chevaliers des Epées en <i>Suede.</i>	IV.	119
1534	LXXXIX.	— du Chardon ou de S. André en Ecoffe.	120	
1534	XC.	— de S. George à Ravenne.	125	
1559	XCI.	— de l'Eperon d'or à Rome.	127	
1561	XCII.	— de S. Etienne <i>en Toscane.</i>	140	
1561	XCIII.	— de S. Sauveur, <i>en Suede.</i>	149	
1562	XCIV.	— du Tusin, en <i>Autriche.</i>	150	
1564	XCV.	— de l'Agneau de Dieu en Suede.	152	
1572	XCVI.	— des SS. Mauri- ce & Lazare en Savoye.	153	
1578	XCVII.	— du S. Esprit en France.	158	
1587	XCVIII.	— de Lorette, en <i>Italie.</i>	213	
		Che-		

D E S O R D R E S :

Ans de J. C.	Nombre des Ordres.		Tom.	Pag.
1606	X CIX.	Chevaliers de l'Ordre du Cordon Jaune <i>en France.</i>	IV.	219
1607	C.	— de N. D. du Mont Carmel & de S. Lazare <i>en France.</i>		224
1608	C I.	— du Redempteur ou du Sang Precieux à Mantouë.		245
1615	C II.	— de Jesus & Marie, <i>en Italie.</i>		252
1618	C III.	— de la Milice Chrétienne <i>en Allemagne.</i>		254
1618	C IV.	— de la Vierge <i>en Italie.</i>		258
1645	C V.	— du Colier Celeste du S. Rosaire.		259
1652	C VI.	— de la Tête morte <i>en Silesie.</i>		261
1653	C VII.	— de l'Amarante <i>en Suede.</i>		263
1662	C VIII.	Dames Chevalieres Esclaves de la Vertu, à Vienne.		266
	Tome IV.	Ff	Che-	

T A B L E

Ans de J. C.	Nombre des Ordres.		Tom.	Fig.
1668	CIX.	Chevaliers de la Vraie Croix à Vienne. . . IV.		267
1693	CX.	— de S. Louis en France.		270
1698	CXI.	— de St. André, en Moscovie. . .		276
1701	CXII.	— de la Fidélité ou de l'Aigle noire, en Prus- se.		277
1701	CXIII.	— de S. Rupert, en Allemagne. . .		278
1703	CXIV.	— de la Mouche à miel, en France. . .		279
1708	CXV.	— de l'Amour du Prochain, en Allemagne.		280
1715	CXVI.	— de Ste. Catherine en Moscovie. . .		281
		ORDRES PROJETTEZ, sans exécution.		
1792	I.	Ordre de la Passion de N. S. J. C. en France & en Angleterre. . .		282
1796	II.	— de la Croix en France. . .		283
		Ordre		

DES ORDRES.

Ans de J. C.	Nombre des Ordres.		Tom.	Pag.
1615	III.	Ordre de la Milice de J. C. en Allemagne.	IV.	289
1614	IV.	— de la Magdelai. ne en France.		291
ORDRES APOCRYPHES & suposez.				
	I.	Ordre du S. Esprit de Montpellier &c.		297
	II.	— de la Sainte Ampoule, <i>en France</i> .		333
	III.	— du Chien & du Coq		349
	IV.	— de la Genette.		351
	V.	— de la Table Ronde.		352
	VI.	— du Cigne.		353
	VII.	— de l'Etoile à <i>Messine</i> .		355
	VIII.	— de S. Michel à <i>Naples</i> .		356
	IX.	— de Tunis.		357
	Ff 2.	Ordre		

T A B L E

Ans de J. C.	Nombre des Ordres.		Tom.	Pag.
	X.	Ordre de la Charité Chrétienne. . .	V.	358
	X I.	— de l'Etoile de Notre Dame. . .		359
ADDITIONS.				
1220		Les Chevaliers de la Foi de J. C. . . .		361
1229		— - de la Paix.		364
1381		— - de l'Hermitage & de l'Epi.		365
incert.		— - de la Fortune.		369
incert.		— - de N. D. de la Victoire. . . .		371
incert.		FRERES HOSPITALIERS de Burgos.		377
1469		Chevaliers de S. Michel en France. . .		380
ORDRES MILITAIRES Etrangers.				
1453	I.	Chevaliers du Croissant. chez les Turcs. . . ,		397
		Che.		

DES ORDRES.

Ans de J. C.	Nombrē des Ordres.		Tom.	Pag.
II.	Chevaliers Auriculaires au Perou.	.	IV.	401
III.	Tecuytles en Amerique.			402



F 3

TABLE

T A B L E
A L P H A B E T I Q U E
D E S
O R D R E S M I L I T A I R E S.

A.

O	Rdre de l'Agneau de Dieu.	.	IV.	52.
	l'Aigle Blanche	.	III.	328.
	l'Aigle Noire	.	IV.	277.
	l'Aile de S. Michel.	.	III.	45.
	d'Alcantara, <i>voyez</i> S. Julien du Poirier.			
	l'Amarante <i>en Suede.</i>	.	IV.	263.
	l'Amour du Prochain.	.	IV.	280.
	l'Ampoule.	.	I.	175.
	S. André du Chardon.	.	II.	53.
	S. André <i>en Moscovie.</i>	.	IV.	276.
	l'Ange d'or, <i>voy. Constantin</i>			
	l'Annonciade <i>en Savoie.</i>	.	III.	416.
	S. Antoine <i>en Ethiopie.</i>	.	I.	150.
	S. Antoine <i>en Hainaut.</i>	.	III.	455.
	d'Avis.	.	II.	384.
	des Auriculaires <i>au Perou.</i>	.	IV.	401.

B.

du Bain.	.	II.	22.
de la Bande ou Echarpe.	.	III.	329.
des Bannerets.	.	II.	1.
de S. Blaise & de la Vierge.	.	II.	383.
		Ordre	

ALPHABETIQUE.

Ordre de St. Brigitte.	:	III.	438.
de Burgos.	:	IV.	377.

C.

de Calatrava.	.	III.	1.
de Ste. Catherine.	.	II.	78.
de Ste. Catherine <i>en Moscovie.</i>	.	IV.	281.
du Chardon <i>en Ecosse.</i>	.	IV.	120.
de la Charité Chrétienne.	.	IV.	358
de la Chausse.	.	I.	198.
du Chêne.	.	I.	194.
des Chevaliers Romains.	.	I.	1.
du Chien & du Coq.	.	I.	188.
		& IV.	349.
de Chypre, voyez Silence.			
du Cygne.	I.	183.	IV.
du Collier Celeste.			353.
de la Colombe & de la Raison,			259.
de la Conception,	.	III.	462.
de Constantin,	.	IV.	254
de la Cordeliere,	.	I.	4.
du Cordon jaune,	.	IV.	117.
de la Cosse de Genest,	.	IV.	219.
du Croissant <i>en France.</i>	.	III.	276.
du Croissant <i>en Sicile.</i>	.	IV.	81.
du Croissant chez les Turcs,	.	III.	290
de la Croisade.	.	IV.	397.
de la Croix de Bourgogne.	.	II.	81.
de la Croix <i>en France.</i>	.	IV.	357.
de la Croix à Vienne.	.	IV.	288.

D

Ordre des Danois.	.	IV.	413.
du Devidoir.	.	IV.	17.
Ordre			

T A B L E
Ordre du Dragon renversé.

III. 460.

E.

Ordre de l'Ecaille.				
l'Echarpe.				III. 313.
l'Ecu d'or ou Vert en France.				II. 266.
l'Elephant.				III. 447.
l'Epée en Suede,				IV. 104.
l'Eperon d'or,				IV. 119.
l'Epi.				IV. 127.
des Esclaves de la Vertu,				IV. 365.
du S. Esprit en France				IV. 266.
du S. Esprit au droit désir				IV. 158.
du S. Esprit à Montpellier,				III. 407.
de l'Etoile en France,				IV. 297.
l'Etoile en Sicile. III. 406. & IV.				III. 395.
l'Etoile de N. D.				IV. 355.
l'Etole d'or				I. 359.
S. Etienne en Toscane,				IV. 217.
				IV. 140.

F.

Ordre du Fer d'or.				IV. 27.
de la Fidelité, voyez Aigle Noire				
de la Foi de J. C.				IV. 361.
de la Fortune.				IV. 369.
des Fous.				IV. 1.
des Freres Joyeux,				III. 274.
Freres Hospitaliers de Burgos				IV. 377.
de Frise, ou de la Couronne				
Royale				II. 13.

G.

Ordre de la Genette.				II. 10. & IV. 351.
de S. George d'Alfama,				III. 309.
en Autriche.				IV. 84.
				Ordre

A L P H A B E T I Q U E.

Ordre de S. George en Bourgogne.	IV,	5.
— en Carinthie,	III.	293.
— à Genes.	IV.	93.
— à Ravenne,	IV.	125.
— à Rome,	IV.	112.
de S. Gereon,	III.	195.

H.

de la Hache.	II.	265.
l'Hermine ♂ de l'Epi.	IV.	365.
S. Hubert.	IV.	77.

I.

de S. Jacques en Espagne,	II.	396.
— en Hollande.	III.	299.
— en Portugal.	III.	304
la Jarretiere.	III.	344.
S. Jean de Jerusalem, Voyez Malte.		
S. Jean & S. Thomas,	III.	280.
Jesu-Christ à Rome.	III.	322.
Jesu-Christ de S. Dominique	III.	262.
Jesu & Marie,	IV.	252.
S. Julien du Poirier.	III.	50.

L.

Ordre de S. Lazare & de N. D. du Mont.

Carmel en France,	IV.	224.
du Leyrier.	IV.	31.
de la Lionne,	III.	460.
de Lorette,	IV.	218.
de S. Louis en France,	IV.	270.
du Lys en Arragon.	IV.	23.
— en Italie.	IV.	420.

M,



TABLE

M.

Ordre de la Magdalaine.	.	.	IV.	291.
de Malte.	.	.	II.	98.
St. Marc à Venise,	.	.	I.	223.
des Martyrs en Palestine,	.	.	II.	68.
SS. Maurice & Lazare.	.	.	IV.	153.
S. Michel en France.	.	.	IV.	380.
S. Michel à Naples	.	.	IV.	356.
de la Milice Chrétienne,	.	.	IV.	254.
Milice de J. C.	.	.	IV.	289.
de Montese.	.	.	III.	309.
Mont-joie,	.	.	III.	94.
de la Mouche à miel;	.	.	IV.	279.

N.

Ordre du Navire ou des Argonautes.	.	.	IV.	425.
Navire ou double Croissant,	.	.	III.	290.
Nœud à Naples	.	.	III.	407.
de Notre Dame du Chardon.	.	.	III.	447.
_____ du Lys.	.	.	II.	70.
_____ de la Merci,	.	.	III.	231.
_____ du Rosaire,	.	.	III.	226.
_____ de la Victoire.	.	.	IV.	371.

O.

Ordre de l'Ours en Suisse.	.	.	II.	229.
-----------------------------------	---	---	-----	------

P.

Ordre de la Paix.	.	.	IV.	364.
Passion de J. C.	:	:	III.	465.
_____	:	:	IV.	282.
S. Paul.	:	:	IV.	118.
				Ordre

A L P H A B E T I Q U E,

Ordre de S. Pierre, du Porc-Epic, des Porte-glaives <i>en Livonie.</i>	IV. 118. IV. 11. III. 208.
--	----------------------------------

R.

Ordre du Redempteur ou du Sang précieux.	IV. 245.
de S. Remi, <i>voyez Ampoule.</i>	
Rhodes, <i>voyez Malte.</i>	
S. Rupert.	IV. 278.

S.

Ordre de S. Sauveur.	II. 270.
du S. Sepulcre à Jérusalem	I. 71.
en Angleterre,	III. 89.
des Seraphins.	IV. 340.
du Silence.	III. 198.

T.

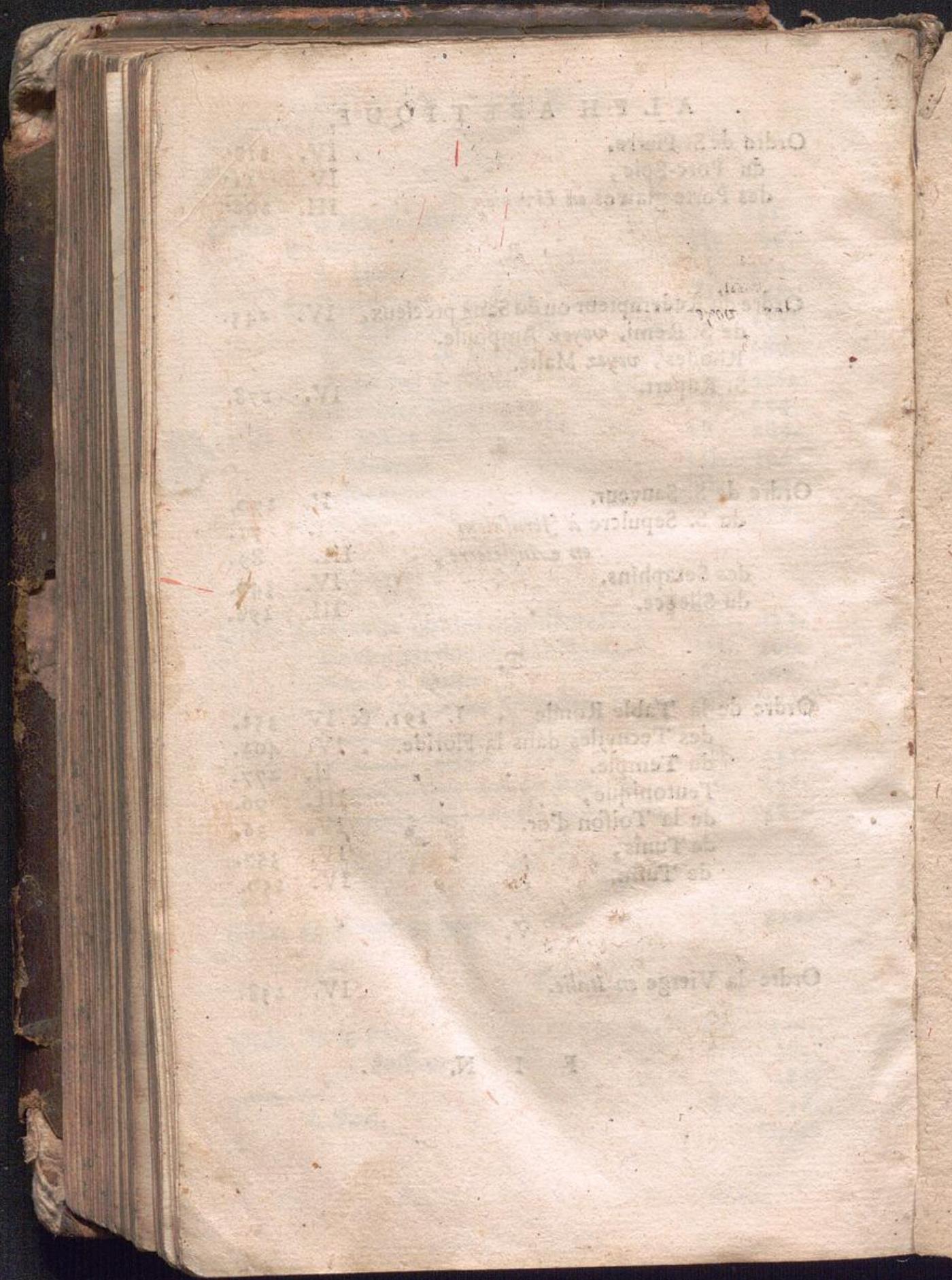
Ordre de la Table Ronde . . .	I. 191. & IV 352.
des Tecuytles dans la Floride . .	IV. 402.
du Temple. . .	II. 277.
Teutonique, . .	III. 96.
de la Toison d'or. . .	IV. 36.
de Tunis, . .	IV. 357.
de Tusin. . .	IV. 150.

V.

Ordre la Vierge <i>en Italie.</i>	IV. 258.
-----------------------------------	----------

F I N.







UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN

HISTORIA
DE
CHEVALIERS:

TOME

P
06

LDE
1736

-4